GUY LAGACHE

Installation de découpe de viande

Demande d'enregistrement – Version B Juin 2020

PJ n° 6 : Justification du respect des dispositions générales applicables aux activités

Le site GUY LAGACHE à Friaucourt est classé en enregistrement au titre de la rubrique 2221.

Le site de Friaucourt réceptionne 14,8 tonnes/jour de produits d'origine animale (bœuf, porc, veau, agneau et abats) soit 3 729,6 tonnes/an sur 252 jours travaillés sur l'année. Nous retiendrons des pointes à 20 t/j de produits entrants.

Si on exclut les abats cette valeur est de 14,5 t/j ou 3564 t/an.

Quantité journalière des produits entrants (sur la base de l'année 2018) :

Produit	Entrant kg/jour	Entrant kg/j	Entrant kg/jour
Bœuf	3 271,22	14 491 kg/j ou 3 654 t/an	14 718,65 kg/j ou 3 709 t/an
Veau	740,64		
Agneau	511,04		
Porc	9 968,34		
Abats	174	227,41 kg/j	
Sang	53,41		

Production moyenne en produits traités (sur la base de l'année 2018) :

Produit	Entrant kg/jour	Entrant kg/j
Bœuf	1 981,89	10 013 kg/j ou 2 523 t/an
Veau	286,10	
Agneau	161,60	
Porc	7 583,52	

La quantité de produits traités dans les ateliers est de 10 t/jour soit 2523 t/an.

L'étude de conformité suivante a donc été réalisée au regard de l'arrêté ministériel du 23 mars 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221.

L'étude est basée sur les éléments fournis par l'exploitant du site, les valeurs données sur l'année 2018.

Les documents détaillés permettant de justifier certaines exigences de l'arrêté sont joints en annexe du présent document.

Positionnement du site au titre de la rubrique 2221 - Etude de conformité relative à l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par AM 24 août 2017 et l'AM du 25 juin 2018)

Dispositions réglementaires		**Positionnement**		
		C	NC	SO
Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37,38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.	Le site était soumis à déclaration lors du démarrage de son activité. Suite à l'augmentation de capacités, le dossier d'autorisation présenté n'a pas été instruit et une mise en demeure de présenter un dossier de régularisation a été imposée à l'exploitant. Le présent dossier est rédigé dans le cadre de cette régularisation. Le site n'est pas considéré comme un site existant mais comme une nouvelle installation, toutes les dispositions lui sont donc applicables	X		
Article 2 - Définition Au sens du présent arrêté, on entend par : «Champ des activités visées par la rubrique 2221» : le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées. Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique.	Les activités effectuées dans le bâtiment « Négoce » ne sont pas concernées par la rubrique 2221. Les 2 bâtiments de négoce sont totalement indépendants de l'activité de découpe. Les produits entrants et sortants de ces bâtiments ne transitent jamais par l'atelier de découpe.			

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
	L'établissement entre 14,8 t/j de produits d'origine animale y compris abats (soit 3729,6 t/an) et 14,5 t/j de viandes de bœuf, porc, veau et agneau. Des pics très ponctuels à 20 tonnes/jour peuvent également être observés. Ceux sont 10t/j ou 2523 tonnes de carcasses/an qui sont traitées au titre de la rubrique 2221.			
«Installation» : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement) et conservation de produits d'origine animale et d'entreposage.	L'installation concernée par la rubrique 2221 est le bâtiment « Atelier de découpe ». Elle ne possède pas d'ERP, et n'est pas implantée dans un ERP.			
«Sous-produits animaux» : au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, soit « les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ».	Les sous-produits issus de la découpe sont des os, gras (catégorie 3) et quelques déchets MRS (catégorie 1).			
«Locaux frigorifiques» : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative).	Les chambres froides avec leur température sont détaillées dans le tableau du préambule (chambres froides positives à +4°C et chambres froides négatives à-18°C).			
«QMNA» : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau. «$QMNA_5$» : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne. «Zone de mélange» : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone	Le site de GUY LAGACHE n'est pas concerné par un rejet dans un cours d'eau, dans le milieu naturel. Il est raccordé au réseau public (y compris pour les eaux pluviales).			

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau. « Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique. « Substance dangereuse » ou « micropolluant » : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.				
«Réfrigération en circuit ouvert» : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.	Le site ne possède aucun circuit de réfrigération ouvert.			
«Epandage» : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.	Le site n'est pas concerné par l'épandage de déchets ou d'effluents.			
«Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant» : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. «Débit d'odeur» : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.				
«Emergence» : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). «Zones à émergence réglementée» : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement	Les ZER les plus proches du site sont les habitations au Nord-Est de l'établissement.			

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.				
Chapitre I Dispositions Générales				
Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Le site GUY LAGACHE existe déjà, les bâtiments ne font l'objet d'aucune modification. La construction du bâtiment « Atelier de découpe » date de 1995 avant la parution du texte (annexe n°1 plan du site et plans des réseaux intérieurs).	X		
Article 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées - le plan de localisation des risques (cf. article 8) - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) - le plan général des stockages (cf. article 8) - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9)	Les différents documents seront disponibles sur le site de GUY LAGACHE et tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.	X		

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) - les consignes d'exploitation (cf. article 26) - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				
Article 5.1 – règles générales L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.	Le bâtiment « Négoce Charcuterie» se trouve à moins de 10 m, cependant aucune activité de découpe n'y est exercée, il n'est donc pas concerné par la rubrique 2221. L'atelier de découpe, se trouve bien à plus de 10 m des limites (22 mètres de la rue du 11 Novembre, 31 mètres du champ en limite Nord-Ouest).	X		
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Aucun local habité ou occupé par des tiers ne se situe sur le site.			X
Article 5.2 – cas des installations implantées au sein d'ERP de type M Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.	Le site n'est pas implanté au sein d'un ERP et n'en possède pas			X

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Article 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	La voie de circulation et l'aire de stationnement sont goudronnées. Le site n'est pas à l'origine de formation de poussières ni de boues. Les zones non construites ou non goudronnées sont engazonnées. 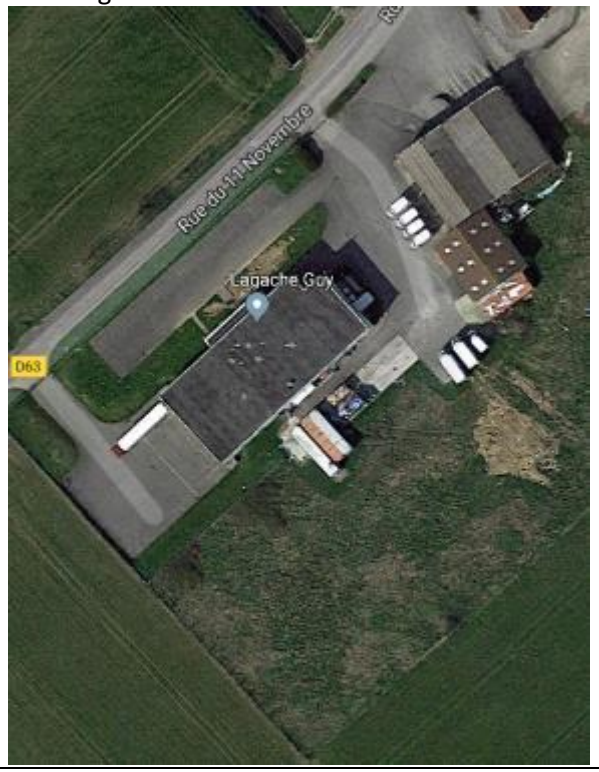	X		
Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Le bâtiment avait fait l'objet d'un Permis de Construire.	X		

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Il est entretenu, maintenu propre en permanence. Lors de l'aménagement de la rétention des eaux incendie, une haie arbustive sera plantée le long de la rue du 11 novembre. Elle sera en décaissé par rapport au niveau de la rue et ne sera pas visible depuis la rue.			
Chapitre II Prévention des accidents et des pollutions				
Article 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	La zone à risque du bâtiment «Découpe » est visualisée sur le plan incendie de l'annexe n°3 (chambre froide négative à -18°C).	X		
Article 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Les produits de nettoyage sont étiquetés et disposent pour certains de mentions de dangers, ils sont recensés dans le tableau du préambule avec le plan d'implantation des stockages et les fiches de données de sécurité des produits sont fournies en annexe n°2.	X		
Article 10				

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Parmi les 35 opérateurs, 2 sont affectés au nettoyage des locaux, des ateliers. En fin de poste les locaux sont nettoyés tous les jours.	X		
Article 11 – Dispositions constructives De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.	Le bâtiment Atelier et le bâtiment Négoce ont été séparés de 18 mètres au minimum pour éviter la propagation d'un sinistre d'un bâtiment à l'autre. Les plans de détail des 2 bâtiments sont fournis en annexe n°1 et les surfaces sont fournies dans le tableau listant tous les locaux dans le préambule PJ n°0.	X		
Article 11.1 Les locaux à risque incendie **Article 11.1.1 – Définition** Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.	Le local à risque d'incendie est la chambre froide négative de l'Atelier qui contient plus de 2 jours de production (classable au titre de la rubrique 1511 mais inférieur au seuil de classement). Elle est visualisée sur le plan incendie joint en annexe n°3.	X		

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
	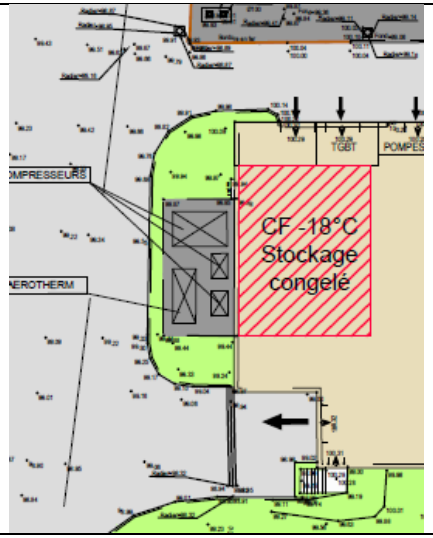			
Article 11.1.2 – Dispositions constructives Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R15 - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice B_{ROOF} (t3) - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	L'atelier datant de 1995, il n'est pas possible de déterminer le classement des parois. Les parois présentes dans l'atelier sont M1 selon l'ancienne classification, cependant cela correspond à plusieurs classes selon les Euroclasses allant de A2s1d1 à Bs3d1. La stabilité de la structure et le classement de la toiture ne sont pas définis non plus. Les portes situées dans l'atelier ne disposent d'aucun classement au feu particulier. La chambre froide négative de l'atelier n'est pas séparée du reste des locaux par un mur coupe-feu 2h. Le site ne respectant les dispositions du présent article, l'exploitant sollicite une demande		X	

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
	d'aménagement qui est présentée en Pièce Jointe n°7.			
Article 11.2 - Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques) Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R15 - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice B_{ROOF} (t3) - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	L'atelier datant de 1995, il n'est pas possible de déterminer le classement des parois. Les parois présentes dans l'atelier sont M1 selon l'ancienne classification, cependant cela correspond à plusieurs classes selon les Euroclasses allant de A2s1d1 à Bs3d1. La stabilité de la structure et le classement de la toiture ne sont pas définis non plus. Les portes situées dans l'atelier ne disposent d'aucun classement au feu particulier. La demande d'aménagement est présentée en pièce jointe n°7.		X	
Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.	Les locaux sont tous à simple rez-de-chaussée.	X		
Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.	Sur le bâtiment la chambre froide négative contient plus de 2 jours de production (50 tonnes stockées pour 10 t/j de production) et répond à cette définition (rubrique 1511). Le détail des quantités stockées est joint dans les tableaux du préambule (PJ n°0) accompagnés de plan de visualisation des locaux de stockage.	X		
Article 11.3 - Ouvertures Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le bâtiment ne possède pas de parois ou d'éléments séparatifs. De ce fait, il n'existe pas de plans visualisant les parois séparatives avec leurs éventuelles ouvertures et passages de gaines. Ce paragraphe est sans objet.			X

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Article 12 – Accès des secours I.Accessibilité L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.	Les accès sont localisés sur le plan du site en Pièce Jointe n°3. Les services d'incendie peuvent entrer par 3 accès différents sur la rue du 11 novembre.	X		
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Les zones de stationnement des véhicules d'exploitation sont distinctes des voiries.	X		
II. Accessibilité des engins de secours Une voie «engins» au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie «engins» respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie «engins».	La voie engins ne permet pas de circuler sur l'intégralité du périmètre (3 façades accessibles). L'avis du SDIS est joint en PJ n°7. La largeur des voies façades Est, Nord et Ouest) est d'au moins 5 m, aucun obstacle en hauteur (hauteur libre supérieure à 3,5 mètres). Les rayons intérieurs sont inférieurs à 13 m mais la surlargeur répond aux prescriptions de cet article (la voie fait au minimum 5 m de largeur dans les virages). La zone de quai située sur la façade Nord- Ouest jouera le rôle d'aire de retournement (son diamètre est de 22 m). La voie a été construite pour le passage de camions (semi 22 tonnes), elle résiste à la force portante demandée.		X	
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engins» permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les	Il n'y a aucun obstacle entre les accès à l'installation et les voies engins.			X

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.				
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie «engins» de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie «engins» - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie «engins».	Sans objet, la longueur maximale de voie engins est de 60 m.			X
IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie «engins» définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².	Le bâtiment a une hauteur maximale de 6,2 m.			X

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie «échelle» permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie «échelle» et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	Le bâtiment ne possède qu'un seul niveau.			X
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie «engins» ou «échelle» est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	A partir des voies engins, les issues du bâtiment sont directement accessibles par des espaces goudronnés	X		
Article 13 – Désenfumage **Article 13.1. Règles générales** Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m^2 est prévu pour 250 m^2 de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à	Le seul local à risque incendie est la chambre froide négative de l'atelier (qui répond à la définition d'un « local frigorifique »). Il n'y a donc pas de nécessité de mettre de système de désenfumage, car l'article ci-contre ne s'applique pas aux locaux frigorifiques.			X

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m^2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m^2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige - classe de température ambiante T(00) - classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.				
Article 13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.	Pas d'ERP sur le site de GUY LAGACHE.			X

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Article 14 – Lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :				
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours	Téléphones et téléphones portables	X		
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8	Des plans d'évacuation sont présents sur le site	X		
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage	2 poteaux incendie se situent le long de la rue du 11 novembre. Le premier est implanté au niveau de l'entrée Nord du site à 41 mètres du bâtiment « Découpe », le second se trouve à 90 mètres du bâtiment « Négoce charcuterie » soit 108 m de de l'atelier de découpe. Le premier poteau délivre 173 m^3/h et le deuxième 138 m^3/h. Ce qui permettrait de couvrir les besoins en eau d'extinction incendie à partir du premier poteau implanté à 41 mètres du bâtiment « Découpe ». Les besoins ont été calculés selon la règle D9 à 90 m^3/h (feuille de calcul en annexe n°4). L'implantation des poteaux et des accès sont visualisées sur le plan de l'annexe n°3.	X X		
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées	La disponibilité en eau du réseau est assurée par son gestionnaire (VEOLIA). Les derniers essais réalisés sur les poteaux (en face du n°41 de la rue et au droit du bâtiment découpe) ont été effectués le 5 mars 2020. Par contre, il n'y a pas eu d'essais en simultané des 2 poteaux.	X		
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Des extincteurs sont présents sur le site. Une entreprise spécialisée se charge de leur vérification périodique (certificat Q4 en annexe	X		

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
	n°4). Les plans d'implantation des extincteurs sont fournis en PJ n°7.			
Article 15 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Les tuyauteries d'évacuation des effluents sont étanches et résistent aux eaux usées. Les tuyauteries contenant des fluides frigorigènes sont étanches et vérifiées régulièrement.	X		
Article 16 – Dispositifs de prévention des accidents Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Le site ne possède pas de zone à risque d'explosion (pas de gaz naturel sur le site, ni de produits présentant des propriétés explosibles)			X
Article 17 I. Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.	Les installations électriques font l'objet d'une vérification périodique (la dernière vérification a été effectuée par l'APAVE le 7 août 2019). Les rapports de vérification Q19 de 2019 et 2018 sont joints en annexe n°5. Les locaux ne sont pas chauffés, ils sont maintenus à une température de +4°C. Les locaux de production et les locaux frigorifiques sont constitués de panneaux M1. Aucun élément concernant les câbles électriques n'est disponible.	X X		X

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.	Les installations électriques sont vérifiées annuellement avec un contrôle de thermographie en plus des vérifications réglementaires classiques.			
En outre, si les panneaux sandwiches ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.	Les panneaux ne sont pas A2s1d0 mais les luminaires ont été installés avant la parution des normes de prévention. Ils ne sont pas décollés du plafond.		X	
Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.		X		
Article 18 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).	Le site n'utilise pas de produit susceptible d'être à l'origine d'une atmosphère explosive ou toxique. Les débouchés de ventilation des ateliers sont suffisamment éloignés des tiers.	X		
Article 19 Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se				

<table>
<tr><th rowspan="2">Dispositions réglementaires</th><th rowspan="2"></th><th colspan="3">Positionnement</th></tr>
<tr><th>C</th><th>NC</th><th>SO</th></tr>
<tr><td>produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</td><td>Le site ne dispose d'aucun détecteurs ou alarmes en dehors des sondes et alarmes pour la régulation de la température.
La chambre froide du bâtiment « Découpe » n'est pas équipée de système de détection. Une demande d'aménagement est sollicitée en PJ n°7 .</td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 20 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</td><td>Les stockages de produits lessiviels et d'hygiène sont placés sur bacs de rétention (répartition selon le tableau joint dans le préambule).
La cuve de 1000 litres est placée sur une palette rétention de 1000 litres.

Les autres produits sont placés sur des bacs de rétention de 283,9 litres :
<table><tr><th></th><th>Volume total stocké</th><th>Volume théorique rétention</th></tr><tr><td>Palette n°1</td><td>250 litres</td><td>250 litres</td></tr><tr><td>Palette n°2</td><td>270 litres</td><td>270 litres</td></tr><tr><td>Palette n°3</td><td>125 litres</td><td>125 litres</td></tr></table>
Les palettes rétention sont en plus entreposées dans un container métallique implanté en extérieur du bâtiment.</td><td>X

X

X</td><td></td><td></td></tr>
</table>

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Pas de liquides inflammables dans les produits de nettoyage.			X
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.		X		
III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Pas de stockage en extérieur			X
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Le sol des locaux est en béton étanche recouvert de résine.	X		
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.	Pas d'aire de déchargement de véhicules citernes			X
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).	Les produits lessiviels sont en contenants de petits volumes unitaires.	X		
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Le bâtiment n'a pas été construit avec une rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. La configuration du terrain ne permet pas de réaliser un bassin de rétention directement sur la parcelle (point bas en limite de voirie).	X		
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une	De ce fait, la société GUY LAGACHE a acheté un terrain de l'autre côté de la rue du 11 novembre, sur lequel une rétention externe sera aménagée (voir description des travaux en annexe n°6).	X		

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m^3 minimum) - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Le volume d'effluents généré par un incendie a été calculé selon la D9A (voir annexe n°6), il est de 235 m^3 : - 0,32 m^3 (20% de 1,6 m^3 de produits liquides de nettoyage) - 180 m^3 (90 m^3/h pendant 2 heure) - 54,49 m^3 (10 l/5449 m² imperméabilisés sur la parcelle bâtis et voiries)	X X		X
Article 21 – Dispositions d'exploitation L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Le directeur du site est la personne référente sur le site. L'accès au site est fermé en absence de personnel.	X X		
Article 22 Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un «permis de feu» (pour une intervention avec source de chaleur ou	Le Permis d'intervention et le permis de feu sont mis en place lors des interventions.	X		

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.				
Article 23 I. Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	La société fait appel à des sociétés spécialisées tous les ans pour effectuer les contrôles réglementaires des installations électriques, des installations de production de froid et des extincteurs. Le contrat de maintenance des installations de froid est fourni en annexe n°7.	X		
II. Contrôle de l'outil de production. Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	L'activité de découpe ne met pas en jeu de machines et équipements nécessitant des contrôles (pas d'équipement de production, de cuisson…).	X		

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Article 24 I. Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre - l'obligation du «permis d'intervention» pour les parties concernées de l'installation - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident - les règles de stockage définies à l'article 24 (II) - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).	La liste des consignes est la suivante : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et l'interdiction de fumer • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre • « permis feu » • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident • procédure de nettoyage.	X		
I. Modalités de stockage. A. Lieu de stockage.	Seuls les encours de production sont stockés à proximité des ateliers.	X		

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.	Pas de comble sur le site			X
B. Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 m², la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum. Ces îlots sont implantés : - à 3 mètres minimum des limites de propriété - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.	Le stockage des emballages se fait dans un container métallique à l'extérieur de l'atelier de découpe. Les stockages ne dépassent pas 150 m² de surface et 2,5 m de hauteur. Ils se trouvent à plus de 3 m des limites de propriété. La position du containeur est répertoriée sur le plan des stockage joint dans la pièce jointe n°0 Préambule.	X		
C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.	Stockages à l'intérieur des chambres froides et des locaux détaillés dans la pièce jointe n°0 Préambule (tableau décrivant les lieux de stockage, les températures des frigos et plan d'implantation des stockages).	X		
Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.	Pas de matières stockées en vrac sur le site.			X
Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 m² - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.	Le bâtiment ayant une hauteur de 6,2 mètres, les hauteurs de stockage des matières stockées en masse sont limitées à 4 mètres. Les stockages sont limités et respectent les surfaces maximums d'ilots.	X		
	Pas de contenant autoporteurs gerbables.			X

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 m² - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.				
Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.	Pas de rack dans les chambres froides positives.			X
Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.	La chambre froide à -18°C contient un rack métallique de stockage, qui est à moins de 10 mètres de hauteur, le bâtiment ayant une hauteur de 6,2 m.	X		
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.	Les produits liquides étiquetés sont stockés sur un seul niveau, bidons directement posés sur la palette rétention.	X		
Chapitre III Emission dans l'eau				
Article 25 – Principes généraux Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Le site ne rejette pas ses eaux en direct dans un cours d'eau. Elles passent par la station d'épuration d'Ault. Une convention de rejets est établie avec le gestionnaire de la station.	X		
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Les procédures indiquant les temps d'utilisation optimales des systèmes de nettoyage existent. Elles permettent de limiter les consommations d'eau (annexe n°8). De même, les robinets à commande fémorale permettent de limiter la consommation d'eau			

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Article 26 – Prélèvements et consommation dans l'eau Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m^3/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m^3/an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	La consommation d'eau du site a été de 1387 m^3/an soit en moyenne 5,5 m^3/jour en 2018 (pas d'eau dans les produits, uniquement de l'eau de lavage et nettoyage et cuve eau chaude pour la rétracteuse qui contient 800 litres et dont l'eau est renouvelée une fois par semaine. Au maximum ce sont 10 m^3/j qui sont prélevés sur le réseau. L'alimentation en eau est réalisée exclusivement par le réseau public. Il n'y a pas de forage sur le site. Les systèmes de réfrigération du site n'utilisent pas d'eau.			X X
Article 27 Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m^3/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de	Aucun ouvrage de prélèvement d'eau n'est présent sur le site. Le site possède un compteur sur l'arrivée AEP. Le prélèvement en eau est de 5,5 m3/j, un relevé hebdomadaire était effectué, il est à présent quotidien avec relevé sur un cahier (voir procédure P22 en annexe n°15). Sans objet, pas de prélèvement dans un cours d'eau	 X		X X

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.	Le réseau d'alimentation en eau potable est équipé d'un système de disconnexion.	X		
Article 28 Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Sans objet, pas de forage sur le site			X
Article 29 I. Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.		X		

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.				X
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.				
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Un plan des réseaux est joint au dossier (PJ n°3)	X		
II. Installations de prétraitement et de traitement. Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.	Les systèmes de collecte intérieurs des effluents sont munis de grilles (trous de 2 cm de diamètre) permettant de retenir les particules les plus grosses et de bacs récupérateurs (trous de 1 cm) dans les siphons.	X		
L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.	Le réseau EU du bâtiment Négoce et le réseau EU du bâtiment d'atelier de découpe sont chacun équipés d'un bac dégraisseur (fiches des bacs en annexe n°9). Ces bacs à graisses sont vidangés tous les trimestres par une société spécialisée.	X		
III. Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés. En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n°1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille	Dans l'atelier bovins la maille des syphons est de 1 cm avec des « chaussettes » ajoutées sur les paniers afin de retenir les morceaux (présence déchets MRS).	X		

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres. Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.	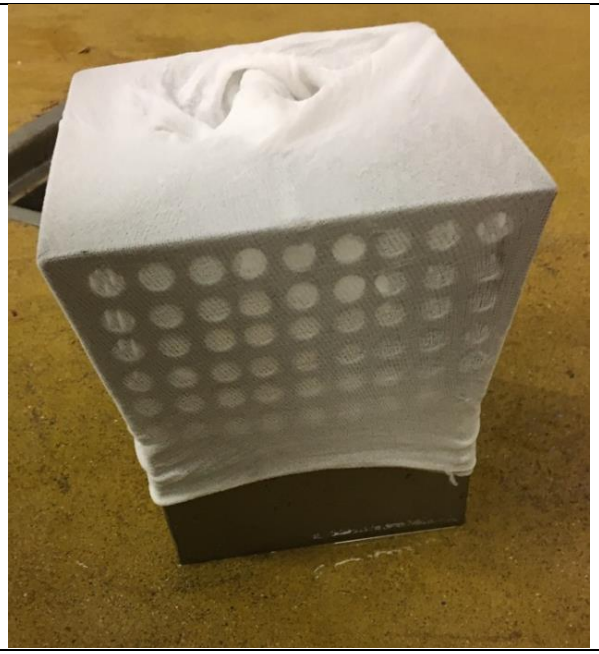			
Article 30 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Les eaux usées et pluviales du site sont rejetées respectivement dans les réseaux publics des eaux usées et des eaux pluviales. Voir plan des réseaux. Il n'y a pas de rejet direct dans le milieu naturel.	X		
Article 31 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser	Les emplacements des points de prélèvement sur le réseau EU en sortie de l'atelier découpe et le réseau EP sont indiquées sur le plan de réseaux de la pièce jointe n°3.	X		

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Le bâtiment négoce « charcuterie » produits essentiellement des eaux d'origine sanitaire, qui ne nécessite pas d'être contrôlées. C'est pourquoi il n'y a pas de point de prélèvement au niveau de ce bâtiment.			
Article 32 En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. Article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 : « Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues. 1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après. Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date. I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.	Les eaux pluviales rejoignent le réseau public des eaux pluviales.	X		
II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Les eaux provenant de l'aire de lavage de l'extérieur des camions passent par un séparateur à hydrocarbures (fiche technique en annexe n°10).	X		

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le séparateur hydrocarbures de l'aire de lavage est régulièrement entretenu et vidangé une fois par an.	X		
III. À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du $QMNA_5$ du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce $QMNA_5$.	Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau pluvial communal			X
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.				X
IV. Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.		X		
2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.				X
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.				X

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Le plan des réseaux est joint au présent dossier	X		
Article 33 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	L'ensemble des zones de travail et de stockage est raccordé au réseau interne de collecte des eaux usées, ces zones sont étanches aux produits qu'elles sont susceptibles d'accueillir.	X		
Article 34 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m^3/tonne de produit entrant ou 10 m^3/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	Pas de dilution des effluents (voir plan des réseaux). La consommation d'eau étant de 1387 m^3/an pour 3729,6 tonnes de produits réceptionnés, le ratio est de 0,37 m^3 par tonne de produits réceptionnés. Les rejets se font 252 jours par an, cela représente en moyenne 5,5 m^3/j.	X		
Article 35 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	Sans objet, pas de rejet dans le milieu naturel			X

<table>
<tr><th rowspan="2">Dispositions réglementaires</th><th rowspan="2"></th><th colspan="3">Positionnement</th></tr>
<tr><th>C</th><th>NC</th><th>SO</th></tr>
<tr><td>Pour les eaux réceptrices, les rejets n’induisent pas, en dehors de la zone où s’effectue le mélange :
- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d’eau alimentaire
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les dispositions de l’alinéa précédent ne s’appliquent pas aux eaux marines des départements d’outre-mer.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Article 36 : VLE pour rejet dans le milieu naturel
I. Sans préjudice des dispositions de l’article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.
Pour chacun des polluants rejetés par l’installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d’enregistrement.
Dans le cas où le rejet s’effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d’émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l’article 32 de l’arrêté du 2 février 1998 modifié.
<table>
<tr><td colspan="2">Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO, DBO_5)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Matières en suspension totales : (code SANDRE : 1305)</td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td><td>100 mg/l</td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td><td>35 mg/l</td></tr>
<tr><td colspan="2">DBO_5 (sur effluent non décanté)</td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td><td>100 mg/l</td></tr>
</table></td><td>Sans objet (pas de rejet direct des eaux résiduaires au milieu naturel)</td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
</table>

Dispositions réglementaires			Positionnement		
			C	NC	SO
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l				
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)					
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l				
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l				
2. Azote et phosphore					
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE : 1551)					
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
Phosphore (phosphore total) (code SANDRE : 1350)					
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle				

3. Substances spécifiques du secteur d'activités				
		N°CAS	Code Sandre	Valeur limite
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir des graisses)		-	7464	300 mg/l
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	-	1337	6 000 mg/l en concentration maximale journalière
	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j			4 000 mg/l en concentration maximale journalière
Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier maximal	7440-66-6	1383	0,8 mg/l

Dispositions réglementaires						Positionnement		
						C	NC	SO
	supérieur ou égal à 10 g/j							
Trichlorométhane (chloroforme)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l				
Acide chloroacétique	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	79-11-8	1465	50 µg/l				

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4 – Autres paramètres globaux			
	N°CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres (en CN^-)	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) *(*)*	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Ion fluorure (en F^-)	16984-48-8	7073	15 mg/l
5 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Substances de l'état chimique			
Diphényléthers bromés	-	-	50 µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l

Dispositions réglementaires					Positionnement		
					C	NC	SO
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-				
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l				
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-				
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l				
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j				
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100µg/l si le rejet dépasse 2 g/j				
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l				
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l				
Composés du tributylétain (tributylétain cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l				
Autres substances de l'état chimique							
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l				
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l				
Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l				
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCB-DF et PCB-TD	-	7707	25 µg/l				
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j				
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j				
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j				
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j				
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l				
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l				
Polluants spécifiques de l'état écologique							
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j				
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 2 5 µg/l				

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
	- 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l « *(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.* III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié				
Article 37 : Raccordement à une station d'épuration En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement - les valeurs limites avant raccordement Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). Article 34 arrêté 2 février 1998 « Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.	La société Guy Lagache a signé une convention en 2019 avec la collectivité pour le raccordement et le traitement de ses effluents (annexe n°11) Les résultats des 2 dernières campagnes d'analyses sont jointes en annexe n°12 avec un tableau récapitulatif des résultats permettant de vérifier la conformité des résultats avec les valeurs de l'article ainsi qu'avec les valeurs de la convention de rejet signée en octobre 2019 et jointe en annexe n°11.	X X		

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO_5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l - DBO_5 : 800 mg/l - DCO : 2 000 mg/l - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.»	On constate que les effluents générés par le site sont conformes aux normes de la nouvelle convention (avec parfois des dépassements du pH en corrélation avec l'utilisation de produits de nettoyage spécifique aux exigences sanitaires). Ces normes sont légèrement différentes de celles de l'arrêté ministériel, mais sont en adéquation avec les capacités de traitement de la STEP. Nota : la STEP reçoit déjà les effluents du site, sans que cela nuise à son fonctionnement : il ne s'agit pas d'une installation nouvelle et il n'y a pas d'augmentation des rejets à prévoir. Le programme de surveillance de l'exploitant est composé de 2 analyses annuelles sur échantillon représentatif 24h.	X X X		
Article 38 Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.		X		

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.				
Article 39 : Rejets d'eaux pluviales Abrogé				X
Article 40 : Traitement des effluents Les installations de traitement préalable au rejet dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Les installations de prétraitement sont correctement dimensionnées et entretenues	X X		
Article 41 : Epandage Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage : - les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes	Pas d'épandage des effluents			X

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.				
Chapitre IV Emissions dans l'air				
Article 42 - Généralités I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Pas de rejet atmosphérique (pas d'installation de combustion)			X
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).	Pas de produits pulvérulents entreposés sur le site			X
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.	Pas de produits en vracs sur le site.			X
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	Pas de produits pulvérulents sur le site.			X
II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.		X		

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.	L'exploitant effectue un suivi des fluides frigorigènes. Les installations frigorifiques font l'objet d'une maintenance régulière (contrat en annexe n°7, fiches intervention de l'entreprise SERIFROID et FDS des liquides frigorigènes) et d'un contrôle d'étanchéité 2 fois par an. A noter que les nouveaux fluides mis en œuvre ne sont pas concernés, le R1234ze est un HFO.			
Article 43 : Points de rejet à l'atmosphère Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Le site n'est à l'origine que de peu de rejets à l'atmosphère (uniquement les gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site). Il n'y a pas de point de rejet canalisé (absence de chaudière).	X		
Article 44 : Points de mesure Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Sans objet			X
Article 45 : Hauteur de cheminée La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Sans objet			X

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.				
Article 46 L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Pas de rejet à l'atmosphère donc pas d'analyse de rejet atmosphérique			X
Article 47 – Débits et mesures Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par m^3 rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	Pas de rejet à l'atmosphère donc pas d'analyse de rejet atmosphérique Pas d'installation de séchage			X X
Article 48 Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.	Sans objet			X
Article 49 - Odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement	Toutes les installations susceptibles d'être à l'origine d'odeurs sont situées dans des locaux fermés. Les locaux de stockage des déchets de tissus animaux sont réfrigérés.	X X		

<table>
<tr><th rowspan="2">Dispositions réglementaires</th><th rowspan="2"></th><th colspan="3">Positionnement</th></tr>
<tr><th>C</th><th>NC</th><th>SO</th></tr>
<tr><td>anaérobie, l’apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.
Le débit d’odeur des gaz émis à l’atmosphère par l’ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :
<table>
<tr><th>Hauteur d’émission (en m)</th><th>Débit d’odeur (en ou_e/h)</th></tr>
<tr><td>0</td><td>1 000 x 10^3</td></tr>
<tr><td>5</td><td>3 600 x 10^3</td></tr>
<tr><td>10</td><td>21 000 x 10^3</td></tr>
<tr><td>20</td><td>180 000 x 10^3</td></tr>
<tr><td>30</td><td>720 000 x 10^3</td></tr>
<tr><td>50</td><td>3 600 x 10^6</td></tr>
<tr><td>80</td><td>18 000 x 10^6</td></tr>
<tr><td>100</td><td>36 000 x 10^6</td></tr>
</table></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Chapitre V Emissions dans les sols</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Article 50
Les rejets directs dans les sols sont interdits.</td><td>Pas de rejet dans le sol</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Chapitre VI Bruit et vibration</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Article 51
I. - Les émissions sonores de l’installation ne sont pas à l’origine, dans les zones à émergence réglementée, d’une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l’installation ne dépasse pas, lorsqu’elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				
II. - Véhicules, engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Pas d'engins de chantier sur le site			X
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Le site utilise très peu d'engins de manutention	X		
III. - Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.	Pas d'équipement à l'origine de vibrations			X
IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Le site a effectué une campagne de mesures de bruit jointe en annexe n°13. Elle a montré qu'en période nocturne, le fonctionnement des groupes froids pouvait avec une émergence liée au niveau sonore très bas de la zone (pas de circulation) et à la présence des groupes froids en extérieur. L'équipement à l'origine des niveaux de bruit étant le plus ancien, il sera remplacé en 2020. Les précautions seront alors prises pour l'implantation et le niveau de bruit du nouvel équipement.	X		
Chapitre VII Déchets et sous-produits animaux				
Article 52.1 - Déchets		X		

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique - s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Les informations sur les déchets et les tableaux demandés dans le guide conformité sont fournies dans la pièce jointe n°12			
Article 52.2 – Sous-produits animaux Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n°1069/2009 et 149/2011.	Les déchets de catégorie 1 (MRS) et de catégorie 2 sont stockés dans des bacs distincts des autres déchets dans la semi-frigorifique (t° entre 0 et 4°C) et évacués par ATEMAX (n°agrément 02-779-001)	X		
Article 53.1 - Stockage des déchets L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Les bacs ont des couleurs différentes pour les déchets de catégorie 3 et catégories 1 et 2 (voir tableau n°12 qui contient les volumes maximums stockés)	X		
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Stockage extérieur en bennes de 30 m3 uniquement pour les cartons et les DIB (déchets solides) Déchets et coproduits organiques stockés en locaux fermés	X X		
Article 53.2 – Stockage des sous-produits animaux				

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Les sous-produits animaux sont stockés, avant élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution : stockage dans un local réfrigéré (entre 0 et 4°C).	X		
Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n°1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.	Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées	X		
La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.		X		
Article 54.1 : Elimination des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	Les déchets d'emballage et les DIB sont évacués par Metostok (contrat en annexe n°14).	X		
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Pas de brûlage à l'air libre	X		
Article 54.2 – Elimination des sous-produits animaux Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n°1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Les entreprises en charge des déchets de découpe sont ATEMAX pour les catégories 1 et 2 et BUCHEZ pour la catégorie 3 (les conventions de reprise avec ces sociétés sont jointes en annexe n°14).	X		
Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants.				

<table>
<tr><th rowspan="2">Dispositions réglementaires</th><th rowspan="2"></th><th colspan="3">Positionnement</th></tr>
<tr><th>C</th><th>NC</th><th>SO</th></tr>
<tr><td>L’exploitant complète le registre visé à l’article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d’élimination.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Chapitre VIII Surveillance des émissions</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Article 55
L’exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l’exploitant et à ses frais.
Les dispositions des alinéas II et III de l’article 58 de l’arrêté du 2 février 1998 modifié s’appliquent.
Elles concernent :
- le recours aux méthodes de référence pour l’analyse des substances dans l’eau
- la réalisation de contrôles externes de recalage.</td><td>L’exploitant fait réaliser 2 analyses par an, par un laboratoire agréé, sur un échantillon représentatif 24 heures.
Voir dernières analyses en février 2019 et octobre 2019 en annexe n°12</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Emissions dans l’air
La présente section ne comprend pas de dispositions.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Article 56 – Emissions dans l’eau
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d’épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d’un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :
<table>
<tr><td>Débit</td><td>Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j en continu</td></tr>
<tr><td>Température</td><td>Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j en continu</td></tr>
<tr><td>pH</td><td>Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j en continu</td></tr>
<tr><td rowspan="2">DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr>
<tr><td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Matières en suspension totales</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr>
<tr><td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td rowspan="2">DBO_5 (*) (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr>
<tr><td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
</table></td><td>La surveillance des émissions dans l’eau est réalisée 2 fois par an.
L’exploitant ne réalise pas de contrôle journalier de débit. Il sollicite une dérogation sur ce point et le remplace par un contrôle journalier de la consommation d’eau avec enregistrement sur cahier.
Il effectuera une estimation du débit par la consommation d’eau relevée.
La procédure P22.1 jointe en annexe n°15 du présent document formalise les relevés journaliers de pH, température et consommation d’eau.</td><td>X

X</td><td>

X</td><td></td></tr>
</table>

Dispositions réglementaires			Positionnement		
			C	NC	SO
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés				
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel				
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés				
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel				
SEH (en cas de rejet susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés				
	Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel				
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés				
	Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel				
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel				X
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel				
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel				
Acide chloroacétique	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel				
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel				

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
<table><tr><td>Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5</td><td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »</td></tr><tr><td colspan="2">(*) pour la DBO_5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</td></tr></table> Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				
Article 57 - RSDE Abrogé				X
Impacts sur l'air La présente section ne comprend pas de dispositions.				X
Article 58 - Impacts sur les eaux de surface Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes - 5 t/j de DCO - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn+ Mn + Ni + Pb) - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg)	Sans objet, pas de rejet dans le milieu naturel			X

Dispositions réglementaires		Positionnement		
		C	NC	SO
l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.				
Impacts sur les eaux souterraines La présente section ne comprend pas de dispositions.				X
Article 59 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Sans objet, pas d'infiltration			X
Article 60 - Déclaration annuelle des émissions de polluants Abrogé				X

I.1 ANNEXE N°1 PLAN DE MASSE ET PLANS INTERIEURS BATIMENTS

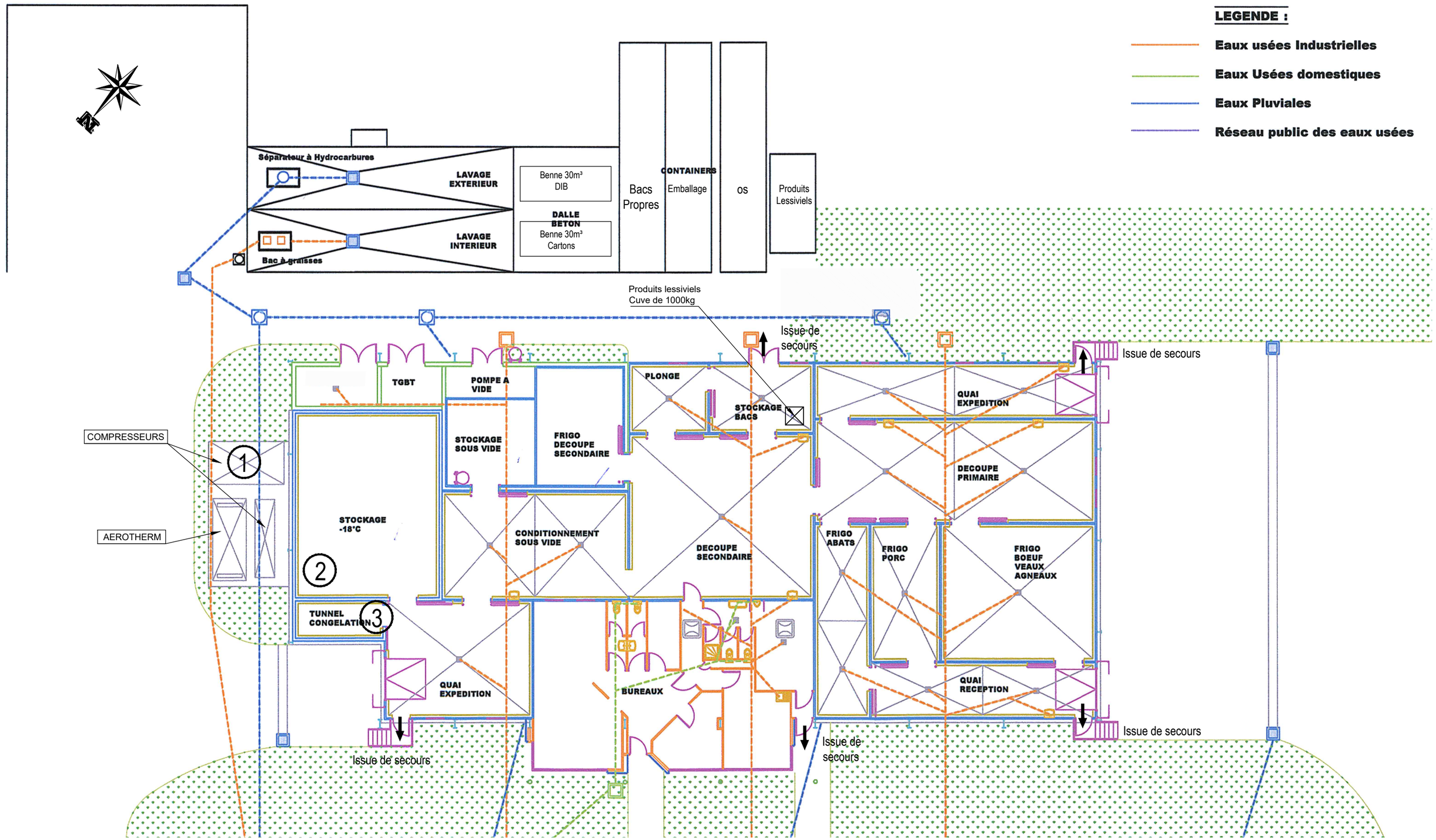

A	25-09-2019	Création de plans	
B	04-11-2019	Numérotation du plan	
C	25/11/2019	Numérotation	

DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

BATIMENT EXISTANT - DECOUPE
VUE EN PLAN

Phase : ICPE			Numéro du document : 005	Indice : C	
Dessiné par : E.ROBIN	Chef de Projet : A.FOULOUH	Approuvé par : R. ROLO	Echelle : 1 : 200	Numéro d'affaire : 19.1082	

GUY LAGACHE
Rue du 11 Novembre
80460 FRIAUCOURT
DEPARTEMENT DE LA SOMME
Maître d'Ouvrage

PINGAT AGROALIMENTAIRE & INDUSTRIE
Pingat Agroalimentaire & Industrie
9, rue André Pingat
51100 Reims
+33 (0)3 26 97 71 32 contact@groupe-pingat.fr
Maître d'Oeuvre

LEGENDE :

- Eaux usées Industrielles
- Eaux Usées domestiques
- Eaux Pluviales
- Réseau public des eaux usées

A	25-09-2019	Création de plans	
B	04-11-2019	Numérotation du plan	
C	25-11-2019	Numérotation	

GUY LAGACHE
Rue du 11 Novembre
80460 FRIAUCOURT
DEPARTEMENT DE LA SOMME
Maître d'Ouvrage

PINGAT AGROALIMENTAIRE & INDUSTRIE
Pingat Agroalimentaire & Industrie
9, rue André Pingat
51100 Reims
+33 (0)3 26 97 71 32 contact@groupe-pingat.fr
Maître d'Oeuvre

DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

BATIMENT EXISTANT - NEGOCE
VUE EN PLAN

Dessiné par: E.ROBIN	Chef de Projet: A.FOULOUH	Approuvé par: R. ROLO	Phase : ICPE	Numéro du document: 006	Indice : C
			Echelle: 1 : 200	Numéro d'affaire: 19.1082	

Fichier: S:\14.Agroalimentaire & Industrie Reims\16. Projets\2019\GUY LAGACHE 19 1082 Plans ICPE\05. ICPE\Plans\PINGAT-Guy LAGACHE-Masse VRD indice D.dwg

DOSSIER ICPE
INSTALLATIONS CLASSEES

GUY LAGACHE
Rue du 11 Novembre
80460 FRIAUCOURT
DEPARTEMENT DE LA SOMME
Maître d'Ouvrage

PINGAT AGROALIMENTAIRE & INDUSTRIE
Pingat Agroalimentaire & Industrie
9, rue André Pingat
51100 Reims
+33 (0)3 26 97 71 32 contact@groupe-pingat.fr
Maître d'Oeuvre

Nomenclature des révisions

Numéro de révision	Date de révision	Description de la révision	Remis à
A	25/09/2019	Création de plans	
B	14/10/2019	Ajout parcelle AC 61, accès, clôture	
C	04/11/2019	Portail, bassin rétention incendie, sécurité	
D	25/11/2019	Portail, réseau incendie et EP existant, vannes	
E	24/04/2020	Ajout réseau AEP et ERDF existants	
F	15/05/2020	Position de la bâche incendie, accès	

RAYONS DES 35,00m
PLAN DE MASSE-VRD

Dessiné par: E.ROBIN	Chef de Projet: A.FOULOUH	Approuvé par:

Numéro d'affaire:	Phase :	Numéro du document:	Indice :
19.1082	ICPE	002	F
			Echelle: 1 : 250

I.2 ANNEXE N°2 FICHES DE DONNEES DE SECURITE DES PRODUITS DE NETTOYAGE

Fiche de Données de Sécurité

Date d'émission de la fiche: 2015-06-05

Section 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur du produit

Nom du produit: **AMBIO-JUMP Réf. 183121/183132** **Code:** 455128

1.2 Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations non recommandées

Description du produit: **Bio-réducteur de matières grasses pour siphons et canalisations**

Restrictions d'utilisation Pour usage professionnel uniquement.

1.3 Détails du fournisseur de la fiche signalétique

Fabricant:
LABORATOIRES CHOISY LTÉE
390, boul. St-Laurent est
Louiseville, Qué., Canada, J5V 2L7
info@choisy.com
www.choisy.com

Distributeur:
Groupe PROP
1 Rue Georges Besse
69745 Genas
Tél. : 04 72 47 46 90
Email: gieprop@prop.fr - www.prop.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Laboratoires Choisy Ltée, Canada : 819 228 5564
Banque Nationale des Produits et Compositions (BNPC), France : 03 83 32 36 36 (Nancy)/ 01 45 42 59 59 (ORFILA)

Section 2: Identification des dangers

2.1 Classement de la substance ou du mélange

Définition du produit: Mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [UE-GHS/CLP]

Le produit est classé comme dangereux selon le règlement (CE) 1272/2008 tel qu'amendé.

Classification : LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE - Catégorie 2

Classification selon la directive 1999/45/CE

Le produit n'est pas classé dangereux selon la directive 1999/45/CE et ses amendements.

Classification : Non classé.

Risques particuliers : Non applicable.

Consulter la section 16 pour le texte complet des phrases R et des phrases de danger déclarées ci-dessus.

Consultez la section 11 pour obtenir de l'information plus détaillée sur les effets sur la santé et les symptômes.

2.2 Éléments de l'étiquette

Pictogrammes de danger :

Mention d'avertissement : Attention

Mentions de danger : H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence

Généralités Non applicable.

Prévention P280 - Porter un équipement de protection des yeux.

Intervention P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337 + P313 - Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un médecin.

Stockage Non applicable.

Élimination Non applicable.

2.3 Autres dangers

Aucun connu.

Section 3: Composition/informations sur les composants

Substance/préparation: Mélange

Ingrédients dangereux	Identificateurs	%	Classification 67/548/CEE	Classification (CE) 1272/2008 [CLP]	Type
- Glycérine	EC: 200-289-5 CAS: 56-81-5	10 - 15	Non classé.	Non classé.	[2]
- Alcools, C12-15, éthoxylés	EC: 500-195-7 CAS: 68131-39-5	1 - 5	Non classé.	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400	[1]
- Tétraborate de sodium (décahydrate)	EC: 215-540-4 CAS: 1303-96-4 Indice: 005-011-01-1	0.1 - 1	Non classé.	Repr. 1B, H360FD (Fertilité et Foetus)	[1] [2]

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun autre ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, et donc nécessiterait de figurer dans cette section.

Type
[1] Substance classée comme présentant un danger pour la santé ou l'environnement
[2] Substance ayant une limite d'exposition en milieu de travail

Section 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers soins

Contact oculaire: Rincer immédiatement à l'eau courante pendant au moins 15 minutes, en soulevant occasionnellement les paupières supérieure et inférieure. Consulter un médecin.

Contact cutané: Rincer la peau contaminée avec beaucoup d'eau. Si l'irritation persiste, consulter un médecin.

Inhalation: Transporter la personne incommodée à l'air frais. Consulter un médecin si des symptômes se développent.

Ingestion: En cas d'ingestion de la matière, donner de petites quantités d'eau à boire. Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical. Consulter un médecin si les effets nocifs persistent ou sont graves.

4.2 Les plus importants symptômes et effets, aigus ou différés

Yeux Irritant pour les yeux.

Peau Légèrement irritant pour la peau.

Inhalation Aucun effet important ou danger critique connu.

Ingestion Aucun effet important ou danger critique connu.

4.3 Indication de tout besoin médical immédiat et de tout traitement spécial requis

Traitement symptomatique requis. Contactez le spécialiste en traitement de poison immédiatement si de grandes quantités ont été ingérées ou inhalées.

Section 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Employer un agent extincteur qui convient aux feux environnants.

5.2 Dangers particuliers de la substance ou du mélange

Inflammabilité du produit: Aucun risque spécifique d'incendie ou d'explosion.

Produit de décomposition thermique dangereux: Les produits de décomposition peuvent éventuellement comprendre les substances suivantes:
dioxyde de carbone
monoxyde de carbone

5.3 Conseils pour les pompiers

En présence d'incendie, circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Ne prendre aucune mesure impliquant un risque personnel ou en l'absence de formation adéquate.

Section 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

Ne prendre aucune mesure impliquant un risque personnel ou en l'absence de formation adéquate. Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu.

6.2 Précautions environnementales

Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts. Avertir les autorités compétentes si le produit a engendré une pollution environnementale (égouts, voies navigables, sol ou air).

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Diluer avec de l'eau et éponger si la matière est soluble dans l'eau ou absorber avec un matériau sec inerte et placer dans un récipient approprié pour l'élimination des déchets.

6.4 Références à d'autres sections

Voir la section 8 pour les équipements de protection personnelle et la section 13 pour l'élimination des déchets.

Section 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour assurer la manutention dans des conditions de sécurité

Revêtir un équipement de protection individuelle approprié. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Manipuler avec soin, éviter les éclaboussures.

7.2 Stockage dans des conditions de sécurité en tenant compte de toutes incompatibilités éventuelles

Entreposer conformément à la réglementation locale. Tenir hors de portée des enfants. Entreposer à l'abri de la lumière directe du soleil. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Conserver le récipient bien fermé dans un endroit frais et bien ventilé.

7.3 Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Non disponible.

Section 8: Contrôle de l'exposition/protection Individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Nom des ingrédients	Valeurs limites d'exposition
- Glycérine	**Ministère du travail (France, 1987).** VME: 10 mg/m³
- Tétraborate de sodium (décahydrate)	**Ministère du travail (France, 1987).** VME: 5 mg/m³

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles de l'exposition: Aucune ventilation particulière requise. Une ventilation usuelle devrait être suffisante pour maintenir le nombre des particules aéroportées à un niveau acceptable.

Protection individuelle:

Yeux Porter des lunettes de sécurité durant la manipulation de ce produit.

Mains Les manipulations usuelles ne requièrent pas le port de gants de protection. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Respiratoire Le port d'équipement de protection n'est pas nécessaire dans les conditions usuelles d'emploi.

Autre Non applicable.

Section 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Renseignements sur les propriétés physiques et chimiques

État physique et apparence Liquide. [Liquide translucide.]

Odeur Agrumes

pH 7 à 7.2

Couleur Orange.

Densité relative 1.04 à 1.05

Point d'ébullition 100°C

Point de fusion 0°C

Ionicité (dans l'eau) Non ionique.

Propriétés de dispersion Non disponible.

Solubilité Facilement soluble dans les substances suivantes: l'eau froide et l'eau chaude.

Points d'éclair Vase clos: >93.3°C [Pensky-Martens, vase clos.] [Le produit n'entretient pas une combustion.]

9.2 Autres informations

Aucune information additionnelle.

Section 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Aucune donnée d'essai spécifique à la réactivité disponible pour ce produit ou ses ingrédients.

10.2 Stabilité chimique

Le produit est stable.

10.3 Risque de réactions dangereuses

Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucune réaction dangereuse ne se produit.

10.4 Conditions à éviter

Aucune donnée spécifique.

10.5 Matériaux incompatibles

Aucune donnée spécifique.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître.

Section 11: Informations toxicologiques

11.1 Renseignements sur les effets toxicologiques

Effets aigus potentiels sur la santé

Yeux Irritant pour les yeux.
Peau Légèrement irritant pour la peau.
Inhalation Aucun effet important ou danger critique connu.
Ingestion Aucun effet important ou danger critique connu.

Effets chroniques potentiels sur la santé

Effets cancérogènes Aucun effet important ou danger critique connu.
Effets mutagènes Aucun effet important ou danger critique connu.
Effets tératogènes Aucun effet important ou danger critique connu.
Effets sur la reproduction Aucun effet important ou danger critique connu.
Sensibilisant Aucun effet important ou danger critique connu.

Données toxicologiques

Nom du produit ou de l'ingrédient	Résultat	Espèces	Dosage	Exposition
- Alcools, C12-15, éthoxylés	DL50 Cutané	Lapin	2300 mg/kg	-
	DL50 Orale	Rat	1700 mg/kg	-
- Tétraborate de sodium (décahydrate)	DL50 Cutané	Lapin	>10000 mg/kg	-
	DL50 Orale	Rat	2660 mg/kg	-

Section 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Écotoxicité Aucun effet important ou danger critique connu.

Écotoxicité en milieu aquatique:

Nom du produit ou de l'ingrédient	Résultat	Espèces	Exposition
- Alcools, C12-15, éthoxylés	Aiguë CE50 2.9 mg/l	Plantes aquatiques	96 heures
	Aiguë CE50 0.4 mg/l	Daphnie	48 heures
	Aiguë CL50 1.1 mg/l	Poisson	48 heures

12.2 Persistance et dégradabilité

Composants organiques (dont les tensioactifs) facilement biodégradables selon tests de l'OCDE de la série 301 (A à F)

12.3 Potentiel bioaccumulatif

Non disponible.

12.4 Mobilité dans le sol

Non disponible.

12.5 Résultats de l'évaluation des substances PBT et de vPvB

Non applicable.

12.6 Effets nocifs divers

Aucun effet important ou danger critique connu.

Section 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthode de traitement des déchets

Il est important de réduire au minimum, voire d'éviter la génération de déchets chaque fois que possible. La mise au rebut de ce produit, des solutions et de tous les co-produits doit obéir en permanence aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement et l'élimination des déchets et demeurer conforme aux exigences des pouvoirs publics locaux. Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts.

Section 14: Informations relatives au transport

Informations réglementaires	14.1 Numéro NU	14.2 Nom officiel d'expédition UN	14.3 Classe(s)	14.4 GE*	Étiquette	Autres informations
Classe ADR/RID	Non réglementé.	-	-	-		-
Classe IMDG	Not regulated.	-	-	-		-
*GE=Groupe d'emballage / Packing Group						

14.5 Dangers pour l'environnement

Polluant marin Not a pollutant.

14.6 Protections spéciales pour l'utilisateur

Transport avec les utilisateurs locaux : toujours transporter dans des conditionnements qui sont corrects et sécurisés. S'assurer que les personnes transportant le produit connaissent les mesures à prendre en cas d'accident ou de déversement accidentel.

14.7 Transport en vrac selon l'Annexe II de MARPOL 73/78 et le recueil IBC

Non applicable.

Section 15: Informations réglementaires

15.1 Réglementation et législation pour la sécurité, la santé et l'environnement particulières à la substance ou au mélange

Composition selon la législation relative aux détergents: moins de 5 %: agents de surface non ioniques, agents de surface anioniques, parfums, enzymes, BENZISOTHIAZOLINONE.

Substances parfumantes allergisantes Limonene

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Ce produit est un mélange pour lequel il n'existe pas de données spécifiques concernant les effets sur la santé. Les risques sont évalués en fonction des propriétés physico-chimiques du produit et de sa composition. Les risques réels peuvent être surestimés.

Section 16: Autres informations

Texte complet des phrases de danger abrégées	H315	Provoque une irritation cutanée.
	H318	Provoque des lésions oculaires graves.
	H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
	H360FD (Fertility and Unborn child)	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au foetus.
	H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
Texte complet des classifications [CLP/GHS]	Aquatic Acute 1, H400	DANGER (AIGU) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1
	Eye Dam. 1, H318	LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE - Catégorie 1
	Eye Irrit. 2, H319	LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE - Catégorie 2
	Repr. 1B, H360FD (Fertility and Unborn child)	TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION (Fertilité et Foetus) - Catégorie 1B
	Skin Irrit. 2, H315	CORROSION/IRRITATION CUTANÉES - Catégorie 2
Texte complet des phrases R abrégées	Non applicable.	
Texte complet des classifications [DSD/DPD]	Non applicable.	
Date d'édition/ Date de révision	2015-06-05.	
Version	1.02	

Avis au lecteur:

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances actuelles relatives au produit concerné.

L'information fournie sur cette Fiche de Données de Sécurité a été compilée à partir de notre expérience et des données présentées dans des publications techniques variées. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de vérifier la valeur de cette information pour l'adoption des mesures de sécurité requises. Nous nous réservons le droit de réviser les Fiches de Données de Sécurité du produit au fur et à mesure qu'une nouvelle information technique nous est communiquée. L'utilisateur a la responsabilité de contacter la compagnie pour s'assurer que la Fiche de Données de Sécurité est la dernière publiée.

Fiche de Données de Sécurité

Symbole(s) de danger	Risques spécifiques	Vêtements de protection
	Ce produit n'est pas classé selon la législation de l'UE.	

Section I. Identification du Produit et de la Société

Nom du produit: **AMBIO-FILM Réf. 183140/183141/183150** **Code:** 451128

Date d'émission de la fiche: 2009-09-14

Distributeur:
PROP
6, Square de l'Opéra Louis Jouvet
75009 Paris
Tél. : 01 42 66 07 11
Fax : 01 42 66 09 55
e-mail: gieprop@prop.fr

Numéros d'appel d'urgence:
Laboratoires Choisy Ltée, Canada : (819) 228-5564
Banque Nationale des Produits et Compositions (BNPC), France : 03-83-32-36-36

Informations complémentaires - Type d'utilisation:
Traitement biotechnologique pour siphons et bacs à graisse avec charge organique élevée

Fabricant:
LABORATOIRES CHOISY LTÉE
390, boul. St-Laurent est
Louiseville, Qué., Canada
J5V 2L7
www.choisy.com

Section II. Identification des Dangers

Cette préparation n'est pas classée comme dangereuse selon la Directive européenne 1999/45/CEE et ses amendements.

Classification Non classé.

Risques particuliers : Ce produit n'est pas classé selon la législation de l'UE.

Consultez la section 11 pour obtenir de l'information plus détaillée sur les effets sur la santé et les symptômes.

Section III. Composition et Informations sur les Composants

Nom Technique	CAS	Conc. %	Symbole	Phrase R tel que pur

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, et donc nécessiterait de figurer dans cette section.

Suite à la page suivante

Section IV. Premiers Secours

Contact oculaire:	Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. Rincer immédiatement à l'eau courante pendant au moins 15 minutes, en soulevant occasionnellement les paupières supérieure et inférieure. En cas d'irritation, consulter un médecin.
Contact cutané:	Rincer la peau contaminée avec beaucoup d'eau. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Consulter un médecin si des symptômes se développent.
Inhalation:	Transporter la personne incommodée à l'air frais. Détacher tout ce qui pourrait être serré, comme un col, une cravate, une ceinture ou un ceinturon. En l'absence de respiration, en cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, il faut que du personnel qualifié administre la respiration artificielle ou de l'oxygène. Assurez-vous d'une bonne circulation d'air. Consulter un médecin si des symptômes se développent.
Ingestion:	En cas d'ingestion de la matière et si la personne exposée est consciente, lui donner de petites quantités d'eau à boire. Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical. En cas de vomissements, garder la tête basse afin d'éviter la pénétration du vomi dans les poumons. Consulter un médecin si des symptômes se développent. Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente.

Section V. Mesures de Lutte contre l'Incendie

Inflammabilité du produit:	Ininflammable.
Température d'auto-ignition:	Non disponible.
Points d'éclair:	Coupe fermée: >93,3°C (>199,9°F)
Limites d'inflammablité:	Non disponible.
Risques d'incendie en présence de substances diverses:	Non disponible.
Risques d'explosion en présence de substances diverses:	Non disponible.
Matériel d'extinction:	Non applicable.
Mesures spéciales de lutte contre l'incendie	Non applicable.

Section VI. Mesures à prendre en cas de Dispersion Accidentelle

Précautions individuelles	Ne prendre aucune mesure impliquant un risque personnel ou en l'absence de formation adéquate. Évacuer les environs. NE PAS TOUCHER ni marcher dans le produit répandu. Assurer une ventilation adéquate. Revêtir un équipement de protection individuelle approprié
Précautions pour l'environnement et procédures de nettoyage en cas de déversement	Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts. Avertir les autorités compétentes si le produit a engendré une pollution environnementale (égouts, voies navigables, sol ou air) Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Diluer avec de l'eau et éponger si la matière est soluble dans l'eau ou absorber avec un matériau sec inerte et placer dans un récipient approprié pour l'élimination des déchets.

Suite à la page suivante

Section VII. Manipulation et Stockage

Précautions:	S24/25- Éviter le contact avec la peau et les yeux. S26- En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste. S28- Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau. S36- Porter un vêtement de protection approprié. S46- En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
Stockage:	Conserver le produit dans son emballage d'origine. Conserver à l'abri du gel et des températures excessives. Conserver dans un lieu frais et bien aéré. Conserver à l'écart des matières incompatibles.

Section VIII. Contrôle de l'Exposition/Protection Individuelle

Contrôles de l'exposition:	Aucune ventilation particulière requise. Une bonne ventilation générale devrait être suffisante pour contrôler l'exposition du technicien aux contaminants en suspension dans l'air.
Protection individuelle:	lunettes étanches anti-éclaboussures caoutchouc naturel (latex)

Section IX. Propriétés Physiques et Chimiques

État physique et apparence	Liquide. [Liquide translucide.]	**Odeur**	Inodore.
pH	6,8 à 7,2	**Couleur**	Turquoise. [Pâle]
Gravité spécifique	1 à 1,01		
Point d'ébullition	100°C (212°F)		
Point de fusion	0°C (32°F)		
Densité de vapeur	Non disponible.		
Ionicité (dans l'eau)	Non ionique.		
Propriétés de dispersion	Non disponible.		
Solubilité	Soluble dans les substances suivantes: l'eau froide et l'eau chaude.		

Section X. Stabilité et Réactivité

Stabilité	Le produit est stable. Dans des conditions normales d'entreposage et d'utilisation, il ne se produira pas de polymérisation dangereuse.
Conditions d'instabilité	Aucune donnée spécifique.
Incompatibilité avec différentes matières	Aucune donnée spécifique.
Corrosivité	Non disponible.

Suite à la page suivante

Section XI. Informations Toxicologiques

Effets aigus potentiels sur la santé	Légèrement dangereux en cas contact avec les yeux (irritant), d'ingestion.
Effets cancérogènes	Aucun effet important ou danger critique connu.
Effets mutagènes	Aucun effet important ou danger critique connu.
Effets tératogènes	Aucun effet important ou danger critique connu.

Toxicité pour les animaux

Nom du produit ou de l'ingrédient	Résultat	Espèces	Dosage	Exposition

Formule déposée à la Banque Nationale des Produits et Compositions (BNPC), France.

Section XII. Informations Écologiques

Biodégradabilité	Composants organiques (dont les tensioactifs) facilement biodégradables selon tests de l'OCDE de la série 301 (A à F)
Effets sur l'environnement	Aucun effet important ou danger critique connu.

Section XIII. Considérations relatives à l'Élimination

Disposition des déchets: Il est important de réduire au minimum, voire d'éviter la génération de déchets chaque fois que possible. Éliminer le surplus et les produits non recyclables par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée autorisée. La mise au rebut de ce produit, des solutions et de tous les co-produits doit obéir en permanence aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement et l'élimination des déchets et demeurer conforme aux exigences des pouvoirs publics locaux. Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts.

Section XIV. Informations relatives au Transport

Réglementation internationale concernant le transport

Informations réglementaires	Numéro NU	Nom d'expédition correct	Classes	GE*	Étiquette	Autres informations
Classe ADR/RID	Non réglementé.	-	-	-		-
Classe IMDG	Not regulated.	-	-	-		-

Suite à la page suivante

Section XV. Informations Réglementaires

ÉTIQUETAGE DES PRÉPARATIONS

Symbole et Indication de danger:

Contient du (de la)

Nature des risques particuliers R: **Ce produit n'est pas classé selon la législation de l'UE.**

Conseils de prudences S:
S24/25- Éviter le contact avec la peau et les yeux.
S26- En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S28- Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.
S36- Porter un vêtement de protection approprié.
S46- En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Section XVI. Autres Informations

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances actuelles relatives au produit concerné.

F.D.S. Préparée par le Département de Recherche et Développement de Laboratoires Choisy ltée, Québec, Canada

Date de révision: 2009-09-14

Imprimé le: 2009-09-14.

Contact pour information:
PROP
6, Square de l'Opéra Louis Jouvet
75009 Paris
Tél. : 01 42 66 07 11
Fax : 01 42 66 09 55
e-mail: gieprop@prop.fr

Avis au lecteur:
L'information fournie sur cette Fiche de Données de Sécurité a été compilée à partir de notre expérience et des données présentées dans des publications techniques variées. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de vérifier la valeur de cette information pour l'adoption des mesures de sécurité requises. Nous nous réservons le droit de réviser les Fiches de Données de Sécurité du produit au fur et à mesure qu'une nouvelle information technique nous est communiquée. L'utilisateur a la responsabilité de contacter la compagnie pour s'assurer que la Fiche de Données de Sécurité est la dernière publiée.

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'édition : 11.05.2016 *Numéro de version 1* *Révision: 28.04.2016*

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

· **1.1 Identificateur de produit**

· **Nom du produit: ANIOSTERASE CIP BIOBURD**
· **1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**
Pas d'autres informations importantes disponibles.
· **Emploi de la substance / de la préparation:** *Réactif*

· **1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :**
· **Producteur/fournisseur:**
Deveze BIOtech OEnoLOgie
4 Rue E. Galois
34500 Béziers - France
Tél 04.67.76.06.68
Fax 04.67.62.64.05
E-mail: biotechoenologie@orange.fr
· **1.4 Numéro d'appel d'urgence:**
Numéro d'appel d'urgence +33 (0)1 45 42 59 59 (INRS FRANCE)
Belgique - Tel : 32 070/245 245
Suisse : 145

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

· **2.1 Classification de la substance ou du mélange**

· **Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 :**

GHS05

Skin Corr. 1A H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
Eye Dam. 1 H318 Provoque des lésions oculaires graves.

· **2.2 Éléments d'étiquetage**
· **Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 :**
Le produit est classifié et étiqueté selon le règlement CLP.
· **Pictogrammes de danger :**

GHS05

· **Mention d'avertissement :** *Danger*

· **Composants dangereux déterminants pour l'étiquetage:**
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine
· **Mentions de danger :**
H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
· **Conseils de prudence :**

P102	*Tenir hors de portée des enfants.*
P260	*Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.*
P280	*Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.*
P264	*Se laver les mains soigneusement après manipulation.*
P303+P361+P353	*EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher.*
P305+P351+P338	*EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.*
P304+P340	*EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.*

(suite page 2)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'édition : 11.05.2016 Numéro de version 1 Révision: 28.04.2016

Nom du produit: ANIOSTERASE CIP BIOBURD

(suite de la page 1)

P301+P330+P331 EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

· **2.3 Autres dangers :**
· **Résultats des évaluations PBT et vPvB :**
· **PBT:** Non applicable.
· **vPvB:** Non applicable.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

· **3.2 Caractérisation chimique: Mélange**
· **Description:** Préparation: composée des substances indiquées ci-après.

· **Composants dangereux:**		
CAS: 2372-82-9 EINECS: 219-145-8	N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine STOT RE 2, H373; Skin Corr. 1A, H314; Aquatic Acute 1, H400; Acute Tox. 4, H302	5-10%

· **SVHC** Aucun

· **Composants selon le règlement sur les détergents CE 648/2004**	
désinfectants	5 - 15%

· **Indications complémentaires:** Pour le libellé des phrases de risque citées, se référer au chapitre 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

· **4.1 Description des premiers secours :**
· **Remarques générales:** Enlever immédiatement les vêtements contaminés par le produit.
· **Après inhalation excessive:**
En cas d'inconscience, coucher et transporter la personne en position latérale stable.
· **Après contact avec la peau:** Laver immédiatement à l'eau et au savon et bien rincer.
· **Après contact avec les yeux:**
Rincer les yeux, pendant plusieurs minutes, sous l'eau courante en écartant bien les paupières et consulter un médecin.
· **Après ingestion:**
Ne pas faire vomir, demander d'urgence une assistance médicale.
Boire de l'eau en abondance et donner de l'air frais. Consulter immédiatement un médecin.
· **4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés :** Pas d'autres informations importantes disponibles.
· **4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :**
Pas d'autres informations importantes disponibles.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie :

· **5.1 Moyens d'extinction:**
CO2, poudre d'extinction ou eau pulvérisée. Combattre les foyers importants avec de l'eau pulvérisée ou de la mousse résistant à l'alcool.
· **5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :**
Pas d'autres informations importantes disponibles.
· **5.3 Conseils aux pompiers :**
· **Equipement spécial de sécurité:** Aucune mesure particulière n'est requise.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle :

· **6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :**
Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées.

(suite page 3)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'édition : 11.05.2016 *Numéro de version 1* *Révision: 28.04.2016*

Nom du produit: ANIOSTERASE CIP BIOBURD

(suite de la page 2)

· **6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:**
Diluer avec beaucoup d'eau.
Ne pas rejeter dans les canalisations, dans les eaux de surface et dans les nappes d'eau souterraines.
· **6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:**
Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (sable, kieselguhr, neutralisant d'acide, liant universel, sciure).
Utiliser un neutralisant.
Evacuer les matériaux contaminés en tant que déchets conformément au point 13.
Assurer une aération suffisante.
· **6.4 Référence à d'autres sections :**
Afin d'obtenir des informations pour une manipulation sûre, consulter le chapitre 7.
Afin d'obtenir des informations sur les équipements de protection personnels, consulter le chapitre 8.
Afin d'obtenir des informations sur l'élimination, consulter le chapitre 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage :

· **7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :**
Veiller à une bonne ventilation/aspiration du poste de travail.
Eviter la formation d'aérosols.
· **Préventions des incendies et des explosions:** *Aucune mesure particulière n'est requise.*

· **7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :**
· **Stockage :**
· **Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage:** *Aucune exigence particulière.*
· **Indications concernant le stockage commun :** *Pas nécessaire.*
· **Autres indications sur les conditions de stockage:** *Tenir les emballages hermétiquement fermés.*
· **7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :** *Pas d'autres informations importantes disponibles.*

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle :

· **Indications complémentaires pour l'agencement des installations techniques:**
Sans autre indication, voir point 7.

· **8.1 Paramètres de contrôle :**
· **Composants présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail:**
Le produit ne contient pas en quantité significative des substances présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail.
· **Remarques supplémentaires:**
Le présent document s'appuie sur les listes en vigueur au moment de son élaboration.

· **8.2 Contrôles de l'exposition :**
· **Equipement de protection individuel:**
· **Mesures générales de protection et d'hygiène:**
Tenir à l'écart des produits alimentaires, des boissons et de la nourriture pour animaux.
Retirer immédiatement les vêtements souillés ou humectés.
Se laver les mains avant les pauses et en fin de travail.
Eviter tout contact avec les yeux et avec la peau.
· **Protection respiratoire:** *N'est pas nécessaire.*
· **Protection des mains:**

Gants de protection

· **Matériau des gants :** *Butylcaoutchouc*

(suite page 4)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'édition : 11.05.2016 *Numéro de version 1* *Révision: 28.04.2016*

Nom du produit: ANIOSTERASE CIP BIOBURD

(suite de la page 3)

· **Protection des yeux:**

Lunettes de protection hermétiques

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

· **9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**	
· **Indications générales**	
· **Aspect:**	
Forme:	*Liquide*
Couleur:	*Incolore*
· **Odeur:**	*Caractéristique*
· **Seuil olfactif:**	*Non déterminé.*
· **valeur du pH à 20 °C:**	*7*
· **Changement d'état**	
Point de fusion:	*Non déterminé.*
Point d'ébullition:	*Non déterminé.*
· **Point éclair :**	*Non applicable.*
· **Inflammabilité (solide, gazeux):**	*Non applicable.*
· **Température d'auto inflammation:**	*Non applicable.*
· **Température de décomposition:**	*Non déterminé.*
· **Auto-inflammation:**	*Le produit ne s'enflamme pas spontanément.*
· **Danger d'explosion:**	*Le produit n'est pas explosif.*
· **Limites d'explosion:**	
Inférieure:	*Non déterminé.*
Supérieure:	*Non déterminé.*
· **Pression de vapeur:**	*Non déterminé.*
· **Densité à 20 °C:**	*1,06 g/cm³*
· **Densité relative**	*Non déterminé.*
· **Densité de vapeur.**	*Non déterminé.*
· **Vitesse d'évaporation**	*Non déterminé.*
· **Solubilité dans/miscibilité avec l'eau:**	*Entièrement miscible*
· **Coefficient de partage (n-octanol/eau):**	*Non déterminé.*
· **Viscosité:**	
Dynamique:	*Non déterminé.*
Cinématique:	*Non déterminé.*
· **9.2 Autres informations :**	*Pas d'autres informations importantes disponibles.*

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

· **10.1 Réactivité :** *Pas d'autres informations importantes disponibles.*
· **10.2 Stabilité chimique :**
· **Décomposition thermique/conditions à éviter:** *Pas de décomposition en cas d'usage conforme.*
· **10.3 Possibilité de réactions dangereuses :** *Aucune réaction dangereuse connue.*
· **10.4 Conditions à éviter :** *Pas d'autres informations importantes disponibles.*

(suite page 5)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'édition : 11.05.2016 *Numéro de version 1* *Révision: 28.04.2016*

Nom du produit: ANIOSTERASE CIP BIOBURD

(suite de la page 4)

· **10.5 Matières incompatibles:** *Pas d'autres informations importantes disponibles.*
· **10.6 Produits de décomposition dangereux:** *Pas de produits de décomposition dangereux connus*

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

· **11.1 Informations sur les effets toxicologiques**
· **Toxicité aiguë :** *Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.*

· **Valeurs LD/LC50 déterminantes pour la classification:**		
2372-82-9 N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine		
Oral	*LD50*	*500 mg/kg (ATE)*

· **Effet primaire d'irritation :**
· **Corrosion cutanée/irritation cutanée**
Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
· **Lésions oculaires graves/irritation oculaire**
Provoque des lésions oculaires graves.
· **Sensibilisation respiratoire ou cutanée**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
· **Effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction)**
· **Mutagénicité sur les cellules germinales**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
· **Cancérogénicité** *Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.*
· **Toxicité pour la reproduction**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
· **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
· **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
· **Danger par aspiration**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

· **12.1 Toxicité**
· **Toxicité aquatique:** *Pas d'autres informations importantes disponibles.*
· **12.2 Persistance et dégradabilité :** *Pas d'autres informations importantes disponibles.*
· **12.3 Potentiel de bioaccumulation :** *Pas d'autres informations importantes disponibles.*
· **12.4 Mobilité dans le sol :** *Pas d'autres informations importantes disponibles.*
· **Autres indications écologiques :**
· **Indications générales:**
Catégorie de pollution des eaux 2 (D) (Classification propre): polluant

Ne pas laisser pénétrer dans la nappe phréatique, les eaux ou les canalisations.

Ne doit pas pénétrer à l'état non dilué ou non neutralisé dans les eaux usées ou le collecteur.
Danger pour l'eau potable dès fuite d'une petite quantité dans le sous-sol.
· **12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB**
· **PBT:** *Non applicable.*
· **vPvB:** *Non applicable.*
· **12.6 Autres effets néfastes :** *Pas d'autres informations importantes disponibles.*

(suite page 6)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'édition : 11.05.2016 *Numéro de version 1* *Révision: 28.04.2016*

Nom du produit: ANIOSTERASE CIP BIOBURD

(suite de la page 5)

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination :

· **13.1 Méthodes de traitement des déchets :**
· **Recommandation:**

Ne doit pas être évacué avec les ordures ménagères. Ne pas laisser pénétrer dans les égouts.

· **Catalogue européen des déchets**	
20 00 00	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01 00	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses

· **Emballages non nettoyés**
· **Recommandation:** *Evacuation conformément aux prescriptions légales.*
· **Produit de nettoyage recommandé:** *Eau, éventuellement avec des produits de nettoyage*

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

· **14.1 Numéro ONU**	
· **ADR, IMDG, IATA**	UN3082
· **14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU**	
· **ADR**	UN3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine)
· **IMDG**	ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine), MARINE POLLUTANT
· **IATA**	ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine)
· **14.3 Classe(s) de danger pour le transport**	
· **ADR**	

· **Classe**	9 (M6) Matières et objets dangereux divers.
· **Étiquette**	9
· **IMDG, IATA**	

· **Class**	9 Matières et objets dangereux divers.
· **Label**	9
· **14.4 Groupe d'emballage**	
· **ADR, IMDG, IATA**	III

(suite page 7)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'édition : 11.05.2016 Numéro de version 1 Révision: 28.04.2016

Nom du produit: ANIOSTERASE CIP BIOBURD

(suite de la page 6)

· **14.5 Dangers pour l'environnement:**	
· **Polluant marin:**	Signe conventionnel (poisson et arbre)
· **Marquage spécial (ADR):**	Signe conventionnel (poisson et arbre)
· **Marquage spécial (IATA):**	Signe conventionnel (poisson et arbre)
· **14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**	Attention: Matières et objets dangereux divers.
· **Code danger:**	80
· **No EMS:**	F-A,S-F
· **Stowage Category**	A
· **14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC**	Non applicable.
· **Indications complémentaires de transport:**	
· **ADR**	
· **Quantités limitées (LQ)**	5L
· **Quantités exceptées (EQ)**	Code: E1 Quantité maximale nette par emballage intérieur: 30 ml Quantité maximale nette par emballage extérieur: 1000 ml
· **Catégorie de transport**	3
· **Code de restriction en tunnels**	E
· **IMDG**	
· **Limited quantities (LQ)**	5L
· **Excepted quantities (EQ)**	Code: E1 Maximum net quantity per inner packaging: 30 ml Maximum net quantity per outer packaging: 1000 ml
· **"Règlement type" de l'ONU:**	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (N-(3-AMINOPROPYL)-N-DODÉCYLPROPANE-1,3-DIAMINE), 9, III

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

· **15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

· **Directive 2012/18/UE**
· **Substances dangereuses désignées - ANNEXE I** Aucun des composants n'est compris.
· **RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 ANNEXE XVII** Conditions de limitation: 3
· **15.2 Évaluation de la sécurité chimique:** Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.

· **Libellé des phrases de risques citées au paragraphe 3 :**
H302 Nocif en cas d'ingestion.
H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
· **Acronymes et abréviations:**
ADR: Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route

(suite page 8)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'édition : 11.05.2016 Numéro de version 1 Révision: 28.04.2016

Nom du produit: ANIOSTERASE CIP BIOBURD

(suite de la page 7)

IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods
DOT: US Department of Transportation
IATA: International Air Transport Association
GHS: Globally Harmonised System of Classification and Labelling of Chemicals
EINECS: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
ELINCS: European List of Notified Chemical Substances
CAS: Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society)
LC50: Lethal concentration, 50 percent
LD50: Lethal dose, 50 percent
PBT: Persistent, Bioaccumulative and Toxic
SVHC: Substances of Very High Concern
vPvB: very Persistent and very Bioaccumulative
DNEL: Derived No-Effect Level (REACH)
PNEC: Predicted No-Effect Concentration (REACH)
Acute Tox. 4: Toxicité aiguë – Catégorie 4
Skin Corr. 1A: Corrosion cutanée/irritation cutanée – Catégorie 1A
Eye Dam. 1: Lésions oculaires graves/irritation oculaire – Catégorie 1
STOT RE 2: Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) – Catégorie 2
Aquatic Acute 1: Dangers pour le milieu aquatique- toxicité aiguë pour le milieu aquatique – Catégorie 1

laboratoires ANIOS
Le professionnel de la désinfection

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L´ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : ASEPTANIOS AF 310
Code du produit : 1848000_BE

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Désinfection par voie aérienne.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : Laboratoires ANIOS.
Adresse : Pavé du Moulin.59260.LILLE - HELLEMMES.FRANCE.
Téléphone : + 33 (0)3 20 67 67 67. Fax : + 33 (0)3 20 67 67 68.
e:mail : fds@anios.com
www.anios.com

1.4. Numéro d´appel d´urgence : + 33(0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS.

Autres numéros d'appel d'urgence

BELGIQUE : +32(0)70/245.245 - CAP (Centre antipoison - Neder Over Heembeek)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Risque d'effets irritants pour les yeux.
Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.
Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d´étiquetage

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Symboles de danger :

Irritant

Phrases de risque :

R 36	Irritant pour les yeux.

Phrases de sécurité :

S 23	Ne pas respirer les aérosols
S 60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.
S 42	En cas d'intervention pendant l'aérosolisation ou le temps de contact, et pour la récupération, porter un appareil respiratoire approprié.
S 37	Porter des gants appropriés.
S 26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S 46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
S 2	Conserver hors de la portée des enfants.

2.3. Autres dangers

Risque de décomposition au contact de catalyseurs de décomposition, des alcalis, des agents réducteurs, des produits inflammables.
Le produit est un agent oxydant et réactif. Danger de décomposition sous l'action de l'échauffement, de la chaleur.
ATTENTION! En raison de l'utilisation d'un bouchon dégazeur, il est impératif de stocker les emballages en position verticale (bouchon en haut), afin d'éviter toute surpression (risque de fuite et/ou gonflement)

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non concerné

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	Nom	Classification	%
INDEX: 008-003-00-9 CAS: 7722-84-1 EC: 231-765-0	PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION	GHS03, GHS05, GHS07, Dgr C,O H:271-332-302-314.1A R: 5-8-35-20/22 NOTA: B	2.5 <= x % < 10
INDEX: 603-002-00-5 CAS: 64-17-5 EC: 200-578-6 REACH: 01-2119457610-43	ALCOOL ETHYLIQUE	GHS02, Dgr F H:225 R: 11	2.5 <= x % < 10

Informations sur les composants :

Libellé des phrases H, EUH et des phrases R : voir section 16.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas d'inhalation :

Eloigner le sujet du lieu d'exposition, et l'amener au grand air.

En cas de contact avec les yeux :

Le cas échéant, enlever les lentilles de contact.
Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.
Ne pas faire couler l'eau vers l'œil non atteint.
S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste. Montrer l'emballage ou l'étiquette.

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Ceux-ci ne seront pas réutilisés avant d'être décontaminés.
Laver immédiatement et abondamment à l'eau.

En cas d'ingestion :

Rincer la bouche, ne rien faire boire, ne pas faire vomir, calmer la personne.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Se reporter à la section 11

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Se reporter aux préconisations du médecin

Information pour le médecin :

•Prise en charge : traitement symptomatique.
•Contacter le Centre Antipoison pour le traitement en milieu hospitalier.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L´INCENDIE

Eloigner du feu toute matière inflammable.
En cas d'incendie, si cela est possible sans danger, mettre à l'écart les conteneurs exposés au feu et les stocker en lieu sûr, à l'écart de la chaleur.
Pulvériser de l'eau pour refroidir les surfaces exposées au feu et pour protéger le personnel.
En cas d'incendie périphérique, danger de décomposition avec dégagement d'oxygène, favorisant la combustion.
Danger de surpression et d'éclatement en cas de décomposition dans des récipients fermés.

5.1. Moyens d´extinction

Moyens d´extinction appropriés

Jet d'eau vaporisée, mousse, poudre sèche et dioxyde de carbone.

Moyens d´extinction inappropriés

Composés organiques.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser un appareil respiratoire autonome et une combinaison complète de protection.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d´urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.
Eviter tout contact avec la peau et les yeux.
Tenir à l'écart les personnes non protégées.

6.2. Précautions pour la protection de l´environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.
Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.
NE PAS fermer hermétiquement les récipients défectueux, fûts inclus (danger d'éclatement dû à la décomposition du produit).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber le produit répandu avec des matériaux absorbants non combustibles, et balayer ou enlever à la pelle. Mettre les déchets dans des fûts en vue de leur élimination. Ne les mélanger à aucun autre déchet. Laver à grande eau la surface qui a été souillée.
Ne PAS utiliser de textiles, de sciure de bois, des matières combustibles.
Ne pas récupérer le produit en vue d'une réutilisation.

6.4. Référence à d´autres sections

Considérations relatives à l'élimination : voir section 13.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.
Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
Produit d'usage externe - Ne pas avaler.
Eviter tout contact avec la peau et les yeux.
Ne pas respirer les vapeurs, les aérosols, les brouillards de vaporisation.
Manipuler dans le respect des instructions d'emploi reprises sur l'étiquette.
La diffusion du produit est à réaliser :
- hors présence humaine
- en l'absence de matières alimentaires

Avant diffusion du produit, l'utilisateur habilité doit :
- s'assurer que les équipements électriques placés dans la pièce sont débranchés électriquement, et pour l'Europe, présentent un indice de protection minimale de type IP55
- vérifier l'absence de surface chaude ou de partie chaude ou de flamme dans la pièce
- s'assurer que toute installation de combustible (gaz) et oxydant (oxygène) est fermée
- s'assurer de l'absence d'autres produits chimiques, notamment produits inflammables ou comburants ou toxiques
- vérifier l'absence de matériel électrique dans l'axe de pulvérisation sur une distance de sécurité de 3m50.

Fermer soigneusement le récipient après utilisation.

Prévention des incendies :

Conserver à l'écart des matières inflammables.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.
Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.
Eviter le contact du mélange avec les yeux.
Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.
Bain oculaire et point d'eau à proximité.
Assurer une bonne aération du local.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d´éventuelles incompatibilités

L'appareil de diffusion sera stocké après avoir été vidé de tout produit.
Conserver le produit :

- uniquement dans le récipient d'origine
- dans un endroit frais bien ventilé
- à l'abri de la lumière
- à l'écart des produits inflammables, comburants ou toxiques
- à l'écart des matières combustibles
- à l'écart des réducteurs (amines, acides, bases, composés de métaux lourds (accélérateurs, siccatifs, sels métalliques))

Température de stockage conseillée : de +5°C à +30°C.

Disposer d'un kit d'épandage à proximité en cas de déversement accidentel.

Ne pas fermer hermétiquement le récipient.

Toujours transporter et stocker les récipients bien droits.

Danger de surpression et d'éclatement en cas de décomposition dans des récipients fermés et dans des tuyauteries.

Ne pas dépasser la date de péremption indiquée sur l'emballage.

Conserver hors de la portée des enfants.

Pour les locaux de stockage de produits inflammables (durée de stockage supérieure à 24H00), la ventilation doit être dimensionnée conformément à la norme européenne EN 60079-10, de manière à éviter tout volume de mélange (gaz+air) explosif.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Usage professionnel exclusivement

Se référer au paragraphe 1 pour l'indication du produit

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L´EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Les données de ce chapitre se rapportent au produit spécifiquement désigné dans le présent document. En cas de manipulation concomitante et/ou exposition simultanée à d'autres agents chimiques, ceux-ci doivent impérativement être pris en compte pour le choix des équipements de protection individuelle.

Les VLE/VME (Valeur Limite d'Exposition et Valeur Moyenne d'Exposition) reprises ci-dessous sont mentionnées par le N° CAS de la substance.

Le paragraphe 3 précise le nom chimique correspondant au N° CAS.

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
64-17-5	500 ml/m3	960 mg/m3	2(II)	DFG. Y

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7722-84-1	1 ppm	-	-	-	-
64-17-5	1000 ppm	-	-	-	-

- France (INRS - ED984 :2007 et l'Arrêté Français du 30/06/2004) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
7722-84-1	1	1.5	-	-	-	-
64-17-5	1000	1900	5000	9500	-	84

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), Mayo 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7722-84-1	1 ppm	-	-	-	-
64-17-5	1000 ppm	-	-	-	-

- Pologne (2009) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7722-84-1	1.5 mg/m3	4 mg/m3	-	-	-
64-17-5	1900 mg/m3	-	-	-	-

- République Tchèque (Règlement n° 361/2007) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7722-84-1	1 mg/m3	2 mg/m3	-	-	-
64-17-5	1000 mg/m3	3000 mg/m3	-	-	-

- Slovaquie (Règlement n° 300/2007) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7722-84-1		1.4 mg/m3	I.		
64-17-5	500 ppm	960 mg/m3	II..1		

- Suisse (SUVA 2009) :

CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Temps :	RSB :
7722-84-1	0,71	0,5	0,71	0,5	15 min	-
64-17-5	960	500	1920	1000	4x15	-

8.2. Contrôles de l´exposition

Contrôles techniques appropriés

S'assurer d'une bonne ventilation des locaux. Les concentrations dans l'atmosphère du lieu de travail ne doivent pas dépasser les valeurs limites

données dans les conditions normales d'utilisation.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.
Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.
Mettre à la disposition du personnel des lunettes de sécurité à protection latérale.
Prévoir une fontaine oculaire sur le lieu de travail.
A défaut, point d'eau à proximité

- Protection des mains

Lors de la manipulation de ce produit, porter des gants appropriés.
Des gants en néoprène sont notamment conseillés.
Les gants doivent être remplacés immédiatement si des signes de dégradation apparaissent.

- Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.
Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Pour la récupération après temps de contact, et en cas d'intervention pendant l'aérosolisation ou durant le temps de contact, porter un appareil respiratoire approprié.
Notamment masque à cartouches avec filtre ABEK CO NO
Renouveler l'air du local traité avant récupération
8-10 renouvellements d'air.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique :	Liquide Fluide.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH de la substance/mélange :	Neutre.
Quand la mesure du pH est possible, sa valeur est :	5.00 .
Point/intervalle d'ébullition :	Non précisé.
Intervalle de Point Eclair :	Non concerné.
Point d'éclair :	60.50 °C.
Pression de vapeur :	Non concerné.
Densité :	+/- 1.01
Hydrosolubilité :	Soluble.
Point/intervalle de fusion :	Non précisé.
Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non précisé.
Point/intervalle de décomposition :	Non précisé.

9.2. Autres informations

Agent d'oxydation.

Couleur :	incolore

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Le produit est un agent oxydant et réactif. Danger de décomposition sous l'action de l'échauffement, de la chaleur.

10.1. Réactivité

Pas de réaction dangereuse si les prescriptions/indications pour le stockage et la manipulation sont respectées.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Cf. sections 10.1 & 10.2

10.4. Conditions à éviter

Eviter :
- le gel
Ne pas mélanger avec d'autres produits.
Ne pas pulvériser sur une flamme ou tout autre corps incandescent.
Eviter toute exposition à la chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts.
Bases fortes.
Acier galvanisé

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux si les conditions d'utilisation et de stockage sont respectées.
Décomposition en eau et oxygène.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Substances

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

Mélange

Toxicité aiguë :

L'ingestion peut entraîner une irritation de l'appareil digestif, une douleur abdominale ainsi que des maux de têtes et des nausées.
L'inhalation peut entraîner une irritation des voies respiratoires.

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Possibilité de démangeaison avec rougeur locale légère à modérée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Irritation oculaire : notamment rougeur de la conjonctive et larmoiements.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Peroxyde d´hydrogène et solutions aqueuses (CAS 7722-84-1): Voir la fiche toxicologique n° 123 de 2007.

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

La préparation n'est pas classée dangereuse pour l'environnement, selon la directive 99/45/CE.

Mélanges

12.2. Persistance et dégradabilité

Le profil de biodégradabilité est donné en % indicatifs de matière organique (MO) facilement biodégradable, intrinsèquement biodégradable ou autre, à partir des données disponibles sur les substances présentes dans la formulation.

Matière inorganique :	95.2 %
MO facilement biodégradable * :	4.8 %
MO autre ** :	0 %

* substances pour lesquelles une dégradation est observée dans des conditions d'essais standardisées (biodégradabilité en 28 jours ou moins selon les lignes directrices OCDE 301)
** substances ne remplissant pas les critères de biodégradabilité facile (mais toutefois pouvant présenter des critères de biodégradabilité intrinsèque selon les lignes directrices OCDE 302), ou substances pour lesquelles aucune donnée de biodégradabilité n'est disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L´ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.
Les emballages ne doivent pas être réutilisés.
Ne pas déverser dans les cours d'eau.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.
Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Codes déchets (Décision 2001/573/CE, Directive 2006/12/CEE, Directive 94/31/CEE relative aux déchets dangereux) :

20 01 29 * détergents contenant des substances dangereuses

18 01 06 * produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses

Pour information :

Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

18 = Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)

20 = Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d´environnement

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail français :

Surveillance médicale renforcée pour les salariés affectés à certains travaux définis par l´article L 4111-6 et les décrets spéciaux pris en application:

- Agents chimiques dangereux: Décret N° 2003-1254 du 23/12/2003.

Surveillance médicale renforcée pour les salariés qui réalisent des travaux fixés dans l´arrêté du 11 juillet 1977.

- Nomenclature des installations classées (Version 22 (Août 2010)) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).		
	1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d´être présente est :		
	d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C.	AS	4
	2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :		
	a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 .	A	2
	b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 .	DC	

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d´utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l´article L. 512-11 du code de l´environnement.

Rayon = Rayon d´affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité, éventuellement dans une forme appropriée, aux utilisateurs.

Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et peut ne pas être valable en combinaison avec d'autre(s) produit(s). Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H332	Nocif par inhalation.
R 11	Facilement inflammable.
R 20/22	Nocif par inhalation et par ingestion.
R 35	Provoque de graves brûlures.
R 5	Danger d'explosion sous l'action de la chaleur.
R 8	Favorise l'inflammation des matières combustibles.

Abréviations :

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
IATA : International Air Transport Association.
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

Fiche de Données de Sécurité

Date d'émission de la fiche: 2015-06-05

Section 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur du produit

Nom du produit: **BIO-WAY Réf. 183302/183303** **Code:** 454028

1.2 Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations non recommandées

Description du produit: **Traitement naturel pour fosses septiques et toilettes**

Restrictions d'utilisation Pour usage professionnel uniquement.

1.3 Détails du fournisseur de la fiche signalétique

Fabricant:
LABORATOIRES CHOISY LTÉE
390, boul. St-Laurent est
Louiseville, Qué., Canada, J5V 2L7
info@choisy.com
www.choisy.com

Distributeur:
Groupe PROP
1 Rue Georges Besse
69745 Genas
Tél. : 04 72 47 46 90
Email: gieprop@prop.fr - www.prop.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Laboratoires Choisy Ltée, Canada : 819 228 5564
Banque Nationale des Produits et Compositions (BNPC), France : 03 83 32 36 36 (Nancy)/ 01 45 42 59 59 (ORFILA)

Section 2: Identification des dangers

2.1 Classement de la substance ou du mélange

Définition du produit: Mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [UE-GHS/CLP]

Le produit n'est pas classé comme dangereux selon le règlement (CE) 1272/2008 tel qu'amendé.

Classification : Non classé.

Classification selon la directive 1999/45/CE

Le produit n'est pas classé dangereux selon la directive 1999/45/CE et ses amendements.

Classification : Non classé.

Risques particuliers : Non applicable.

Consulter la section 16 pour le texte complet des phrases R et des phrases de danger déclarées ci-dessus.

Consultez la section 11 pour obtenir de l'information plus détaillée sur les effets sur la santé et les symptômes.

2.2 Éléments de l'étiquette

Pictogrammes de danger :

Mention d'avertissement : Pas de mention de danger.

Mentions de danger : Aucun effet important ou danger critique connu.

Conseils de prudence

Généralités Non applicable.

Prévention No Code(s) - Manipuler avec soin, éviter les éclaboussures.

Intervention Non applicable.

Stockage Non applicable.

Élimination Non applicable.

2.3 Autres dangers

Aucun connu.

Section 3: Composition/informations sur les composants

Substance/préparation: Mélange

Ingrédients dangereux	Identificateurs	%	Classification 67/548/CEE	Classification (CE) 1272/2008 [CLP]	Type

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, et donc nécessiterait de figurer dans cette section.

Section 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers soins

Contact oculaire: Rincer abondamment à l'eau courante. Consulter un médecin.

Contact cutané: Rincer la peau contaminée avec beaucoup d'eau. Si l'irritation persiste, consulter un médecin.

Inhalation: Transporter la personne incommodée à l'air frais. Consulter un médecin si des symptômes se développent.

Ingestion: Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical. Consulter un médecin si des symptômes se développent.

4.2 Les plus importants symptômes et effets, aigus ou différés

Yeux Modérément irritant pour les yeux.

Peau Aucun effet important ou danger critique connu.

Inhalation Aucun effet important ou danger critique connu.

Ingestion Aucun effet important ou danger critique connu.

4.3 Indication de tout besoin médical immédiat et de tout traitement spécial requis

Traitement symptomatique requis. Contactez le spécialiste en traitement de poison immédiatement si de grandes quantités ont été ingérées ou inhalées.

Section 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Employer un agent extincteur qui convient aux feux environnants.

5.2 Dangers particuliers de la substance ou du mélange

Inflammabilité du produit: Aucun risque spécifique d'incendie ou d'explosion.

Produit de décomposition thermique dangereux: Aucune donnée spécifique.

5.3 Conseils pour les pompiers

En présence d'incendie, circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Ne prendre aucune mesure impliquant un risque personnel ou en l'absence de formation adéquate.

Section 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

Ne prendre aucune mesure impliquant un risque personnel ou en l'absence de formation adéquate. Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu.

6.2 Précautions environnementales

Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts. Avertir les autorités compétentes si le produit a engendré une pollution environnementale (égouts, voies navigables, sol ou air).

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Diluer avec de l'eau et éponger si la matière est soluble dans l'eau ou absorber avec un matériau sec inerte et placer dans un récipient approprié pour l'élimination des déchets.

6.4 Références à d'autres sections

Voir la section 8 pour les équipements de protection personnelle et la section 13 pour l'élimination des déchets.

Section 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour assurer la manutention dans des conditions de sécurité

Éviter le contact avec les yeux. Manipuler avec soin, éviter les éclaboussures.

7.2 Stockage dans des conditions de sécurité en tenant compte de toutes incompatibilités éventuelles

Entreposer conformément à la réglementation locale. Tenir hors de portée des enfants. Entreposer à l'abri de la lumière directe du soleil. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Conserver le récipient bien fermé dans un endroit frais et bien ventilé.

7.3 Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Non disponible.

Section 8: Contrôle de l'exposition/protection Individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Nom des ingrédients	Valeurs limites d'exposition
Aucune valeur de limite d'exposition connue.	

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles de l'exposition: Aucune ventilation particulière requise. Une ventilation usuelle devrait être suffisante pour maintenir le nombre des particules aéroportées à un niveau acceptable.

Protection individuelle:

Yeux	Lunettes de sécurité recommandée.
Mains	Les manipulations usuelles ne requièrent pas le port de gants de protection. Se laver les mains soigneusement après manipulation.
Respiratoire	Les manipulations usuelles ne requièrent pas le port d'équipement de protection respiratoire.
Autre	Non applicable.

Section 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Renseignements sur les propriétés physiques et chimiques

État physique et apparence	Liquide. [Liquide translucide.]	**Odeur**	Menthe.
pH	6.8 à 7.2	**Couleur**	Bleu. [Foncé]
Densité relative	1 à 1.01		
Point d'ébullition	100°C		
Point de fusion	0°C		
Ionicité (dans l'eau)	Non ionique.		
Propriétés de dispersion	Non disponible.		
Solubilité	Facilement soluble dans les substances suivantes: l'eau froide et l'eau chaude.		
Points d'éclair	Vase clos: >93.3°C [Pensky-Martens, vase clos.] [Le produit n'entretient pas une combustion.]		
Viscosité	Dynamique (température ambiante): 180 à 220 mPa·s		

9.2 Autres informations

Aucune information additionnelle.

Section 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Aucune donnée d'essai spécifique à la réactivité disponible pour ce produit ou ses ingrédients.

10.2 Stabilité chimique

Le produit est stable.

10.3 Risque de réactions dangereuses

Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucune réaction dangereuse ne se produit.

10.4 Conditions à éviter

Aucune donnée spécifique.

10.5 Matériaux incompatibles

Aucune donnée spécifique.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître.

Section 11: Informations toxicologiques

11.1 Renseignements sur les effets toxicologiques

Effets aigus potentiels sur la santé

Yeux	Modérément irritant pour les yeux.
Peau	Aucun effet important ou danger critique connu.
Inhalation	Aucun effet important ou danger critique connu.
Ingestion	Aucun effet important ou danger critique connu.

Effets chroniques potentiels sur la santé

Effets cancérogènes	Aucun effet important ou danger critique connu.
Effets mutagènes	Aucun effet important ou danger critique connu.
Effets tératogènes	Aucun effet important ou danger critique connu.
Effets sur la reproduction	Aucun effet important ou danger critique connu.
Sensibilisant	Aucun effet important ou danger critique connu.

Section 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Écotoxicité Aucun effet important ou danger critique connu.
Produit sans phosphate.

12.2 Persistance et dégradabilité

Composants organiques (dont les tensioactifs) facilement biodégradables selon tests de l'OCDE de la série 301 (A à F)

12.3 Potentiel bioaccumulatif

Non disponible.

12.4 Mobilité dans le sol

Non disponible.

12.5 Résultats de l'évaluation des substances PBT et de vPvB

Non applicable.

12.6 Effets nocifs divers

Aucun effet important ou danger critique connu.

Section 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthode de traitement des déchets

Il est important de réduire au minimum, voire d'éviter la génération de déchets chaque fois que possible. La mise au rebut de ce produit, des solutions et de tous les co-produits doit obéir en permanence aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement et l'élimination des déchets et demeurer conforme aux exigences des pouvoirs publics locaux.

Section 14: Informations relatives au transport

Informations réglementaires	14.1 Numéro NU	14.2 Nom officiel d'expédition UN	14.3 Classe(s)	14.4 GE*	Étiquette	Autres informations
Classe ADR/RID	Non réglementé.	-	-	-		-
Classe IMDG	Not regulated.	-	-	-		-

*GE=Groupe d'emballage / Packing Group

14.5 Dangers pour l'environnement

Polluant marin Not a pollutant.

14.6 Protections spéciales pour l'utilisateur

Transport avec les utilisateurs locaux : toujours transporter dans des conditionnements qui sont corrects et sécurisés. S'assurer que les personnes transportant le produit connaissent les mesures à prendre en cas d'accident ou de déversement accidentel.

14.7 Transport en vrac selon l'Annexe II de MARPOL 73/78 et le recueil IBC

Non applicable.

Section 15: Informations réglementaires

15.1 Réglementation et législation pour la sécurité, la santé et l'environnement particulières à la substance ou au mélange

Composition selon la législation relative aux détergents: moins de 5 %: agents de surface non ioniques, parfums, BENZISOTHIAZOLINONE.

Substances parfumantes allergisantes Benzyl Benzoate

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Ce produit est un mélange pour lequel il n'existe pas de données spécifiques concernant les effets sur la santé. Les risques sont évalués en fonction des propriétés physico-chimiques du produit et de sa composition. Les risques réels peuvent être surestimés.

Section 16: Autres informations

Texte complet des phrases de danger abrégées Non applicable.

Texte complet des classifications [CLP/GHS] Non applicable.

Texte complet des phrases R abrégées Non applicable.

Texte complet des classifications [DSD/DPD] Non applicable.

Date d'édition/ Date de révision 2015-06-05.

Version 1.02

Avis au lecteur:

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances actuelles relatives au produit concerné.

L'information fournie sur cette Fiche de Données de Sécurité a été compilée à partir de notre expérience et des données présentées dans des publications techniques variées. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de vérifier la valeur de cette information pour l'adoption des mesures de sécurité requises. Nous nous réservons le droit de réviser les Fiches de Données de Sécurité du produit au fur et à mesure qu'une nouvelle information technique nous est communiquée. L'utilisateur a la responsabilité de contacter la compagnie pour s'assurer que la Fiche de Données de Sécurité est la dernière publiée.

DM Cid S

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Date de révision: 12/10/2017 Remplace la fiche: 10/05/2017 Version: 11.02

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : DM Cid S

Code du produit : 24

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Industrielle

Spec. d'usage industriel/professionnel : Voir fiche technique pour des informations détaillées.

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

CID LINES NV
Waterpoortstraat, 2
B-8900 Ieper - Belgique
T + 32 57 21 78 77 - F +32 57 21 78 79
sds@cidlines.com - http://www.cidlines.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgium	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn B -1120 Brussels	+32 70 245 245	
France	INRS Paris	Siège social, 65 boulevard Richard Lenoir Paris	(33) (0)1 40 44 30 00	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	
Switzerland	Centre Suisse d'Information Toxicologique Swiss Toxicological Information Centre, Schweizerisches Toxicologisches Informationszentrum STIZ	Freiestrasse 16 Postfach CH-8032 Zurich	+41 44 251 51 51 (International) 145 (National)	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 1A H314

Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, Catégorie 1 H400

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.

Conseils de prudence (CLP) : P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P260 - Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux)Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.Rincer la peau à l'eau/se doucher.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
P301+P330+P331+P310+P321 - EN CAS D'INGESTION Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin Traitement spécifique.

2.3. Autres dangers

Autres dangers qui n'entraînent pas la classification : Aucun(es) dans des conditions normales.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Hydroxyde de sodium	(n° CAS) 1310-73-2 (N° CE) 215-185-5 (Numéro index) 11-002-00-6 (N° REACH) 01-2119457892-27	5 - 15	Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318
Hypochlorite de sodium	(n° CAS) 7681-52-9 (N° CE) 231-668-3 (Numéro index) 17-011-00-1 (N° REACH) 01-2119488154-34	1 - 5	Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 2, H411

Texte complet des phrases H: voir section 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins après inhalation : Faire respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos. Appeler un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Enlever vêtements et chaussures contaminés. Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter un médecin si l'indisposition ou l'irritation se développe.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter immédiatement un médecin.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'informations complémentaires disponibles

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Produit chimique sec. Mousse. Dioxyde de carbone.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Non combustible.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Les épandages seront traités par un personnel de nettoyage qualifié, équipé d'une protection respiratoire et oculaire adéquate. Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.1.2. Pour les secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Nettoyer dès que possible tout épandage, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant. Utiliser des récipients de rejet adéquats.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Eviter toute exposition inutile. Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Eliminer rapidement des yeux, de la peau et des vêtements.

Mesures d'hygiène : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Protéger du gel. Garder les conteneurs fermés hors de leur utilisation. Stocker à température fraîche.

Lieu de stockage : Allemagne: Classe de stockage (LGK): 8B - substances corrosives, non-combustibles.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)		
Autriche	MAK (mg/m³)	2 mg/m³ (einatembare Fraktion)
Autriche	MAK Valeur courte durée (mg/m³)	4 mg/m³ max. 8x5 min./Schicht (einatembare Fraktion) (gemessen als Momentanwert)
Belgique	Nom local	Sodium (hydroxyde de)
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	2 mg/m³
Belgique	Classification additionelle	M
Finlande	HTP-arvo (15 min)	2 mg/m³
France	VLE(mg/m³)	2 mg/m³
Lettonie	OEL STEL (mg/m³)	0,5 mg/m³
Espagne	VLA-EC (mg/m³)	2 mg/m³
Royaume Uni	Nom local	Sodium hydroxide
Royaume Uni	WEL STEL (mg/m³)	2 mg/m³
Suisse	VME (mg/m³)	2 mg/m³
Suisse	VLE(mg/m³)	2 mg/m³
USA - ACGIH	ACGIH Ceiling (mg/m³)	2 mg/m³
USA - NIOSH	NIOSH REL (ceiling) (mg/m³)	2 mg/m³
USA - OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg/m³)	2 mg/m³

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets locaux, inhalation	1 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets locaux, inhalation	1 mg/m³

Hypochlorite de sodium (7681-52-9)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation	3,1 mg/m³
Aiguë - effets locaux, inhalation	3,1 mg/m³
A long terme - effets locaux, cutanée	0,5 % dans le mélange

Hypochlorite de sodium (7681-52-9)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	1,55 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	1,55 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	3,1 mg/m³
Aiguë - effets locaux, inhalation	3,1 mg/m³
A long terme - effets systémiques,orale	0,26 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	1,55 mg/m³
A long terme - effets locaux, cutanée	0,5 % dans le mélange
A long terme - effets locaux, inhalation	1,55 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,00021 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,000042 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,00026 mg/l
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	0,03 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Equipement de protection individuelle:

Gants. Lunettes bien ajustables.

Vêtements de protection - sélection du matériau:

Condition	Matériel	Norme
donner une bonne résistance:		EN14605:2005+A1:2009

Protection des mains:

Gants en PVC, résistants aux produits chimiques (selon la norme EN 374 ou équivalent)

Type	Matériel	Pénétration	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Les gants réutilisables	Le chlorure de polyvinyle (PVC)	6 (> 480 minutes)	0.5	2 (< 1.5)	EN 374-1

Protection oculaire:

Résistance mécanique: 3

Type	Utilisation	Caractéristiques	Norme
Lunettes de sécurité, Lunettes de sécurité, Masque facial	gouttelette	limpide, Plastique	EN 166

Protection de la peau et du corps:

Si le contact avec la peau ou une contamination des vêtements est possible, porter des vêtements de protection.

Type	Norme
	EN14605:2005+A1:2009

Protection des voies respiratoires:

Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. Equipement de protection respiratoire approprié.

Appareil	Type de filtre	Condition	Norme
Demi-masque réutilisable	Type P2	Protection contre les vapeurs, Protection contre les particules liquides	EN 140, EN 143

Contrôle de l'exposition du consommateur:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	jaune.
Odeur	:	Chlore.
Seuil olfactif	:	Aucune donnée disponible
pH	:	≈ 11,8 (1%)
Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1)	:	Aucune donnée disponible
Point de fusion	:	Aucune donnée disponible
Point de congélation	:	Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	:	Aucune donnée disponible
Point d'éclair	:	Aucune donnée disponible
Température d'auto-inflammation	:	Aucune donnée disponible
Température de décomposition	:	Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	:	Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	:	Aucune donnée disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Aucune donnée disponible
Densité relative	:	Aucune donnée disponible
Masse volumique	:	≈ 1,17 kg/l
Solubilité	:	Eau: 100 %
Log Pow	:	Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	:	Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	:	Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	:	Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes	:	Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité	:	Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

10.2. Stabilité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réagit avec : acides.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec : acides.

10.5. Matières incompatibles

Eviter le contact avec : aluminium.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Selon les conditions du procédé, des produits de décomposition dangereux peuvent être générés.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Non classé

DM Cid S	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. pH: ≈ 11,8 (1%)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Lésions oculaires graves, catégorie 1, implicite pH: ≈ 11,8 (1%)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Aucune donnée disponible

Cancérogénicité	:	Aucune donnée disponible
Toxicité pour la reproduction	:	Aucune donnée disponible
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	:	Aucune donnée disponible
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	:	Aucune donnée disponible
Danger par aspiration	:	Aucune donnée disponible

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	:	Les agents de surface contenus dans cette préparation respectent les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents.

12.2. Persistance et dégradabilité

DM Cid S	
Persistance et dégradabilité	Biodégradable. Les agents de surface contenus dans cette préparation respectent les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage	:	Détruire conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.
Code catalogue européen des déchets (CED)	:	07 06 01* - eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR)	:	3266
N° ONU (IMDG)	:	3266
N° ONU (IATA)	:	3266
N° ONU (ADN)	:	3266
N° ONU (RID)	:	3266

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR)	:	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium Hypochlorite)
Désignation officielle de transport (IMDG)	:	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium Hypochlorite)
Désignation officielle de transport (IATA)	:	CORROSIVE LIQUID, BASIC, INORGANIC, N.O.S. (Sodium hydroxide Hypochlorite)
Désignation officielle de transport (ADN)	:	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium Hypochlorite)
Désignation officielle de transport (RID)	:	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium Hypochlorite)
Description document de transport (ADR)	:	UN 3266 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium Hypochlorite), 8, III, (E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Description document de transport (IMDG)	:	UN 3266 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium Hypochlorite), 8, III, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Description document de transport (IATA)	:	UN 3266 CORROSIVE LIQUID, BASIC, INORGANIC, N.O.S. (Sodium hydroxide Hypochlorite), 8, III, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS
Description document de transport (ADN)	:	UN 3266 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium Hypochlorite), 8, III, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Description document de transport (RID)	:	UN 3266 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium Hypochlorite), 8, III, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 8
Etiquettes de danger (ADR) : 8

:

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 8
Etiquettes de danger (IMDG) : 8

:

IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 8
Etiquettes de danger (IATA) : 8

:

ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 8
Etiquettes de danger (ADN) : 8

:

RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 8
Etiquettes de danger (RID) : 8

:

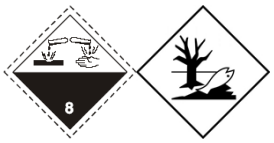

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : III
Groupe d'emballage (IMDG) : III
Groupe d'emballage (IATA) : III
Groupe d'emballage (ADN) : III
Groupe d'emballage (RID) : III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Oui
Polluant marin : Oui

Autres informations	:	Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Mesures de précautions pour le transport	:	Nettoyer les fuites ou pertes, mêmes mineures si possible sans prendre de risque inutile, Le conducteur ne doit pas intervenir en cas d'incendie de la cargaison, Pas de flammes nues. Ne pas fumer, Tenir le public éloigné de la zone dangereuse, PREVENIR IMMEDIATEMENT LA POLICE ET LES POMPIERS.

- Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	C5
Dispositions spéciales (ADR)	:	274
Quantités limitées (ADR)	:	5l
Quantités exceptées (ADR)	:	E1
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP1, TP28
Code-citerne (ADR)	:	L4BN
Véhicule pour le transport en citerne	:	AT
Catégorie de transport (ADR)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V12
Danger n° (code Kemler)	:	80
Panneaux oranges	:	
Code de restriction concernant les tunnels (ADR)	:	E
Code EAC	:	2X
Code APP	:	B

- Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	223, 274
Quantités limitées (IMDG)	:	5 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E1
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001, LP01
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC03
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1, TP28
N° FS (Feu)	:	F-A
N° FS (Déversement)	:	S-B
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Arrimage et manutention (Code IMDG)	:	SW2
Tri (IMDG)	:	SG35

- Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y841
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	852
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	856

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	60L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3
Code ERG (IATA)	:	8L

- Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	C5
Dispositions spéciales (ADN)	:	274
Quantités limitées (ADN)	:	5 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E1
Transport admis (ADN)	:	T
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	0

- Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	C5
Dispositions spéciales (RID)	:	274
Quantités limitées (RID)	:	5L
Quantités exceptées (RID)	:	E1
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP1, TP28
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	L4BN
Catégorie de transport (RID)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W12
Colis express (RID)	:	CE8
Numéro d'identification du danger (RID)	:	80

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

15.1.2. Directives nationales

Allemagne

VwVwS, référence de l'annexe	:	Classe de danger pour l'eau (WGK) 1, Présente un faible danger pour l'eau (Classification selon la VwVwS, Annexe 4)
12e ordonnance de mise en application de la Loi fédérale allemande sur les contrôles d'immission - 12.BImSchV	:	Non assujetti au 12ème BImSchV (décret de protection contre les émissions) (Règlement sur les accidents majeurs)

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen	:	Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van mutagene stoffen	:	Aucun des composants n'est listé
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Borstvoeding	:	Aucun des composants n'est listé
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Vruchtbaarheid	:	Aucun des composants n'est listé
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Ontwikkeling	:	Aucun des composants n'est listé

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Autres informations : Les informations contenues dans cette fiche de données techniques de sécurité sont correctes au meilleur de notre connaissance et bien que nous essayons de garder les informations à jour et correctes en fonction de l'état de l'art, nous ne faisons aucune représentation ou garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite, quant à l'exhaustivité, l'exactitude, la fiabilité ou la pertinence par rapport à l'information contenue dans cette fiche technique. La confiance que vous placez sur une telle information est donc strictement à vos propres risques. En aucun cas nous serons responsables de toute perte ou dommages (y compris, sans limitation, indirecte ou de perte ou dommages, ou de toute perte ou dommage découlant de la perte de bénéfices) découlant de, ou en relation avec, l'utilisation de ces informations et / ou l'utilisation, la manipulation, le traitement ou le stockage du produit. Toujours consulter la fiche et sur l'étiquette de données de sécurité pour plus d'informations sur la sécurité.

Texte intégral des phrases H et EUH:

Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, Catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, Catégorie 2
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, Catégorie 1
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 1B
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

SDSCLP2

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : Globo 3600

Code du produit : A47

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : industriel

Utilisation de la substance/mélange : Voir fiche technique pour des informations détaillées

1.2.2. Usages déconseillés

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

CID LINES FRANCE SARL
Parc de la Cimaise
59650 Villeneuve d'Ascq
T 00 800 24 35 46 37 - F 03 20 23 26 48
sds@cidlines.com - http:\\www.cidlines.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : 01 45 42 59 59

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence
	www.who.int/ipcs/poisons/centre/directory/en		
Belgium	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn B -1120 Brussels	+32 70 245 245
France	INRS Paris	Siège social, 65 boulevard Richard Lenoir Paris	(33) (0)1 40 44 30 00
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48
Grèce	Poisons Information Centre Children's Hospital "Aglaia. Kyriakou"	11527 Athens	+30 10 779 3777
Switzerland	Centre Suisse d'Information Toxicologique Swiss Toxicological Information Centre, Schweizerisches Toxicologisches Informationszentrum STIZ	Freiestrasse 16 Postfach CH-8032 Zurich	+41 44 251 51 51 (International) 145 (National)

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Skin Corr. 1A H314

Full text of classification categories and H statements : see section 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Conseils de prudence (CLP) : P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/un équipement de protection du visage
P260 - Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols
P303 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Laver abondamment à l'eau et au savon

P305 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin Traitement spécifique
P301+P330+P331+P310+P321 - EN CAS D'INGESTION Rincer la bouche NE PAS faire vomir Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin Traitement spécifique

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substance

Non applicable

3.2. Mélange

Nom	Identificateur de produit	% w/w	Classification selon la directive 67/548/CEE
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	(n° CAS) 112-34-5 (Numéro CE) 203-961-6 (Numéro index) 603-096-00-8 (N° REACH) 01-2119475104-44	1 - 5	Xi; R36
Hydroxyde de sodium	(n° CAS) 1310-73-2 (Numéro CE) 215-185-5 (Numéro index) 11-002-00-6 (N° REACH) 01-2119457892-27	1 - 5	C; R35
1-Heptanol, 2-propyl- , 7EO	(n° CAS) 160875-66-1 (N° REACH) 02-2119552461-55	1 - 5	Xn; R22 Xi; R41

Nom	Identificateur de produit	% w/w	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	(n° CAS) 112-34-5 (Numéro CE) 203-961-6 (Numéro index) 603-096-00-8 (N° REACH) 01-2119475104-44	1 - 5	Eye Irrit. 2, H319
Hydroxyde de sodium	(n° CAS) 1310-73-2 (Numéro CE) 215-185-5 (Numéro index) 11-002-00-6 (N° REACH) 01-2119457892-27	1 - 5	Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318
1-Heptanol, 2-propyl- , 7EO	(n° CAS) 160875-66-1 (N° REACH) 02-2119552461-55	1 - 5	Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 4 (Oral), H302

Textes des phrases R et H: voir section 16

SECTION 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins après inhalation : Faire respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos. Consulter immédiatement un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude. Appeler un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter immédiatement un médecin.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. Ne pas faire vomir, à cause des effets corrosifs. Emmener à l'hôpital.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'informations complémentaires disponibles

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Pas d'informations complémentaires disponibles

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Réactivité : La décomposition thermique génère :Vapeurs corrosives.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Les épandages seront traités par un personnel de nettoyage qualifié, équipé d'une protection respiratoire et oculaire adéquate.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.1.2. Pour les secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Ramasser le produit déversé et le mettre dans un récipient approprié.

6.4. Référence à d'autres sections

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Eliminer rapidement des yeux, de la peau et des vêtements. Une ventilation générale et extractive du local est habituellement requise. Eviter toute exposition inutile.

Mesures d'hygiène : Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Garder les conteneurs fermés hors de leur utilisation. Ne pas conserver dans un métal sensible à la corrosion.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (112-34-5)		
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	67.5 mg/m³
Belgique	Valeur seuil (ppm)	10 ppm
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	101.2 mg/m³
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	15 ppm
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (mg/m³)	67 mg/m³
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (ppm)	10 ppm
Allemagne	Remarque (TRGS 900)	EU,DFG,Y,11
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m³)	67.5 mg/m³
Royaume Uni	WEL TWA (ppm)	10 ppm
Royaume Uni	WEL STEL (mg/m³)	101.2 mg/m³
Royaume Uni	WEL STEL (ppm)	15 ppm

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)		
Autriche	MAK (mg/m³)	2 mg/m³ (einatembare Fraktion)
Autriche	MAK Valeur courte durée (mg/m³)	4 mg/m³ max. 8x5 min./Schicht (einatembare Fraktion) (gemessen als Momentanwert)
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	2 mg/m³
Belgique	Classification additionelle	M
France	VLE (mg/m³)	2 mg/m³
Italie - Portugal - USA ACGIH	ACGIH Ceiling (mg/m³)	2 mg/m³
USA NIOSH	NIOSH REL (ceiling) (mg/m³)	2 mg/m³
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg/m³)	2 mg/m³
Espagne	VLA-EC (mg/m³)	2 mg/m³
Suisse	VLE (mg/m³)	2 mg/m³
Suisse	VME (mg/m³)	2 mg/m³
Royaume Uni	WEL STEL (mg/m³)	2 mg/m³

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)		
Finlande	HTP-arvo (15 min)	2 mg/m³

2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (112-34-5)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	101.2 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	20 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	67.5 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	67.5 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	50.6 mg/m³
A long terme - effets systémiques,orale	1.25 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	34 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	10 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, inhalation	34 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	1 mg/l Assessment factor: 100
PNEC aqua (eau de mer)	0.1 mg/l Assessment factor: 1000
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	3.9 mg/l Assessment factor: 100
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	4 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0.4 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0.4 mg/kg poids sec
PNEC (Orale)	
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	0.000056 kg/kg de nourriture Assessment factor: 90
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	200 mg/l Assessment factor: 10

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets locaux, inhalation	1 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets locaux, inhalation	1 mg/m³

8.2. Contrôles de l'exposition

Equipement de protection individuelle:

Lunettes bien ajustables. Vêtements de protection. Gants. Ventilation insuffisante: porter une protection respiratoire. Ecran facial.

Protection des mains:

Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques. Gants en PVC, résistants aux produits chimiques (selon la norme EN 374 ou équivalent)

Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures ou un écran facial avec des lunettes de sécurité. Utilisez des lunettes de protection à la norme EN 166, conçu pour protéger contre les projections de liquides

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié. Vêtements de protection conforme à la norme EN 943 partie 2

Protection des voies respiratoires:

Porter un appareil respiratoire pour poussières ou brouillard si la manipulation du produit génère des particules aériennes. Masque complet/demi-masque/quart de masque (DIN EN 136/140)

Autres informations:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Limpide. bleu foncé.
Odeur	:	Aucune donnée disponible
Seuil olfactif	:	Aucune donnée disponible
pH	:	ca 12 (1%)
Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1)	:	Aucune donnée disponible
Point de fusion	:	Aucune donnée disponible
Point de congélation	:	Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	:	Aucune donnée disponible
Point d'éclair	:	Aucune donnée disponible
Température d'auto-inflammation	:	Aucune donnée disponible
Température de décomposition	:	Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	:	Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	:	Aucune donnée disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Aucune donnée disponible
Densité relative	:	Aucune donnée disponible
Masse volumique	:	ca 1.1 kg/l
Solubilité	:	Aucune donnée disponible
Log Pow	:	Aucune donnée disponible
Log Kow	:	Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	:	Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	:	Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	:	Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes	:	Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité	:	Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

La décomposition thermique génère :Vapeurs corrosives.

10.2. Stabilité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.4. Conditions à éviter

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.5. Matières incompatibles

Eviter le contact avec :Alcalis forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique génère :Vapeurs corrosives.

SECTION 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Non classé

1-Heptanol, 2-propyl- , 7EO (160875-66-1)	
DL50 orale rat	> 500 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
pH: ca 12 (1%)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Lésions oculaires graves, catégorie 1, implicite pH: ca 12 (1%)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Corrosif
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Aucune donnée disponible
Cancérogénicité	:	Aucune donnée disponible
Toxicité pour la reproduction	:	Aucune donnée disponible
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	:	Aucune donnée disponible
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	:	Aucune donnée disponible
Danger par aspiration	:	Aucune donnée disponible

SECTION 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

1-Heptanol, 2-propyl- , 7EO (160875-66-1)	
CE50 Daphnie 1	> 10 - 100 mg/l 48h
CE50 autres organismes aquatiques 1	> 10 - 100 mg/l 72h

12.2. Persistance et dégradabilité

Globo 3600	
Persistance et dégradabilité	Biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets)	:	Détruire conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

SECTION 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR)	:	3267
N° ONU (IMDG)	:	3267
N° ONU (IATA)	:	3267
N° ONU (ADN)	:	3267
N° ONU (RID)	:	3267

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Désignation officielle de transport (ADR)	:	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium)
Désignation officielle de transport (IMDG)	:	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium)
Désignation officielle de transport (IATA)	:	CORROSIVE LIQUID, BASIC, ORGANIC, N.O.S. (Sodium hydroxide)
Désignation officielle de transport (ADN)	:	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium)
Désignation officielle de transport (RID)	:	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium)
Description document de transport (ADR)	:	UN 3267 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium), 8, III, (E)
Description document de transport (IMDG)	:	UN 3267 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium), 8, III
Description document de transport (IATA)	:	UN 3267 CORROSIVE LIQUID, BASIC, ORGANIC, N.O.S. (Sodium hydroxide), 8, III
Description document de transport (ADN)	:	UN 3267 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium), 8, III
Description document de transport (RID)	:	UN 3267 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium), 8, III

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR)	:	8

Etiquettes de danger (ADR) : 8

:

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 8

Etiquettes de danger (IMDG) : 8

:

IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 8

Etiquettes de danger (IATA) : 8

:

ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 8

Etiquettes de danger (ADN) : 8

:

RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 8

Etiquettes de danger (RID) : 8

:

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : III

Groupe d'embllage (IMDG) : III

Groupe d'emballage (IATA) : III

Groupe d'emballage (ADN) : III

Groupe d'embllage (RID) : III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

Autres informations : Nettoyer les fuites ou pertes, mêmes mineures si possible sans prendre de risque inutile

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Mesures de précautions pour le transport	:	Le conducteur ne doit pas intervenir en cas d'incendie de la cargaison, Pas de flammes nues. Ne pas fumer, Tenir le public éloigné de la zone dangereuse, PREVENIR IMMEDIATEMENT LA POLICE ET LES POMPIERS

- Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	C7
Dispositions speciales (ADR)	:	274
Quantités limitées (ADR)	:	5L
Quantités exceptées (ADR)	:	E1
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP1, TP28
Code-citerne (ADR)	:	L4BN
Véhicule pour le transport en citerne	:	AT
Catégorie de transport (ADR)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V12
Danger n° (code Kemler)	:	80
Panneaux oranges	:	
Code de restriction concernant les tunnels (ADR)	:	E
Code EAC	:	2X
Code APP	:	B

- Transport maritime

Dispositions speciales (IMDG)	:	223, 274
Quantités limitées (IMDG)	:	5 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E1
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001, LP01
IBC packing instructions (IMDG)	:	IBC03
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1, TP28
N° FS (Feu)	:	F-A
N° FS (Déversement)	:	S-B
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Stowage and handling (IMDG)	:	SW2
Segregation (IMDG)	:	SG35
N° GSMU	:	154

- Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y841
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	852
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	856
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	60L
Dispositions speciales (IATA)	:	A3

Code ERG (IATA)	:	8L

- Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	C7
Dispositions speciales (ADN)	:	274
Quantités limitées (ADN)	:	5 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E1
Transport admis (ADN)	:	T
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	0

- Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	C7
Dispositions speciales (RID)	:	274
Quantités limitées (RID)	:	5L
Quantités exceptées (RID)	:	E1
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP1, TP28
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	L4BN
Catégorie de transport (RID)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W12
Colis express (RID)	:	CE8
Numéro d'identification du danger (RID)	:	80

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

SECTION 15: Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient aucune substance soumise aux restrictions de l'Annexe XVII

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Autres informations, restrictions et dispositions légales	:	S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées.

15.1.2. Directives nationales

Allemagne

VwVwS Annex reference	:	Classe de danger pour l'eau (WGK) 1, Présente un faible danger pour l'eau (Classification according to VwVwS, Annex 4.)
12th Ordinance Implementing the Federal Immission Control Act - 12.BImSchV	:	Non assujetti au 12ème BImSchV (décret de protection contre les émissions) (Règlement sur les accidents majeurs)

Danemark

Recommandations règlementation danoise	:	Young people below the age of 18 years are not allowed to use the product

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 16: Autres informations

Autres informations : Les informations contenues dans cette fiche de données techniques de sécurité sont correctes au meilleur de notre connaissance et bien que nous essayons de garder les informations à jour et correctes en fonction de l'état de l'art, nous ne faisons aucune représentation ou garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite, quant à l'exhaustivité, l'exactitude, la fiabilité ou la pertinence par rapport à l'information contenue dans cette fiche technique. La confiance que vous placez sur une telle information est donc strictement à vos propres risques. En aucun cas nous serons responsables de toute perte ou dommages (y compris, sans limitation, indirecte ou de perte ou dommages, ou de toute perte ou dommage découlant de la perte de bénéfices) découlant de, ou en relation avec, l'utilisation de ces informations et / ou l'utilisation, la manipulation, le traitement ou le stockage du produit. Toujours consulter la fiche et sur l'étiquette de données de sécurité pour plus d'informations sur la sécurité.

Textes des phrases R-,H- et EUH:

Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 4
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, Catégorie 1
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 1A
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
R22	Nocif en cas d'ingestion
R35	Provoque de graves brûlures
R36	Irritant pour les yeux
R41	Risque de lésions oculaires graves
C	Corrosif
Xi	Irritant
Xn	Nocif

SDS EU CLP DPD

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Edition révisée n° : 4

Date : 12 / 12 / 2006

Remplace la fiche : 4 / 4 / 2002

HYPOCHLORITE DE SODIUM

C074C2.1

Etiquette 8 : Matière corrosive.

C : Corrosif

Producteur
CID LINES NV/SA
Waterpoortstraat, 2
B-8900 Ieper Belgique-Belgie
Tel. + 32 57 21 78 77
Fax +32 57 21 78 79
En cas d'urgence : + 32 70 245 245

Distributeur responsable
CID LINES NV/SA
Waterpoortstraat, 2
B-8900 Ieper Belgique-Belgie
Tel. + 32 57 21 78 77
Fax +32 57 21 78 79
En cas d'urgence : + 32 70 245 245

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ / ENTREPRISE

Identification de la société : Voir producteur.
Identification du produit : Liquide.
Type de produit : Oxydant.
Usage : Industriel. Domestique.

2. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Nom de la substance		Contenance	No CAS	No CE	Numéro index	Classification
Hyprochlorite de sodium	:	= 100 %	7681-52-9	231-668-3	017-011-00-1	R31 C; R34

TLV© -TWA [ppm] : */*
Masse moléculaire : *74.4*
Densité : *1.2*
Solubilité dans l'eau [% poids] : *Complète.*
Classe WGK (Allemagne) : *2*

3. IDENTIFICATION DES DANGERS

Symptômes liés à l'utilisation

- Inhalation : Gorge douloureuse. Toux. Essoufflement.
- Contact avec la peau : Rougeurs, douleur.
- Contact avec les yeux : Rougeurs, douleur. Vision brouillée. Risque de lésions oculaires graves.
- Ingestion : Gorge douloureuse. L'ingestion peut provoquer des nausées, vomissements et diarrhée.

4. PREMIERS SECOURS

Premiers soins

- Inhalation : Faire respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos. Appeler un médecin.
- Contact avec la peau : Enlever vêtements et chaussures contaminés. Rincer abondamment à l'eau. Consulter un médecin si l'indisposition ou l'irritation se développe.
- Contact avec les yeux : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter immédiatement un médecin.
- Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS FAIRE VOMIR. Appeler un médecin.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Classe d'inflammabilité : Non combustible.
Moyens d'extinction : Tous les agents d'extinction sont utilisables.
Protection contre l'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (suite)

protection respiratoire.

Procédures spéciales : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précautions individuelles : Les épandages seront traités par un personnel de nettoyage qualifié, équipé d'une protection respiratoire et oculaire adéquate. Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.

Précautions pour l'environnement : Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

Mesures après fuite / épandage : Diluer les résidus et rincer. Nettoyer dès que possible tout épandage, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant. Utiliser des conteneurs de rejet adéquats.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Général : Eviter toute exposition inutile.

Stockage : Assurer une extraction ou une ventilation générale du local afin de réduire les concentrations de brouillards et/ou de vapeurs. Si le mode d'utilisation du produit entraîne un risque d'exposition par inhalation, porter un équipement de protection respiratoire homologué. Garder les conteneurs fermés hors de leur utilisation. Ne pas conserver dans un métal sensible à la corrosion.

Manipulation : Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Eliminer rapidement des yeux, de la peau et des vêtements. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Protection individuelle

- Protection respiratoire : Porter un appareil respiratoire pour poussières ou brouillard si la manipulation du produit génère des particules aériennes.

- Protection de la peau : Si le contact avec la peau ou une contamination des vêtements est possible, porter des vêtements de protection.

- Protection des yeux : Lunettes anti-éclaboussures ou un écran facial avec des lunettes de sécurité.

- Ingestion : Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Hygiène industrielle : L'extraction locale et la ventilation générale doivent être suffisantes pour assurer la conformité aux normes d'exposition. Des rince-oeil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Etat physique : Liquide.

Couleur : Jaune.

Odeur : Caractéristique.

pH : ca. 11 (1%)

Densité : ca. 1,220 kg/l

Solubilité dans l'eau : Complète.

Autres données : Voir Rubrique : Informations sur les composants.

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Produits de décomposition dangereux : Selon les conditions du procédé, des produits de décomposition dangereux peuvent être générés.

Réactions dangereuses : Réagit avec : Acides.

Propriétés dangereuses : Au contact d'un acide dégage un gaz toxique.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Admin. orale (rat) DL50 [mg/kg] : Aucune donnée disponible.

Admin.cutanée(lapin) DL50 [mg/kg] : Aucune donnée disponible.

Inhalation (rat) CL50 [mg/l/4h] : Aucune donnée disponible.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

CL50-96 Heures - poisson [mg/l] : Aucune donnée disponible.

EC50-48h Daphnia magna [mg/l] : Aucune donnée disponible.

IC50 72h Algae [mg/l] : Aucune donnée disponible.

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Elimination des déchets : Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Détruire conformément aux règlements de sécurité locaux/ nationaux en vigueur.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Etiquette(s) de danger

: Corrosif.

- Nom d'envoi propre : 1791 HYPOCHLORITE EN SOLUTION (Hyprochlorite de sodium), 8, III, ADR

- No ONU : 1791

- I.D. n° : : 80

- ADR/RID : Groupe : III
Classe : 8

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

- Symbole(s) : Corrosif.

- Phrase(s) R : R31 : Au contact d'un acide dégage un gaz toxique.
R34 : Provoque des brûlures.

- Phrase(s) S : S1/2 : Conserver sous clé et hors de portée des enfants.
S24/25 : Eviter le contact avec la peau et les yeux.
S26 : En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S45 : En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

16. AUTRES INFORMATIONS

Utilisations recommandées & restrictions : Voir fiche technique pour des informations détaillées.

Autres données : Aucun(e).

16. AUTRES INFORMATIONS (suite)

Phrases relatives aux dangers	: Corrosif pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.
Liste des symboles pertinents (chap. 2)	: Corrosif.
Liste des phrases R pertinentes (chap. 2)	: R31 : Au contact d'un acide dégage un gaz toxique. R34 : Provoque des brûlures.

Le contenu et le format de cette fiche de données de sécurité sont conformes à la Directive 2001/58CE de la Commission de la CEE.

DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.

Fin du document

Tornax-S

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (CE) n° 453/2010

Date de révision: 4/10/2017 Remplace la fiche: 10/05/2017 Version: 9.05

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélanges

Nom commercial : Tornax-S

Code du produit : 11

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Nettoyant acide.

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

CID LINES NV
Waterpoortstraat, 2
B-8900 Ieper - Belgique
T + 32 57 21 78 77 - F +32 57 21 78 79
sds@cidlines.com - http://www.cidlines.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgium	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn B -1120 Brussels	+32 70 245 245	
France	INRS Paris	Siège social, 65 boulevard Richard Lenoir Paris	(33) (0)1 40 44 30 00	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	
Switzerland	Centre Suisse d'Information Toxicologique Swiss Toxicological Information Centre, Schweizerisches Toxicologisches Informationszentrum STIZ	Freiestrasse 16 Postfach CH-8032 Zurich	+41 44 251 51 51 (International) 145 (National)	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 1B H314

Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1 H318

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Conseils de prudence (CLP) : P260 - Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de

protection des yeux/un équipement de protection du visage
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut respirer confortablement. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin Un traitement spécifique est urgent.
P303 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Laver abondamment à l'eau et au savon.
P305 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin Traitement spécifique.
P301+P330+P331+P310+P321 - EN CAS D'INGESTION Rincer la bouche NE PAS faire vomir Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin Traitement spécifique.

2.3. Autres dangers

Autres dangers qui n'entraînent pas la classification : Aucun(es) dans des conditions normales.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Acide phosphorique	(N° CAS) 7664-38-2 (N° CE) 231-633-2 (N° Index) 15-011-00-6 (N° REACH) 01-2119485924-24	20 - 40	Skin Corr. 1B, H314
1-Heptanol, 2-propyl- , 7EO	(N° CAS) 160875-66-1 (N° REACH) 02-2119552461-55	5 - 15	Acute Tox. 4 (Oral), H302 Eye Dam. 1, H318
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	(N° CAS) 112-34-5 (N° CE) 203-961-6 (N° Index) 603-096-00-8 (N° REACH) 01-2119475104-44	1 - 5	Eye Irrit. 2, H319
Amines, C12-14 (even numbered)-alkyldimethyl, N-oxides,	(N° CAS) 308062-28-4 (N° CE) 931-292-6 (N° REACH) 01-2119490061-47	1 - 5	Acute Tox. 4 (Oral), H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 2, H411

Texte complet des phrases H: voir section 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins après inhalation : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Enlever vêtements et chaussures contaminés. Rincer abondamment à l'eau. Consulter un médecin si l'indisposition ou l'irritation se développe.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter immédiatement un médecin.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. En cas d'ingestion, ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'informations complémentaires disponibles

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Dioxyde de carbone (CO_2). Produit chimique sec. Mousse. Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Ininflammable.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Porter un équipement de protection adéquat.

Autres informations : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Les épandages seront traités par un personnel de nettoyage qualifié, équipé d'une protection respiratoire et oculaire adéquate.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.1.2. Pour les secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Nettoyer dès que possible tout épandage, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant. Utiliser des conteneurs de rejet adéquats. Diluer les résidus et rincer.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Eviter toute exposition inutile.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Protéger du gel. Conserver à une température ne dépassant pas 50 °C. Garder les conteneurs fermés hors de leur utilisation.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Acide phosphorique (7664-38-2)		
UE	IOELV TWA (mg/m³)	1 mg/m³
UE	IOELV STEL (mg/m³)	2 mg/m³
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	1 mg/m³
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	2 mg/m³
Finlande	HTP-arvo (8h) (mg/m³)	1 mg/m³
Finlande	HTP-arvo (15 min)	2 mg/m³
France	VME (mg/m³)	1 mg/m³
France	VME (ppm)	0,2 ppm
France	VLE(mg/m³)	2 mg/m³
France	VLE (ppm)	0,5 ppm
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (mg/m³)	2 mg/m³
Allemagne	TRGS 900 Limitation de crête (mg/m³)	4 mg/m³
Allemagne	Remarque (TRGS 900)	(gemessen als einatembare Fraktion)
Pays-Bas	Grenswaarde TGG 8H (mg/m³)	1 mg/m³
Pays-Bas	Grenswaarde TGG 8H (ppm)	0,2 ppm
Pays-Bas	Grenswaarde TGG 15MIN (mg/m³)	2 mg/m³
Pays-Bas	Grenswaarde TGG 15MIN (ppm)	0,5 ppm

2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (112-34-5)		
Belgique	Nom local	2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	67,5 mg/m³
Belgique	Valeur seuil (ppm)	10 ppm
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	101,2 mg/m³
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	15 ppm

2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (112-34-5)		
Allemagne	Nom local	2-(2-Butoxyethoxy)ethanol
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (mg/m³)	67 mg/m³
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (ppm)	10 ppm
Allemagne	Remarque (TRGS 900)	EU,DFG,Y,11
Royaume Uni	Nom local	2-(2-Butoxyethoxy)ethanol
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m³)	67,5 mg/m³
Royaume Uni	WEL TWA (ppm)	10 ppm
Royaume Uni	WEL STEL (mg/m³)	101,2 mg/m³
Royaume Uni	WEL STEL (ppm)	15 ppm

Acide phosphorique (7664-38-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	2 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	1 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets locaux, inhalation	0,73 mg/m³

2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (112-34-5)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	101,2 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	20 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	67,5 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	67,5 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	50,6 mg/m³
A long terme - effets systémiques,orale	1,25 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	34 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	10 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, inhalation	34 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	1 mg/l Assessment factor: 100
PNEC aqua (eau de mer)	0,1 mg/l Assessment factor: 1000
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	3,9 mg/l Assessment factor: 100
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	4 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,4 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,4 mg/kg poids sec
PNEC (Orale)	
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	0,000056 kg/kg de nourriture Assessment factor: 90
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	200 mg/l Assessment factor: 10

8.2. Contrôles de l'exposition

Equipement de protection individuelle:

Lunettes bien ajustables. Vêtements de protection. Gants.

Vêtements de protection - sélection du matériau:

Condition	Matériel	Norme
donner une bonne résistance:		EN14605:2005+A1:2009

Protection des mains:

Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques. Gants en PVC, résistants aux produits chimiques (selon la norme EN 374 ou équivalent)

Type	Matériel	Pénétration	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Les gants réutilisables	Le chlorure de polyvinyle (PVC)	6 (> 480 minutes)	0.5	2 (< 1.5)	EN 374

Protection oculaire:

Bien que des données spécifiques sur une irritation des yeux ne soient pas disponibles, porter une protection oculaire appropriée aux conditions de travail lors de la manipulation du produit. Utilisez des lunettes de protection à la norme EN 166, conçu pour protéger contre les projections de liquides

Type	Utilisation	Caractéristiques	Norme
Lunettes de sécurité, Lunettes de sécurité, Masque facial	gouttelette	limpide, Plastique	EN 166

Protection de la peau et du corps:

Si le contact répété avec la peau ou une contamination des vêtements est possible, porter des vêtements de protection.

Type	Norme
	EN14605:2005+A1:2009

Protection des voies respiratoires:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Masque complet/demi-masque/quart de masque (DIN EN 136/140)

Autres informations:

Ingestion peu probable. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	incolore à légèrement jaune.
Odeur	:	Acide.
Seuil olfactif	:	Aucune donnée disponible
pH	:	1% 2,2
Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1)	:	Aucune donnée disponible
Point de fusion	:	Aucune donnée disponible
Point de congélation	:	< -20 °C
Point d'ébullition	:	100 °C
Point d'éclair	:	Aucune donnée disponible
Température d'auto-inflammation	:	Aucune donnée disponible
Température de décomposition	:	Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	:	Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	:	Aucune donnée disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	1,22
Densité relative	:	Aucune donnée disponible
Solubilité	:	Eau: 100 %
Log Pow	:	Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	:	Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	:	Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	:	Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes	:	Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité	:	Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.2. Stabilité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun(es) dans des conditions normales.

10.4. Conditions à éviter

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.5. Matières incompatibles

Eviter le contact avec : Base forte.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun(es) dans des conditions normales.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Non classé

Tornax-S	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg

1-Heptanol, 2-propyl- , 7EO (160875-66-1)	
DL50 orale rat	> 500 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
pH: 1% 2,2

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque des lésions oculaires graves.
pH: 1% 2,2

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non applicable

Cancérogénicité : Aucune donnée disponible.

Toxicité pour la reproduction : Aucune donnée disponible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Aucune donnée disponible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Aucune donnée disponible.

Danger par aspiration : Aucune donnée disponible.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Les agents de surface contenus dans cette préparation respectent les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents.

1-Heptanol, 2-propyl- , 7EO (160875-66-1)	
CE50 Daphnie 1	> 10 - 100 mg/l 48h
CE50 autres organismes aquatiques 1	> 10 - 100 mg/l 72h

12.2. Persistance et dégradabilité

Tornax-S	
Persistance et dégradabilité	Les agents de surface contenus dans cette préparation respectent les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) : Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Détruire conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

Code catalogue européen des déchets (CED) : 07 06 01* - eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR) : 3264
N° ONU (IMDG) : 3264
N° ONU (IATA) : 3264
N° ONU (ADN) : 3264
N° ONU (RID) : 3264

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (acide phosphoreux.)
Désignation officielle de transport (IMDG) : LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (acide phosphoreux.)
Désignation officielle de transport (IATA) : CORROSIVE LIQUID, ACIDIC, INORGANIC, N.O.S. (Phosphoric acid.)
Désignation officielle de transport (ADN) : LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (acide phosphoreux.)
Désignation officielle de transport (RID) : LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (acide phosphoreux.)
Description document de transport (ADR) : UN 3264 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (acide phosphoreux.), 8, III, (E)
Description document de transport (IMDG) : UN 3264 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (acide phosphoreux.), 8, III
Description document de transport (IATA) : UN 3264 CORROSIVE LIQUID, ACIDIC, INORGANIC, N.O.S. (Phosphoric acid.), 8, III
Description document de transport (ADN) : UN 3264 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (acide phosphoreux.), 8, III
Description document de transport (RID) : UN 3264 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (acide phosphoreux.), 8, III

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 8
Etiquettes de danger (ADR) : 8

:

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 8
Etiquettes de danger (IMDG) : 8

:

IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 8
Etiquettes de danger (IATA) : 8

:

ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 8

Etiquettes de danger (ADN) : 8

:

RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 8

Etiquettes de danger (RID) : 8

:

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : III

Groupe d'emballage (IMDG) : III

Groupe d'emballage (IATA) : III

Groupe d'emballage (ADN) : III

Groupe d'emballage (RID) : III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

- Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : C1

Dispositions spéciales (ADR) : 274

Quantités limitées (ADR) : 5l

Quantités exceptées (ADR) : E1

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T7

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP1, TP28

Code-citerne (ADR) : L4BN

Véhicule pour le transport en citerne : AT

Catégorie de transport (ADR) : 3

Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12

Danger n° (code Kemler) : 80

Panneaux oranges :

Code de restriction concernant les tunnels (ADR) : E

Code EAC : 2X

Code APP : B

- Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 223, 274

Quantités limitées (IMDG) : 5 L

Quantités exceptées (IMDG)	:	E1
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001, LP01
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC03
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1, TP28
N° FS (Feu)	:	F-A
N° FS (Déversement)	:	S-B
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Arrimage et manutention (Code IMDG)	:	SW2
N° GSMU	:	154

- Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y841
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	852
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	856
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	60L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3
Code ERG (IATA)	:	8L

- Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	C1
Dispositions spéciales (ADN)	:	274
Quantités limitées (ADN)	:	5 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E1
Transport admis (ADN)	:	T
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	0

- Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	C1
Dispositions spéciales (RID)	:	274
Quantités limitées (RID)	:	5L
Quantités exceptées (RID)	:	E1
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP1, TP28
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	L4BN
Catégorie de transport (RID)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W12
Colis express (RID)	:	CE8
Numéro d'identification du danger (RID)	:	80

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

15.1.2. Directives nationales

Allemagne

VwVwS, référence de l'annexe	:	Classe de danger pour l'eau (WGK) 1, Présente un faible danger pour l'eau (Classification selon la VwVwS, Annexe 4)
12e ordonnance de mise en application de la Loi fédérale allemande sur les contrôles d'immission - 12.BImSchV	:	Non assujetti au 12ème BImSchV (décret de protection contre les émissions) (Règlement sur les accidents majeurs)

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen	:	Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van mutagene stoffen	:	Aucun des composants n'est listé
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Borstvoeding	:	Aucun des composants n'est listé
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Vruchtbaarheid	:	Aucun des composants n'est listé
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Ontwikkeling	:	Aucun des composants n'est listé

Norvège

Numéro dans le registre norvégien des produits	:	P-31647

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Autres informations : Les informations contenues dans cette fiche de données techniques de sécurité sont correctes au meilleur de notre connaissance et bien que nous essayons de garder les informations à jour et correctes en fonction de l'état de l'art, nous ne faisons aucune représentation ou garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite, quant à l'exhaustivité, l'exactitude, la fiabilité ou la pertinence par rapport à l'information contenue dans cette fiche technique. La confiance que vous placez sur une telle information est donc strictement à vos propres risques. En aucun cas nous serons responsables de toute perte ou dommages (y compris, sans limitation, indirecte ou de perte ou dommages, ou de toute perte ou dommage découlant de la perte de bénéfices) découlant de, ou en relation avec, l'utilisation de ces informations et / ou l'utilisation, la manipulation, le traitement ou le stockage du produit. Toujours consulter la fiche et sur l'étiquette de données de sécurité pour plus d'informations sur la sécurité.

Texte intégral des phrases H et EUH:

Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, Catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, Catégorie 2
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 2
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H315	Provoque une irritation cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques

H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

SDSCLP2

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit

I.3 ANNEXE N°3 PLAN ACCES POMPIERS, ZONES A RISQUES

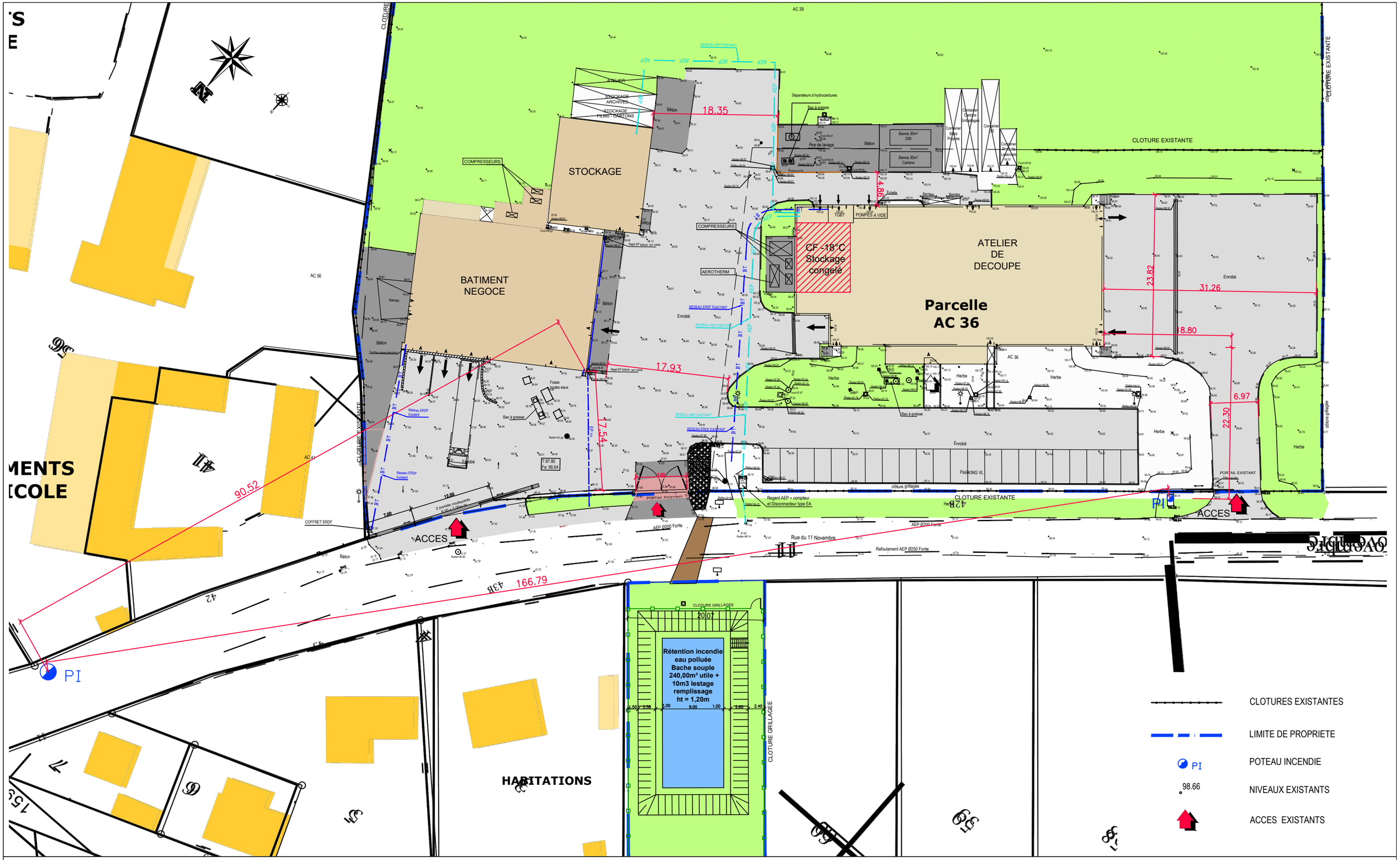

A	04-11-2019	Création de plans	
B	25/11/2019	Portail, réseau incendie et EP existant, vannes	
C	15/05/2020	Position de la bâche incendie, accès	

DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

SECURITE INCENDIE
VUE EN PLAN

Phase : ICPE	Numéro du document : 004	Indice : C			
Dessiné par : E.ROBIN	Chef de Projet : A.FOULOUH	Approuvé par : R. ROLO	Echelle : 1 : 200	Numéro d'affaire : 19.1082	

GUY LAGACHE
Rue du 11 Novembre
80460 FRIAUCOURT
DEPARTEMENT DE LA SOMME
Maître d'Ouvrage

PINGAT AGROALIMENTAIRE & INDUSTRIE
Pingat Agroalimentaire & Industrie
9, rue André Pingat
51100 Reims
+33 (0)3 26 97 71 32 contact@groupe-pingat.fr
Maître d'Oeuvre

I.4 ANNEXE N°4 CALCUL D9, JUSTIFICATION PI, Q4 EXTINCTEURS

SOCIETE : GUY LAGACHE CATEGORIE BATIMENT : ATELIER DE DECOUPE VIANDE PHASE PROJET : ENREGISTREMENT				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE		COMMENTAIRES
Hauteur du stockage [1]		Activité	Stockage	
Jusqu'à 3 m	0	oui		
Jusqu'à 8 m	0,1		oui	
Jusqu'à 12 m	0,2			
Au delà de 12 m	0,5			
		0	0,1	
Type de construction [2]				
Ossature stable au feu > 1h	-0,1			
Ossature stable au feu > 30 min	0			
Ossature stable au feu < 30 min	0,1	oui	oui	structure R15
		0,1	0,1	
Types d'interventions internes				
Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
DAI généralisé reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1			
Service sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervention 24h/24(*)	-0,3			
		0	0	
Σ des Coefficients		0,1	0,2	
1 + Σ des Coefficients		1,1	1,2	
Surface de référence (S en m²)		528,60	266,90	voir détail tableau détail page suivante
Qi = 30x(S / 500)x(1+ ∑coef) [3]		34,89	19,22	
Catégorie de risque [4]		2	2	Fascicule D9 Fascicule O
Risque 1 : Q1 = Qi x 1		0	0	
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5		52,3314	28,8252	
Risque 3 : Q3 = Qi x 2		0	0	
Risque sprinklé [5] : Q1, Q2 ou Q3/2		non	non	
DEBIT BRUT REQUIS (Q en m^3/h)		52,3314	28,8252	
DEBIT REQUIS [6] [7] (Q en m^3/h)		60	30	arrondi au multiple de 30 m^3/h le plus proche

[1] Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage)
[2] Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkler.
[3] Qi : débit intermédiaire du calcul en m^3/h
[4] la catégorie de risque est fonction du classement des activités de stockage (voir annexe 1 de la D9)
[5] Un risque est considéré comme sprinklé si :
on a une protection complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
on a une installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
on a une installation en service en permanence.
[6] Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m^3/h
[7] la quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. paragraphe 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m
(*) si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24

Dans les cases en jaune, remplir par "oui" ou par "non"
Dans les cases en bleu, remplir par la surface de la zone étudiée en m²
Dans les cases en vert, remplir par 1, 2 ou 3 (selon fascicule D9)

Le calcul des besoins incendie est effectué sur le bâtiment « Atelier découpe » car il présente la plus grande surface non recoupée. La distance entre le bâtiment « Négoce » et le bâtiment « Atelier » étant supérieure à 10 mètres (18,35 mètres au minimum), il n'est pas nécessaire de prendre en compte les 2 bâtiments (la D9 préconise une distance minimum de 10 mètres ou un mur REI120 de recoupement).

Le détail des calculs de surface prises en compte dans le calcul de D9 de la page précédente est donné ci-dessous entre la partie « locaux avec activités » et la partie « locaux de stockage » :

Les locaux techniques étant séparés par de murs en parpaings, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des surfaces.

Locaux pris en compte dans le calcul de la D9	Surface (m²)
Quai réception	33,40
Conditionnement sous vide	57,40
Tunnel congélation	8,10
Découpe primaire	84,00
Découpe secondaire	88,50
Quai expédition	42,40
Quai expédition	49,10
Plonge	14,50
Pompe à vide	8,90
Bureaux et vestiaires	142,30
Total Activités	**528,6 m²**
Frigo bœuf/veaux/agneaux (+4°C)	61,00
Frigo porc (+4°C)	26,20
Frigo abats (+4°C)	28,80
Chambre froide négative (-18°C)	77,40
Stockage sous vide	22,20
Frigo découpe secondaire (+4°C)	31,80
Stockage bacs	19,50
Total Stockages	**266,9 m²**
Locaux techniques séparés (non pris en compte)	
Chaufferie	10,20
TGBT (Tableau Général Basse Tension)	7,60

DEPARTEMENT DE LA SOMME

FRIAUCOURT

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Dossier d'Approbation

NOTICE EXPLICATIVE DES ANNEXES SANITAIRES

8.a

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du :
Le Maire

Guy DEPOILLY

Cabinet POIGNON
DEPARTEMENT URBANISME
124 Boulevard Vauban – 80100 ABBEVILLE
Téléphone : 03.22.24.08.71– Fax : 03.22.24.45.87
E-mail : abbeville@cabinet-poignon.fr

Tableau des hydrants :

Emplacement	Débit m^3/h	Pression
	(mesures effectuées en avril 2006)	
FRIAUCOURT		
Rue du 11 Novembre (face au n°41)	145	3,6
Rue du 11 Novembre (à côté du n°18)	146	3,6
Rue du 11 Novembre (face au n°1)	160	3,6
Rue du 11 Novembre (nouveau bâtiment Lagache)	160	3,6
Rue du 8 Mai (à côté du n°11)	112	3,5
Rue du Bois (face au n°25)	110	3,4
Rue du Bois (face au bois)	105	3,0
Rue du Bois (face au camping)	90	3,0
Rue du 1er Mai (face au n°28)	105	3,2
Rue d'Ault (face au n°113)	153	3,6
Rue d'Ault (à côté du n°91)	150	3,4
Rue d'Ault (à côté du n°2)	138	3,4
Rue d'Ault (face au n°34)	128	3,4
Rue d'Ault (face au n°2)	135	3,6
Rue Jean Hénin (face au n°45)	115	3,6
Rue de Bourseville (face au n°34)	110	3,4
LA SOLETTE		
(face au n°11)	154	3,0
(à côté du n°50	148	3,2

1.1.4 Consommations

La production journalière moyenne pour la commune est donc d'environ 98 m^3/j en 2006, soit 130 l/j/habitant (estimation de la population en 2006 : 750 habitants).

1.1.5 Qualité des eaux distribuées

Le décret n°89-3 fixe les limites applicables aux eaux destinées à l'alimentation humaine.

Les installations de production et de distribution d'eau sont soumises à un contrôle mis en œuvre par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Les échantillons prélevés sont analysés dans des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les analyses réalisées en 2006 ont permis de qualifier l'eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

Domaine 4	EXTINCTEURS	Q4
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE		

Titulaire des certifications conjointes

Nous, soussignés, entreprise titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Services d'installation et de maintenance d'extincteurs*, sous le n° **245/04/04-285**

Nom (ou raison sociale) ✉

Chubb France SICLI
Parc St Christophe - Pôle Magellan 1 - 10 av de l'entreprise
95862 CERGY

Etablissement objet de l'installation

Nom (ou raison sociale) ✉

STE GUY LAGACHE
42 RUE DU 11 NOVEMBRE
80460 FRIAUCOURT

Nature de l'activité principale **VENTE NEGOCE DE VIANDE**

Cette installation a fait l'objet d'un certicat de conformité N4 **80-3177903-0001**

Modifications survenues depuis la visite précédente du **2018**

Description des événements, modifications (installation, locaux, exploitation, contenu, etc.), incidents survenus :

L'installation

☐ est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4

☒ présente les points de non-conformité détaillés ci-dessous

4 extincteur(s) non vérifié(s) ou manquant(s) en comparaison avec le dossier N4

Améliorations proposées (référence devis, etc.)

Les améliorations doivent préciser les préconisations apportées pour répondre aux évolutions du risque et leurs adéquations.

La vérification périodique a été effectuée

par **LAMIDEL ALEXANDRE**

en présence de **MR JARONIAK**

le **30 août 2019**

A Cergy le **25 septembre 2019**

Signature et cachet de l'entreprise titulaire des certifications

sicli

Chubb France SICLI
SIEGE SOCIAL: PARC ST CHRISTOPHE
POLE MAGELLAN 1
10 av de l'entreprise 95862 Cergy

Doc. Réf. Q4 – 01/2017 – Modèle et marque Q4 ® déposés par CNPP

Ce compte-rendu doit être dûment signé par l'entreprise titulaire des certifications conjointes et transmis au client dans un délai de 1 mois en 3 exemplaires : 1 conservé par l'entreprise titulaire, 2 transmis à l'utilisateur (dont 1 mis à disposition de son assureur).

CNPP afnor CERTIFICATION

* Certifications conjointes délivrées par :
CNPP Cert., Organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'Assurance
Route de la Chapelle Réanville – CD 64 – CS 22265 – F 27950 SAINT MARCEL – www.cnpp.com
et AFNOR Certification – 11 rue Francis de Pressensé – F 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX – www.marque-nf.com

I.5 ANNEXE N°5 RAPPORTS DE VERIFICATION INSTALLATIONS ELECTRIQUES 2019 - 2018

GUY LAGACHE STE

42 rue du 11 novembre

80460 FRIAUCOURT

A l'attention de ***Monsieur JARONIAK***

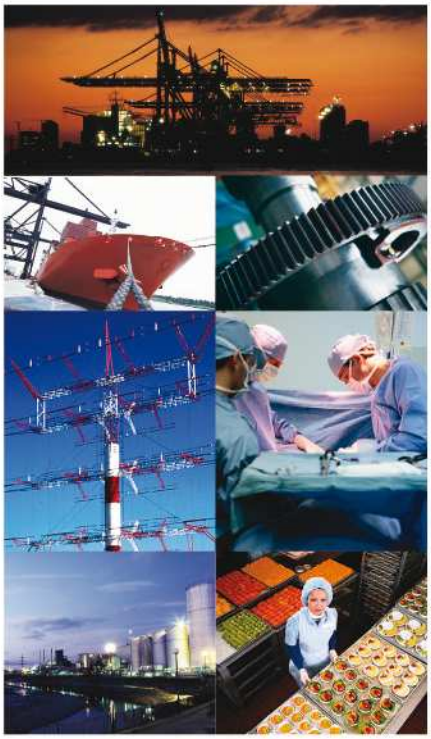

CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES SUIVANT LE DOCUMENT TECHNIQUE APSAD D19

THERMOGRAPHIE INFRAROUGE

CODE PRODUIT : ETIR0010

Lieu Intervention :

GUY LAGACHE STE

42 rue du 11 novembre

80460 FRIAUCOURT

Date d'intervention : 29/08/2018

apave

Agence d'Abbeville
3 rue Chabaille

80100 ABBEVILLE
Tél. : 03.22.24.08.77 - Fax : 03.22.31.36.14

Agence d'Abbeville
3 rue Chabaille

80100 ABBEVILLE

Tél. : 03.22.24.08.77 - Fax : 03.22.31.36.14

GUY LAGACHE STE

42 rue du 11 novembre

80460 FRIAUCOURT

Date d'intervention : 29/08/2018

CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES SUIVANT LE DOCUMENT TECHNIQUE APSAD D19

THERMOGRAPHIE INFRAROUGE

CODE PRODUIT : ETIR0010

Zone contrôlée : Ensemble des éléments de la liste validée

Adresse(s) d'expédition :
2 ex **GUY LAGACHE STE**

42 rue du 11 novembre

80460 FRIAUCOURT
A l'attention de Monsieur JARONIAK

Intervenant :
Denis GOURDIN

Responsable technique :
Denis GOURDIN
Signature
Voir compte rendu Q19 page 3

Accompagné par :
Monsieur JARONIAK
Responsable

Rendu compte à :
Monsieur JARONIAK
Responsable

Pièces jointes :
- Attestation de compétence de l'intervenant délivrée par le CNPP
- Attestation métrologique de la caméra de thermographie

SOMMAIRE

1. Q19 – COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE 3

2. GENERALITES 5

2.1. Objectif 5
2.2. Références 5
2.3. Type de contrôle 5
2.4. Matériel utilisé 5
2.5. Pièces fournies par l'entreprise utilisatrice 5
2.6. Archivage 5

3. RECAPITULATIF DES MATERIELS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES EXISTANTS CONTROLES OU NON 6

4. RESULTATS 8

4.1. Recommandations 8
4.2. Présentation des anomalies constatées avec thermogramme 9

Q19 – COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE PAR THERMOGRAPHIE INFRAROUGE

Nom de l'entreprise utilisatrice (ou raison sociale) : GUY LAGACHE STE

✉ : 42 rue du 11 novembre

80460 FRIAUCOURT

Nature de l'activité exercée : Stockage

Date de la visite: 29/08/2018

Je, soussigné, Denis GOURDIN, opérateur ayant obtenu l'attestation de compétence en cours de validité délivrée par le CNPP (dont ci-joint copie),

☒ de l'entreprise intervenante suivante :

Nom (ou raison sociale) : Apave Nord-Ouest SAS

✉ : Agence d'Abbeville

3 rue Chabaille

80100 ABBEVILLE

déclare avoir procédé au contrôle des installations électriques déclarées par l'entreprise utilisatrice et listées au chapitre 3 du présent document, conformément aux obligations du document technique APSAD D19.

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser les bâtiments concernés par le compte-rendu :
-
-

La liste des équipements déclarés au chapitre 3 du présent document correspond-elle à l'intégralité des installations électriques des bâtiments concernés : oui ☐ non ☒

Si non, celles ne figurant pas dans la liste sont indiquées ci-dessous :
- Coffrets de raccordement et boîtes de dérivation
- Chemins de câbles non visibles et/ou éloignés des matériels contrôlés
- Armoires et coffrets courants faibles ainsi que machines et équipements terminaux non listés au chapitre 3.

L'ensemble des équipements déclarés au chapitre 3 du présent document a-t-il été contrôlé: oui ☐ non ☒

Nombre de priorités

- de degré 1 (action immédiate) : 0
- de degré 2 (action sous 2 mois) : 0
- de degré 3 (à surveiller) : 0

La liste récapitulative de ces anomalies est présentée en page(s) suivante(s) et fait partie intégrante de ce compte rendu de contrôle Q19.

Avis et améliorations proposées (synthèse des préconisations énoncées dans le rapport)
-
-

A ABBEVILLE , le 04/09/2018

Signature de l'Opérateur

Cachet de l'Entreprise de l'Opérateur

LISTE RECAPITULATIVE DES ANOMALIES CONSTATEES

Sur l'installation électrique de l'établissement : GUY LAGACHE STE Ensemble des éléments de la liste validée

Site de : FRIAUCOURT

Liste établie le : 29/08/2018 par : Denis GOURDIN de l'entreprise : Apave

Aucune anomalie n'a été constatée.

2. GENERALITES

2.1. Objectif

L'objectif de cette mission est de vous aider à réduire les risques d'incendie d'origine électrique sur votre site.
Ce rapport attire votre attention sur les points anormalement chauds constatés lors du contrôle par thermographie infrarouge de vos installations électriques. Ces anomalies éventuelles nécessitent des actions correctives de votre part.

Ce rapport, établi conformément à l'article 2.5 du document technique APSAD D19, ne constitue qu'un avis technique, les décisions de prévention et de protection relevant de votre propre responsabilité.

La mission a été réalisée selon les prescriptions du document technique APSAD D19, par un opérateur titulaire d'une attestation de compétence en cours de validité délivrée par le CNPP.

2.2. Références

Document technique APSAD D19. Edition Juillet 2012

2.3. Type de contrôle

☐ Initial sur installation neuve

☐ 1ère périodique

☒ Périodique

2.4. Matériel utilisé

- Appareil de photo numérique (peut être inclus dans la caméra de thermographie).

- Caméra de thermographie : FLIR P660
  Identification : 1001 404000309
  Date de mise en service :

Caractéristique technique de la caméra

Gamme de température : -40℃ à +500℃
Résolution thermique (NETD) : 0,08℃ à 30℃
Précision : +/-2% ou +/-2℃
Bande spectrale : 7,5 à 13 µm
Objectif : 24°x 18°

Logiciel utilisé pour l'exploitation des résultats

ThermaCAM Reporter 9.0 Pro

Vérification de la caméra :

Vérification effectuée le : 13/04/2017
Par : FRANCE INFRA ROUGE

2.5. Pièces fournies par l'entreprise utilisatrice

☒ Rapport et compte rendu Q19 établis lors de la dernière visite

☐ Plan des zones ATEX

☐ Classement des locaux BE2 et BE3

☐ Autre :

2.6. Archivage

Ce dossier doit être conservé par l'entreprise utilisatrice avec une durée minimale correspondant à deux périodes de contrôles et avec une durée maximale de 5 ans.

3. RECAPITULATIF DES MATERIELS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES EXISTANTS CONTROLES OU NON

Conformément aux articles 1.4 et 3.2 du document technique APSAD D19, le client a établi la liste contractuelle du matériel à contrôler. Cette liste figure ci-dessous.
Nous déclinons toutes responsabilités quant aux matériels ou installations électriques ne figurant pas dans la liste remise par l'entreprise utilisatrice.
Tout équipement et/ou partie d'installation ne figurant pas dans la liste ci-dessous devra nous être indiqués par l'entreprise utilisatrice.

COLONNE "Charge" :

Cette colonne indique le taux de charge en % estimé par l'accompagnateur ou mesuré quand c'est possible par celui-ci (dans ce cas, l'unité de mesure doit être indiquée). En l'absence d'information précise fournie par l'accompagnateur, la charge est qualifiée selon l'un des codes suivants :
"U" signifie : Usuelle (normale)
"F" signifie : Faible
"0" signifie : Nulle (0 %)

COLONNE "Repère" :

"RAS" signifie qu'aucune anomalie n'a été constatée
"1", "2",...etc renvoie sur les fiches spécifiques de présentation des anomalies
"N.C." signifie que l'installation n'a pu être contrôlée.
"N.S." signifie que la mesure n'est pas significative du fait d'un faible taux de charge.

Partie renseignée par le client			
Localisation / Matériel	**Charge**	**Repère**	**Commentaires (ex : motif de non contrôle)**
1 - EXTERIEUR			
Coffret tarif jaune EDF Bât 2	U	RAS	
Câbles et disjoncteur	U	RAS	
2 – BATIMENT 2 NEGOCE			
2.1 - Grenier			
Armoire grenier	F	NC	Sans moyen d'accès
2.2 - Salles			
1 évaporateur (3 moteurs)	U	RAS	
1 évaporateur (3 moteurs)	U	RAS	
1 évaporateur (2 moteurs)	U	RAS	
1 évaporateur (2 moteurs)	U	RAS	
2.3 – Local froid extérieur (2 locaux)			
Armoire CF surgelé 1 (	U	RAS	
Groupe + câble	U	RAS	
1 armoire groupe CF surgelé 2	U	RAS	
1 armoire groupe Flament Picard	U	RAS	
3 – BATIMENT 1 DECOUPE			
3.1 – Local TGBT – 135 kVA			
Armoire TGBT côté droit + coffret bornier	U	RAS	
Armoire TGBT côté gauche + coffret bornier	U	RAS	
Câbles du local	U	RAS	
Batterie de condensateur	N	NC	A l'arrêt

Localisation / Matériel	Charge	Repère	Commentaires (ex : motif de non contrôle)
3.2 – Local groupe extérieur			
Armoire groupe	U	RAS	
Câbles du local	U	RAS	
6 groupes	U	RAS	
3.3 - Découpe			
Evaporateur (3 moteurs)	U	RAS	
Evaporateur (2 moteurs)	U	RAS	
Coffret PC	N	NC	A l'arrêt
Armoire découpe	U	RAS	
3.4 – Salle tannel			
6 évaporateurs	U	RAS	
Coffrets PC	N	NC	A l'arrêt
3.5 - Bureaux			
Armoire bureau	U	RAS	
3.6 – Local compresseur et chauffe eau			
Coffret chauffe-eau	U	RAS	
Coffret compresseur	F	RAS	
Armoire compresseur	N	NC	A l'arrêt
3.7 – Local à os (déchets)			
Armoire extérieure	U	NC	Impératif d'exploitation
Nota : Le document D19 APSAD prévoir préalablement à la vérification l'établissement d'une liste des matériels à thermographier. Pour cet établissement, cette liste n'a pas été établie. La liste des matériels vérifiés, listés ci-dessus, a été établie lors de votre vérification conformément à votre demande.			
Charge : **U = Usuelle** **N = Nulle** **F = Faible**			

4. RESULTATS

4.1. Recommandations

Dans le cadre de notre prestation relative à la prévention des risques d'incendie d'origine électrique, des recommandations peuvent être formulées ci-après :

Localisation / Matériel / Elément	Recommandation
LOCALISATION A / MATERIEL A / ELEMENT A	**A**
	OBSERVATIONS GENERALES POUR LES 2 BATIMENTS Les spécificités du document D14A (pour les installations électriques) ne sont pas respectées. De façon générale, les équipements électriques (tableaux, prises, luminaires, boîtes de dérivation, interrupteurs) doivent être écartés des panneaux sandwichs.
	OBSERVATIONS GENERALES POUR LES 2 BATIMENTS Les spécificités du document D14A (pour les installations électriques) ne sont pas respectées. De façon générale, les équipements électriques (tableaux, prises, luminaires, boîtes de dérivation, interrupteurs) doivent être écartés des panneaux sandwichs.
	OBSERVATIONS GENERALES POUR LES 2 BATIMENTS Les spécificités du document D14A (pour les installations électriques) ne sont pas respectées. De façon générale, les équipements électriques (tableaux, prises, luminaires, boîtes de dérivation, interrupteurs) doivent être écartés des panneaux sandwichs.
	OBSERVATIONS GENERALES POUR LES 2 BATIMENTS Les spécificités du document D14A (pour les installations électriques) ne sont pas respectées. De façon générale, les équipements électriques (tableaux, prises, luminaires, boîtes de dérivation, interrupteurs) doivent être écartés des panneaux sandwichs.

4.2. Présentation des anomalies constatées avec thermogramme

NOTA : Chaque anomalie est présentée avec :

- Une photographie
- Un thermogramme
- Un tableau de résultat
- Un ensemble de commentaires associés aux images.

Nous précisons que les valeurs des températures sont indicatives.
Les différences de températures entre spots sont beaucoup plus significatives.

Degré de priorité des mesures préconisées :

1 – action immédiate
2 – action sous 2 mois à compter de la réception du rapport
3 – matériel ou installation à surveiller (Suivi de l'évolution de l'anomalie)

TECHNOLOGIES DE SÉCURITÉ : CONCEPTION, INSTALLATION OU MAINTENANCE

ATTESTATION DE COMPÉTENCE

POUR LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES PAR THERMOGRAPHIE INFRAROUGE

À l'issue du Jury qui s'est tenu le 14/10/2014

le CNPP atteste que M Denis GOURDIN

a satisfait au contrôle de l'acquisition des connaissances
lui permettant de réaliser ces opérations
suivant les dispositions du document technique APSAD D19
et délivrer des comptes rendus de contrôle Q19

Attestation de compétence
n° TIR 05.084 C
Valide jusqu'au 14/10/2018

CNPP

Le Délégué Général,
Guillaume Savornin

Cette attestation de compétence ne se substitue pas à une habilitation électrique en cours de validité nécessaire pour le contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge conformément au document technique APSAD D19.

OPQF ISQ CNPP Entreprise, filiale du CNPP, est titulaire de la qualification OPQF et de la certification ISO 9001

France Infra Rouge

Attestation de vérification périodique
N° 1001 – 404000309

Cette attestation a été établie sur la base de la spécification technique ST DES - TIR DTG 08 115-A du 02/04/2009 pour la vérification périodique annuelle des CAMÉRAS DE MESURE THERMOGRAPHIQUE utilisées pour le contrôle d'installations électriques dans le cadre du D19.

Demandeur :	FIR
Dénomination du produit :	Caméra de mesure thermographique
Référence commerciale :	FLIR P660
Objectif :	25°
Numéro de série :	404000309

Mesures et résultats :

Vérification préliminaire d'étalonnage		
Exigences		
68.2°C	**T° mesurée**	**72.2°C**
Température retenue en °C		
70.4		
Résultat **CONFORME**		
Conforme à l'exigence de la ST DES TIR DTG 08 115-A		

Uniformité de la réponse thermique				
Exigences				
68.5°C		**T° mesurée**		**71.9°C**
Température retenue (moyenne sur zone) en °C				
68.9	**68.9**	**70.2**	**68.5**	**68.7**
Résultat **CONFORME**				
Conforme à l'exigence de la ST DES TIR DTG 08 115-A				

Le corps thermo-rayonnant utilisé pour la vérification est de type DCN 1000 H4, de marque HGH.
Etalonné le 13 AVRIL 2017– rapport n° P169434 – Température corrigée 70°C écart ± 0.2°C.
La prestation d'étalonnage du corps noir est réalisée à l'aide d'un corps noir LNE traçable COFRAC.

Attestation établie le 25/09/2017
Valable jusqu'au 25/09/2018

M. HOCHARD.B

France Infra Rouge
7 Rue des Frères Lumière
44160 PONTCHATEAU
Tél. : 02 40 61 99 82
www.franceinfrarouge.fr
Siret : 479 339 160 00026

GUY LAGACHE STE

42 rue du 11 novembre

80460 FRIAUCOURT

A l'attention de ***Monsieur JARONIAK***

CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES SUIVANT LE DOCUMENT TECHNIQUE APSAD D19

THERMOGRAPHIE INFRAROUGE

CODE PRODUIT : ETIR0010

Lieu Intervention :

GUY LAGACHE STE

42 rue du 11 novembre

80460 FRIAUCOURT

Date d'intervention : 07/08/2019

apave

Agence d'Abbeville
1 rue Chabaille

80100 Abbeville
Tél. : 03 22 24 08 77 - Fax : 03 22 31 36 14

Agence d'Abbeville
1 rue Chabaille

80100 Abbeville

Tél. : 03 22 24 08 77 - Fax : 03 22 31 36 14

GUY LAGACHE STE

42 rue du 11 novembre

80460 FRIAUCOURT

Date d'intervention : 07/08/2019

CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES SUIVANT LE DOCUMENT TECHNIQUE APSAD D19

THERMOGRAPHIE INFRAROUGE

CODE PRODUIT : ETIR0010

Zone contrôlée : Ensemble des éléments de la liste validée

Adresse(s) d'expédition :
ex **GUY LAGACHE STE**

42 rue du 11 novembre

80460 FRIAUCOURT
A l'attention de Monsieur JARONIAK

Intervenant :
LADENT Morgan

Responsable technique :
LADENT Morgan
Signature
Voir compte rendu Q19 page 3

Accompagné par :
Monsieur JARONIAK
Responsable

Rendu compte à :
Monsieur JARONIAK
Responsable

Pièces jointes :
- Attestation de compétence de l'intervenant délivrée par le CNPP
- Attestation métrologique de la caméra de thermographie

SOMMAIRE

1. Q19 – COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE 3

2. GENERALITES 5

2.1. Objectif 5
2.2. Références 5
2.3. Type de contrôle 5
2.4. Matériel utilisé 5
2.5. Pièces fournies par l'entreprise utilisatrice 5
2.6. Archivage 5

3. RECAPITULATIF DES MATERIELS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES EXISTANTS CONTROLES OU NON 6

4. RESULTATS 8

4.1. Recommandations 8
4.2. Présentation des anomalies constatées avec thermogramme 8

Q19 – COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE PAR THERMOGRAPHIE INFRAROUGE

Nom de l'entreprise utilisatrice (ou raison sociale) : GUY LAGACHE STE

✉ : 42 rue du 11 novembre

80460 FRIAUCOURT

Nature de l'activité exercée :

Date de la visite: 07/08/2019

Je, soussigné, LADENT Morgan, opérateur ayant obtenu l'attestation de compétence en cours de validité délivrée par le CNPP (dont ci-joint copie),

☒ de l'entreprise intervenante suivante :

Nom (ou raison sociale) : Apave Nord-Ouest SAS

✉ : Agence d'Abbeville

1 rue Chabaille

80100 Abbeville

déclare avoir procédé au contrôle des installations électriques déclarées par l'entreprise utilisatrice et listées au chapitre 3 du présent document, conformément aux obligations du document technique APSAD D19.

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser les bâtiments concernés par le compte-rendu :
-
-

La liste des équipements déclarés au chapitre 3 du présent document correspond-elle à l'intégralité des installations électriques des bâtiments concernés : oui ☐ non ☒

Si non, celles ne figurant pas dans la liste sont indiquées ci-dessous :
- Coffrets de raccordement et boîtes de dérivation
- Chemins de câbles non visibles et/ou éloignés des matériels contrôlés
- Armoires et coffrets courants faibles ainsi que machines et équipements terminaux non listés au chapitre 3.

L'ensemble des équipements déclarés au chapitre 3 du présent document a-t-il été contrôlé: oui ☐ non ☒

Nombre de priorités

- de degré 1 (action immédiate) : 0
- de degré 2 (action sous 2 mois) :0
- de degré 3 (à surveiller) : 0

La liste récapitulative de ces anomalies est présentée en page(s) suivante(s) et fait partie intégrante de ce compte rendu de contrôle Q19.

Avis et améliorations proposées (synthèse des préconisations énoncées dans le rapport)
-
-

A Abbeville , le 15/09/2019

Signature de l'Opérateur

Cachet de l'Entreprise de l'Opérateur

apave
Apave Nord ouest SAS
Agence d'Abbeville
1, Rue Chabaille
80100 Abbeville
Tél : 03 22 24 08 77
Fax : 03 22 31 36 14

LISTE RECAPITULATIVE DES ANOMALIES CONSTATEES

Sur l'installation électrique de l'établissement : GUY LAGACHE STE Ensemble des éléments de la liste validée

Site de : FRIAUCOURT

Liste établie le : 07/08/2019 par : LADENT Morgan de l'entreprise : Apave

Aucune anomalie n'a été constatée

2. GENERALITES

2.1. Objectif

L'objectif de cette mission est de vous aider à réduire les risques d'incendie d'origine électrique sur votre site.
Ce rapport attire votre attention sur les points anormalement chauds constatés lors du contrôle par thermographie infrarouge de vos installations électriques. Ces anomalies éventuelles nécessitent des actions correctives de votre part.

Ce rapport, établi conformément à l'article 2.5 du document technique APSAD D19, ne constitue qu'un avis technique, les décisions de prévention et de protection relevant de votre propre responsabilité.

La mission a été réalisée selon les prescriptions du document technique APSAD D19, par un opérateur titulaire d'une attestation de compétence en cours de validité délivrée par le CNPP.

2.2. Références

Document technique APSAD D19. Edition Juillet 2012

2.3. Type de contrôle

☐ Initial sur installation neuve

☐ 1ère périodique

☒ Périodique

2.4. Matériel utilisé

- Appareil de photo numérique (peut être inclus dans la caméra de thermographie).

- Caméra de thermographie : T640
  Identification : 55910860
  Date de mise en service : 02/04/2009

Caractéristique technique de la caméra

Gamme de température : -40℃ à +2000℃
Résolution thermique (NETD) : <40mK
Précision : +/-2% ou +/-2℃
Bande spectrale : 7.8 à 14 µm
Objectif : 25° à 19°

Logiciel utilisé pour l'exploitation des résultats

ThermaCAM Reporter 9.0 Pro

Vérification de la caméra :

Vérification effectuée le : 03/06/2020
Par : FIR

2.5. Pièces fournies par l'entreprise utilisatrice

☒ Rapport et compte rendu Q19 établis lors de la dernière visite

☐ Plan des zones ATEX

☐ Classement des locaux BE2 et BE3

☐ Autre :

2.6. Archivage

Ce dossier doit être conservé par l'entreprise utilisatrice avec une durée minimale correspondant à deux périodes de contrôles et avec une durée maximale de 5 ans.

3. RECAPITULATIF DES MATERIELS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES EXISTANTS CONTROLES OU NON

Conformément aux articles 1.4 et 3.2 du document technique APSAD D19, le client a établi la liste contractuelle du matériel à contrôler. Cette liste figure ci-dessous.
Nous déclinons toutes responsabilités quant aux matériels ou installations électriques ne figurant pas dans la liste remise par l'entreprise utilisatrice.
Tout équipement et/ou partie d'installation ne figurant pas dans la liste ci-dessous devra nous être indiqués par l'entreprise utilisatrice.

COLONNE "Charge" :

Cette colonne indique le taux de charge en % estimé par l'accompagnateur ou mesuré quand c'est possible par celui-ci (dans ce cas, l'unité de mesure doit être indiquée). En l'absence d'information précise fournie par l'accompagnateur, la charge est qualifiée selon l'un des codes suivants :
"U" signifie : Usuelle (normale)
"F" signifie : Faible
"0" signifie : Nulle (0 %)

COLONNE "Repère" :

"RAS" signifie qu'aucune anomalie n'a été constatée
"1", "2",...etc renvoie sur les fiches spécifiques de présentation des anomalies
"N.C." signifie que l'installation n'a pu être contrôlée.
"N.S." signifie que la mesure n'est pas significative du fait d'un faible taux de charge.

Partie renseignée par le client			
Localisation / Matériel	**Charge**	**Repère**	**Commentaires (ex : motif de non contrôle)**
1 - EXTERIEUR			
Coffret tarif jaune EDF Bât 2	U	RAS	
Câbles et disjoncteur	U	RAS	
2 – BATIMENT 2 NEGOCE			
2.1 - Grenier			
Armoire grenier	F	NC	**Sans moyen d'accès**
2.2 - Salles			
1 évaporateur (3 moteurs)	U	RAS	
1 évaporateur (3 moteurs)	U	RAS	
1 évaporateur (2 moteurs)	U	RAS	
1 évaporateur (2 moteurs)	U	RAS	
2.3 – Local froid extérieur (2 locaux)			
Armoire CF surgelé 1	U	RAS	
Groupe + câble	U	RAS	
1 armoire groupe CF surgelé 2	U	RAS	
1 armoire groupe Flament Picard	U	RAS	
3 – BATIMENT 1 DECOUPE			
3.1 – Local TGBT – 135 kVA			
Armoire TGBT côté droit + coffret bornier	U	RAS	
Armoire TGBT côté gauche + coffret bornier	U	RAS	
Câbles du local	U	RAS	
Batterie de condensateur	N	NC	A l'arrêt

Localisation / Matériel	Charge	Repère	Commentaires (ex : motif de non contrôle)
3.2 – Local groupe extérieur			
Armoire groupe	U	RAS	
Câbles du local	U	RAS	
6 groupes	U	RAS	
3.3 - Découpe			
Evaporateur (3 moteurs)	U	RAS	
Evaporateur (2 moteurs)	U	RAS	
Coffret PC N NC A l'arrêt	N	NC	A l'arrêt
Armoire découpe	U	RAS	
3.4 – Salle tannel			
6 évaporateurs	U	RAS	
Coffrets PC	N	NC	A l'arrêt
3.5 - Bureaux			
Armoire bureau	U	RAS	
3.6 – Local compresseur et chauffe eau			
Coffret chauffe-eau	U	RAS	
Coffret compresseur	F	RAS	
Armoire compresseur	N	NC	A l'arrêt
3.7 – Local à os (déchets)			
Armoire extérieure	U	NC	Impératif d'exploitation
Nota : Le document D19 APSAD prévoir préalablement à la vérification l'établissement d'une liste des matériels à thermographier. Pour cet établissement, cette liste n'a pas été établie. La liste des matériels vérifiés, listés cidessus, a été établie lors de votre vérification conformément à votre demande.			
Charge : **U = Usuelle** **N = Nulle** **F = Faible**			

4. RESULTATS

4.1. Recommandations

Dans le cadre de notre prestation relative à la prévention des risques d'incendie d'origine électrique, des recommandations peuvent être formulées ci-après :

Localisation / Matériel / Elément	Recommandation
LOCALISATION A / MATERIEL A / ELEMENT A	**A**
	OBSERVATIONS GENERALES POUR LES 2 BATIMENTS Les spécificités du document D14A (pour les installations électriques) ne sont pas respectées. De façon générale, les équipements électriques (tableaux, prises, luminaires, boîtes de dérivation, interrupteurs) doivent être écartés des panneaux sandwichs.
LOCALISATION B / MATERIEL B / ELEMENT B	**B**
	OBSERVATIONS GENERALES POUR LES 2 BATIMENTS Les spécificités du document D14A (pour les installations électriques) ne sont pas respectées. De façon générale, les équipements électriques (tableaux, prises, luminaires, boîtes de dérivation, interrupteurs) doivent être écartés des panneaux sandwichs.

4.2. Présentation des anomalies constatées avec thermogramme

NOTA : Chaque anomalie est présentée avec :

- Une photographie
- Un thermogramme
- Un tableau de résultat
- Un ensemble de commentaires associés aux images.

Nous précisons que les valeurs des températures sont indicatives.
Les différences de températures entre spots sont beaucoup plus significatives.

Degré de priorité des mesures préconisées :

1 – action immédiate
2 – action sous 2 mois à compter de la réception du rapport
3 – matériel ou installation à surveiller (Suivi de l'évolution de l'anomalie)

ATTESTATION DE COMPETENCE

pour le contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge

Attestation n° 19.032 A

Date de fin de validité : 29/03/2023

Décernée à Monsieur Morgan LADENT

Fait à Saint-Marcel

Le 29/03/2019

Thibault Gousset
Directeur formation

Cette attestation de compétence permet de réaliser les contrôles par thermographie infrarouge conformément au document technique APSAD D19 et de délivrer des compte-rendus de contrôle Q19.

Recyclage obligatoire tous les 4 ans.

CNPP est titulaire de la certification ISO 9001 et de la qualification OPQF

CNPP

Formation

France Infra Rouge

30100605 3

Attestation de vérification périodique
N° 1424 – 55910860

Cette attestation a été établie sur la base de la spécification technique ST LPMES DEC 18 004 du 03/04/2018 pour la vérification périodique annuelle des CAMÉRAS DE MESURE THERMOGRAPHIQUE utilisées pour le contrôle d'installations électriques dans le cadre du D19.

Demandeur :	APAVE NORD OUEST SAS
Dénomination du produit :	Caméra de mesure thermographique
Référence commerciale :	T640 25°
Numéro de série :	55910860

Mesures et résultats :

Vérification préliminaire d'étalonnage		
Exigences		
67.9°C	T° mesurée	71.9°C
Température retenue en °C		
71.1		
Résultat **CONFORME**		
Conforme à l'exigence de la ST LPMES DEC 18 004		

Uniformité de la réponse thermique				
Exigences				
68.4°C		T° mesurée		71.4°C
Température retenue (moyenne sur zone) en °C				
71.0	70.4	71.0	70.7	70.4
Résultat **CONFORME**				
Conforme à l'exigence de la ST LPMES DEC 18 004				

Le corps thermo-rayonnant utilisé pour la vérification est de type DCN 1000 N7, de marque HGH.
Etalonné le 23 Novembre 2018– rapport n°P187747– Température corrigée 69.9°C écart ± 0.2°C.
La prestation d'étalonnage du corps noir est réalisée à l'aide d'un corps noir LNE traçable COFRAC.

Attestation établie le 03/06/2019
Valable jusqu'au 03/06/2020

M. FAUCHET Yann

France Infra Rouge
7 Rue des Frères Lumière
44160 PONTCHATEAU
Tél. : 02 40 61 99 82
www.franceinfrarouge.fr
Siret : 479 339 160 00026

M

I.6 ANNEXE N°6 CALCUL D9A ET RETENTION

DIMENSIONNEMENT DU VOLUME DE RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Calcul du volume à mettre en rétention

GUY LAGACHE

BESOINS POUR LA LUTTE EXTERIEURE		Résultats document D9 : (besoins × 2 heures minimum)	180
MOYENS DE LUTTE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins × durée théorique maxi de fonctionnement	0
	Rideau d'eau	Besoins × 90 mn	0
	RIA	A négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante × temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit × temps de fonctionnement requis	0
VOLUMES D'EAU LIES AUX INTEMPERIES		10 l/m² de surface de drainage	54,49
PRESENCE STOCK DE LIQUIDES		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0,32
VOLUME TOTAL DE LIQUIDE A METTRE EN RETENTION EN m³			234,81

Le volume minimum de la rétention à créer sera donc de 235 m³.

Avec : résultat D9 : 90 m³/h

Surface imperméabilisée du site et collectée par les réseaux EP : surface bâtie 1679 m² et les voiries et stationnement 3770 m² soit 5 449 m²

Volume de liquide (produits de nettoyage) de 1,6 m³ maximum sachant que ces produits sont entreposés sur des rétentions et qu'il existe une très faible probabilité qu'ils se déversent au-delà de la rétention, leur prise en compte est donc maximaliste.

DESCRIPTION DES TRAVAUX DE CREATION DE LA RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE

La rétention des eaux d'extinction d'un incendie sera réalisée par la mise en place d'une bâche souple sur parcelle AC n°61 de l'autre côté de la rue du 11 novembre en face au site.

Les différents travaux prévus sont :

- Les eaux de voiries, ainsi que les eaux de toitures sont raccordées au réseau existant
- La reprise du regard en sortie de parcelle avec approfondissement
- La déconnection d'une gouttière EP sur EU pour raccord au réseau EP
- La création d'un 2ème branchement au réseau public, pour raccordement du caniveau acodrain
- La construction des ouvrages intermédiaires : caniveau acodrain, grille et regards visitables sur voiries
- La mise en place de vanne de sectionnement (vanne murale manuelle) sur sortie des 2 regards
- La création d'un regard de décantation béton 1,50 x 1,50 avec sur profondeur 1m pour collecte des gravillons, etc.
- Le décapage de la terre végétale, le terrassement pour création d'une plate-forme recouverte d'un lit de sable
- La création d'un ouvrage de confinement des eaux polluées de 240 m^3 utile (bâche souple en PEHD) et 10 m^3 de lestage raccordé par bride Inox et équipement de vidange par raccord pompier (DN100) ou moins.

Mode de fonctionnement :

- En cas de pluie, les ouvrages de collecte (grilles, caniveau acodrain) renvoient les EP au réseau pluvial public
- En cas d'incendie, les employés viennent fermer les vannes pour obturer la sortie et renvoyer les EP vers la rétention d'une capacité de 240 m^3 (sachant que le calcul de la D9A aboutit à un volume de 235 m^3, la rétention sera suffisamment dimensionnée)
- Après l'incendie, une entreprise spécialisée sera mandatée afin de venir pomper les eaux d'extinction d'un incendie à l'issue de l'incendie. Ces eaux seront envoyées pour traitement en fonction des résultats d'analyse.

I.7 ANNEXE N°7 CONTRAT ENTRETIEN SERIFROID, FDS FLUIDES FRIGORIGENES

Le 15 octobre 2019

Convention de Maintenance Frigorifique

Entre

Le propriétaire des installations frigorifiques :

La Société Guy Lagache

42 rue du 11 novembre

CS 50041

80460 Friaucourt

Et

Le frigoriste

SARL SERIFROID

ZI de l'inquetrie

62280 Saint martin

Le frigoriste et le propriétaire des installations s'engagent à réaliser l'entretien et les contrôles nécessaires réglementaires sur l'installation de Friaucourt.

Société Guy Lagache

Représenté par :

Po Coralie Tilly

Société Guy LAGACHE
S.A.S. au capital de 100 000 Euros
42, rue du 11 novembre
BP 50041
80460 FRIAUCOURT
Tél. 03 22 60 23 24 - FAX 03 22 60 23 29
N° RCS Abbeville B331 706 465
N° SIREN 331 706 465 00019 - APE 1011Z

Sarl Sérifroid

représenté par :

SÉRIFROID
Siège social : ZI de l'Inquétrie
62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE
Tél. 03 21 80 05 13 - Fax 03 21 80 64 49
RCS Boulogne-sur-Mer 432 101 806

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(conforme au règlement REACH modifié par le règlement (CE) N°453/2010)

R 404A

Section 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE ET DE LA SOCIETE

1.1 Identification du produit

Nom du produit : R404A
Formule chimique : Mélange réfrigérant HFC
Synonyme(s) : Gaz réfrigérant R404A

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées :

Secteur d'utilisation	Catégorie de produit
SU3 : Utilisations industrielles : Utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites industriels **SU17** : Fabrication générale, par ex. machines, équipements, véhicules, autres matériel de transport **SU19** : Bâtiment et travaux de construction **SU22** : Utilisations professionnelles : Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans)	**PC16** : Fluides de transfert de chaleur

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom du fournisseur : **CALORIE FLUOR**
Adresse : 411 rue Clément Ader
FR – 78530 BUC
N° de téléphone : +33 /1 39 24 16 70
N° de télécopie : +33 /1 39 56 07 18
Adresse e-mail : service.commercial@calorie-fluor.fr
Site Internet : http://www.calorie-fluor.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence

N° téléphone : +33 /1 45 42 59 59 (ORFILA)

Section 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification et mentions de danger selon règlement CE 1272/2008 (CLP):

Gaz sous pression, Gaz liquéfié, H280

2.2 Eléments d'étiquetage

Selon règlement CE 1272/2008 (CLP)

Composants dangereux à mentionner sur l'étiquette :

1,1,1 trifluoroéthane	N° CE : 206-996-5
Pentafluoroéthane	N° CE : 206-557-8
1,1,1,2 tétrafluoroéthane	N° CE : 212-377-0

Pictogramme :

GHS04

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Mention de danger physique :

H280 : Contient un gaz sous pression, peut exploser sous l'effet de la chaleur

Conseils de prudence :

Stockage : P403 Stocker dans un endroit bien ventilé

Information d'étiquetage supplémentaire :

Eiga-0357 : Asphyxiant à forte concentration

Eiga-0783 : Contient des gaz à effet de serre fluorés PRP = 3922 kg eq.CO_2/kg

2.3 Autres dangers

Gelures possibles par projection de gaz liquéfié

Décomposition thermique en produits toxiques et corrosifs (voir ch. 10)

Section 3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2 Mélange

Nom chimique de la substance	1,1,1-trifluoroéthane (R 143a)	Pentafluoroéthane (R 125)	1,1,1,2-tétrafluoroéthane (R 134a)
N° CAS	420-46-2	354-33-6	811-97-2
N° CE	206-996-5	206-557-8	212-377-0
N° d'enregistrement REACH	01-2119492869-13	01-2119485636-25	01-2119459374-33
Concentration	50-54 %	42-46 %	2-6 %
Classification selon règlement 1272/2008(CLP)	Flam. Gas 1 H220 Press. Gas, Gaz liquéfié H280	Press. Gas, Gaz liquéfié H280	Press. Gas, Gaz liquéfié H280

Section 4. PREMIERS SECOURS

De manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
Ne jamais rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1 Description des premiers secours

Inhalation:

Eloigner le sujet de la zone contaminée, faire respirer de l'air frais. En cas de troubles persistants : Oxygène ou respiration artificielle si nécessaire. Consulter un médecin.

Contact avec la peau :

Les gelures sont à traiter comme les brûlures thermiques : Lavage immédiat, abondant et prolongé à l'eau.

Contact avec les yeux :

Lavage immédiat, abondant et prolongé à l'eau. Si l'irritation persiste, consulter un ophtalmologiste.

Ingestion :

N'est pas considérée comme étant une voie d'exposition potentielle.

Protection pour les secouristes :

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

4.2 Effets et symptômes les plus importants, aigus ou différés

Voir section 11.

4.3 Indication quant à la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

Traitement :

Ne pas donner d'adrénaline ou de médicaments similaires.

Section 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyen d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :
Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin.
Refroidir les récipients/réservoirs par pulvérisation d'eau.
Moyens d'extinction inappropriés :
Aucun.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ce produit n'est pas inflammable.
Des produits de décomposition dangereux se forment en cas de feu.

5.3 Conseils aux pompiers

Porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection.
Porter un survêtement résistant aux produits chimiques.

Section 6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.
Assurer une ventilation adéquate.
Eviter le contact avec la peau, les yeux et l'inhalation des vapeurs.
Dans un local fermé, ventiler ou porter un appareil respiratoire autonome (risque d'anoxie).
Enlever toute source d'ignition. Ne pas fumer.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter dans l'environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Laisser s'évaporer.

6.4 Référence à d'autres sections

Voir la section 1 pour les coordonnées d'urgence.
Voir la section 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle adaptés.
Voir la section 13 pour toute information sur l'élimination et le traitement des déchets.

Section 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le produit.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils pour une manipulation sans danger :

Prévoir un renouvellement d'air et/ou une ventilation suffisante dans les ateliers.
Eviter le contact avec la peau, les yeux et l'inhalation des vapeurs.
Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
Équipement de protection individuel, voir section 8.

Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion :

Pas de mesures spéciales de protection requises pour la lutte contre le feu.

7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré.
Conserver dans le conteneur original.
Tenir à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. Ne pas fumer
Conserver à une température ne dépassant pas 50°C.

Produits incompatibles:
Métaux alcalins et alcalino-terreux, Oxydants forts, Métaux finement divisés
Matériel d'emballage:
Recommandé: Acier ordinaire, Acier inoxydable
A éviter: Alliage contenant plus de 2% de magnésium, Matières plastiques

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune.

Section 8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Composant N° CAS	1,1,1-trifluoroéthane 420-46-2	Pentafluoroéthane 354-33-6	1,1,1,2-tétrafluoroéthane 811-97-2
Type de valeur	TWA	TWA	TWA
Valeur / unité	1 000 ppm 3 400 mg/m^3	1 000 ppm 4 900 mg/m^3	1000 ppm 4 240 mg/m^3
Source / mise à jour	WEEL - 2007	WEEL - 2006	WEEL - 2007

Doses dérivées sans effet (DNEL), inhalation

	Composant	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane	1,1,1,2-tétrafluoroéthane
Utilisation finale	Travailleurs	38 800 mg/m^3 (LT, SE)	16 444 mg/m^3 (LT, SE)	13 936 mg/m^3 (LT, SE)
	Consommateurs	10 700 mg/m^3 (LT, SE)	1 753 mg/m^3 (LT, SE)	2 476 mg/m^3 (LT, SE)

LE : Effets locaux, SE : Effets systémiques, LT : Long terme, ST : Court terme

Concentrations prédites sans effet (PNEC)

Compartiment:	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane	1,1,1,2-tétrafluoroéthane
Eau douce	0,35 mg/l	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Eau de mer		-	0,01 mg/l
Eau (dégagement intermitent)		1 mg/l	1 mg/l
Effets sur les installations de traitement des eaux usées		-	73 mg/l
Sédiment d'eau douce		0,6 mg/kg dw	0,75 mg/kg dw

(dw : Poids sec)

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures générales de protection :
Assurer une ventilation adéquate

Protection respiratoire :
Utiliser un appareil de protection respiratoire autonome lors des opérations de sauvetage et d'entretien dans les cuves de stockage mal aérées.
Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent provoquer la suffocation par réduction de la teneur en oxygène.

S'il y a risque de contact par projection :
Protection des mains : Gants anti-chaleur
Protection des yeux : Lunettes de sécurité avec protections latérales
Protection de la peau et du corps : Porter un tablier en matière imperméable. (éviter l'imprégnation de fluide très froid dans les tissus au contact de la peau).

Mesures d'hygiène :
À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.
Ne pas fumer pendant l'utilisation.

Section 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect :	
État physique (20°C) :	gazeux
Forme :	gaz liquéfié
Couleur :	incolore
Odeur :	Légèrement éthérée
Point/intervalle d'ébullition :	-42,4°C
Pression de vapeur :	12,5 bar (à 25°C) 23,1 bar (à 50°C)
Masse volumique du liquide :	1,042 g/cm^3 (à 25°C)
Densité de la vapeur (air =1) :	3,2 approx
Point d'éclair :	non applicable
Inflammabilité :	Non inflammable
Propriétés comburantes :	Non comburant
Température de décomposition :	Donnée non disponible
Hydrosolubilité :	Très légèrement soluble dans l'eau

9.2 Autres informations

Poids moléculaire:	97,6 g/mol
Point critique:	Pression critique: 37,4 bar, Température critique: 72 °C

Section 10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité

Produit stable à température ambiante

10.2 Stabilité chimique

Produit stable dans des conditions de stockage normales.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Mis sous pression d'air, d'oxygène ou de chlore, le mélange peut devenir inflammable ou réactif

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. Eviter le contact avec les flammes et les surfaces métalliques portées au rouge

10.5 Matières incompatibles

Métaux alcalins et alcalino-terreux, Oxydants forts, Métaux finement divisés

10.6 Produits de décomposition dangereux

A haute température, décomposition thermique en produits très toxiques et corrosifs, dont :

- Fluorure d'hydrogène
- Oxydes de carbone

Section 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë :

Inhalation:

De par sa composition, peut être considéré comme peu ou pas nocif par inhalation

A forte concentration de vapeurs : maux de tête, vertiges, somnolence.

Par accumulation de vapeurs et/ou inhalation de quantités importantes: perte de connaissance et troubles cardiaques aggravés par stress et manque d'oxygène, risque mortel

• Chez l'animal: (méthode OCDE Ligne directrice 403

Composant	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane	1,1,1,2-tétrafluoroéthane
CL50/4 h/rat	591 000 ppm	800 000 ppm	567 000 ppm

Irritation/Corrosion

Contact avec la peau: Gelures possibles par projection du gaz liquéfié

Contact avec les yeux: Gelures possibles par projection du gaz liquéfié

Sensibilisation

Sensibilisation cardiaque, Espèce : Chien

Composant	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane	1,1,1,2-tétrafluoroéthane
LOAEC / chien	-	100 000 ppm	75 000 ppm
NOAEC / chien	-	75 000 ppm	50 000 ppm

Mutagénicité

De par sa composition, peut être considéré comme : Non génotoxique

Composant	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane	1,1,1,2-tétrafluoroéthane
In vitro : Test d'Ames (Méthode : OCDE Ligne directrice 471)	négatif	négatif	inactif
Test d'aberrations chromosomiques in vitro sur lymphocytes humains (Méthode : OCDE Ligne directrice 473)	négatif	négatif	inactif
Test de mutations génétiques in vitro sur cellules de mammifères (Méthode : OCDE Ligne directrice 476)	-	inactif	inactif
In vivo : Test du micronoyau in vivo chez la souris (Méthode : OCDE ligne directrice 474)	négatif	inactif	inactif
Test de réparation de l'ADN sur hépatocytes de rats		-	inactif

Cancérogénicité

L'ensemble des informations disponibles ne permet pas de suspecter un potentiel cancérogène.

• 1,1,1-trifluoroéthane

Chez l'animal: Concentration maximale sans effet : 300 mg/kg (rat, 1 an, Par voie orale)

• 1,1,1,2-tétrafluoroéthane

Chez l'animal: Absence d'effets cancérogènes (rat, 2 ans, Par inhalation)
Dose sans effet toxique observable (NOAEL)10 000 ppm
Absence d'effets cancérogènes (rat, 1 an, Par voie orale)
Dose sans effet toxique observable (NOAEL) 300 mg/kg bw/d

Toxicité pour la reproduction

L'ensemble des informations disponibles ne permet pas de suspecter un potentiel reprotoxique
Fertilité

	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane	1,1,1,2-tétrafluoroéthane
NOAEL (Méthode : OCDE Ligne directrice 414, par inhalation)	Pas de données disponibles	Pas de données disponibles	50 000 ppm (souris)

Développement fœtal

	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane	1,1,1,2-tétrafluoroéthane
NOAEL (Méthode : OCDE Ligne directrice 414, par inhalation)	137 mg/l (rat, lapin)	245 mg/l (rat, lapin)	40 000 ppm (lapin) 50 000 ppm (rat)
Concentration maternelle sans effet (Méthode : OCDE Ligne directrice 414, par inhalation)	137 mg/l (rat, lapin)	245 mg/l (rat, lapin)	2 500 ppm (lapin) 50 000 ppm (rat)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles
Exposition unique, inhalation : Le mélange n'est pas classé comme toxique pour un organe cible, exposition unique.
Exposition répétée, inhalation : Le mélange n'est pas classé comme toxique pour un organe cible, exposition répétée

	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane	1,1,1,2-tétrafluoroéthane
NOAEL (Méthode : OCDE ligne directice 408, rat, par inhalation) Note : toxicité subchronique	40 000 ppm (3 mois)	50 000 ppm (3 mois)	50 000 ppm (plusieurs années)

Danger par aspiration
Non pertinent

Section 12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité

De par sa composition : **Peu nocif pour les poissons,**
Peu nocif pour la daphnie,
Peu nocif pour les algues.

	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane	1,1,1,2-tétrafluoroéthane
Poissons Cl50, 96h Espèce Méthode	> 40mg/l Oncorhynchus mykiss OCDE ligne directrice 203	> 100mg/l Oncorhynchus mykiss Analogie avec un produit comparable	450 mg/l Salmo gairdneri -
Invertébrés aquatiques Donnée Espèce Résultat Méthode	CE50, 48 h Daphnia magna 300 mg/l OCDE ligne directrice 202	CL50, 48 h Daphnia magna > 100 mg/l Analogie avec un produit comparable	CE(I)50, 48 h Daphnia magna 980 mg/l -
Plantes aquatiques Donnée Espèce Résultat Méthode	CE50, 72 h (algues) 71 mg/l Calculé	CE50, 72h (pseudokirchneriella subcapitata) > 114 mg/l Analogie avec un produit comparable	CE50, 72h (pseudokirchneriella subcapitata, algues vertes) > 114 mg/l OCDE ligne directrice 202, vitesse de croissance
Micro-organismes CE10, 6 h	-I	-	(pseudomonas putida) > 730 mg/l

12.2 Persistance et dégradabilité

Non facilement biodégradable.

	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane	1,1,1,2-tétrafluoroéthane
Biodégradation (dans l'eau) Méthode : OCDE ligne directrice 301D)	-	5% après 28 jours	3% après 28 jours
Photodégradation (dans l'air) Dégradation par les radicaux OH : temps global de demi-vie	3,0 années	29 années	9,7 années

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Pratiquement non bioaccumulable

	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane	1,1,1,2-tétrafluoroéthane
Coefficient de partage n-octanol/eau: log Kow Méthode	1,73 à 20°C calculé	1,48 à 25°C OCDE Ligne directrice 107	1,06 à 25°C OCDE Ligne directrice 107

12.4 Mobilité dans le sol

Répartition entre les compartiments environnementaux

	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane	1,1,1,2-tétrafluoroéthane
Constante de Henry: A 25°C, méthode : calculé	11,20E+03 Pa.m^3/mol	28,2E+03 Pa.m^3/mol	155E+03 Pa.m^3/mol
Absorption / désorption: Dans les sols et sédiments log Koc (méthode : calculé)	Faible adsorption	Faible adsorption 1,57	Faible adsorption, 1,57
En milieu aqueux	Evaporation rapide	Evaporation rapide	Evaporation rapide

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance répondant aux critères PBT et vPvB du règlement REACH, annexe XIII.

12.6 Autres effets néfastes

Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) (CO_2 = 1) : 3922
Potentiel de destruction de l'ozone (ODP) (R-11 = 1) : 0

Section 13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Elimination du produit :
Recycler ou incinérer, en accord avec les réglementations locales et nationales. Consulter le fournisseur pour des informations relatives à la récupération et au recyclage du produit et des emballages.

Section 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1 à 14.6

Numéro ONU : UN 3337

Etiquette : 2.2

RID / ADR

Nom d'expédition :	GAZ REFRIGERANT R 404A
Classe :	2
Code de classification :	2A
Catégorie de transport :	3
Code de restriction en tunnels :	(C/E)
N° d'identification du danger :	20

IMDG

Désignation officielle de transport :	REFRIGERANT GAS R 404A
Classe ou division :	2.2
FS :	F-C, S-V
Arrimage et séparation :	catégorie A

IATA-DGR

Désignation exacte d'expédition :	REFRIGERANT GAS R 404A
Classe ou division :	2.2
Aeronef passager et cargo :	
Qté max nette : colis	75 kg
Aeronef cargo seulement :	
Qté max nette : colis	150 kg
D.S. :	-
IDC :	2L

14.7 Transport en vrac de cargaison (convention Marpol)

Non applicable

Section 15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation UE

- **Règlement REACH** : Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, avec modifications.
- **Règlement F-Gas :** Règlement (UE) n°517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006.

Installations classées ICPE

- **Code de l'environnement : –** Nomenclature ICPE des installations classées et arrêtés-types
  Rubrique n°4802 : Gaz à effet de serre fluorés (GESF) visés par le règlement (UE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi et stockage).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Ne répondant ni aux critères de classification pour la santé et l'environnement, ni aux critères PBT ou vPvB, conformément à l'article 14 (3) du règlement REACH, des scénarios d'exposition spécifiques n'ont pas été développés.

Section 16. AUTRES INFORMATIONS

16.1 Mise à jour de la FDS

Date de révision : **juin 2015** – indice de révision : **4**

Nature de la modification :

Sections de la FDS qui ont été mises à jour		Type
2	Identification des dangers	Suppression des références à l'ancienne législation, PRP sur étiquette
11	Informations toxicologiques	Corrections et compléments d'informations
12	Informations écologiques	Corrections, indication du PRP
15	Informations réglementaires	Nouveau règlement F-Gas et rubriques ICPE

16.2 Abréviations et acronymes

DL50 : Dose Létale 50 = dose ingérée ou injectée provoquant la mort de 50% de la population testée
CL50 : Concentration Létale 50 = concentration provoquant la mort de 50% de la population testée
DNEL : Derived No Effect Level (Dose dérivée sans effet)
PNEC : Predicted No Effect Concentration (Concentration prédite sans effet)
NOAEL : No Observable Adverse Effect Level (dose sans effet toxique observable)
VLE : Valeur limite d'exposition, concentration maximale pouvant être atteinte pendant au plus 15 minutes, en milieu professionnel
VME : Valeur moyenne d'exposition, concentration moyenne maximale admissible sur 8 heures de travail, 40 heures par semaine, en milieu professionnel
TLV : Threshold Limit Value (valeur limite tolérable, VLT)
TWA : Time Weighted Average , concentration moyenne à ne pas dépasser sur une durée de 6 heures, 40 heures par semaine
PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) ou PRG (Potentiel de réchauffement Global) ou GWP (Global Warming Potential) : potentiel de réchauffement climatique d'un gaz à effet de serre par rapport à celui du dioxyde de carbone (CO_2), calculé comme le potentiel de réchauffement sur un siècle d'un kilogramme du gaz à effet de serre par rapport à un kilogramme de CO_2
ODP (Ozon Depleting Potential) : caractérise le pouvoir de destruction de la couche d'ozone d'un gaz émis dans l'atmosphère, par rapport au CFC R-11
PBT : persistant, bioaccumulable et toxique
vPvB : très persistant et très bioaccumulable
ADR : Accord Européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par la route
RID : Accord Européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par les rails
ADN : Accord Européen relatif au transport international de marchandises par voies de navigation intérieures
IMDG : International Maritime Dangerous Goods

16.3 Texte intégral des mentions H ou EUH pertinentes

H280 : Contient un gaz sous pression, peut exploser sous l'effet de la chaleur

NOTE : En cas de combinaisons ou de mélanges, s'assurer qu'aucun danger nouveau ne puisse apparaître.

Les renseignements donnés dans cette fiche sont donnés de bonne foi et basés sur nos dernières connaissances relatives au produit concerné, à la date d'édition.

L'attention des utilisateurs est attirée sur les risques encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est destiné. Cette fiche ne doit être utilisée et reproduite qu'à des fins de prévention et de sécurité. L'énumération des textes législatifs, réglementaires et administratifs ne peut être considérée comme exhaustive. Il appartient au destinataire du produit de se reporter à l'ensemble des textes officiels concernant l'utilisation, la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est responsable.

L'utilisateur du produit doit également porter à la connaissance des personnes qui peuvent entrer en contact avec le produit (emploi, stockage des conteneurs, interventions diverses) toutes les informations nécessaires à la sécurité du travail, à la protection de la santé et de l'environnement, en leur transmettant cette fiche de données de sécurité.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(conforme au règlement REACH modifié par le règlement (CE) N°453/2010)

Genetron Performax™ LT (R407F)

Section 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1 Identification du produit

Nom du produit : R 407F
Formule chimique : Mélange réfrigérant HFC
Synonyme(s) : Gaz réfrigérant R407F
Genetron Performax ™ LT Refrigerant (Honeywell)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées :

Secteur d'utilisation	Catégorie de produit
SU3 : Utilisations industrielles : Utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites industriels **SU17** : Fabrication générale, par ex. machines, équipements, véhicules, autres matériels de transport **SU19** : Bâtiment et travaux de construction **SU22** : Utilisations professionnelles : Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans)	**PC16** : Fluides de transfert de chaleur

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom du fournisseur : **CALORIE FLUOR**
Adresse : 411 rue Clément Ader
FR – 78530 BUC
N° de téléphone : +33 /1 39 24 16 70
N° de télécopie : +33 /1 39 56 07 18
Adresse e-mail : service.commercial@calorie-fluor.fr
Site Internet : http://www.calorie-fluor.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence

N° téléphone : +33 /1 45 42 59 59 (ORFILA)

Section 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification et mentions de danger selon règlement CE 1272/2008 (CLP):

Gaz sous pression, Gaz liquéfié, H280

2.2 Eléments d'étiquetage

Selon règlement CE 1272/2008 (CLP)

Composants dangereux à mentionner sur l'étiquette :

1,1,1,2 Tétrafluoroéthane	N° CE : 212-377-0
Pentafluoroéthane	N° CE : 206-557-8
Difluorométhane	N° CE : 200-839-4

Pictogramme :

GHS04

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Mention de danger physique :

H280 : Contient un gaz sous pression, peut exploser sous l'effet de la chaleur

Conseils de prudence :

Stockage : P403 Stocker dans un endroit bien ventilé

Information d'étiquetage supplémentaire :

Eiga-0357 : Asphyxiant à forte concentration

Eiga-0783 : Contient des gaz à effet de serre fluorés, PRP = 1825 kg eq. CO_2/kg

2.3 Autres dangers

Gelures possibles par projection de gaz liquéfié

Décomposition thermique en produits toxiques et corrosifs (voir section 10)

Section 3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2 Mélange

Nom chimique de la substance	1,1,1,2 Tétrafluoroéthane R134a	Pentafluoroéthane R125	Difluorométhane R32
N° CAS	811-97-2	354-33-6	75-10-5
N° CE	212-377-0	206-557-8	200-839-4
N° d'enregistrement REACH	01-2119459374-33	01-2119485636-25	01-2119471312-47
Concentration	38 – 42 %	28 - 32 %	28 - 32 %
Classification selon règlement 1272/2008(CLP)	Press. Gas, Gaz liquéfié, H280	Press. Gas, Gaz liquéfié, H280	Flam. Gas 1 H220 Press. Gas, Gaz liquéfié, H280

Section 4. PREMIERS SECOURS

De manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
Ne jamais rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1 Description des premiers secours

Inhalation :

Eloigner le sujet de la zone contaminée, faire respirer de l'air frais. En cas de troubles persistants : Oxygène ou respiration artificielle si nécessaire. Consulter un médecin.

Contact avec la peau :

Les gelures sont à traiter comme les brûlures thermiques : Lavage immédiat, abondant et prolongé à l'eau.

Contact avec les yeux :

Lavage immédiat, abondant et prolongé à l'eau. Si l'irritation persiste, consulter un ophtalmologiste.

Ingestion :

N'est pas considérée comme étant une voie d'exposition potentielle.

Protection pour les secouristes :

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

4.2 Effets et symptômes les plus importants, aigus ou différés

Voir section 11.

4.3 Indication quant à la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

Traitement :

Ne pas donner d'adrénaline ou de médicaments similaires.

Section 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyen d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :
Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin.
Refroidir les récipients/réservoirs par pulvérisation d'eau.
Moyens d'extinction inappropriés :
Aucun.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ce produit n'est pas inflammable.
Des produits de décomposition dangereux se forment en cas de feu.

5.3 Conseils aux pompiers

Porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection.
Porter un survêtement résistant aux produits chimiques.

Section 6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.
Assurer une ventilation adéquate.
Eviter le contact avec la peau, les yeux et l'inhalation des vapeurs.
Dans un local fermé, ventiler ou porter un appareil respiratoire autonome (risque d'anoxie).
Enlever toute source d'ignition. Ne pas fumer.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter dans l'environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Laisser s'évaporer.

6.4 Référence à d'autres sections

Voir la section 1 pour les coordonnées d'urgence.
Voir la section 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle adaptés.
Voir la section 13 pour toute information sur l'élimination et le traitement des déchets.

Section 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le produit.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils pour une manipulation sans danger :

Prévoir un renouvellement d'air et/ou une ventilation suffisante dans les ateliers.
Eviter le contact avec la peau, les yeux et l'inhalation des vapeurs.
Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
Équipement de protection individuel, voir section 8.

Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion :

Pas de mesures spéciales de protection requises pour la lutte contre le feu.

7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré.
Conserver dans le conteneur original.
Tenir à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. Ne pas fumer
Conserver à une température ne dépassant pas 50°C.

Produits incompatibles:
Métaux alcalins et alcalino-terreux, Oxydants forts, Métaux finement divisés
Matériel d'emballage:
Recommandé: Acier ordinaire, Acier inoxydable
A éviter: Alliage contenant plus de 2% de magnésium, Matières plastiques

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune.

Section 8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Composant **N° CAS**	1,1,1,2 Tétrafluoroéthane 811-97-2	Pentafluoroéthane 354-33-6	Difluorométhane 75-10-5
Type de valeur	TWA	TWA	TWA
Valeur / unité	1000 ppm 4 240 mg/m^3	1 000 ppm 4 900 mg/m^3	1 000 ppm
Source / mise à jour	WEEL - 2007	WEEL - 2006	SAEL (Solvay) - 2007

Doses dérivées sans effet (DNEL), inhalation

	Composant	1,1,1,2 Tétrafluoroéthane	Pentafluoroéthane	Difluorométhane
Utilisation finale	**Travailleurs**	13 936 mg/m^3 (LT, SE)	16 444 mg/m^3 (LT, SE)	7 035 mg/m^3 (LT, SE)
	Consommateurs	2 476 mg/m^3 (LT, SE)	1 753 mg/m^3 (LT, SE)	750 mg/m^3 (LT, SE)

LE : Effets locaux, SE : Effets systémiques, LT : Long terme, ST : Court terme

Concentrations prédites sans effet (PNEC)

Compartiment:	1,1,1,2 Tétrafluoroéthane	Pentafluoroéthane	Difluorométhane
Eau douce	0,1 mg/l	0,1 mg/l	0,142 mg/l
Eau de mer	0,01 mg/l	-	-
Eau (dégagement intermitent)	1 mg/l	1 mg/l	1,42 mg/l
Effets sur les installations de traitement des eaux usées	73 mg/l	-	-
Sédiment d'eau douce	0,75 mg/kg dw	0,6 mg/kg dw	0,534 mg/kg dw

(dw : Poids sec)

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures générales de protection :
Assurer une ventilation adéquate
Protection respiratoire :
Utiliser un appareil de protection respiratoire autonome lors des opérations de sauvetage et d'entretien dans les cuves de stockage mal aérées.
Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent provoquer la suffocation par réduction de la teneur en oxygène.
S'il y a risque de contact par projection :
Protection des mains : Gants anti-chaleur
Protection des yeux : Lunettes de sécurité avec protections latérales
Protection de la peau et du corps : Porter un tablier en matière imperméable. (éviter l'imprégnation de fluide très froid dans les tissus au contact de la peau).
Mesures d'hygiène :
À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Ne pas fumer pendant l'utilisation.

Section 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect :	
État physique (20°C) :	gazeux
Forme :	gaz liquéfié
Couleur :	incolore
Odeur :	légèrement éthérée
Point/intervalle d'ébullition :	-45,5°C
Pression de vapeur :	11,4 bar (à 25°C) 24,3 bar (à 50°C)
Masse volumique du liquide :	1,14 g/cm^3 (à 20°C) 0,99 g/cm^3 (à 50°C)
Densité de la vapeur (air =1) :	2,7 approx
Point d'éclair :	non applicable
Inflammabilité :	non inflammable
Propriétés comburantes :	non comburant
Température de décomposition :	donnée non disponible
Hydrosolubilité :	peu soluble

9.2 Autres informations

Poids moléculaire:	82,1 g/mol
Point critique:	Pression critique: 47,5 bar - Température critique: 82,7 °C

Section 10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité

Produit stable à température ambiante

10.2 Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions de stockage normales.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Mis sous pression d'air, d'oxygène ou de chlore, le mélange peut devenir inflammable ou réactif

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. Eviter le contact avec les flammes et les surfaces métalliques portées au rouge

10.5 Matières incompatibles

Métaux alcalins et alcalino-terreux, Oxydants forts, Métaux finement divisés

10.6 Produits de décomposition dangereux

A haute température, décomposition thermique en produits très toxiques et corrosifs, dont :

- Fluorure d'hydrogène
- Oxydes de carbone

Section 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë :

Inhalation:

De par sa composition, peut être considéré comme peu ou pas nocif par inhalation

A forte concentration de vapeurs : maux de tête, vertiges, somnolence.

Par accumulation de vapeurs et/ou inhalation de quantités importantes: perte de connaissance et troubles cardiaques aggravés par stress et manque d'oxygène, risque mortel

• Chez l'animal: (méthode OCDE Ligne directrice 403

Composant	1,1,1,2 Tétrafluoroéthane	Pentafluoroéthane	Difluorométhane
Pas de mortalité/4 h/rat	567 000 ppm	800 000 ppm	520 000 ppm

Irritation/Corrosion

Contact avec la peau: Gelures possibles par projection du gaz liquéfié

Contact avec les yeux: Gelures possibles par projection du gaz liquéfié

Sensibilisation

Sensibilisation cardiaque, Espèce : Chien

Composant	1,1,1,2-Tétrafluoroéthane	Pentafluoroéthane	Difluorométhane
LOAEC / chien	75 000 ppm	100 000 ppm	
NOAEC / chien	50 000 ppm	75 000 ppm	350 000 ppm

Mutagénicité

De par sa composition, peut être considéré comme : Non génotoxique

Composant	1,1,1,2-Tétrafluoroéthane	Pentafluoroéthane	Difluorométhane
In vitro : Test d'Ames (Méthode : OCDE Ligne directrice 471)	inactif	négatif	inactif
Test d'aberrations chromosomiques in vitro sur lymphocytes humains (Méthode : OCDE Ligne directrice 473)	inactif	négatif	inactif
Test de mutations génétiques in vitro sur cellules de mammifères (Méthode : OCDE Ligne directrice 476)	inactif	inactif	inactif
In vivo : Test du micronoyau in vivo chez la souris (Méthode : OCDE ligne directrice 474)	inactif	inactif	inactif
Test de réparation de l'ADN sur hépatocytes de rats	inactif	-	-

Cancérogénicité

Chez l'animal:

Composant	1,1,1,2-Tétrafluoroéthane	Pentafluoroéthane	Difluorométhane
Conditions	(rat, 2 ans, Par inhalation)	-	-
Dose sans effet toxique observable (NOAEL)	10 000 ppm	-	-
Conditions	(rat, 1 an, Par voie orale)	-	-
Dose sans effet toxique observable (NOAEL)	300 mg/kg bw/d	-	-
conclusion	Absence d'effets cancérogènes	-	-

Toxicité pour la reproduction

L'ensemble des informations disponibles ne permet pas de suspecter un potentiel reprotoxique

Composant	1,1,1,2-Tétrafluoroéthane	Pentafluoroéthane	Difluorométhane
Fertilité NOAEL (Méthode : OCDE Ligne directrice 414, par inhalation)	50 000 ppm (souris)		> 50 000 ppm (rat, lapin)
Développement fœtal NOAEL (Méthode : OCDE Ligne directrice 414, par inhalation)	40 000 ppm (lapin) 50 000 ppm (rat)	245 mg/l (rat, lapin)	> 50 000ppm (rat, lapin)
Concentration maternelle sans effet (Méthode : OCDE Ligne directrice 414, par inhalation)	2 500 ppm (lapin) 50 000 ppm (rat)	245 mg/l (rat, lapin)	> 50 000ppm (rat, lapin)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

Exposition unique, inhalation : Le mélange n'est pas classé comme toxique pour un organe cible, exposition unique.

Exposition répétée, inhalation : Le mélange n'est pas classé comme toxique pour un organe cible, exposition répétée

Composant	1,1,1,2-Tétrafluoroéthane	Pentafluoroéthane	Difluorométhane
NOAEL (Méthode : OCDE ligne directice 408, rat, par inhalation) Note : toxicité subchronique	50 000 ppm (plusieurs années)	50 000 ppm (3 mois)	50 000 ppm (3 mois)
NOAEL Note : toxicité chronique	10 000 ppm		

Danger par aspiration

Non pertinent

Section 12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité

De par sa composition : **Peu nocif pour les poissons,**
Peu nocif pour la daphnie,
Peu nocif pour les algues.

Composant	1,1,1,2-Tétrafluoroéthane	Pentafluoroéthane	Difluorométhane
Poissons CI50, 96h Espèce Méthode	450 mg/l Salmo gairdneri -	>100mg/l Oncorhynchus mykiss Analogie avec un produit comparable	1 507 mg/l poissons d'eau douce calculé
Invertébrés aquatiques Donnée Espèce Résultat Méthode	CE(I)50, 48 h Daphnia magna 980 mg/l -	CL50, 48 h Daphnia magna >100 mg/l Analogie avec un produit comparable	CE50, 48 h Daphnie 652 mg/l calculé
Plantes aquatiques Donnée Espèce Résultat Méthode	CE50, 72h (pseudokirchneriella subcapitata, algues vertes) >114 mg/l OCDE ligne directrice 202, vitesse de croissance	CE50, 72h (pseudokirchneriell a subcapitata) >114 mg/l Analogie avec un produit comparable	CE50, 72 h (algues) 142 mg/l Calculé
Micro-organismes CE10, 6 h	(pseudomonas putida) > 730 mg/l	-	-

12.2 Persistance et dégradabilité

Non facilement biodégradable.

Composant	1,1,1,2-Tétrafluoroéthane	Pentafluoroéthane	Difluorométhane
Biodégradation (dans l'eau) Méthode : OCDE ligne directrice 301D)	3% après 28jours	5% après 28 jours	5% après 28 jours
Photodégradation (dans l'air) Dégradation par les radicaux OH : temps global de demi-vie	9,7 années	29 années	1 237 jours

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Pratiquement non bioaccumulable

Composant	1,1,1,2-Tétrafluoroéthane	Pentafluoroéthane	Difluorométhane
Coefficient de partage n-octanol/eau: log Kow, à 25 °C (Méthode: OCDE Ligne directrice 107)	1,06	1,48	0,21

12.4 Mobilité dans le sol

Répartition entre les compartiments environnementaux

Composant	1,1,1,2-Tétrafluoroéthane	Pentafluoroéthane	Difluorométhane
Constante de Henry: A 25°C, méthode : calculé	155E+03 $Pa.m^3/mol$	28,2E+03 $Pa.m^3/mol$	29,5E+03 $Pa.m^3/mol$
Absorption / désorption: Dans les sols et sédiments log Koc (méthode : calculé)	Faible adsorption, 1,57	Faible adsorption 1,57	Faible adsorption 0,17 à 1,34
En milieu aqueux	Evaporation rapide	Evaporation rapide	Evaporation rapide

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance répondant aux critères PBT et vPvB du règlement REACH, annexe XIII.

12.6 Autres effets néfastes

Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) (CO_2 = 1) : 1825
Potentiel de destruction de l'ozone (ODP) (R-11 = 1) : 0

Section 13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Elimination du produit :
Recycler ou incinérer, en accord avec les réglementations locales et nationales. Consulter le fournisseur pour des informations relatives à la récupération et au recyclage

Section 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1 à 14.6

Numéro ONU : UN 1078

Etiquette : 2.2

RID / ADR

Nom d'expédition :	GAZ REFRIGERANT, N.S.A (GAZ REFRIGERANT R 407F)
Classe :	2
Code de classification :	2A
Catégorie de transport :	3
Code de restriction en tunnels :	(C/E)
N° d'identification du danger :	20

IMDG

Désignation officielle de transport :	REFRIGERANT GAS, N.O.S (REFRIGERANT GAS R 407F)
Classe ou division :	2.2
FS :	F-C, S-V
Arrimage et séparation :	catégorie A

IATA-DGR

Désignation exacte d'expédition :	REFRIGERANT GAS, N.O.S (REFRIGERANT GAS R 407F)
Classe ou division :	2.2

14.7 Transport en vrac de cargaison (convention Marpol)

Non applicable

Section 15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation UE

- **Règlement REACH** : Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, avec modifications.
- **Règlement F-Gas :** Règlement (UE) n°517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006.

Installations classées ICPE

- **Code de l'environnement : –** Nomenclature ICPE des installations classées et arrêtés-types
  Rubrique n°4802 : Gaz à effet de serre fluorés (GESF) visés par le règlement (UE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi et stockage).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Ne répondant ni aux critères de classification pour la santé et l'environnement, ni aux critères PBT ou vPvB, conformément à l'article 14 (3) du règlement REACH, des scénarios d'exposition spécifiques n'ont pas été développés.

Section 16. AUTRES INFORMATIONS

16.1 Mise à jour de la FDS

Date de révision : **juillet 2015** – indice de révision : 2

Nature de la modification :

Sections de la FDS qui ont été mises à jour		Type
2	Identification des dangers	Suppression des références à l'ancienne législation, PRP sur étiquette
11	Informations toxicologiques	Mise en forme
12	Informations écologiques	Corrections, indication du PRP
15	Informations réglementaires	Nouveau règlement F-Gas et rubriques ICPE

16.2 Abréviations et acronymes

DL50 : Dose Létale 50 = dose ingérée ou injectée provoquant la mort de 50% de la population testée
CL50 : Concentration Létale 50 = concentration provoquant la mort de 50% de la population testée
DNEL : Derived No Effect Level (Dose dérivée sans effet)
PNEC : Predicted No Effect Concentration (Concentration prédite sans effet)
NOAEL : No Observable Adverse Effect Level (dose sans effet toxique observable)
VLE : Valeur limite d'exposition, concentration maximale pouvant être atteinte pendant au plus 15 minutes, en milieu professionnel
VME : Valeur moyenne d'exposition, concentration moyenne maximale admissible sur 8 heures de travail, 40 heures par semaine, en milieu professionnel
TLV : Threshold Limit Value (valeur limite tolérable, VLT)
TWA : Time Weighted Average , concentration moyenne à ne pas dépasser sur une durée de 6 heures, 40 heures par semaine
PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) ou PRG (Potentiel de réchauffement Global) ou GWP (Global Warming Potential) : potentiel de réchauffement climatique d'un gaz à effet de serre par rapport à celui du dioxyde de carbone (CO_2), calculé comme le potentiel de réchauffement sur un siècle d'un kilogramme du gaz à effet de serre par rapport à un kilogramme de CO_2
ODP (Ozon Depleting Potential) : caractérise le pouvoir de destruction de la couche d'ozone d'un gaz émis dans l'atmosphère, par rapport au CFC R-11
PBT : persistant, bioaccumulable et toxique
vPvB : très persistant et très bioaccumulable
ADR : Accord Européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par la route
RID : Accord Européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par les rails
ADN : Accord Européen relatif au transport international de marchandises par voies de navigation intérieures
IMDG : International Maritime Dangerous Goods

16.3 Texte intégral des mentions H ou EUH pertinentes

H280 : Contient un gaz sous pression, peut exploser sous l'effet de la chaleur

NOTE : En cas de combinaisons ou de mélanges, s'assurer qu'aucun danger nouveau ne puisse apparaître.

Les renseignements donnés dans cette fiche sont donnés de bonne foi et basés sur nos dernières connaissances relatives au produit concerné, à la date d'édition.

L'attention des utilisateurs est attirée sur les risques encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est destiné. Cette fiche ne doit être utilisée et reproduite qu'à des fins de prévention et de sécurité. L'énumération des textes législatifs, réglementaires et administratifs ne peut être considérée comme exhaustive. Il appartient au destinataire du produit de se reporter à l'ensemble des textes officiels concernant l'utilisation, la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est responsable.

L'utilisateur du produit doit également porter à la connaissance des personnes qui peuvent entrer en contact avec le produit (emploi, stockage des conteneurs, interventions diverses) toutes les informations nécessaires à la sécurité du travail, à la protection de la santé et de l'environnement, en leur transmettant cette fiche de données de sécurité.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(conforme au règlement REACH modifié par le règlement (CE) N°453/2010)

R408A régénéré

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE ET DE LA SOCIETE

1.1 Identification du produit

Nom du produit : R408A régénéré
Formule chimique : Mélange réfrigérant HFC-HCFC- R125/R143a/R22
Synonyme(s) : Gaz réfrigérant R408A régénéré

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées :

Secteur d'utilisation	Catégorie de produit
SU17 : Fabrication générale, par ex. machines, équipements, véhicules, autres matériel de transport **SU19** : Bâtiment et travaux de construction **SU22** : Utilisations professionnelles : Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans)	**PC16** : Fluides de transfert de chaleur

La mise sur le marché de ce produit n'est plus autorisée en tant que produit vierge depuis le 1er janvier 2010 pour les utilisations ci-dessus. Toutefois, l'utilisation du produit recyclé pour la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation est autorisée jusqu'au 31 décembre 2014.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom du fournisseur : **CALORIE FLUOR**
Adresse : 411 rue Clément Ader
FR – 78530 BUC
N° de téléphone : +33 /1 39 24 16 70
N° de télécopie : +33 /1 39 56 07 18
Adresse e-mail : service.commercial@calorie-fluor.fr
Site Internet : http://www.calorie-fluor.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence

N° téléphone : +33 /1 45 42 59 59 (ORFILA)

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification et mentions de danger selon règlement CE 1272/2008 (CLP):
Gaz sous pression, Gaz liquéfié, H280
Dangereux pour la couche d'ozone, 1, H420
Classification selon la directive UE 1999/45/CE
N Dangereux pour l'environnement, R59 Dangereux pour la couche d'ozone

2.2 Eléments d'étiquetage

Selon règlement CE 1272/2008 (CLP)
Composants dangereux à mentionner sur l'étiquette :

Chlorodifluorométhane	N° CE : 200-871-9
1,1,1-trifluoroéthane	N° CE : 206-996-5
Pentafluoroéthane	N° CE : 206-557-8

Pictogramme :

GHS04

GHS07

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Mention de danger physique :

H280 : Contient un gaz sous pression, peut exploser sous l'effet de la chaleur

H420 : Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère

Conseils de prudence :

Prévention : P273 : Eviter le rejet dans l'environnement

Stockage : P403 : Stocker dans un endroit bien ventilé

Elimination : P502 : Consulter le fabricant/fournisseur pour des informations relatives à la récupération/ au recyclage

Information d'étiquetage supplémentaire :

Eiga-0357 : Asphyxiant à forte concentration

Eiga-0783 : Contient des gaz à effet de serre relevant du protocole de Kyoto

Selon directives CE 67/548/CEE ou 1999/45/CE

Pictogramme :

N Dangereux pour l'environnement

Phrase R (nature des risques) :

R59 Dangereux pour la couche d'ozone

Phrases S (conseils de prudence) :

S16 Conserver à l'écart de la chaleur

S24/25 Eviter le contact avec la peau et les yeux

S41 En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées

S59 Consulter le fabricant ou le fournisseur pour des informations relatives à la récupération ou au recyclage

S61 Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité

Mention supplémentaire (règlement CE 842/2006)

Eiga-0783 : Contient des gaz à effet de serre relevant du protocole de Kyoto

2.3 Autres dangers

Gelures possibles par projection de gaz liquéfié

Décomposition thermique en produits toxiques et corrosifs (voir ch. 10)

3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2 Mélange

Nom chimique de la substance	Chlorodifluorométhane (R 22)	1,1,1-trifluoroéthane (R 143a)	Pentafluoroéthane (R 125)
N° CAS	75-45-6	420-46-2	354-33-6
N° CE	200-871-9	206-996-5	206-557-8
N° d'enregistrement REACH	05-215739807-33-0000 (n° de pré-enregistrement)	01-219492869-13	01-2119485636-25
Concentration	45-49 %	45-47 %	5-9 %
Classification selon règlement 1272/2008(CLP)	Press. Gas, Gaz liquéfié H280 Ozone 1 H420	Flam. Gas 1 H220 Press. Gas, Gaz liquéfié H280	Press. Gas, Gaz liquéfié H280

4. PREMIERS SECOURS

De manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
Ne jamais rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1 Description des premiers secours

Inhalation :

Eloigner le sujet de la zone contaminée, faire respirer de l'air frais. En cas de troubles persistants : Oxygène ou respiration artificielle si nécessaire. Consulter un médecin.

Contact avec la peau :

Les gelures sont à traiter comme les brûlures thermiques : Lavage immédiat, abondant et prolongé à l'eau.

Contact avec les yeux :

Lavage immédiat, abondant et prolongé à l'eau. Si l'irritation persiste, consulter un ophtalmologiste.

Ingestion :

N'est pas considérée comme étant une voie d'exposition potentielle.

Protection pour les secouristes :

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

4.2 Effets et symptômes les plus importants, aigus ou différés

Voir section 11.

4.3 Indication quant à la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

Traitement :

Ne pas donner d'adrénaline ou de médicaments similaires.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyen d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :
Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin.
Refroidir les récipients/réservoirs par pulvérisation d'eau.
Moyens d'extinction inappropriés :
Aucun.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ce produit n'est pas inflammable.
Des produits de décomposition dangereux se forment en cas de feu.

5.3 Conseils aux pompiers

Porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection.
Porter un survêtement résistant aux produits chimiques.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.
Assurer une ventilation adéquate.
Eviter le contact avec la peau, les yeux et l'inhalation des vapeurs.
Dans un local fermé, ventiler ou porter un appareil respiratoire autonome (risque d'anoxie).
Enlever toute source d'ignition. Ne pas fumer.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter dans l'environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Laisser s'évaporer.

6.4 Référence à d'autres sections

Voir la section 1 pour les coordonnées d'urgence.
Voir la section 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle adaptés.
Voir la section 13 pour toute information sur l'élimination et le traitement des déchets.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le produit.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils pour une manipulation sans danger :

Prévoir un renouvellement d'air et/ou une ventilation suffisante dans les ateliers.
Eviter le contact avec la peau, les yeux et l'inhalation des vapeurs.
Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
Équipement de protection individuel, voir section 8.

Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion :

Pas de mesures spéciales de protection requises pour la lutte contre le feu.

7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré.
Conserver dans le conteneur original.
Tenir à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. Ne pas fumer
Conserver à une température ne dépassant pas 50°C.

Produits incompatibles:
Métaux alcalins et alcalino-terreux, Oxydants forts, Métaux finement divisés
Matériel d'emballage:
Recommandé: Acier ordinaire, Acier inoxydable
A éviter: Alliage contenant plus de 2% de magnésium, Matières plastiques

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune.

8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Composant	Chlorodifluorométhane	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane
Type de valeur	TWA - VME	TWA	TWA
Valeur / unité	1 000 ppm 3 600 mg/m^3	1 000 ppm 3 400 mg/m^3	1 000 ppm 4 900 mg/m3
Source / mise à jour	EU ELV / 2006 INRS / 2008	WEEL / 2006	WEEL / 2006

Doses dérivées sans effet (DNEL), inhalation

	Composant	Chlorodifluorométhane	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane
Utilisation finale	**Travailleurs**	-	38 800 mg/m^3 (LT, SE)	16 444 mg/m^3 (LT, SE)
	Consommateurs	-	10 700 mg/m^3 (LT, SE)	1 753 mg/m^3 (LT, SE)

LE : Effets locaux, SE : Effets systémiques, LT : Long terme, ST : Court terme

Concentrations prédites sans effet (PNEC)

Compartiment:	Chlorodifluorométhane	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane
Eau douce	-	0,35 mg/l	0,1 mg/l
Eau (dégagement intermitent)	-	-	1 mg/l
Sédiment d'eau douce	-	-	0,6 mg/kg dw

(dw :Poids sec)

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures générales de protection :

Assurer une ventilation adéquate

Protection respiratoire :

Utiliser un appareil de protection respiratoire autonome lors des opérations de sauvetage et d'entretien dans les cuves de stockage mal aérées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent provoquer la suffocation par réduction de la teneur en oxygène.

S'il y a risque de contact par projection :

Protection des mains : Gants anti-chaleur

Protection des yeux : Lunettes de sécurité avec protections latérales

Protection de la peau et du corps : Porter un tablier en matière imperméable. (éviter l'imprégnation de fluide très froid dans les tissus au contact de la peau).

Mesures d'hygiène :

À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Ne pas fumer pendant l'utilisation.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Forme :	Gaz liquéfié sous pression
Couleur :	Incolore
Odeur :	Légère, d'éther
Point/intervalle d'ébullition :	-43,5°C
Pression de vapeur :	1,17 MPa (à 25°C) 2,17 MPa (à 50°C) 3,34 MPa (à 70°C)
Masse volumique du liquide :	1,061 g/cm^3 (à 25°C)
Densité de la vapeur (air =1) :	2,9
Point d'éclair :	N'a pas de point d'éclair
Inflammabilité :	Ce produit n'est pas inflammable
Propriétés comburantes :	Non comburant
Température de décomposition :	Donnée non disponible
Hydrosolubilité :	Peu soluble

9.2 Autres informations

Masse molaire : 87,0 g/mol

Point critique: Pression critique: 4,34 MPa, Température critique: 83 °C

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité

Produit stable à température ambiante

10.2 Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions de stockage normales.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Mis sous pression d'air, d'oxygène ou de chlore, le mélange peut devenir inflammable ou réactif

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. Eviter le contact avec les flammes et les surfaces métalliques portées au rouge

10.5 Matières incompatibles

Métaux alcalins et alcalino-terreux, Oxydants forts, Métaux finement divisés

10.6 Produits de décomposition dangereux

A haute température, décomposition thermique en produits très toxiques et corrosifs, dont :

- Fluorure d'hydrogène
- Chlorure d'hydrogène
- Phosgène
- Oxydes de carbone

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë :

Inhalation:

A forte concentration de vapeurs : maux de tête, vertiges, somnolence.
Par accumulation de vapeurs et/ou inhalation de quantités importantes: perte de connaissance et troubles cardiaques aggravés par stress et manque d'oxygène, risque mortel

• Chez l'animal: (méthode OCDE Ligne directrice 403

Composant	Chlorodifluorométhane	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane
CL50 / 4 h / rat	> 220 000 ppm	591 000 ppm	800 000 ppm
LOAEC / chien	-	-	100 000 ppm Sensibilisation cardiaque

Irritation/Corrosion

Contact avec la peau: Gelures possibles par projection du gaz liquéfié
Contact avec les yeux: Gelures possibles par projection du gaz liquéfié

Sensibilisation

Inhalation: Pas de données disponibles.
Contact avec la peau: Non pertinent (gaz)

Mutagénicité

D'après les données expérimentales disponibles : globalement non génotoxique

Composant	Chlorodifluorométhane	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane
In vitro : Test d'Ames (Méthode : OCDE Ligne directrice 471)	positif	négatif	négatif
Test d'aberrations chromosomiques in vitro sur lymphocytes humains (Méthode : OCDE Ligne directrice 473)	négatif	négatif	négatif
Test de mutations génétiques in vitro sur cellules de mammifères (Méthode : OCDE Ligne directrice 476)	-	-	inactif
In vivo : Test du micronoyau in vivo (Méthode : OCDE ligne directrice 474)	Chez le rat : négatif	Chez la souris : négatif	Chez la souris : inactif
Test de réparation de l'ADN sur hépatocytes de rats	-	-	-

Cancérogénicité

L'expérimentations animale n'a pas mis en évidence d'effets cancérogène clairement démontré.

• Chlorodifluorométhane :

Chez l'animal: Effets cancérogènes non démontré (méthode : OCDE ligne directrice 453, souris, durée de vie, inhalation, 180 mg/l)
Une augmentation des cas de tumeurs a été rapportée (méthode : OCDE ligne directrice 453, rat, durée de vie, inhalation, 180 mg/l)

• 1,1,1-trifluoroéthane

Chez l'animal: Concentration maximale sans effet : 300 mg/kg

Toxicité pour la reproduction
Fertilité :
L'ensemble des informations disponibles ne permet pas de suspecter un potentiel reprotoxique
Développement fœtal

Composant	Chlorodifluorométhane	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane
NOAEL (Méthode : OCDE Ligne directrice 414, par inhalation)	18 mg/l (lapin) 36 mg/l (rat)	137 mg/l (rat, lapin)	245 mg/l (rat, lapin)
Concentration maternelle sans effet (Méthode : OCDE Ligne directrice 414, par inhalation)	18 mg/l (lapin) 36 mg/l (rat)	137 mg/l (rat, lapin)	245 mg/l (rat, lapin)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles
Exposition unique, inhalation ; exposition répétée, inhalation: Le mélange n'est pas classé comme toxique pour un organe cible

Composant	Chlorodifluorométhane	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane
NOAEL (Méthode : OCDE ligne directice 413, rat, par inhalation)	10 000 ppm (rat, souris, 3 mois)	40 000 ppm (3 mois)	50 000 ppm (3 mois)

Danger par aspiration
Non pertinent

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité

De par sa composition : **Peu nocif pour les poissons,**
Peu nocif pour la daphnie,
Peu nocif pour les algues.

Composant	Chlorodifluorométhane	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane
Poissons Résultat Espèce Méthode	CL50, 72h 777 mg/l Brachydanio rerio OCDE ligne directrice 202	CL50, 96h > 40mg/l Oncorhynchus mykiss OCDE ligne directrice 203	CL50, 96h > 100mg/l Oncorhynchus mykiss Analogie avec un produit comparable
Invertébrés aquatiques Donnée Espèce Résultat Méthode	CE50, 48 h Daphnia magna 300 mg/l OCDE ligne directrice 202	CE50, 48 h Daphnia magna 300 mg/l OCDE ligne directrice 202	CL50, 48 h Daphnia magna > 100 mg/l Analogie avec un produit comparable
Plantes aquatiques Donnée Espèce Résultat Méthode	CE50, 96h (algues) 377,6 mg/l calculé	CE50, 72 h (algues) 71 mg/l calculé	CE50, 72h pseudokirchneriella subcapitata) > 114 mg/l Analogie avec un produit comparable
Micro-organismes Seuil de toxicité, 24h	(bactéries en anaérobie) > 400 mg/l	-	-

12.2 Persistance et dégradabilité

Non facilement biodégradable.

	Chlorodifluorométhane	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoro-éthane
Biodégradation (dans l'eau) Méthode : OCDE ligne directrice 301D)	0 % après 28 jours	-	5% après 28 jours
Photodégradation (dans l'air) Dégradation par les radicaux OH : temps global de demi-vie	6,7 années	3,0 années	29 années

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Pratiquement non bioaccumulable

Composant	Chlorodifluorométhane	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoroéthane
Coefficient de partage n-octanol/eau: log Kow Méthode	1,11 – 1,16 à 20°C OCDE Ligne directrice 107	1,73 à 20°C, calculé	1,48 à 25°C OCDE Ligne directrice 107

12.4 Mobilité dans le sol

Répartition entre les compartiments environnementaux

Composant	Chlorodifluorométhane	1,1,1-trifluoroéthane	Pentafluoro-éthane
Constante de Henry: A 25°C, méthode : calculé	2,94E+03 Pa.m^3/mol	11,2E+03 Pa.m^3/mol	28,2E+03 Pa.m^3/mol
Absorption / désorption: Dans les sols et sédiments, log Koc (méthode : calculé)	-	-	Faible adsorption 1,57
En milieu aqueux	Evaporation rapide	Evaporation rapide	Evaporation rapide

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance répondant aux critères PBT et vPvB du règlement REACH, annexe XIII.

12.6 Autres effets néfastes

Effet de serre potentiel (ESP): Potentiel d'effet de serre par rapport au CO2 (horizon de calcul 100 ans), Valeur: 2 216

Potentiel de destruction de l'ozone (ODP): Valeur : 0,026 (R-11 = 1)

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Elimination du produit :

Recycler ou incinérer, en accord avec les réglementations locales et nationales. Consulter le fournisseur pour des informations relatives à la récupération et au recyclage du produit et des emballages.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1 à 14.6

Numéro ONU : UN 1078

Etiquette : 2.2

RID / ADR

Nom d'expédition : GAZ REFRIGERANT, N.S.A. (GAZ REFRIGERANT R 408A)
Classe : 2
Code de classification : 2A
Catégorie de transport : 3
Code de restriction en tunnels : (C/E)
N° d'identification du danger : 20

IMDG

Désignation officielle de transport :	REFRIGERANT GAS ; N.O.S. (REFRIGERANT GAS R 408A)
Classe ou division :	2.2
FS :	F-C, S-V
Arrimage et séparation :	catégorie A

IATA-DGR

Désignation exacte d'expédition :	REFRIGERANT GAS ; N.O.S. (REFRIGERANT GAS R 408A)
Classe ou division :	2.2

14.7 Transport en vrac de cargaison (convention Marpol)

Non applicable

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation UE

- **Règlement REACH** : Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, avec modifications.
- **Règlement ODS :** Règlement (CE) N°1005/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO)

Installations classées ICPE

- **Code de l'environnement :** – Nomenclature des installations classées et arrêtés-types
  Rubrique n°1185 : fabrication, emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés (GESF) visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

16. AUTRES INFORMATIONS

16.1 Mise à jour de la FDS

Date de révision : **octobre 2013** – indice de révision : **2**

Nature de la modification :

Sections de la FDS qui ont été mises à jour		Type
tous	-	Mise en forme
1.2	Utilisation	Compléments d'informations
2	Identification des dangers	Compléments d'informations
8	Contrôle de l'exposition / protection individuelle	Compléments d'informations
11	Informations toxicologiques	Compléments d'informations
12	Informations écologiques	Compléments d'informations

16.2 Abréviations et acronymes

DL50 : Dose Létale 50 = dose ingérée ou injectée provoquant la mort de 50% de la population testée
CL50 : Concentration Létale 50 = concentration provoquant la mort de 50% de la population testée
DNEL : Derived No Effect Level (Dose dérivée sans effet)
PNEC : Predicted No Effect Concentration (Concentration prédite sans effet)
NOAEL : No Observable Adverse Effect Level (dose sans effet toxique observable)
VLE : Valeur limite d'exposition, concentration maximale pouvant être atteinte pendant au plus 15 minutes, en milieu professionnel
VME : Valeur moyenne d'exposition, concentration moyenne maximale admissible sur 8 heures de travail, 40 heures par semaine, en milieu professionnel
TLV : Threshold Limit Value (valeur limite tolérable, VLT)
TWA : Time Weighted Average , concentration moyenne à ne pas dépasser sur une durée de 6 heures, 40 heures par semaine
PBT : persistant, bioaccumulable et toxique
vPvB : très persistant et très bioaccumulable
ADR : Accord Européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par la route
RID : Accord Européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par les rails
ADN : Accord Européen relatif au transport international de marchandises par voies de navigation intérieures
IMDG : International Maritime Dangerous Goods

16.3 Texte intégral des phrases R, H, EUH pertinentes

R59 : Dangereux pour la couche d'ozone

H280 : Contient un gaz sous pression, peut exploser sous l'effet de la chaleur
H420 : Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère

NOTE : En cas de combinaisons ou de mélanges, s'assurer qu'aucun danger nouveau ne puisse apparaître.

Les renseignements donnés dans cette fiche sont donnés de bonne foi et basés sur nos dernières connaissances relatives au produit concerné, à la date d'édition.

L'attention des utilisateurs est attirée sur les risques encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est destiné. Cette fiche ne doit être utilisée et reproduite qu'à des fins de prévention et de sécurité. L'énumération des textes législatifs, réglementaires et administratifs ne peut être considérée comme exhaustive. Il appartient au destinataire du produit de se reporter à l'ensemble des textes officiels concernant l'utilisation, la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est responsable.

L'utilisateur du produit doit également porter à la connaissance des personnes qui peuvent entrer en contact avec le produit (emploi, stockage des conteneurs, interventions diverses) toutes les informations nécessaires à la sécurité du travail, à la protection de la santé et de l'environnement, en leur transmettant cette fiche de données de sécurité.

1. IDENTIFICATION de la substance/du mélange et de la société/ de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit
Nom commercial: HFO-1234ze
Type de produit et utilisation: substance
Remarques: FDS conformes à l'art. 31 des règles européennes (CE) 1907/2006.
Nom chimique: Trans-1, 3, 3, 3 – TÉTRAFLUOROPROP-1-ÈNE
No CE: 810-135-4/No CAS: 29118-24-9

1.2. Les utilisations identifiées pertinentes de la substance/du mélange et les utilisations conseillées contre
Utilisation recommandée: agent réfrigérant
utilisations déconseillées : utilisation par les consommateurs

1.3. Détails du fournisseur de la fiche de données de sécurité
Société :
FRAMACOLD
301 Av G.Frèche
11400 CASTELNAUDARY
FRANCE
Tél: + 33 (4) 68 60 00 34
www.framacold.com

Personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité :
contact@framacold.com

1.4. Numéro de téléphone d'urgence
+ 33 4 45 42 59 59 ORFILA

1.5. Identification des dangers
Classification de la substance ou du mélange
Critères de la directive 67/548/CE, 99/45/CE et leurs modifications suivantes :
propriétés/symboles :
F + extrêmement inflammable
R12 extrêmement inflammable

Critères de réglementation ce 1272/2008 (CLP):

Avertissement, gaz liquéfié, H280 contenir du gaz sous pression

1.6. Éléments d'étiquette

RÈGLEMENT (CE) N º 1272/2008

Pictogramme de danger:

Mot d'avertissement: danger

Mentions de danger : H220 gaz extrêmement inflammable.
H280 contient du gaz sous pression; peut exploser si elle est chauffée.

Mentions de précaution: P281 utiliser un équipement de protection individuelle.
Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes nues ou des surfaces chaudes. Ne fumez pas. P260 ne pas respirer la poussière, la fumée, le gaz, la brume, les vapeurs, les aérosols.
P308 + P313 si elle est exposée ou concernée, consulter un médecin.
P410 + P403 protéger de la lumière du soleil. Entreposer dans un endroit bien ventilé.

DIRECTIVES 67/548/CE ou 1999/45/CE de l'UE.

Symboles :

Phrase (s) – s: S9 conserver les récipients dans un endroit bien ventilé.
S16 tenir à l'écart des sources d'inflammation – ne pas fumer.

1.7. Autres dangers

Substances vPvB : aucun-substances PBT: aucun le contact direct avec le liquide peut provoquer des engelures.

2. COMPOSITION/informations sur les ingrédients

2.1. Substances

Type de produit: substance
Nom chimique : trans-1,3,3,3 – Tetrafluoropropene
CE Nº: 810-135-4/ CAS Nº: 29118-24-9

Les limites de l'exposition professionnelle, si elles existent, sont mentionnées au chapitre 8.

3. Mesures de premiers soins

3.1. Description des mesures de premiers secours recommandations générales :

En cas d'inconscience, placer le patient dans une position latérale stable et demander un avis médical. Ne donnez rien par la bouche à une personne inconsciente. En cas de respiration irrégulière ou arrêt respiratoire, donner de l'oxygène.
Le sauveteur doit se protéger. Si les symptômes persistent, consulter un médecin.

En cas d'inhalation:
Enlevez la victime à l'air frais et gardez -la au chaud et au repos.
Si la respirera est arrêtée ou est irrégulière, donner une respiration assistée. De l'oxygène supplémentaire peut être nécessaire.
Consulter un médecin.

En cas de contact cutané:
Enlevez immédiatement les vêtements et lavez abondamment à l'eau tiède. Ne pas utiliser d'eau chaude. Si des engelures se sont produites, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux:
Laver immédiatement et abondamment avec de l'eau courante, en gardant les paupières ouvertes, pendant au moins 10 minutes
Chercher assistance médicale.

En cas d'ingestion:
L'ingestion n'est pas considérée comme une voie d'exposition potentielle.

3.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et RETARDÉS

L'utilisation abusive ou intentionnelle de l'inhalation peut entraîner la mort sans signes d'alerte antérieurs, en effets secondaires cardiaques. D'autres symptômes potentiellement liés à l'abus ou à l'inhalation intentionnelle sont les suivants: effets anesthésiques, étourdissements légers, confusion, vertige, manque de coordination, de somnolence...
Le contact direct avec le gaz liquide ou Réfrigéra peut provoquer des engelures.

3.3. Indication de toute attention médicale immédiate et traitement spécial nécessaire

Retirer la victime de la zone exposée, passer à l'air frais et rester au chaud et au repos. Si la respiration s'est arrêtée ou est laborieuse, donner la respiration assistée. De l'oxygène supplémentaire peut être nécessaire. Demandez conseil à un médecin.

4. Mesures de lutte contre l'incendie

4.1. Moyens d'extinction

Utiliser des mesures d'extinction adaptées aux circonstances locales et à l'environnement environnant. Moyens d'extinction appropriés: pulvérisation d'eau, mousse résistante à l'alcool, produit chimique sec ou dioxyde de carbone (CO_2).

4.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Les vapeurs peuvent générer un mélange inflammable avec de l'air.
Augmentation de la pression. Le feu ou la chaleur intense peuvent provoquer une rupture violente des récipients. Produits de combustion hasardeux: fluorure d'hydrogène, composés fluorés, oxydes de carbone.
L'exposition aux produits de décomposition peut être dangereuse pour la santé.

4.3. Conseils pour les pompiers

En cas d'incendie, utiliser un appareil respiratoire autonome. Utiliser un équipement de protection individuelle. Porter des gants en néoprène pendant le nettoyage.
Refroidir les récipients/réservoirs avec de l'eau pulvérisée. Laisser brûler jusqu'à ce que le débit s'arrête.

5. Mesures de rejet accidentel

5.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Évacuez le personnel vers des zones sûres. Ventiler la zone, en particulier dans les espaces restreints ou confinés où des vapeurs lourdes peuvent s'accumuler. Se référer aux mesures de protection prévues aux articles 7 et 8.

5.2. Précautions environnementales

Ne pas laisser le produit pénétrer dans le sol/sous-sol ou dans les eaux de surface ou les drains.
Préserver l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.
En cas de fuite de gaz ou d'infiltration dans les cours d'eau, le sol ou les drains, responsable autorités compétentes. Matériau approprié pour la collecte: matériau absorbant, organique, sable.

5.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage
Lavez abondamment à l'eau.

5.4. Référence à d'autres sections
Voir aussi les sections 8 et 13.

6. MANUTENTION et entreposage

6.1. Précautions pour une manipulation sécuritaire
Évitez de respirer les vapeurs ou les brouillards. Évitez tout contact avec la peau, yeux et vêtements. Fournir suffisamment d'air. Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Protection contre le feu et l'explosion
Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent se propager le long des planchers. Les vapeurs peuvent former un mélange inflammable avec l'air. Le produit ne doit être utilisé que dans les zones où toutes les lumières nues et les sources d'allumage efficaces ont été enlevées. L'équipement électrique doit être protégé adéquatement. Prendre des mesures pour empêcher l'accumulation de charge électrostatique. Garder loin de sources inflammables, surfaces chaudes et de sources d'allumage.
Ne pas fumer pendant l'utilisation

6.2. Conditions de stockage en toute sécurité, y compris les incompatibilités
Ne faites pas glisser, glissez ou roulez les cylindres. Ne jamais tenter de soulever le cylindre par son capuchon. Utilisez un clapet anti- retour ou un piège dans la conduite de refoulement pour éviter un reflux dangereux dans le cylindre. Garder contenant étroitement fermée, bien ventilé place.StockezenoriginauxContaineràtempératurepasdépassant52 ºC Protéger de la contamination.

6.3. Utilisation finale spécifique (s)
Aucune utilisation en particulier.

7. Contrôles d'exposition / protection individuelle

7.1. Paramètres de contrôle

Valeur limite de seuil	CAS NON
1, 3, 3, 3-TÉTRAFLUOROPROPÈNE	29118-24-9

7.2. Contrôle de

l'exposition

protection oculaire:
Portez des lunettes de sécurité ou des lunettes de protection contre les éclaboussures chimiques. La protection oculaire doit être conforme à la norme EN 166 ou ANSI Z 87. En outre porter un face bouclier s'il y a est une possibilité de face contacter dû pour des éclaboussures, pulvérisation ou aéroportée contact avec cette matière.

Protection pour la peau:
Des chaussures de sécurité sont recommandées lors de la manutention des emballages

Protection des mains:
Des gants de travail robustes sont recommandés pour la manutention
des emballages. Matériel: gants en cuir.
Gants de protection conformes à la norme EN 374.

Protection respiratoire:
Appareil respiratoire autonome (SCBA) ou une compagnie aérienne à pression positive avec masque doivent être utilisés dans atmosphère déficiente en oxygène.
Les respirateurs purificateurs d'air ne protègent pas. Les utilisateurs d'appareils respiratoires doivent être formés.
La protection respiratoire doit être conforme à la norme EN 137.

Protection de la peau et du corps:
Apportez l'équipement adéquat : si nécessaire, vêtements antistatiques, ignifuge. Habillement doit être choisie selonpourleconcentrationetlequantitédelesubstanceenletravaillerplace.

Dangers thermiques:
Utiliser des gants thermos isolant

Contrôle de l'exposition environnementale:
Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées.

8. Propriétés physiques et chimiques

8.1. Informations sur les Propriétés physiques et chimiques de base

Aspect et couleur: gaz	liquéfié, incolore
Odeur:	légère, éther-like
Poids moléculaire:	114g/mol
point d'ébullition initial et ébullition	
Gamme:	-19 º c
Flash point:	N.A.
Taux d'évaporation :	s.o.
Inflammabilité:	extrêmement inflammable
Température d'auto-inflammation :	368 º c à 1020hpa.Méthode:Directive67/548/CE,Appendice V,A. 15.6, 2% (v) Limite
d' inflammabilité inférieure :	6, 2% (v)
Limite d'inflammabilité supérieure :	12, 3% (v)
Pression de vapeur :	4192 hPa à 20 º c
Pression de vapeur :	10, 998hPa à 54, 4 º c
Densité:	1, 17g/cm3 à 21.1 º c
pH:	sans données disponibles
Solubilité dans l'eau:	0.373mg/l à 24 º c.Méthode:92/69/CE,A. 6
coefficient de partage (n-octanol/eau): log Pow 1.6. Méthode: 92/69/CE, A. 8 densité de	
vapeur relative :	4
Taux d'évaporation :	non déterminé

9. STABILITÉ et réactivité

9.1. Réactivité
Stable dans des conditions normales

9.2. Stabilité chimique
Stable dans des conditions normales

9.3. Possibilité de réactions dangereuses
Les vapeurs peuvent générer un mélange inflammable avec de l'air.

9.4. Conditions à éviter
Tenir à l'écart de la chaleur/étincelles/flammes. Ne vaporisez pas sur une flamme nue ou un matériau incandescent.
Conserver les bouteilles à gaz à une température ne dépassant pas 52 º c. Récipient pressurisé: ne pas percer ou brûler, même après utilisation.

9.5. Matériaux incompatibles
Bases solides, alcaline terre métaux, finement divisé, métal, poudres, aluminium, magnésium, zinc ou oxydants forts.

9.6. Produits de décomposition dangereux
En cas d'incendie, les produits de décomposition dangereux suivants pourraient résulter: fluorure d' hydrogène , carbonyle halogénures, monoxyde de carbone, dioxyde de carbone .

10. Informations toxicologiques

10.1. Informations sur les effets

toxicologiques toxicité aiguë par voie

orale
Non applicable.
Toxicité aiguë par inhalation
Inhalation 4 heures CL50: > 405000 ppm, rat
Faible effet indésirable observé: > 120000 ppm, chien
Irritation cutanée
Non testé sur les animaux. Pas d'irritation cutanée.
Ne devrait pas causer d'irritation cutanée en fonction de l'examen d'experts des propriétés de la substance.
Irritation oculaire
Non testé sur les animaux. Pas d'irritation oculaire.
Ne devrait pas causer une irritation oculaire basée sur l'examen d'experts des propriétés de la substance..
Sensibilisation
Cette substance n'est pas Classifiée comme un sensibilisateur. Il n'y a aucun rapport de sensibilisation respiratoire humaine.
Toxicité à doses répétées
Inhalation: rat. Aucun effet toxicologiquement significatif n'a été trouvé.
Inhalation: lapin. Aucun effet toxicologiquement significatif n'a été trouvé.
Inhalation: mini-cochon. Pas d'effet toxicologiquement important n'a été trouvé.
Mutagénicité d'évaluation
Pas génotoxique.
Évaluation cancérogénicité
Aucune preuve d'effets cancérogène.
Toxicité pour la reproduction/fertilité
aucun effet toxique à la reproduction.
Autres informations pertinentes
Sensibilité cardiaque seuil limite: 559509 mg/m3 Eviter le
contact avec la peau (danger de gelures)

11. Informations écologiques

11.1. Toxicité
Adopter de bonnes pratiques de travail, afin que le produit ne soit pas libéré dans l'environnement.

LC 50/96h/Cyprinus Carpio (carpe): > 117 mg/l
EC 50/48H/Daphnia magna (puce d'eau): > 160 mg/l
NOEC/72h/algues: > 170 mg/l

11.2. Persistance et dégradabilité
Biodégradation: < 5% temps
d'exposition: 28 d
Méthode: OCDE ligne directrice 301 F (test de respirométrie manométrique)
Selon les résultats des tests de biodégradabilité, ce produit n'est pas facilement biodégradable.

11.3. Potentiel de bioaccumulation
Aucune bioaccumulation ne doit être attendue (log Pow < = 4).

11.4. Mobilité dans le sol
N.A.

11.5. Résultats de l'évaluation PBT et VPVB
Substances vPvB : aucun-substances PBT: aucune

11.6. Autres effets néfastes
aucun

12. Considérations relatives à l'élimination

12.1. Méthodes de traitement des déchets
Il peut être utilisé après le reconditionnement. Si ce n'est pas possible, disposer pour le local et national sur les réglementations en vigueur. Les récipients à pression vides doivent être retournés au fournisseur.

13. Informations sur le transport

13.1. Numéro ONU

ADR- numéro ONU:	3161
IATA- numéro ONU:	3161
IMDG- numéro ONU:	3161

13.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR-nom d'expédition :	gaz liquéfié, inflammable, N.s.a., HFO-1234ze (Trans-1, 3, 3, 3-TÉTRAFLUOROPROP-1-ÈNE)
IATA- nom technique:	gaz liquéfié, inflammable, N.s.a., HFO-1234ze (Trans-1, 3, 3, 3-TÉTRAFLUOROPROP-1-ÈNE)
IMDG- nom technique:	gaz liquéfié, inflammable, N.s.a., HFO-1234ze (Trans-1, 3, 3, 3-TÉTRAFLUOROPROP-1-ÈNE)

13.3. Classe (es) de danger pour le transport

Classe ADR:	2
ADR-Label:	2,1
ADR- numéro supérieur:	23
IATA-classe:	2,1
Label IATA:	2,1
Classe IMDG:	2,1
IMDG-Label:	2,1

13.4. Groupe d'emballage
N.A.

13.5. Dangers pour l'environnement

Polluant marin:	non

13.6. Précautions particulières pour l'utilisateur

Rail (RID):	3161
IMDG-EMS:	gaz liquéfié, inflammable, n.s.a., HFO-1234ze

13.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la Convention MARPOL 73/78 et au Recueil IBC : N.A.

14. Informations réglementaires

14.1. Réglementations en matière de sécurité, de santé et d'environnement /législation spécifique à la substance ou au mélange

Dir. 2000/39/CE (valeurs limites d'exposition professionnelle).
Dir. 2006/8/CE. Règlement (CE) n. 1907/2006 (REACH),
Regulation (CE) n.1272/2008 (CLP), Regulation (CE) n.790/2009.
Dir. 67/548/CEE (classification, emballage et étiquetage des substances dangereuses). La dir.99/45/CEE(Classification, conditionnement et étiquetage des préparations dangereuses).

Le cas échéant, se référer aux dispositions réglementaires suivantes :
Directive 82/501/CEE («activités liées aux risques d'accidents graves ») et modifications ultérieures. Règlement (CE) N º 648/2004 (détergents).
1999/13/CE (directive COV)

Restrictions spéciales
Les gaz à effet de serre fluorés R-424a (RS-44) doivent être livrés dans des contenants consignés (bidons / cylindres).Le récipient contient des gaz à effet de serre fluorés couverts par le protocole de Kyoto». Les gaz fluorés d'effet de serre dans les récipients ou les cylindres ne peuvent pas être rejetés dans l'atmosphère

CE No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 sur certains gaz à effet de serre fluorés.
CE No 1005/2009 du Parlement européen du Conseil du 16 septembre 2009 sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

15. AUTRES informations

Texte des phrases mentionnées sous la rubrique 3:
R12 extrêmement inflammable.
H220 gaz extrêmement
inflammable .
H280 contient du gaz sous pression; peut exploser si elle est chauffée.

Les informations contenues dans ce document sont basées sur notre État de connaissance à la date indiquée ci-dessus. Les informations donnéesestconçuseulementcommeorientationpoursécuritairemanutention, utilisation, traitement, stockage, transport, élimination et ne doit pas être considérée comme une garantie ou une qualité spécification.

Les informations ne concernent que le matériel spécifique désigné et peuvent ne pas être valables pour le matériel utilisé en combinaison avec d'autres matériaux ou dans un autre processus, sauf si spécifié dans le texte. Finale détermination l'adéquation de tout matériel est la seule responsabilité de l'utilisateur.

Les informations contenues dans ce document ne garantissent pas les caractéristiques du produit.

I.8 ANNEXE N°8 PROCEDURES NETTOYAGE

Guy LAGACHE	Procédure de Nettoyage	P 20.01 / E 2 Pages - Création : 2008 - Application : 2008 - modification : 11/04/2018
Rédacteur : RJARONIAK, l e 01/06/16 Vérificateur : RS , le Approbateur : P , le	Destinataires : - Responsable Qualité -Equipe HACCP	

METHODE OPERATOIRE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION : OPERATIONS QUOTIDIENNE ET MENSUELLES

L'Objectif : Obtention des surfaces et des supports propres grâce à des méthodes simples.

Méthode : Voir ci-dessous et tableau par salle.

Matériel : Canon à mousse, pompe HP.produit de nettoyage et de désinfection.

Responsable : Opérateur de nettoyage.

Support d'enregistrement : Contrôle du nettoyage journalier : E 20.01/A

1/ Déblayage, Pre-nettoyage et Nettoyage manuel : 40 min

- Rangement du matériel.
- Collecter les déchets et les acheminer aux endroits respectifs. Résidus alimentaires vers bacs de déchets respectifs (bas risque/ haut risque).
- Vider les paniers des siphons et les remettre pour accueillir les résidus en cour de pré nettoyage. Les autres déchets (plastic, papier, carton…) vers la benne à ordure.
- Un nettoyage manuel est obligatoire, les endroits concernés sont les suivants :
  - Prise électrique et commande de machine, lave mains, joints et poignées de portes, tirettes.
  - Prendre un récipient et le remplir d'eau + 3% DM CID S (Détergeant/désinfectant). Se munir de gants et de manchettes afin d'éviter tout contact avec la peau.

Par la suite et avant de procéder aux phases suivantes, protéger toutes les parties électriques non étanches.

- Dégrossir au jet et à la raclette.

2/ Nettoyage : 40 min

- Déposer le détergent avec le canon à mousse. Respecter la concentration du produit, 3% pour le DM CID S et attendre 10 min (temps de contact). Respecter le dépôt du détergent de bas en haut et non l'inverse. Respecter l'ordre de nettoyage quelque soit la salle : Machine, Table (dessous et dessus), Murs, Sol en finition.
- Nettoyer à la haute pression (eau chaude mitigé à 45°C) toutes les surfaces précitées en respectant bien l'inclinaison de la lance afin d'éviter de projeter les salissures en partie haute (>2,5métre).

3/Rinçage : 20 min

- Cette opération permet l'élimination du détergeant mélangé avec les résidus alimentaires. Quelque soit la salle à nettoyer, l'ordre de rinçage est le suivant : Murs, Machine, Sol à finaliser. Rincer les plaques et paniers des siphons.

4/Désinfection (1 fois par semaine) :

- Pulvériser à l'aide du pulvérisateur ANIOS, un brouillard d'aseptanios AF 310. Après un vide sanitaire et un temps de contact de 6 h.

5/Rinçage et raclage :20 min

- Elimination du désinfectant par l'eau et raclage pour atteindre l'élimination de l'eau à 100%. Pour les planches de table, le raclage s'effectue à l'aide d'une raclette à vitre ou en les posant verticalement contre l'ossature de la table.

6/Blanchiment des tables : hebdomadaire.

- L'opérateur pulvérise manuellement les tables blanches avec de l'hypochlorite (eau de javel) pur chaque vendredi, un rinçage est ensuite réalisé à l'eau froide.

I.9 ANNEXE N°9 FICHES TECHNIQUES DES DEGRAISSEURS

EN1825

OCIDO

PSDG 20 DN 200

> Définition

Appareil destiné à piéger les graisses alimentaires.

> Le séparateur à graisses est un dispositif placé à la sortie des eaux usées des restaurants, cantines et laboratoires alimentaires prévu pour piéger les graisses et éviter qu'elles ne bouchent les canalisations. La fabrication est soumise aux normes EN 1825 1 et 2.

Cuve à double compartiment : le premier est un débourbeur, le second appelé séparateur.

> Un évent est prévu en aval de l'appareil. Il faut le raccorder en DN 100 le plus haut possible, et le coiffer d'un dispositif empêchant l'intrusion d'animaux.

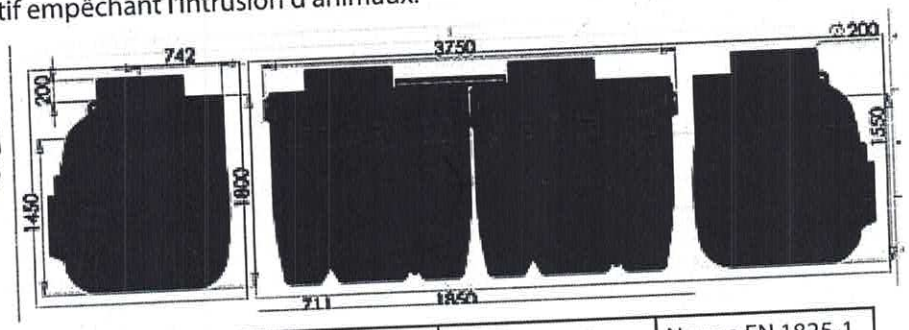

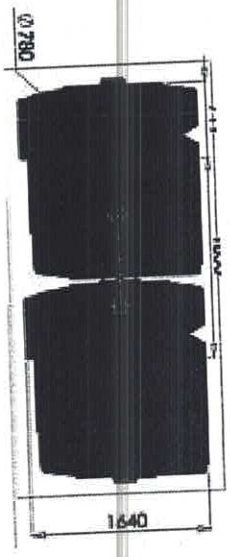

CARACTERISTIQUES	OCIDO *	Norme EN 1825-1
Taille nominale	20	
DN Entrée /Sortie	200 mm	≥ 200 mm
Longueur	3800 mm	/
Largeur	1600 mm	/
Hauteur	2000 mm	/
Fil d'eau entrée	1650 mm	/
Fil d'eau sortie	1550 mm	/
Poids	600 kg	/
Volume du débourbeur (100 x TN)	2000 L	≥ 2000 L
Volume de stockage des graisses	800 L	≥ 800 L
Volume de séparation des graisses (240 x TN)	4800L	≥ 4800 L
Volume utile total	7600 L	
Surface de stockage graisses	5,4 m²	5 m²
Amorces de rehausse	Diam ext 750 x H 200	
Nombre de repas/jour pour cantine ou restaurant collectif (6 h de fonctionnement)	de 2831 à 5659	

> Entretien

L'appareil doit être vidangé au minimum une fois par mois et de préférence tous les quinze jours (norme NF 1825-2). Il sera remis le plus rapidement possible en eau après l'opération. Plus généralement l'utilisateur doit contracter un protocole avec une société agréée et définir dans ce dernier la périodicité de ces opérations. Voir la fiche conseil d'entretien p 34 dans le catalogue

> Options

Alarme graisses (détection épaisseur de couche de graisses)

Canne d'aspiration

* taux de retrait du PE + ou - 2%

CONSEILS DE POSE

Conseils de pose disponible en vidéo sur notre site Internet

Ces conseils de pose sont applicables de manière générale à tous nos séparateurs (hydrocarbures et graisses).
D'une manière générale , il convient de se référer au fascicule 70. Vous trouverez le lien sur notre site internet.

L'installation du séparateur se fait hors gel, sur une couche de sable compacté d'épaisseur de 10 cm minimum, ou sur béton de propreté, parfaitement de niveau.

1) Positionner l'appareil à l'aide des anneaux d'ancrage dans la fosse.

2) - Remplir l'appareil d'eau claire **par la sortie,** (éviter de le remplir par le trou d'homme afin que les pièces internes ne subissent pas de pression contraire).

- Effectuer le remblaiement **simultanément**. Le remblaiement se fait avec du sable compacté par couches successives de 30 cm, jusqu'au niveau des canalisations.

3) Raccorder ensuite l'appareil au réseau, avec des tuyaux au diamètre approprié.

4) S'il s'agit d'un séparateur hydrocarbures, s'assurer que le flotteur est bien remonté en surface.

5) Installer la ou les alarmes fournies, (pour le séparateur hydrocarbures, l'alarme de niveaux est obligatoire selon la norme CE sauf dérogation des autorités locales).

6) Remplir l'appareil jusqu'au débordement, celui-ci doit être ventilé en amont.

7) Réaliser la dalle de répartition.

8) Équiper le séparateur d'un ou plusieurs regard(s) de visite (la norme préconise que toutes les parties de l'appareil doivent être visitable, en particulier le by-pass. Néanmoins, nos séparateurs avec by-pass bénéficient du double accès dans le regard central, ce qui évite la pose de regard amont et aval.

Passage de véhicules ou pose en espaces verts avec plus de 500 mm de remblai.

En cas de passage de véhicules ou pose en espaces verts avec plus de 500 mm de remblai, réaliser une dalle de répartition en béton armé, prenant appui sur le terrain non remué des bords de fouille, tout autour de l'appareil.
Installer une rehausse en béton équipée d'un tampon de visite, reposant sur la dalle de répartition.

En terrain humide ou difficile.

La cuve doit être posée sur un radier béton où lui même recevra un lit de sable stabilisé bien tassé d'au moins 20 cm (terrain inondable, présence de nappes phréatiques, sols argileux...). Il est impératif de remplir et d'effectuer le remblaiement simultanément afin d'équilibrer les contraintes.

Présence de nappes phréatiques.

Réaliser une dalle de lestage armé de fer à béton (volume du séparateur + volume de la dalle, divisé par 2,2)
Arrimer l'appareil à l'aide de ceintures d'ancrages.
Remblayer l'appareil progressivement, remplir simultanément l'appareil d'eau claire, pour équilibrer les hauteurs de remblais et les niveaux d'eau.
Poser une dalle de répartition reprenant les efforts sur les côtés non fouillés de l'excavation, les rehausses béton prendront appui sur la dalle de répartition.

Pompe de relevage.

Un séparateur ne doit jamais être alimenté par une pompe de relevage. Toujours prétraiter l'eau en amont du relevage.

Ces généralités sur l'entretien et les conseils de pose des séparateurs d'hydrocarbures sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité d'OCIDO. Pour l'entretien et la pose des séparateurs à hydrocarbures, il appartient à tous les acteurs concernés de se référer à la norme NF EN 858-2 dans son intégralité et à l'ensemble des textes réglementaires nationaux ou locaux existants ainsi qu'aux bonnes pratiques et aux règles de l'art de la profession.

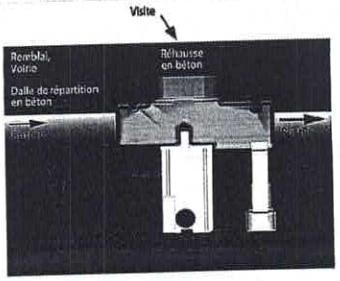

Prétraitement - Bac dégraisseur

Si fosse à plus de 10 mètres de l'immeuble et à usage particulier exclusivement Nouveau

Descriptif

- Eaux usées ménagères seules (cuisine, salles de bain, buanderie…) admises dans le bac dégraisseur par le dispositif d'entrée (IN), amovible et pouvant être extrait au travers du trou d'homme Ø 400 mm ou de la rehausse à visser REHC (option : vendue séparément) :
  - ralentissant l'arrivée des eaux usées ménagères
  - évitant une remise en suspension des matières flottantes et des matières lourdes et solides.
- Eaux usées ménagères ainsi tranquillisées par le dispositif entrée (IN) avec surverse et évent 6 x Ø 35 mm, transitant dans le bac dégraisseur :
  - effectuant la séparation des graisses et des flottants se solidifiant en remontant à la surface pour former le chapeau (croûte de surface).
  - Boues et matières solides se déposant au fond du bac dégraisseur.
- Dispositif de sortie (OUT), de par sa conception, assurant la collecte et l'écoulement des eaux usées ménagères prétraitées soit vers la fosse, le décanteur, le clarificateur, l'ÉPURBLOC® ou, sur dérogation, vers le préfiltre 4 en cas de réhabilitation de traitement séparé.
- Gaz de fermentation évacués par les orifices de décompression (entrée et sortie) puis par la Ventilation Haute obligatoire (VH) Ø 100 mm. Sotralentz propose piquage de **Ventilation Haute (VH)** en entrée (IN) du dégraisseur (amont) et non en sortie (OUT) du dégraisseur (aval) (cf. livret A23).
- Cuve monobloc avec entrée (IN) avec orifice de décompression, départ de Ventilation Haute (VH) et d'un dispositif de sortie haute (OUT).
- Bac dégraisseur obligatoire en cas de traitement séparé.
- À prévoir si la fosse 2 ou l'Epurbloc® 3 marqués CE se trouve à plus de 10 m de l'immeuble.
- Bac rempli d'eau claire avant mise en service et après vidange.
- Périphérique livré avec **code-barre EAN 13** F.

Les séparateurs de boues et de graisses désignés ci-après sont conformes au référentiel de certification NF 408 (art. 11650, 11698 et 11699) Séparateurs de boues et de liquides légers et séparateurs de graisses, à la norme NF EN 1825-1 et à son complément national NF P 16-500-1/CN

Bac dégraisseur 200

8 étapes de séparation dans le bac dégraisseur

1. Dispositif entrée (IN) avec 6 évents Ø 35 mm
2. Zone de séparation flottants et Matières lourdes
3. Chapeau de flottants (graisses…)
4. Accumulation matières lourdes
5. Accumulation gazeuse
6. Piquage Ventilation Haute (VH) (cf. livret A23 p.2)
7. Évacuation eau par dispositif sortie (OUT)
8. Surverse sur dispositif d'entrée (IN)

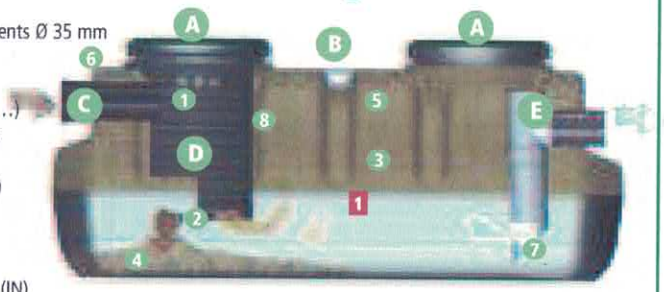

Implantation du bac dégraisseur

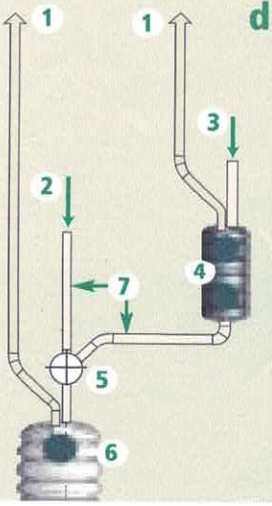

1. DÉCOMPRESSION Ventilation Haute (VH) obligatoire au faîte du toit Ø 100 avec extracteur statique (cf. livret A23)
2. Eaux vannes (WC)
3. Eaux ménagères (cuisine, lave-vaisselle, lave-linge, salle de bain)
4. **Bac dégraisseur 1 (facultatif)**
5. Boîte de visite hauteur ajustable, 3 entrées + 1 sortie (voir page 27)
6. EPURBLOC® "Performance" marqués CE avec indicateur de colmatage amovible intégré équipé de filets filtrants "Performance" amovibles et imputrescibles
7. Tube PVC plein NF Ø 110

F

REHC 400/200
Rehausse à visser adaptable sur les trous d'homme Ø 400 mm, vendue séparément

Descriptif, pose, fonctionnement, entretien et garanties des périphériques, voir notre livret de l'utilisateur A23.

A

Deux tampons Ø 400 mm :
- Accès côté (IN) pour contrôle
- Accès côté (OUT) pour décolmatage sortie et vidange bac dégraisseur,
- Hauteur tampons ajustable au niveau du sol fini par vissage de rehausses REHC.

B

- **Anneau de grutage** sur le dessus.

C

- **Entrée (IN)** avec manchons soudés et joints d'étanchéité :
- **Piquage direct de Ventilation Haute (VH)** (cf. livret A23)

D

Dispositif entrée (IN) amovible et intégré avec surverse et évents 6 x Ø 35 mm :
- Séparer flottants et matières lourdes,
- Dispositif amovible.

E

Dispositif sortie (OUT) :
- Capter les eaux et les diriger vers un Epurbloc®,
- Décolmater le dispositif,
- Dispositif amovible.

I.10 ANNEXE N°10 FICHE TECHNIQUE SEPARATEUR A HYDROCARBURES

~ Séparateurs hydrocarbures ~ Séparateurs graisses et fécules ~ Régulateurs de débit ~
~ Réserves incendies ~ Vannes murales ~

PSDC 3B DN 160

Séparateur hydrocarbures PEHD avec By-pass, débourbeur, bloc coalesceur et obturateur automatique

CE

Principe de fonctionnement

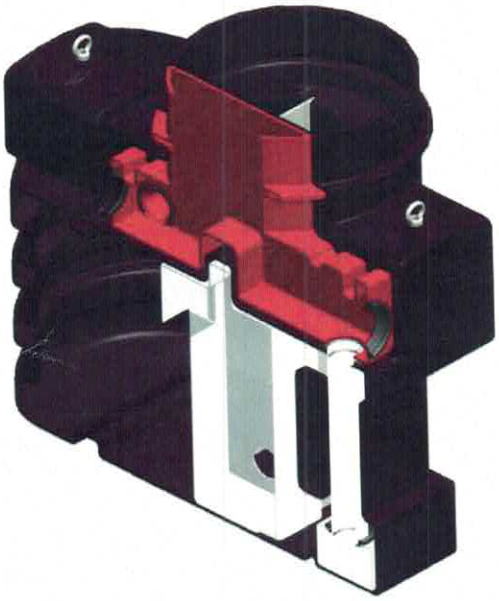

Vue d'ensemble

Dimensions

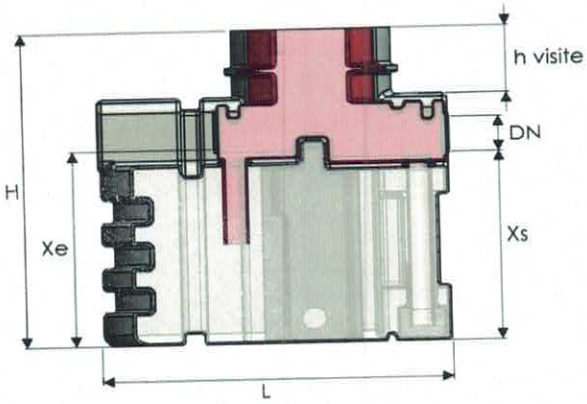

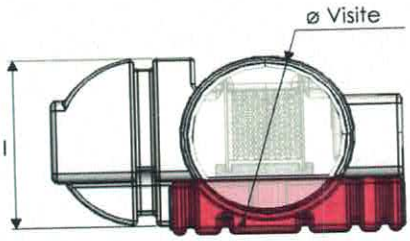

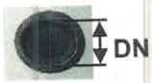

Séparateur d'hydrocarbures :		" PSDC 3 B DN 160 "										
Débit traité	Débit de pointe	DN (ø entrée et sortie)	Rejet	L	l	H	Xe	Xs	Visite			Poids
									u	ø	h	
l/s		mm	mg/l	mm						mm		kg
15	3	160	5	1420	745	1150	865	835	1	680	150	50

OCIDO SEES – RCS : 431893288 APE 516 – 4, rue du Briquet – BP 119 Etalondes – 76260 EU
Tel : 02.35.50.35.77 – Fax : 02.35.50.28.78 – Site internet : www.ocido.com – @ : contact@ocido.com

Séparateur d'hydrocarbures CE

Type " **PSDC 3 B DN 160** "

Fabriqué selon la norme EN 858-1

Caractéristiques

	OCIDO	*Norme*	
Débit traité *	3 l/s		
Volume total	600 l	/	
Volume utile total	560 l	/	
Volume utile du débourbeur	300 l	*≥ 300*	
Rétention en hydrocarbures	145 l	*≥ 60*	
Densité des hydrocarbures	0,75 ~ 0,95	*0,85*	
Rejet en hydrocarbures *	5 mg/l	*5 mg/L*	(Classe I)
DN (diamètre nominal entrée et sortie)	160 mm	*≥ 100*	

** dans les conditions de la norme*

Equipements

Une amorce(s) de visite de DN 680 mm, hauteur 150 mm

Une cloison débourbeur support de filtre amovible

Une prise d'eau siphoïde avec obturateur automatique

Entrée et sortie équipées de joints Forsheda en nitrile NBR, DN = 160 mm

Construction

L'appareil est constitué d'une cuve en Polyéthylène Haute Densité rotomoulé

Epaisseur des parois : 8 mm

Equipé d'un obturateur automatique hydraulique siphoïde

Filtre coalesceur de type F A P 312 en polypropylène surface d'échange 240 m^2/m^3

Hauteur Hors tout : 1150 mm

Longueur Hors tout : 1420 mm

Options

Alarme de saturation du compartiment hydrocarbures

Alarme de détection de voile de boues

(Selon la norme EN 858-1, l'installation d'une alarme de saturation en hydrocarbures est obligatoire)

Entretien

L'appareil doit être vidangé au minimum une fois par an s'il n 'y a pas de pollution accidentelle. Il sera remis en eau après l'opération. Plus généralement l'utilisateur doit contracter un protocole avec une société agréée et définir dans ce dernier la périodicité de ces opérations.

La production d'un tel document peut être demandée par les organismes compétents : Industries & Installations classées la DRIRE. Autres : Agences de l'eau, Agences de Bassin DDAF & DDE, Syndicats d'adduction d'eaux potables.

Important ! Après chaque entretien, lors de la remise en eau de la cuve, il est impératif de **maintenir l'obturateur en position haute**.

OCIDO SEES – RCS : 431893288 APE 516 – 4, rue du Briquet – BP 119 Etalondes – 76260 EU
Tel : 02.35.50.35.77 – Fax : 02.35.50.28.78 – Site internet : www.ocido.com – @ : contact@ocido.com

Conseils de pose

L'installation du séparateur se fait hors gel, sur une couche de sable compacté d'épaisseur 10 cm minimum, ou sur béton de propreté, parfaitement de niveau.
La mise en eau de l'appareil et le remblaiement s'effectuent simultanément.

Le remblaiement se fait avec du sable compacté par couches successives de 30 cm, jusqu'au niveau des canalisations.
On raccorde ensuite l'appareil au réseau, avec des tuyaux au diamètre approprié.

Installer la ou les alarmes fournies en option.

En cas de passage de véhicules, il est absolument indispensable de **réaliser une dalle de répartition qui prend appui sur le terrain non remué** des bords de fouille, tout autour de l'appareil.
Il est possible d'installer une réhausse en béton équipée d'un tampon de visite en fonte, celle-ci doit alors reposer sur la dalle de répartition.

Le remplissage de l'appareil se fait en eau claire jusqu'au débordement.
L'appareil doit être ventilé en amont.

Il est vivement recommandé de **ne pas alimenter le séparateur avec une pompe de relevage**.

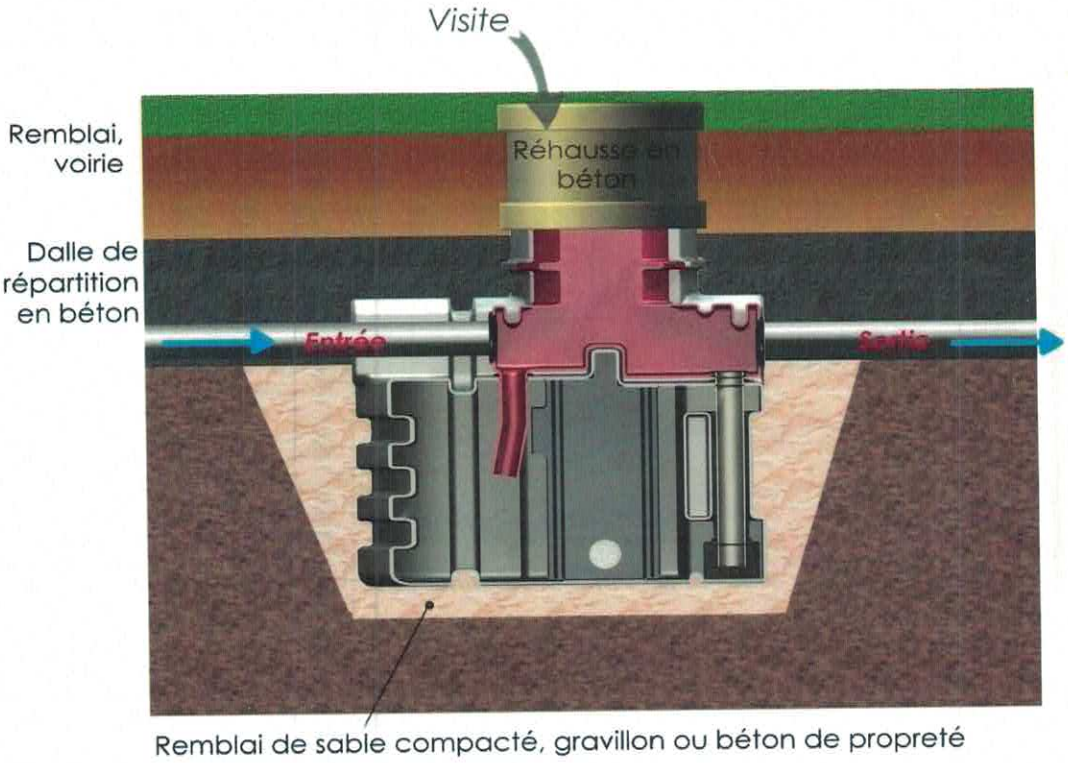

OCIDO SEES – RCS : 431893288 APE 516 – 4, rue du Briquet – BP 119 Etalondes – 76260 EU
Tel : 02.35.50.35.77 – Fax : 02.35.50.28.78 – Site internet : www.ocido.com – @ : contact@ocido.com

SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET OBLIGATIONS

DEFINITION

Un séparateur à hydrocarbures est un appareil généralement enterré et **destiné à piéger les hydrocarbures** contenus dans les eaux de ruissellement avant rejet. Il doit obligatoirement comporter un débourbeur qui arrêtera les particules décantables.

Le débourbeur sert à décanter les matières en suspension.

Le déshuileur sert à séparer les gouttelettes d'hydrocarbures de l'eau.
Celles-ci ont préalablement coalescé à travers un filtre « coalesceur » afin de former un film d'hydrocarbures homogène plus facile à piéger.

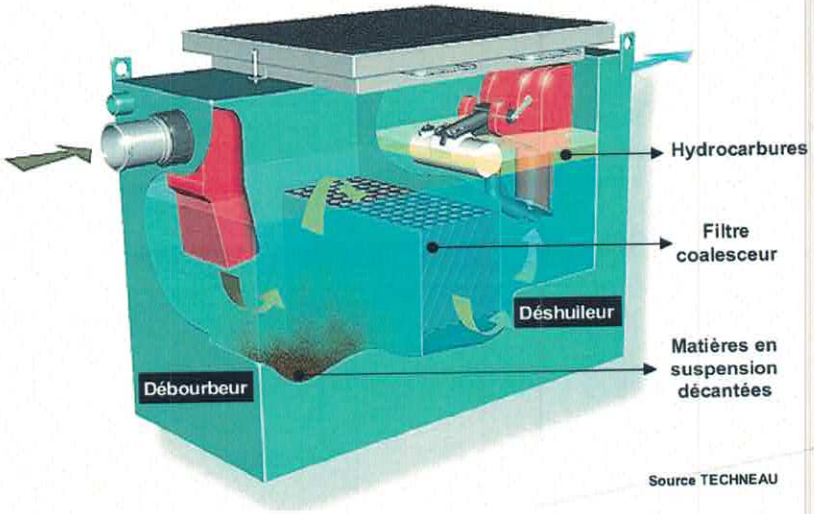

Chaque compartiment est accessible par un trou d'homme.
Il est fortement conseillé d'installer un séparateur à hydrocarbures avec obturateur et sans by-pass afin de pouvoir détecter plus rapidement la saturation du séparateur à hydrocarbures.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Règlement d'assainissement de la commune
- Règlement Sanitaire Départemental
- Loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Article R211-60 du Code de l'Environnement, interdisant le déversement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés.
- Arrêtés-types et arrêtés préfectoraux applicables aux ICPE

OBLIGATIONS

Le séparateur est **obligatoire en présence d'hydrocarbures** sous peine de sanctions pénales pour toute installation neuve, mais également pour les installations anciennes.

Le séparateur à hydrocarbures est obligatoire si l'entreprise :

- a une surface d'atelier > 2 000 m²,
- est reliée à un assainissement autonome,
- ne remplit aucune des conditions citées ci-dessus mais que la commune lui impose d'en installer un.

Un séparateur à hydrocarbures doit être mis en place s'il existe un risque de pollution accidentelle ou s'il y a des rejets directs d'hydrocarbures (exemple du nettoyage de pièces huileuses). Les zones de parking ne sont pas concernées.

Eaux industrielles à traiter par un séparateur à hydrocarbures

Eaux collectées	Origine	Principales pratiques industrielles
Eaux de pluie contaminées	Zones non couvertes imperméables	Distribution non couverte de carburant Dépotage de produits dangereux (zone la plus réduite possible) Stockage de VHU
Eaux de lavage des véhicules	Aires de lavage de véhicules	Lavage de véhicules
Eaux de production chargées en hydrocarbures	Zones couvertes	Atelier de réparation mécanique et carrosserie Lavage des sols de l'atelier Nettoyage de pièces mécaniques Distribution couverte de carburant

CARACTERISTIQUES DES REJETS

On distingue les rejets d'hydrocarbures :
- de **classe 1 :** teneur résiduelle maximale du rejet en hydrocarbures autorisée **5 mg/L**
- de **classe 2 :** teneur résiduelle maximale du rejet en hydrocarbures autorisée **100 mg/L**

Le raccordement au réseau nécessite l'autorisation préalable du service assainissement. Ce dernier précisera les conditions de raccordement.

Selon le type d'activité, les hydrocarbures ne sont pas les seules pollutions à réduire ou éliminer, il y a également : **pH, DBO5, DCO, MES et boues, métaux, etc**. Ces effluents doivent être soit traitées sur site (station de prétraitement, filtres à charbon actif), soit enlevés par un collecteur de déchets.

ENTRETIEN

L'entretien régulier d'un séparateur à hydrocarbures est nécessaire afin de maintenir ses performances dont dépend la qualité des rejets.

- La périodicité d'entretien (curage : parties solides et liquides) est **au minimum de 1 fois par an** ou après chaque évènement de pollution accidentelle. Elle est toutefois fonction de la charge polluante envoyée dans l'appareil : **dès que la capacité de rétention est atteinte**, il faut vidanger les hydrocarbures.

- Après chaque vidange totale ou partielle, vous devez remettre l'appareil en eau après avoir effectué les contrôles d'usage : bon fonctionnement des équipements électromécaniques et revêtement interne de l'appareil.

- Au cours du remplissage, l'obturateur doit être impérativement nettoyé.

- Après la remise en eau de l'appareil, vous devez vous assurer de la flottabilité de l'obturateur.

- Des consignes de sécurité doivent être établies pour toute intervention humaine à l'intérieur de l'ouvrage.

I.11 ANNEXE N°11 CONVENTION DE REJET

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Etablissement GUY LAGACHE

CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES POLLUEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

Article 1. Objet

Article 2. Définitions

Article 3. Caractéristiques de l'Établissement

Article 4. Conditions techniques d'admission des rejets

Article 5. Obligations d'exploitation et d'entretien des installations

Article 6. Caractéristiques de l'effluent en provenance de l'Établissement

Article 7. Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau et conditions de raccordement au réseau public d'adduction d'eau

Article 8. Prélèvements et contrôles de l'effluent

Article 9. Conditions financières

Article 10. Paiement des sommes dues

Article 11. Révision de la participation financière

Article 12. Procédure de révision

Article 13. Conduite à tenir par l'Établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

Article 14. Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

Article 15. Variations dans les caractéristiques des rejets

Article 16. Cessibilité de la Convention

Article 17. Durée

Article 18. Date d'effet

Documents annexes à la Convention

Annexe 1 : Fiches techniques des produits de lavage utilisés

Annexe 2 : Plan du site

Annexe n°3 : Arrêté préfectorale de l'exploitation

Convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau d'assainissement

Entre :

L'établissement **SAS Guy LAGACHE** situé au 42 rue du 1 1 Novembre — 80460 Friaucourt, une installation de découpe de carcasses, représentés par **Monsieur Didier HUE**, et désignés dans ce qui suit par l'abréviation l'établissement,

D'une part,

Et

- La Ville de FRIAUCOURT, représentée par son Maire, **Monsieur Gilles CROIZÉ**, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 04 octobre 2017 dénommée la Collectivité,

Et

- Le SITE de Ault, représentée par son Président, **Monsieur Gilles CROIZÉ**, agissant en cette qualité en vertu des délibérations du Conseil Syndical du 03 septembre 2014 dénommée la Collectivité,

Et

- La Société des Eaux de Picardie, société en commandite par actions, dont le siège social est à Eu (76260), 12 Avenue Jacques Anquetil, immatriculée au registre du commerce est des sociétés de Paris sous le numéro 552 046 971 , représentée par Monsieur **Laurent PLANAGE** Gérant, et désignée dans ce qui suit par le service d'Assainissement.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1

Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières particulières dans lesquelles sont autorisés et contrôlés les déversements au réseau public d'Assainissement des eaux usées de l'établissement sis 42 rue du 1 1 Novembre — 80460 Friaucourt.

L'établissement demeure par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'Assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

Article 2

Autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser au réseau d'assainissement public sous réserve des articles suivants :

- les eaux usées industrielles prétraitées dans le réseau public d'eaux usées situé 42 rue du 1 1 Novembre de diamètre 200 mm.
- les eaux usées domestiques (les eaux vannes et les eaux ménagères) dans le réseau public d'eaux usées situé 42 rue du 1 1 Novembre de diamètre 200 mm.
- les eaux pluviales au fil d'eau situé dans la rue du 1 1 Novembre puis au réseau d'eau pluviale de diamètre 800 mm.

Article 3

Caractéristiques de l'établissement

3-1 Nature des activités

L'activité de l'établissement est la réception et la découpe de carcasses de bovins, porcs, ovins et équidés.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes .

- Réception des carcasses provenant des abattoirs régionaux -

Découpe des carcasses

- Réception et stockage de produits non produit in situ

En raison de ces activités, l'établissement entre dans la catégorie des installations classées 2221 (enregistrement).

3.2 Plan des installations

L'Etablissement remet un plan de ses installations privées, qui sont annexés à la présente Convention (annexe n ^{0}2).
Il sera indiqué en particulier sur ce plan:

L'usage des sols (type de fabrication, bureau, sanitaire ...),
Les zones couvertes et les zones imperméabilisées,
Les différents réseaux conformément à l'article 2,
Les connexions entre les réseaux privés et le réseau public.

Article 4

Conditions techniques d'admission des rejets

4-1 Installations en domaine privé :

L'établissement garantit la conformité de ces installations à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions relatives aux rejets des installations classées (arrêtés préfectoraux particuliers, récépissés de déclaration etc...).

4-2 Conditions techniques d'établissement des branchements :

Chaque branchement sur le collecteur public comprend dans l'ordre selon le fil de l'eau depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service d'Assainissement,
- des ouvrages de prétraitement, entretenus régulièrement, pour chaque point de rejet au réseau public (bac dégraisseur, débourbeur/déshuileur, ...)

Au cas où il serait constaté par la Collectivité ou l'Etablissement un défaut sur les ouvrages de prétraitement, l'Etablissement s'engage expressément, d'une part, à informer le Service Assainissement immédiatement et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état.

L'établissement dispose de 2 branchements :

- 2 branchements au réseau eaux usées pour les eaux industrielles et domestiques.

4-3 Description sommaire du prétraitement installé sur le site de SAS Guy LAGACHE :

Les ouvrages de prétraitement du site sont les suivants :

- 3 bacs à graisses qui déversent au réseau d'eaux usées;
- 1 séparateur à hydrocarbures qui déverse directement au fil d'eau de la rue du 11 Novembre

Article 5

Obligations d'entretien des installations

Les installations visées à l'article 4 doivent être maintenues, en permanence, en bon état de fonctionnement en dehors du branchement en domaine public. L'Etablissement est responsable de l'entretien régulier de ces matériels, et s'engage à fournir au Service d'Assainissement, annuellement, un certificat ou les factures attestant l'entretien régulier de ces installations et les attestations de prises en charge des déchets (Bordereau de Suivi des Déchets) générés par le prétraitement.

Conformément à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations classées, l'établissement doivent entretenir convenablement les canalisations privées de collecte d'effluents, lesquelles font l'objet de vérifications régulières de leur bon état.

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, peut être réalisée une fois tous les cinq ans à l'initiative de la Collectivité et aux frais de l'Etablissement.

Les installations de prétraitement, nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de prétraitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les installations de prétraitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. Il prévient dans ce cas immédiatement la Collectivité et le service d'assainissement pour les informer de la situation.

Article 6

Caractéristiques de l'effluent en provenance l'Etablissement

6-1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les voiries et toiture sont rejetées directement au réseau d'eau pluviale rue du 11 Novembre via le caniveau en bordure de site.

Les eaux de lavage provenant du lavage de l'extérieur des camions sont quant à elles collectées par une aire de lavage et traitées par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le réseau public d'eau pluviale.

Les rejets d'eaux pluviales devront respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

Demande chimique en oxygène (DCO)
- Concentration maximale : **125 mg / l**
- L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-101

Matières en suspension (MES)
- Concentration maximale : **35 mg / l**
- L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 872

Hydrocarbures totaux :
- Concentration maximale : **10 mg / l**
- L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NFT 90114

L'Établissement doit mettre en place un contrôle de ces rejets pluviaux 1 fois/ an.
Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-dessus.

6-2 Eaux usées industrielles (*) :

L'Établissement est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités de référence.

Tout projet de modification quant à la nature et quant à la capacité de production cité au §3.1 des fabrications, susceptible de transformer la qualité et le volume des effluents, devra être signalé au Service d'Assainissement et à la Collectivité.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, et en cas de modification de l'arrêté d'installation classée, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

(*) Les conditions d'admission des eaux usées industrielles au réseau public pourront être modifiées en fonction des prescriptions de l'arrêté d'exploitation (non connu à ce jour).

6-2-1 <u>Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles</u>

Les effluents industriels doivent :

a) Être neutralisés à un pH compris entre **5,5 et 8,5**. A titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à **30° C**. L'analyse devra être conforme à la norme NF T 90-100.

c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.

e) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
- la destruction ou l'altération des ouvrages d'Assainissement,
- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux.

6-2-2 <u>Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles</u>

Les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics. Ces substances sont :

1. des acides libres,

2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,

3. certains à sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,

4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,

5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules,

6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,

7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,

8. des eaux radioactives,

9. des eaux colorées.

6-2-3 <u>Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles</u> :

Les eaux usées industrielles, en provenance du prétraitement, devront répondre aux prescriptions ci-dessous.

Débit :

Les débits maxima autorisés sont de :

- débit journalier : **10** m^3 / jour

- débit pointe horaire : **4** m^3 / heure

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)
- Flux journalier maximal : **8 kg / j**
- Concentration maximale : **1 500 mg / l**
- l'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 1899 -1

Demande chimique en oxygène (DCO)
- Flux journalier maximal : **20 kg / j**
- Concentration maximale : **2 500 mg / l**
- L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-101

Matières en suspension (MES)
- Flux journalier maximal : **6 kg / j**
- Concentration maximale : **1 000 mg / l**
- l'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 872

Teneur en azote global (exprimé en N)
- Flux journalier maximal : **2,5 kg / j**
- Concentration maximale : **250 mg / l**
- Le résultat proviendra de la somme des concentrations en Azote Kjeldhal, en Nitrite et en Nitrate.

Teneur en phosphore
- Flux journalier maximal : **0,5 kg / j**
- Concentration maximale : **50 mg / l**
- l'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN ISO 15681-2
-

Matière Extractible à l'Hexane (MEH) :
- Flux journalier maximal : **3 kg / j**
- Concentration maximale : **300 mg / l**
- l'analyse devra être effectuée conformément à la norme ISO 11349

Teneur en Chlorures :
- Flux journalier maximal : **5 kg / j**
- Concentration maximale : **500 mg / l**
- l'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF ISO 10304-1

Autres substances :
Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes sachant qu'a priori le process ne devrait pas en générer :

1. Indices phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204

2. Phénols : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204

3. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NF EN ISO 11885

4. Cyanures : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l, réalisé selon norme NF EN ISO 11885

5. Arsenic et composés (en As) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NF EN ISO 11885

6. Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NF EN ISO 11885

7. Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j,

réalisé selon norme NF EN ISO 11885

8. Chrome et composés (en Cr)	: 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NF EN ISO 11885
9. Nickel et composés (en Ni)	: 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NF EN ISO 11885
10. Zinc et composés (en Zn)	: 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NF EN ISO 11885
11. Manganèse et composés (en Mn)	: 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j réalisé selon norme NFT 90024 et NFT 90112
12. Etain et composés (en Sn)	: 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90012
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	: 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/ réalisé selon norme NFT 90017 et NFT 90112
14. Composés organiques du chlore (en AOX)	: 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j réalisé selon norme ISO 9562
15. Hydrocarbures totaux	: 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j réalisé selon norme NFT 90114 et NFT 90202-203
16. Fluor et composés (en F)	: 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j réalisé selon norme NFT 90004

17. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux
et concentration cumulée) : Voir Article 32 – 3 de l'arrêté du 2 Février 1998

18. Sulfates	: 300 mg/l réalisé selon norme NFT 90009
19. Sulfures	: 1 mg/l réalisé selon norme NFX 43310
20. Nitrites	: 40 mg/l réalisé selon norme NFT 90013

Article 7
Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Etablissement s'engage à installer sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc.) et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord avec les deux parties.

L'Etablissement autorise, à tout moment, la Collectivité ou le Service d'Assainissement à visiter ces dispositifs, et s'engage à communiquer, sur simple demande de la commune, ses consommations totales en eau claire.

Article 8

PRELEVEMENTS ET CONTROLES DE L'EFFLUENT

L'Établissement doit mettre en place un programme de surveillance des rejets totaux de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH in situ	Journalier	NF EN ISO 10523
pH laboratoire	Semestrielle	NF EN ISO 10523
Débit	Semestrielle	Débitmètre
Température	Semestrielle	Sonde spécifique
MES	Semestrielle	NF EN 872
DBO5	Semestrielle	NF EN 1899
DCO	Semestrielle	NFT 90101
Azote totale Kjeldhal	Semestrielle	NF EN 25663
Nitrites	Semestrielle	NF EN ISO 13395
Nitrates	Semestrielle	NF EN ISO 10304-1
Azote ammoniacal	Semestrielle	NFT 90-015-1
Azote Global	Semestrielle	Calcul
Phosphore total	Semestrielle	NF EN ISO 15681-2
Chlorures	Semestrielle	NF EN ISO 10304-1
Agents de surface anioniques	Semestrielle	NF EN 903
Matière Extractible à l'Hexane (MEH)	Semestrielle	ISO 11349

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés et au moins une des campagnes de mesure devra être réalisée pendant une période de nettoyage des salles de découpe.

Si l'Établissement ou l'exploitant n'exécutent pas ces mesures par leurs propres moyens, celles-ci seront effectuées par tout laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'Établissement doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

Tous ces résultats seront adressés à la Collectivité et au service d'Assainissement au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.
La Collectivité et le service d'Assainissement se réservent le droit d'effectuer tous prélèvements et contrôles à tout moment si elle en juge l'opportunité. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Collectivité, en fournissant à l'Établissement un prélèvement témoin qui fera l'objet d'analyses contradictoires en cas de contestation des résultats obtenus ; toutes facilités seront données par l'Établissement à la Collectivité ou son mandataire pour assurer cette mission (accès avant et après le prétraitement, prise d'énergie, etc.).

Lors d'une analyse de contrôle réalisée par la Collectivité ou le service assainissement présentant un résultat non conforme et après les délais de mise en conformité défini conjointement, les frais des analyses de contrôle après rétablissement de la conformité de l'effluent seront supportés par l'Établissement.

Article 9

CONDITIONS FINANCIÈRES

En application du Décret 20 Mars 2000, du code générale des Collectivités territoriales et de la circulaire des Ministres de l'Intérieur et du Budget, du règlement d'assainissement en ses articles 23 et 24 et compte tenu des sujétions spéciales d'exploitation de la station d'épuration, l'établissement est soumis à la redevance d'assainissement dans les conditions définies ci-après :

La participation financière de l'établissement aux frais engendrés par le déversement des effluents au réseau d'assainissement public et par le traitement de ceux-ci à la station d'épuration est déterminée par une formule.

L'Établissement ***ne dispose pas*** d'une mesure de débit de rejet des effluents il s'applique alors la formule suivante :

P = Q x KR x KP x R

dans laquelle :

P : est la participation financière du point de livraison en euros hors taxes,

Q : est la quantité d'eau prélevée par l'établissement en m^3, telle qu'elle résulte du relevé sur compteurs défini à l'article §7(eau potable, eaux industrielles),

KR : est le coefficient de rejet,

KP : est le coefficient de pollution,

R : est la somme des termes composant la redevance d'assainissement pour le financement, l'exploitation et l'entretien de la station d'épuration, et des réseaux d'évacuation des eaux usées.

Dans cette formule, les valeurs de **KR** et **KP** sont fixées à :

KR = 1, le coefficient **KR** pourra être fixé comme suit à compter de l'entrée en vigueur des présentes :

$$KR = \frac{Q - Qs}{Q}$$

où :
Q le volume défini ci-dessus
Qs le volume annuel qui n'est pas utilisé dans le process industriel et qui possède son propre rejet et comptage.
Qs sera transmis par l'établissement semestriellement au plus tard 15 jours après le relevé des compteurs par le Service des Eaux. Dans le cas où il ne serait pas transmis par l'établissement, il sera appliqué un coefficient de rejet égal à **1**.

KP > ou = 1, à compter de l'entrée en vigueur des présentes, le coefficient de pollution sera calculé à partir de la moyenne des résultats de mesure de pollution de la façon suivante :

$$Kp = 0{,}8\,[MES] + 0{,}6\,[DBO5] + 0{,}3\,[DCO] + [NTK]$$

(Concentrations exprimées en g/l)

La valeur **Kp** pour le semestre N est calculée sur la moyenne des résultats d'analyse du semestre N-1 de l'auto-contrôle et des contrôles de la collectivité ou du service assainissement. Ce coefficient sera appliqué à la facturation du semestre N.

La valeur minimum **Kp** prise en compte est de 1, correspondant à la valeur du **Kp** pour un effluent domestique.

La redevance **R** sera soumise à révision le 1er jour de chaque semestre, d'une part, par application des formules qui figurent sur les contrats d'affermage de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement passés avec le service assainissement, et d'autre part en fonction des surtaxes décidées par la collectivité.

La collectivité se réserve le droit d'instaurer toute nouvelle redevance relative aux services rendus en matière d'assainissement. Les dispositions de la présente convention ne comprennent pas les redevances de l'Agence de l'Eau, et notamment la redevance de pollution.

Les frais d'entretien du réseau public au droit de l'Etablissement en cas d'obstruction provoquée par le non-respect du Règlement du Service Assainissement (malveillance) seront à la charge de l'établissement selon les tarifs en vigueur du service d'assainissement.

Article 10

PAIEMENT DES SOMMES DUES

L'Établissement s'acquittera de la participation financière établie comme ci-dessus sur présentation de facturations semestrielles par le service assainissement.

Le paiement devra intervenir dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans les délais indiqués, les sommes dues sont majorées dans les conditions prévues au règlement du service.

Le service assainissement s'engage à assurer la répartition de la participation financière de l'établissement entre les différentes parties concernées.

Article 11

RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Outre la révision annuelle par l'application des coefficients KR et KP prévue à l'article 9, la participation financière de l'Etablissement sera revue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques du service d'assainissement dans l'un au moins des cas suivants :

1) Lors de chaque délibération de la Collectivité modifiant les valeurs des différentes redevances.
2) En cas de modification des moyens de production de l'Etablissement qui entraîneraient des changements quant aux coefficients de rejet, de pollution.
3) En cas de modification des installations du service d'assainissement entraînant une révision du contrat d'exploitation de ces équipements.
4) En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la station d'épuration.
5) En cas de changement des conditions d'application du coefficient de dégressivité.
6) En cas de dépassement fréquent des normes de rejet de l'effluent définies à l'art.6.
7) En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues.
8) En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 15.

Article 12

PROCÉDURE DE RÉVISION

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de quatre membres dont un sera désigné par chaque Collectivité, l'autre par l'Etablissement et le quatrième par le service assainissement.

Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois (3) mois ci-dessus.

Article 13

Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la Collectivité et le service assainissement,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir la Collectivité et le Service Assainissement,
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité le demande.

Article 14

Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

14.1 Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 6, la Collectivité se réserve le droit de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention.

Dans tous les cas où, d'une part, les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 6 et où, d'autre part, la limitation des débits collectés et traités, prévue au précédent alinéa, serait impossible à mettre en oeuvre ou inefficace, la Collectivité prendra toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du (ou des) branchement(s) en cause.

Elle doit dans tous ces cas :

- informer l'Etablissement de la situation et de la (ou des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci seront mises en oeuvre,

- le mettre en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement, à l'échéancier de mise en conformité et aux valeurs limites définies à l'article 6 avant cette date.
- informer l'inspecteur des installations classées pour copie des modifications adressées à l'Etablissement.

14.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 6.

En conséquence, il rembourse à la Collectivité tous les frais engagés par celle-ci par suite du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 6.

Si les rejets de l'Etablissement rende les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité.

Sont générateur d'une pénalité financière lors d'un contrôle inopiné les éléments suivants :
- un dépassement de plus de 5% du flux maxima journalier sur le paramètre DBO5 ou DCO ou MES ou MEH ou débit journalier
- un dépassement de plus de 20% de la concentration maximale sur un échantillon 24h sur le paramètre DBO5 ou DCO ou MES ou MEH ou débit horaire.

Dans ces deux cas l'Etablissement est mis en demeure de rétablir sous 14 jours. Au-delà une pénalité financière est appliquée. Celle-ci est calculée sur la base de :
- 1,5 € par m^3 / j d'effluent supplémentaire,
- 1,5 € par kg / j de DCO supplémentaire,
- 1,5 € par kg / j de DBO5 supplémentaire,
- 1,5 € par kg / j de MES supplémentaire.
- 1,5 € par kg / j de MEH supplémentaire.
- 1,5 € par kg / j de Cl supplémentaire.

La pénalité financière est portée à 8 € par m^3 / j ou par kg / j supplémentaire lorsque les dépassements cités plus haut surviennent au cours d'un ou plusieurs jours suivants et consécutifs au premier, et se manifestent sur un même critère de pollution.

Une pénalité financière fixée à 800 € aux conditions économiques du 1er janvier 2017 peut en outre être appliquée à l'encontre de l'établissement lors du dépassement de toute autre norme ou prescription que celles précisées ci-dessus.

La pénalité est cumulative ; si deux ou plusieurs cas de dépassements décrits ci-dessus sont atteints, la pénalité globale est obtenue par le produit de la pénalité décrite à l'alinéa 2 ci-dessus par le nombre de cas de dépassement atteint.

Le montant de la pénalité est révisé selon la formule :

$$P = \frac{Po \times I}{Io}$$

Où :

P = Pénalité révisé, Po = Pénalité initiale

I = indice des prix à la consommation, valeur connue à la date de l'infraction aux normes.

Io = Indice des prix à la consommation, valeur connue au 1er Janvier 2017.

L'Etablissement s'engage à payer toute pénalité à la Collectivité sur simple présentation d'un état établi par elle. Toute somme non réglée dans un délai de trente (30) jours de la notification de cet état portera intérêt au taux légal de cette date à celle du paiement effectif.

La Collectivité se réserve le droit d'annuler cette présente convention et par voie de conséquence, l'autorisation de rejet, si elle juge les dépassements par trop fréquents et ou élevés.

Article 15

Variations dans les caractéristiques des rejets

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente Convention.

15.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement
Si l'Etablissement était amenés à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité devra en être avertie au préalable.

15.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité
La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue ou de l'air que dans le but de mieux répartir son capital de traitement de l'établissement raccordé sur l'usine d'épuration collective.

15.3 Dispositions communes
Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la nouvelle définition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

Article 16

Cessibilité de la Convention

16.1 Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité lui est inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

16.2 Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont les rejets des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité sont autorisés par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec les nouveaux exploitants.

La Collectivité doit être informée de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.
Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.
La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

16.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 16.1 ou du 16.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

Article 17

Durée

17.1 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de **10 ans**.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de deux (2) ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

Dans le cas d'une modification des liens contractuels entre le Service d'Assainissement et la Collectivité (changement d'exploitant ou retour en régie) les conditions applicables aux exploitants actuels s'appliqueront au nouveau gestionnaire du service.

17.2 Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Etablissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation jusqu'à la date de fermeture du branchement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

Article 18

DATE D'EFFET

Les présentes prennent effet à la date de la notification de la Convention Spéciale de Déversement.

Fait en sept exemplaires

Pour la commune de FRIAUCOURT

Pour la commune de AULT

Habilitation par delibération du 24/09/2019

Pour l'Établissement

Pour la Société des Eaux de Picardie

Pour le SITE de AULT

ANNEXE 1

———oOo———

Fiches techniques des produits de lavage utilisés

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Edition révisée n° : 4
Date : 12 / 12 / 2006
Remplace la fiche : 4 / 4 / 2002

HYPOCHLORITE DE SODIUM

C074C2.1

Etiquette 8 : Matière corrosive.

C : Corrosif

Producteur
CID LINES NV/SA
Waterpoortstraat, 2
B-8900 Ieper Belgique-Belgie
Tel. + 32 57 21 78 77
Fax +32 57 21 78 79
En cas d'urgence : + 32 70 245 245

Distributeur responsable
CID LINES NV/SA
Waterpoortstraat, 2
B-8900 Ieper Belgique-Belgie
Tel. + 32 57 21 78 77
Fax +32 57 21 78 79
En cas d'urgence : + 32 70 245 245

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ / ENTREPRISE

Identification de la société : Voir producteur.
Identification du produit : Liquide.
Type de produit : Oxydant.
Usage : Industriel. Domestique.

2. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Nom de la substance		Contenance	No CAS	No CE	Numéro index	Classification
Hyprochlorite de sodium	:	= 100 %	7681-52-9	231-668-3	017-011-00-1	R31 C; R34

TLV© -TWA [ppm] : /
Masse moléculaire : 74.4
Densité : 1.2
Solubilité dans l'eau [% poids] : Complète.
Classe WGK (Allemagne) : 2

3. IDENTIFICATION DES DANGERS

Symptômes liés à l'utilisation

- Inhalation : Gorge douloureuse. Toux. Essoufflement.
- Contact avec la peau : Rougeurs, douleur.
- Contact avec les yeux : Rougeurs, douleur. Vision brouillée. Risque de lésions oculaires graves.
- Ingestion : Gorge douloureuse. L'ingestion peut provoquer des nausées, vomissements et diarrhée.

4. PREMIERS SECOURS

Premiers soins

- Inhalation : Faire respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos. Appeler un médecin.
- Contact avec la peau : Enlever vêtements et chaussures contaminés. Rincer abondamment à l'eau. Consulter un médecin si l'indisposition ou l'irritation se développe.
- Contact avec les yeux : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter immédiatement un médecin.
- Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS FAIRE VOMIR. Appeler un médecin.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Classe d'inflammabilité : Non combustible.
Moyens d'extinction : Tous les agents d'extinction sont utilisables.
Protection contre l'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (suite)

protection respiratoire.

Procédures spéciales : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précautions individuelles : Les épandages seront traités par un personnel de nettoyage qualifié, équipé d'une protection respiratoire et oculaire adéquate. Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.

Précautions pour l'environnement : Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

Mesures après fuite / épandage : Diluer les résidus et rincer. Nettoyer dès que possible tout épandage, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant. Utiliser des conteneurs de rejet adéquats.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Général : Eviter toute exposition inutile.

Stockage : Assurer une extraction ou une ventilation générale du local afin de réduire les concentrations de brouillards et/ou de vapeurs. Si le mode d'utilisation du produit entraîne un risque d'exposition par inhalation, porter un équipement de protection respiratoire homologué. Garder les conteneurs fermés hors de leur utilisation. Ne pas conserver dans un métal sensible à la corrosion.

Manipulation : Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Eliminer rapidement des yeux, de la peau et des vêtements. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Protection individuelle

- Protection respiratoire : Porter un appareil respiratoire pour poussières ou brouillard si la manipulation du produit génère des particules aériennes.

- Protection de la peau : Si le contact avec la peau ou une contamination des vêtements est possible, porter des vêtements de protection.

- Protection des yeux : Lunettes anti-éclaboussures ou un écran facial avec des lunettes de sécurité.

- Ingestion : Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Hygiène industrielle : L'extraction locale et la ventilation générale doivent être suffisantes pour assurer la conformité aux normes d'exposition. Des rince-oeil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Etat physique : Liquide.

Couleur : Jaune.

Odeur : Caractéristique.

pH : ca. 11 (1%)

Densité : ca. 1,220 kg/l

Solubilité dans l'eau : Complète.

Autres données : Voir Rubrique : Informations sur les composants.

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Produits de décomposition dangereux : Selon les conditions du procédé, des produits de décomposition dangereux peuvent être générés.

Réactions dangereuses : Réagit avec : Acides.

Propriétés dangereuses : Au contact d'un acide dégage un gaz toxique.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Admin. orale (rat) DL50 [mg/kg] : Aucune donnée disponible.

Admin.cutanée(lapin) DL50 [mg/kg] : Aucune donnée disponible.

Inhalation (rat) CL50 [mg/l/4h] : Aucune donnée disponible.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

CL50-96 Heures - poisson [mg/l] : Aucune donnée disponible.

EC50-48h Daphnia magna [mg/l] : Aucune donnée disponible.

IC50 72h Algae [mg/l] : Aucune donnée disponible.

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Elimination des déchets : Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Détruire conformément aux règlements de sécurité locaux/ nationaux en vigueur.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Etiquette(s) de danger

: Corrosif.

- Nom d'envoi propre : 1791 HYPOCHLORITE EN SOLUTION (Hyprochlorite de sodium), 8, III, ADR

- No ONU : 1791

- I.D. n° : : 80

- ADR/RID : Groupe : III
Classe : 8

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

- Symbole(s) : Corrosif.

- Phrase(s) R : R31 : Au contact d'un acide dégage un gaz toxique.
R34 : Provoque des brûlures.

- Phrase(s) S : S1/2 : Conserver sous clé et hors de portée des enfants.
S24/25 : Eviter le contact avec la peau et les yeux.
S26 : En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S45 : En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

16. AUTRES INFORMATIONS

Utilisations recommandées & restrictions : Voir fiche technique pour des informations détaillées.

Autres données : Aucun(e).

16. AUTRES INFORMATIONS (suite)

Phrases relatives aux dangers	: Corrosif pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.
Liste des symboles pertinents (chap. 2)	: Corrosif.
Liste des phrases R pertinentes (chap. 2)	: R31 : Au contact d'un acide dégage un gaz toxique. R34 : Provoque des brûlures.

Le contenu et le format de cette fiche de données de sécurité sont conformes à la Directive 2001/58CE de la Commission de la CEE.

DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.

Fin du document

CID LINES
INNOVATIVE HYGIENE SOLUTIONS

CID LINES France, 19 rue Delezenne, 59000 Lille
Tel 03 20 23 01 11 * Fax 03 20 23 26 48
e-mail: cidfrance@cidlines.com * website www.cidlines.com

TORNAX-S®

Produit acide nettoyant et détartrant pour surfaces en application mousse.

Applications

- Détartrage désincrustant en application mousse pour les extérieurs de cuverie et de matériel dans toutes les industries agro-alimentaires.
- Comme tout acide, ne pas appliquer sur fer et béton

Composition

- Acide phosphorique
- Acide citrique
- Mouillant
- Additif moussant

Mode d'emploi

- Concentration 1 à 5%
- Température ambiante
- Temps de contact: 10mn.
- Rinçage final à l'eau potable

Caractéristiques techniques

Aspect:	Liquide claire, moussant
PH à 1%:	2.2 +/- 0.2
Densité à 20°C:	1.220 kg/L
Point de congélation:	-15°C

Conditionnements

- Jerrican de 30 KGS
- Fût de 240 KGS
- Container 1000 KGS

Sensibilité du produit / précautions

Merci de consulter la FDS.

Produit conforme à l'Arrêté du 8 septembre 1999 sur les produits utilisés en agro-alimentaire

CID LINES

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Edition révisée n° : 6
Date : 4 / 7 / 2008
Remplace la fiche : 28 / 4 / 2006

TORNAX-S

A011C0.1

Etiquette 8 : Matière corrosive.

C : Corrosif

Producteur
CID LINES NV/SA
Waterpoortstraat, 2
B-8900 Ieper Belgique-Belgie
Tel. + 32 57 21 78 77
Fax +32 57 21 78 79
info@cidlines.com
En cas d'urgence : + 32 70 245 245

Distributeur responsable
CID LINES NV/SA
Waterpoortstraat, 2
B-8900 Ieper Belgique-Belgie
Tel. + 32 57 21 78 77
Fax +32 57 21 78 79
info@cidlines.com
En cas d'urgence : + 32 70 245 245

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ / ENTREPRISE

Nom commercial	: TORNAX-S
Usage	: Industriel. Voir fiche technique pour des informations détaillées.
Identification de la société	: Voir producteur.
Type de produit	: Nettoyant acide.
Identification du produit	: Liquide.

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Mode d'exposition dominant	: Contact avec la peau et les yeux.
Symptômes liés à l'utilisation	
- Inhalation	: Non considéré comme dangereux à l'inhalation dans des conditions normales d'utilisation.
- Contact avec la peau	: Le contact prolongé avec la peau peut provoquer de graves lésions, pouvant progressivement conduire à des brûlures. Provoque des brûlures.
- Contact avec les yeux	: Rougeurs, douleur. Risque de lésions oculaires graves. Vision brouillée.
- Ingestion	: Ingestion peu probable. Gorge douloureuse. Peut provoquer une brûlure ou une irritation des tissus de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Nom de la substance	Contenance	No CAS	No CE	Numéro index	Classification
Acide phosphorique	> 25 %	7664-38-2	231-633-2	015-011-00-6	C; R34
Acide citrique monohydrate	5 - 15 %	5949-29-1	201-069-1	—	Xi; R36/37/38
Tensio actif non ionique	5 - 15 %	—	—	—	Xn; R22 Xi; R41

4. PREMIERS SECOURS

Premiers soins	
- Inhalation	: Amener la victime à l'air libre. Mettre la victime au repos. Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.
- Contact avec la peau	: Enlever vêtements et chaussures contaminés. Rincer abondamment à l'eau. Consulter un médecin si l'indisposition ou l'irritation se développe.
- Contact avec les yeux	: Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter immédiatement un médecin.
- Ingestion	: Rincer la bouche. NE PAS FAIRE VOMIR. En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Classe d'inflammabilité	: Ininflammable.
Moyens d'extinction	: Dioxyde de carbone. Produit chimique sec. Mousse. Pulvérisation d'eau. Ne pas utiliser un fort courant d'eau.
Protection contre l'incendie	: Porter un équipement de protection adéquat.
Procédures spéciales	: Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précautions individuelles	: Les épandages seront traités par un personnel de nettoyage qualifié, équipé d'une protection respiratoire et oculaire adéquate.
Précautions pour l'environnement	: Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
Mesures après fuite / épandage	: Nettoyer dès que possible tout épandage, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant. Utiliser des conteneurs de rejet adéquats. Diluer les résidus et rincer.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Précautions lors du maniement et de l'entreposage	: Eviter toute exposition inutile.
Stockage	: Protéger du gel. Conserver à une température ne dépassant pas 50°C. 50°C Garder les conteneurs fermés hors de leur utilisation.
Manipulation	: Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Eliminer rapidement des yeux, de la peau et des vêtements. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Protection individuelle	
- Protection respiratoire	: Aucun équipement de protection respiratoire n'est requis dans des conditions normales d'utilisation prévue avec une ventilation adéquate.
- Protection des mains	: Gants.
- Protection de la peau	: Si le contact avec la peau ou une contamination des vêtements est possible, porter des vêtements de protection.
- Protection des yeux	: Une protection oculaire ne s'impose que s'il y a un risque d'éclaboussures ou de projections de liquide.
- Ingestion	: Ingestion peu probable.
Hygiène industrielle	: Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Etat physique	: Liquide.
Couleur	: Incolore à légèrement jaune.
Odeur	: Acide.
pH	: 2.2 (1%)
Point de congélation [°C]	: -15
T°d'ébullition initiale [°C]	: 100
Densité	: 1.22 kg/l
Solubilité dans l'eau	: Complète.
Point d'éclair [°C]	: Non applicable.

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (suite)

S28 : Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau
S36/37/39 : Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.
S45 : En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

16. AUTRES INFORMATIONS

Autres données	: Aucun(e).
Phrases relatives aux dangers	: Corrosif pour les yeux et la peau.
Liste des symboles pertinents (chap. 2)	: C: Corrosif. Irritant. Nocif.
Liste des phrases R pertinentes (chap. 2)	: R22 : Nocif en cas d'ingestion. R34 : Provoque des brûlures. R36/37/38 : Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau. R41 : Risque de lésions oculaires graves.

Le contenu et le format de cette fiche de données de sécurité sont conformes à la Régulation "REACH" de la Commission de la CEE, EC 1907/2006.

DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.

Fin du document

CID LINES NV/SA
Waterpoortstraat, 2 B-8900 Ieper Belgique-Belgie
Tel. + 32 57 21 78 77

Fiche de Données de Sécurité

Symbole(s) de danger	Risques spécifiques	Vêtements de protection
	Ce produit n'est pas classé selon la législation de l'UE.	

Section I. Identification du Produit et de la Société

Nom du produit: **AMBIO-FILM Réf. 183140/183141/183150** **Code:** 451128

Distributeur:
PROP
6, Square de l'Opéra Louis Jouvet
75009 Paris
Tél. : 01 42 66 07 11
Fax : 01 42 66 09 55
e-mail: gieprop@prop.fr

Date d'émission de la fiche: 2009-09-14

Numéros d'appel d'urgence:
Laboratoires Choisy Ltée, Canada : (819) 228-5564
Banque Nationale des Produits et Compositions (BNPC), France : 03-83-32-36-36

Informations complémentaires - Type d'utilisation: **Traitement biotechnologique pour siphons et bacs à graisse avec charge organique élevée**

Fabricant:
LABORATOIRES CHOISY LTÉE
390, boul. St-Laurent est
Louiseville, Qué., Canada
J5V 2L7
www.choisy.com

Section II. Identification des Dangers

Cette préparation n'est pas classée comme dangereuse selon la Directive européenne 1999/45/CEE et ses amendements.

Classification Non classé.

Risques particuliers : Ce produit n'est pas classé selon la législation de l'UE.

Consultez la section 11 pour obtenir de l'information plus détaillée sur les effets sur la santé et les symptômes.

Section III. Composition et Informations sur les Composants

Nom Technique	CAS	Conc. %	Symbole	Phrase R tel que pur

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, et donc nécessiterait de figurer dans cette section.

Suite à la page suivante

Section IV. Premiers Secours

Contact oculaire:	Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. Rincer immédiatement à l'eau courante pendant au moins 15 minutes, en soulevant occasionnellement les paupières supérieure et inférieure. En cas d'irritation, consulter un médecin.
Contact cutané:	Rincer la peau contaminée avec beaucoup d'eau. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Consulter un médecin si des symptômes se développent.
Inhalation:	Transporter la personne incommodée à l'air frais. Détacher tout ce qui pourrait être serré, comme un col, une cravate, une ceinture ou un ceinturon. En l'absence de respiration, en cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, il faut que du personnel qualifié administre la respiration artificielle ou de l'oxygène. Assurez-vous d'une bonne circulation d'air. Consulter un médecin si des symptômes se développent.
Ingestion:	En cas d'ingestion de la matière et si la personne exposée est consciente, lui donner de petites quantités d'eau à boire. Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical. En cas de vomissements, garder la tête basse afin d'éviter la pénétration du vomi dans les poumons. Consulter un médecin si des symptômes se développent. Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente.

Section V. Mesures de Lutte contre l'Incendie

Inflammabilité du produit:	Ininflammable.
Température d'auto-ignition:	Non disponible.
Points d'éclair:	Coupe fermée: >93,3°C (>199,9°F)
Limites d'inflammablité:	Non disponible.
Risques d'incendie en présence de substances diverses:	Non disponible.
Risques d'explosion en présence de substances diverses:	Non disponible.
Matériel d'extinction:	Non applicable.
Mesures spéciales de lutte contre l'incendie	Non applicable.

Section VI. Mesures à prendre en cas de Dispersion Accidentelle

Précautions individuelles	Ne prendre aucune mesure impliquant un risque personnel ou en l'absence de formation adéquate. Évacuer les environs. NE PAS TOUCHER ni marcher dans le produit répandu. Assurer une ventilation adéquate. Revêtir un équipement de protection individuelle approprié
Précautions pour l'environnement et procédures de nettoyage en cas de déversement	Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts. Avertir les autorités compétentes si le produit a engendré une pollution environnementale (égouts, voies navigables, sol ou air) Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Diluer avec de l'eau et éponger si la matière est soluble dans l'eau ou absorber avec un matériau sec inerte et placer dans un récipient approprié pour l'élimination des déchets.

Suite à la page suivante

Section VII. Manipulation et Stockage

Précautions:	S24/25- Éviter le contact avec la peau et les yeux. S26- En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste. S28- Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau. S36- Porter un vêtement de protection approprié. S46- En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
Stockage:	Conserver le produit dans son emballage d'origine. Conserver à l'abri du gel et des températures excessives. Conserver dans un lieu frais et bien aéré. Conserver à l'écart des matières incompatibles.

Section VIII. Contrôle de l'Exposition/Protection Individuelle

Contrôles de l'exposition:	Aucune ventilation particulière requise. Une bonne ventilation générale devrait être suffisante pour contrôler l'exposition du technicien aux contaminants en suspension dans l'air.
Protection individuelle:	lunettes étanches anti-éclaboussures caoutchouc naturel (latex)

Section IX. Propriétés Physiques et Chimiques

État physique et apparence	Liquide. [Liquide translucide.]	**Odeur**	Inodore.
pH	6,8 à 7,2	**Couleur**	Turquoise. [Pâle]
Gravité spécifique	1 à 1,01		
Point d'ébullition	100°C (212°F)		
Point de fusion	0°C (32°F)		
Densité de vapeur	Non disponible.		
Ionicité (dans l'eau)	Non ionique.		
Propriétés de dispersion	Non disponible.		
Solubilité	Soluble dans les substances suivantes: l'eau froide et l'eau chaude.		

Section X. Stabilité et Réactivité

Stabilité	Le produit est stable. Dans des conditions normales d'entreposage et d'utilisation, il ne se produira pas de polymérisation dangereuse.
Conditions d'instabilité	Aucune donnée spécifique.
Incompatibilité avec différentes matières	Aucune donnée spécifique.
Corrosivité	Non disponible.

Suite à la page suivante

Section XI. Informations Toxicologiques

Effets aigus potentiels sur la santé	Légèrement dangereux en cas contact avec les yeux (irritant), d'ingestion.
Effets cancérogènes	Aucun effet important ou danger critique connu.
Effets mutagènes	Aucun effet important ou danger critique connu.
Effets tératogènes	Aucun effet important ou danger critique connu.

Toxicité pour les animaux

Nom du produit ou de l'ingrédient	Résultat	Espèces	Dosage	Exposition

Formule déposée à la Banque Nationale des Produits et Compositions (BNPC), France.

Section XII. Informations Écologiques

Biodégradabilité	Composants organiques (dont les tensioactifs) facilement biodégradables selon tests de l'OCDE de la série 301 (A à F)
Effets sur l'environnement	Aucun effet important ou danger critique connu.

Section XIII. Considérations relatives à l'Élimination

Disposition des déchets: Il est important de réduire au minimum, voire d'éviter la génération de déchets chaque fois que possible. Éliminer le surplus et les produits non recyclables par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée autorisée. La mise au rebut de ce produit, des solutions et de tous les co-produits doit obéir en permanence aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement et l'élimination des déchets et demeurer conforme aux exigences des pouvoirs publics locaux. Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts.

Section XIV. Informations relatives au Transport

Réglementation internationale concernant le transport

Informations réglementaires	Numéro NU	Nom d'expédition correct	Classes	GE*	Étiquette	Autres informations
Classe ADR/RID	Non réglementé.	-	-	-		-
Classe IMDG	Not regulated.	-	-	-		-

Suite à la page suivante

Section XV. Informations Réglementaires

ÉTIQUETAGE DES PRÉPARATIONS

Symbole et Indication de danger:

Contient du (de la)

Nature des risques particuliers R: **Ce produit n'est pas classé selon la législation de l'UE.**

Conseils de prudences S:
S24/25- Éviter le contact avec la peau et les yeux.
S26- En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S28- Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.
S36- Porter un vêtement de protection approprié.
S46- En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Section XVI. Autres Informations

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances actuelles relatives au produit concerné.

F.D.S. Préparée par le Département de Recherche et Développement de Laboratoires Choisy ltée, Québec, Canada

Date de révision: 2009-09-14

Imprimé le: 2009-09-14.

Contact pour information:
PROP
6, Square de l'Opéra Louis Jouvet
75009 Paris
Tél. : 01 42 66 07 11
Fax : 01 42 66 09 55
e-mail: gieprop@prop.fr

Avis au lecteur:
L'information fournie sur cette Fiche de Données de Sécurité a été compilée à partir de notre expérience et des données présentées dans des publications techniques variées. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de vérifier la valeur de cette information pour l'adoption des mesures de sécurité requises. Nous nous réservons le droit de réviser les Fiches de Données de Sécurité du produit au fur et à mesure qu'une nouvelle information technique nous est communiquée. L'utilisateur a la responsabilité de contacter la compagnie pour s'assurer que la Fiche de Données de Sécurité est la dernière publiée.

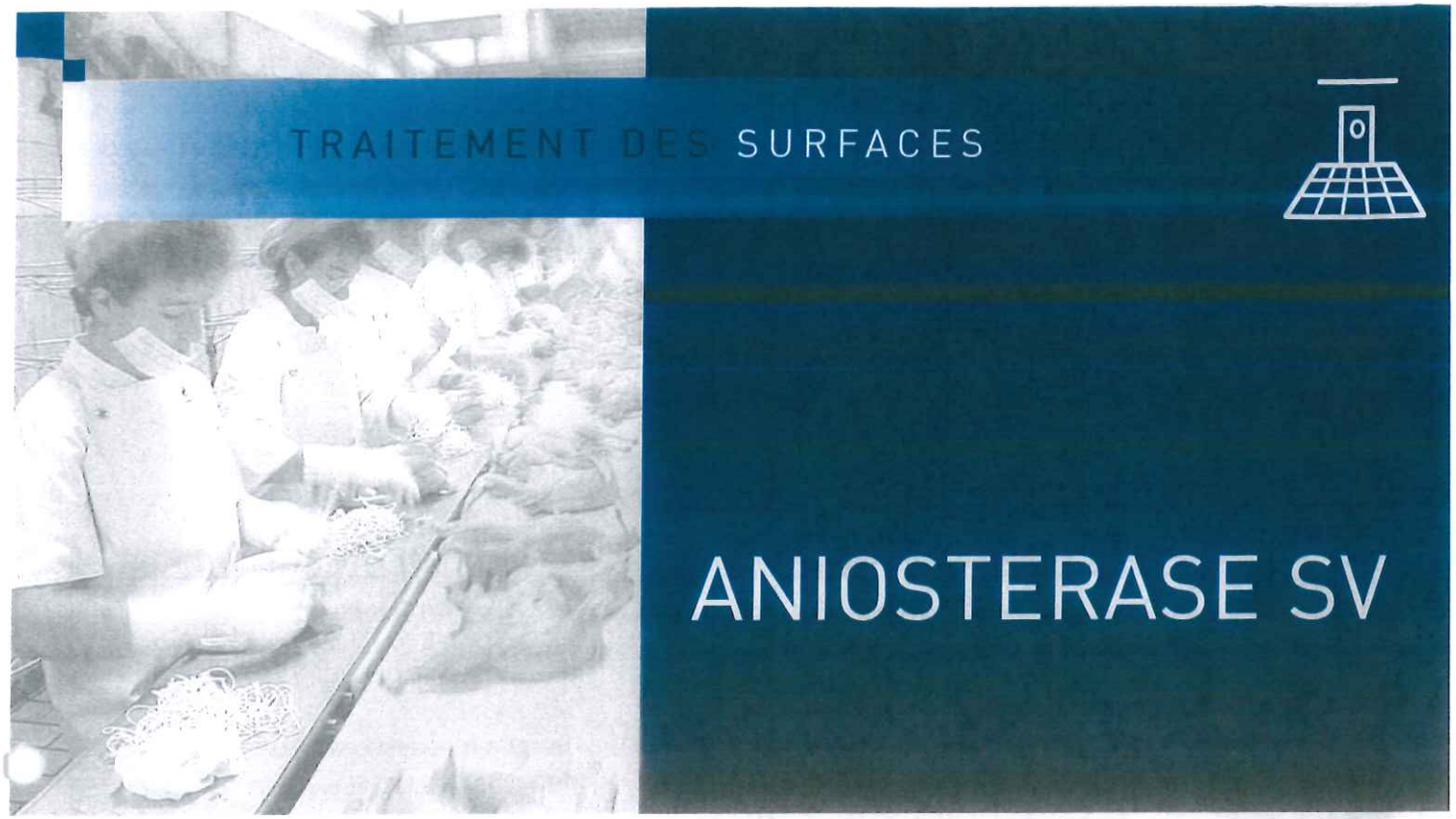

ANIOSTERASE SV

DÉTERGENT DESINFECTANT POLYENZYMATIQUE

CARACTERISTIQUES

Détergent désinfectant polyenzymatique utilisable sur les surfaces non rincées au préalable.
Autorisé pour le nettoyage des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (Arrêté du 8 septembre 1999).
Produit non corrosif vis-à-vis des matériaux.

DONNEES PHYSICO-CHIMIQUES

- Liquide limpide légèrement jaune
- Densité à + 20°C : env. 1,05
- pH du produit pur à + 20°C : env. 9,6
- pH à la dilution de 1% : env. 9,2
- pH à la dilution de 3% : env. 9,4
- Stockage : entre +5°C et +35°C.

COMPOSITION QUALITATIVE

Chlorure de N, N-didécyl-N, N-diméthylammonium (5%) en présence de tensio-actif amphotère, d'un agent séquestrant biodégradable et d'un complexe enzymatique.

laboratoires ANIOS
Le professionnel de la désinfection

RÉFÉRENCE

1555FR.2007.04.D

ANIOSTERASE SV

PROPRIÉTÉS TECHNOLOGIQUES

Aniostérase SV est un détergent polyenzymatique bactéricide.
Il s'inscrit dans un protocole d'application de type PV A1, PV A2 ou PV A3.
Il garantit un très haut niveau de performance détergente ainsi qu'une optimisation du temps de nettoyage et de la consommation d'eau.

MODE D'EMPLOI

Solution concentrée pour usage professionnel.
ANIOSTERASE SV est utilisable en canon à mousse, en eau froide ou tiède (< 40°C) à la dose 3 % .
Temps minimum de contact : 5 minutes.
Rincer après utilisation.

PROPRIÉTÉS MICROBIOLOGIQUES

Bactéricide : EN 1040, EN 1276

Homologué en traitement bactéricide à 3 % - n° 2060028
POV : locaux et matériel de stockage, parois des locaux de stockage, matériel de transport.
POA : locaux de stockage, matériel de transport, matériel de laiterie.
Animaux domestiques : locaux de préparation et matériel de transport de la nourriture.

PRECAUTIONS D'EMPLOI

Dangereux - Respecter les précautions d'emploi (établies selon la Directive Européenne 99/45/CE).
Information disponible sur la Fiche de Données de Sécurité et l'étiquette.

CONDITIONNEMENTS

Bidon de 25 kg : 1555.018

Container de 1000 kg : 1555.004

Pavé du Moulin - 59260 Lille - Hellemmes - FRANCE
Téléphone +33 3 20 67 67 67 - Fax +33 3 20 67 67 68 - www.anios.com

laboratoires ANIOS
Le professionnel de la désinfection

Laboratoires ANIOS
Le professionnel de la désinfection

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L´ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : ASEPTANIOS AF 310
Code du produit : 1848000_BE

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Désinfection par voie aérienne.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : Laboratoires ANIOS.
Adresse : Pavé du Moulin.59260.LILLE - HELLEMMES.FRANCE.
Téléphone : + 33 (0)3 20 67 67 67. Fax : + 33 (0)3 20 67 67 68.
e:mail : fds@anios.com
www.anios.com

1.4. Numéro d´appel d´urgence : + 33(0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS.

Autres numéros d'appel d'urgence

BELGIQUE : +32(0)70/245.245 - CAP (Centre antipoison - Neder Over Heembeek)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Risque d'effets irritants pour les yeux.
Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.
Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d´étiquetage

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Symboles de danger :

Irritant

Phrases de risque :	
R 36	Irritant pour les yeux.
Phrases de sécurité :	
S 23	Ne pas respirer les aérosols
S 60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.
S 42	En cas d'intervention pendant l'aérosolisation ou le temps de contact, et pour la récupération, porter un appareil respiratoire approprié.
S 37	Porter des gants appropriés.
S 26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S 46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
S 2	Conserver hors de la portée des enfants.

2.3. Autres dangers

Risque de décomposition au contact de catalyseurs de décomposition, des alcalis, des agents réducteurs, des produits inflammables.
Le produit est un agent oxydant et réactif. Danger de décomposition sous l'action de l'échauffement, de la chaleur.
ATTENTION! En raison de l'utilisation d'un bouchon dégazeur, il est impératif de stocker les emballages en position verticale (bouchon en haut), afin d'éviter toute surpression (risque de fuite et/ou gonflement)

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non concerné

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	Nom	Classification	%
INDEX: 008-003-00-9 CAS: 7722-84-1 EC: 231-765-0	PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION	GHS03, GHS05, GHS07, Dgr C,O H:271-332-302-314.1A R: 5-8-35-20/22 NOTA: B	2.5 <= x % < 10
INDEX: 603-002-00-5 CAS: 64-17-5 EC: 200-578-6 REACH: 01-2119457610-43	ALCOOL ETHYLIQUE	GHS02, Dgr F H:225 R: 11	2.5 <= x % < 10

Informations sur les composants :

Libellé des phrases H, EUH et des phrases R : voir section 16.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas d'inhalation :

Eloigner le sujet du lieu d'exposition, et l'amener au grand air.

En cas de contact avec les yeux :

Le cas échéant, enlever les lentilles de contact.
Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.
Ne pas faire couler l'eau vers l'œil non atteint.
S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste. Montrer l'emballage ou l'étiquette.

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Ceux-ci ne seront pas réutilisés avant d'être décontaminés.
Laver immédiatement et abondamment à l'eau.

En cas d'ingestion :

Rincer la bouche, ne rien faire boire, ne pas faire vomir, calmer la personne.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Se reporter à la section 11

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Se reporter aux préconisations du médecin

Information pour le médecin :

- Prise en charge : traitement symptomatique.
- Contacter le Centre Antipoison pour le traitement en milieu hospitalier.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Eloigner du feu toute matière inflammable.
En cas d'incendie, si cela est possible sans danger, mettre à l'écart les conteneurs exposés au feu et les stocker en lieu sûr, à l'écart de la chaleur.
Pulvériser de l'eau pour refroidir les surfaces exposées au feu et pour protéger le personnel.
En cas d'incendie périphérique, danger de décomposition avec dégagement d'oxygène, favorisant la combustion.
Danger de surpression et d'éclatement en cas de décomposition dans des récipients fermés.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Jet d'eau vaporisée, mousse, poudre sèche et dioxyde de carbone.

Moyens d´extinction inappropriés

Composés organiques.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser un appareil respiratoire autonome et une combinaison complète de protection.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d´urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Tenir à l'écart les personnes non protégées.

6.2. Précautions pour la protection de l´environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

NE PAS fermer hermétiquement les récipients défectueux, fûts inclus (danger d'éclatement dû à la décomposition du produit).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber le produit répandu avec des matériaux absorbants non combustibles, et balayer ou enlever à la pelle. Mettre les déchets dans des fûts en vue de leur élimination. Ne les mélanger à aucun autre déchet. Laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Ne PAS utiliser de textiles, de sciure de bois, des matières combustibles.

Ne pas récupérer le produit en vue d'une réutilisation.

6.4. Référence à d´autres sections

Considérations relatives à l'élimination : voir section 13.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Produit d'usage externe - Ne pas avaler.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Ne pas respirer les vapeurs, les aérosols, les brouillards de vaporisation.

Manipuler dans le respect des instructions d'emploi reprises sur l'étiquette.

La diffusion du produit est à réaliser :

- hors présence humaine
- en l'absence de matières alimentaires

Avant diffusion du produit, l'utilisateur habilité doit :

- s'assurer que les équipements électriques placés dans la pièce sont débranchés électriquement, et pour l'Europe, présentent un indice de protection minimale de type IP55
- vérifier l'absence de surface chaude ou de partie chaude ou de flamme dans la pièce
- s'assurer que toute installation de combustible (gaz) et oxydant (oxygène) est fermée
- s'assurer de l'absence d'autres produits chimiques, notamment produits inflammables ou comburants ou toxiques
- vérifier l'absence de matériel électrique dans l'axe de pulvérisation sur une distance de sécurité de 3m50.

Fermer soigneusement le récipient après utilisation.

Prévention des incendies :

Conserver à l'écart des matières inflammables.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter le contact du mélange avec les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Bain oculaire et point d'eau à proximité.

Assurer une bonne aération du local.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d´éventuelles incompatibilités

L'appareil de diffusion sera stocké après avoir été vidé de tout produit.

Conserver le produit :

- uniquement dans le récipient d'origine
- dans un endroit frais bien ventilé
- à l'abri de la lumière
- à l'écart des produits inflammables, comburants ou toxiques
- à l'écart des matières combustibles
- à l'écart des réducteurs (amines, acides, bases, composés de métaux lourds (accélérateurs, siccatifs, sels métalliques))

Température de stockage conseillée : de +5°C à +30°C.
Disposer d'un kit d'épandage à proximité en cas de déversement accidentel.
Ne pas fermer hermétiquement le récipient.
Toujours transporter et stocker les récipients bien droits.
Danger de surpression et d'éclatement en cas de décomposition dans des récipients fermés et dans des tuyauteries.
Ne pas dépasser la date de péremption indiquée sur l'emballage.
Conserver hors de la portée des enfants.
Pour les locaux de stockage de produits inflammables (durée de stockage supérieure à 24H00), la ventilation doit être dimensionnée conformément à la norme européenne EN 60079-10, de manière à éviter tout volume de mélange (gaz+air) explosif.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Usage professionnel exclusivement
Se référer au paragraphe 1 pour l'indication du produit

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L´EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Les données de ce chapitre se rapportent au produit spécifiquement désigné dans le présent document. En cas de manipulation concomitante et/ou exposition simultanée à d'autres agents chimiques, ceux-ci doivent impérativement être pris en compte pour le choix des équipements de protection individuelle.
Les VLE/VME (Valeur Limite d'Exposition et Valeur Moyenne d'Exposition) reprises ci-dessous sont mentionnées par le N° CAS de la substance. Le paragraphe 3 précise le nom chimique correspondant au N° CAS.

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
64-17-5	500 ml/m3	960 mg/m3	2(II)	DFG. Y

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7722-84-1	1 ppm	-	-	-	-
64-17-5	1000 ppm	-	-	-	-

- France (INRS - ED984 :2007 et l'Arrêté Français du 30/06/2004) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
7722-84-1	1	1.5	-	-	-	-
64-17-5	1000	1900	5000	9500	-	84

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), Mayo 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7722-84-1	1 ppm	-	-	-	-
64-17-5	1000 ppm	-	-	-	-

- Pologne (2009) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7722-84-1	1.5 mg/m3	4 mg/m3	-	-	-
64-17-5	1900 mg/m3	-	-	-	-

- République Tchèque (Règlement n° 361/2007) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7722-84-1	1 mg/m3	2 mg/m3	-	-	-
64-17-5	1000 mg/m3	3000 mg/m3	-	-	-

- Slovaquie (Règlement n° 300/2007) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7722-84-1		1.4 mg/m3	I.		
64-17-5	500 ppm	960 mg/m3	II..1		

- Suisse (SUVA 2009) :

CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Temps :	RSB :
7722-84-1	0,71	0,5	0,71	0,5	15 min	-
64-17-5	960	500	1920	1000	4x15	-

8.2. Contrôles de l´exposition

Contrôles techniques appropriés

S'assurer d'une bonne ventilation des locaux. Les concentrations dans l'atmosphère du lieu de travail ne doivent pas dépasser les valeurs limites

données dans les conditions normales d'utilisation.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Mettre à la disposition du personnel des lunettes de sécurité à protection latérale.

Prévoir une fontaine oculaire sur le lieu de travail.

A défaut, point d'eau à proximité

- Protection des mains

Lors de la manipulation de ce produit, porter des gants appropriés.

Des gants en néoprène sont notamment conseillés.

Les gants doivent être remplacés immédiatement si des signes de dégradation apparaissent.

- Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Pour la récupération après temps de contact, et en cas d'intervention pendant l'aérosolisation ou durant le temps de contact, porter un appareil respiratoire approprié.

Notamment masque à cartouches avec filtre ABEK CO NO

Renouveler l'air du local traité avant récupération

8-10 renouvellements d'air.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique :	Liquide Fluide.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH de la substance/mélange :	Neutre.
Quand la mesure du pH est possible, sa valeur est :	5.00 .
Point/intervalle d'ébullition :	Non précisé.
Intervalle de Point Eclair :	Non concerné.
Point d'éclair :	60.50 °C.
Pression de vapeur :	Non concerné.
Densité :	+/- 1.01
Hydrosolubilité :	Soluble.
Point/intervalle de fusion :	Non précisé.
Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non précisé.
Point/intervalle de décomposition :	Non précisé.

9.2. Autres informations

Agent d'oxydation.

Couleur :	incolore

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Le produit est un agent oxydant et réactif. Danger de décomposition sous l'action de l'échauffement, de la chaleur.

10.1. Réactivité

Pas de réaction dangereuse si les prescriptions/indications pour le stockage et la manipulation sont respectées.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Cf. sections 10.1 & 10.2

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel

Ne pas mélanger avec d'autres produits.

Ne pas pulvériser sur une flamme ou tout autre corps incandescent.

Eviter toute exposition à la chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts.
Bases fortes.
Acier galvanisé

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux si les conditions d'utilisation et de stockage sont respectées.
Décomposition en eau et oxygène.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Substances

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

Mélange

Toxicité aiguë :

L'ingestion peut entraîner une irritation de l'appareil digestif, une douleur abdominale ainsi que des maux de têtes et des nausées.
L'inhalation peut entraîner une irritation des voies respiratoires.

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Possibilité de démangeaison avec rougeur locale légère à modérée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Irritation oculaire : notamment rougeur de la conjonctive et larmoiements.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Peroxyde d'hydrogène et solutions aqueuses (CAS 7722-84-1): Voir la fiche toxicologique n° 123 de 2007.

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

La préparation n'est pas classée dangereuse pour l'environnement, selon la directive 99/45/CE.

Mélanges

12.2. Persistance et dégradabilité

Le profil de biodégradabilité est donné en % indicatifs de matière organique (MO) facilement biodégradable, intrinsèquement biodégradable ou autre, à partir des données disponibles sur les substances présentes dans la formulation.

Matière inorganique :	95.2 %
MO facilement biodégradable * :	4.8 %
MO autre ** :	0 %

* substances pour lesquelles une dégradation est observée dans des conditions d'essais standardisées (biodégradabilité en 28 jours ou moins selon les lignes directrices OCDE 301)
** substances ne remplissant pas les critères de biodégradabilité facile (mais toutefois pouvant présenter des critères de biodégradabilité intrinsèque selon les lignes directrices OCDE 302), ou substances pour lesquelles aucune donnée de biodégradabilité n'est disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.
Les emballages ne doivent pas être réutilisés.
Ne pas déverser dans les cours d'eau.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.
Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Codes déchets (Décision 2001/573/CE, Directive 2006/12/CEE, Directive 94/31/CEE relative aux déchets dangereux) :

20 01 29 * détergents contenant des substances dangereuses

18 01 06 * produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses

Pour information :

Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

18 = Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)

20 = Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d´environnement

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail français :

Surveillance médicale renforcée pour les salariés affectés à certains travaux définis par l´article L 4111-6 et les décrets spéciaux pris en application:

- Agents chimiques dangereux: Décret N° 2003-1254 du 23/12/2003.

Surveillance médicale renforcée pour les salariés qui réalisent des travaux fixés dans l´arrêté du 11 juillet 1977.

- Nomenclature des installations classées (Version 22 (Août 2010)) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).		
	1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d´être présente est :		
	d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C.	AS	4
	2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :		
	a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 .	A	2
	b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 .	DC	

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d´utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l´article L. 512-11 du code de l´environnement.

Rayon = Rayon d´affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité, éventuellement dans une forme appropriée, aux utilisateurs.

Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et peut ne pas être valable en combinaison avec d'autre(s) produit(s). Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H332	Nocif par inhalation.
R 11	Facilement inflammable.
R 20/22	Nocif par inhalation et par ingestion.
R 35	Provoque de graves brûlures.
R 5	Danger d'explosion sous l'action de la chaleur.
R 8	Favorise l'inflammation des matières combustibles.

Abréviations :

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
IATA : International Air Transport Association.
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

C : Corrosif

Etiquette 8 : Matière corrosive.

Producteur
CID LINES NV
Waterpoortstraat, 2
B-8900 Ieper Belgique-Belgie
Tel. + 32 57 21 78 77
Fax +32 57 21 78 79
info@cidlines.com

En cas d'urgence : + 32 70 245 245

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ / ENTREPRISE

Nom commercial : DM CID-S
Usage : Industriel. Voir fiche technique pour des informations détaillées.
Identification de la société : Voir producteur.
Identification du produit : Liquide.

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Symptômes liés à l'utilisation

- Inhalation : Corrosif pour les voies respiratoires.
- Contact avec la peau : Le contact prolongé avec la peau peut provoquer de graves lésions, pouvant progressivement conduire à des brûlures.
- Contact avec les yeux : Rougeurs, douleur. Vision brouillée. Risque de lésions oculaires graves.
- Ingestion : Peut provoquer une brûlure ou une irritation des tissus de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Nom de la substance		Contenance	No CAS	No CE	Numéro index	Classification
Hyprochlorite de sodium	:	1 - 5 %	7681-52-9	231-668-3	017-011-00-1	R31 C; R34 N; R50
Hydroxyde de sodium	:	5 - 15 %	1310-73-2	215-185-5	011-002-00-6	C; R35

4. PREMIERS SECOURS

Premiers soins

- Inhalation : Faire respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos. Appeler un médecin.
- Contact avec la peau : Enlever vêtements et chaussures contaminés. Rincer abondamment à l'eau. Consulter un médecin si l'indisposition ou l'irritation se développe.
- Contact avec les yeux : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter immédiatement un médecin.
- Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS FAIRE VOMIR. Appeler un médecin.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Classe d'inflammabilité : Non combustible.

Moyens d'extinction : Produit chimique sec. Mousse. Dioxyde de carbone.

- Contre-indiqué : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

Protection contre l'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

Procédures spéciales : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précautions individuelles : Les épandages seront traités par un personnel de nettoyage qualifié, équipé d'une protection respiratoire et oculaire adéquate. Porter un vêtement de protection des gants appropriés.

Précautions pour l'environnement : Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

Mesures après fuite / épandage : Diluer les résidus et rincer. Nettoyer dès que possible tout épandage, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant. Utiliser des conteneurs de rejet adéquats.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Général : Eviter toute exposition inutile.

Stockage : Conserver à une température ne dépassant pas 50°C Protéger du gel. Garder les conteneurs fermés hors de leur utilisation.

Manipulation : Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Eliminer rapidement des yeux, de la peau et des vêtements. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Protection individuelle

- Protection respiratoire : Au contact d'un acide dégage un gaz toxique. Equipement de protection respiratoire approprié. (filter B-P2)

- Protection de la peau : Si le contact avec la peau ou une contamination des vêtements est possible, porter des vêtements de protection.

- Protection des yeux : Porter une protection oculaire, y compris des lunettes et un écran facial résistant aux produits chimiques, s'il y a risque de contact avec les yeux par des éclaboussures de liquide ou par des poussières aériennes.

- Ingestion : Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Hygiène industrielle : L'extraction locale et la ventilation générale doivent être suffisantes pour assurer la conformité aux normes d'exposition.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Etat physique	: Liquide.
Couleur	: Jaune.
Odeur	: Chlore (Cl).
pH dans l'eau distillée	: ca. 11.8 (1%)
Densité	: ca. 1.170 kg/l
Solubilité dans l'eau	: Complète.
Point d'éclair [°C]	: Ininflammable.

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Produits de décomposition dangereux	: Selon les conditions du procédé, des produits de décomposition dangereux peuvent être générés.
Réactions dangereuses	: Réagit avec : Acides.
Propriétés dangereuses	: Au contact d'un acide dégage un gaz toxique.
Matières à éviter	: Eviter le contact avec : Aluminium (Al).

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Admin. orale (rat) DL50 [mg/kg]	: >2000
Admin.cutanée(lapin) DL50 [mg/kg]	: Aucune donnée disponible.
Inhalation (rat) CL50 [mg/l/4h]	: Aucune donnée disponible.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

CL50-96 Heures - poisson [mg/l]	: Aucune donnée disponible.

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Elimination des déchets	: Détruire conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Etiquette(s) de danger	: C: Corrosif.
- Nom d'envoi propre	: UN3266 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium), 8, III
- No ONU	: 3266
- I.D. n° :	: 80
- ADR/RID	: Classe : 8 Groupe : III

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

- Symbole(s)

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (suite)

: C: Corrosif.

- **Phrase(s) R** : R31 : Au contact d'un acide dégage un gaz toxique.
  R35 : Provoque de graves brûlures.
- **Phrase(s) S** : S13 : Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
  S20/21 : Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
  S26 : En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
  S28 : Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau eau.
  S36/37/39 : Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.
  S45 : En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin possible lui montrer l'étiquette).

16. AUTRES INFORMATIONS

Utilisations recommandées & restrictions : Voir fiche technique pour des informations détaillées.

Phrases relatives aux dangers : Corrosif pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.

Liste des phrases R pertinentes (chap. 2) : R31 : Au contact d'un acide dégage un gaz toxique.
R34 : Provoque des brûlures.
R35 : Provoque de graves brûlures.
R50 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

Le contenu et le format de cette fiche de données de sécurité sont conformes à la Régulation "REACH" de la Commission de la CEE, EC 1907/2006.

DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.

Fin du document

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : Globo 3600
Code du produit : A47

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : industriel
Utilisation de la substance/mélange : Voir fiche technique pour des informations détaillées

1.2.2. Usages déconseillés

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

CID LINES FRANCE SARL
Parc de la Cimaise
59650 Villeneuve d'Ascq
T 00 800 24 35 46 37 - F 03 20 23 26 48
sds@cidlines.com - http:\\www.cidlines.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : 01 45 42 59 59

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence
	www.who.int/ipcs/poisons/centre/directory/en		
Belgium	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn B -1120 Brussels	+32 70 245 245
France	INRS Paris	Siège social, 65 boulevard Richard Lenoir Paris	(33) (0)1 40 44 30 00
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48
Grèce	Poisons Information Centre Children's Hospital "Aglaia. Kyriakou"	11527 Athens	+30 10 779 3777
Switzerland	Centre Suisse d'Information Toxicologique Swiss Toxicological Information Centre, Schweizerisches Toxicologisches Informationszentrum STIZ	Freiestrasse 16 Postfach CH-8032 Zurich	+41 44 251 51 51 (International) 145 (National)

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Skin Corr. 1A H314

Full text of classification categories and H statements : see section 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05

Mention d'avertissement (CLP) : Danger
Mentions de danger (CLP) : H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Conseils de prudence (CLP) : P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/un équipement de protection du visage
P260 - Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols
P303 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Laver abondamment à l'eau et au savon

P305 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin Traitement spécifique
P301+P330+P331+P310+P321 - EN CAS D'INGESTION Rincer la bouche NE PAS faire vomir Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin Traitement spécifique

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substance

Non applicable

3.2. Mélange

Nom	Identificateur de produit	% w/w	Classification selon la directive 67/548/CEE
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	(n° CAS) 112-34-5 (Numéro CE) 203-961-6 (Numéro index) 603-096-00-8 (N° REACH) 01-2119475104-44	1 - 5	Xi; R36
Hydroxyde de sodium	(n° CAS) 1310-73-2 (Numéro CE) 215-185-5 (Numéro index) 11-002-00-6 (N° REACH) 01-2119457892-27	1 - 5	C; R35
1-Heptanol, 2-propyl- , 7EO	(n° CAS) 160875-66-1 (N° REACH) 02-2119552461-55	1 - 5	Xn; R22 Xi; R41

Nom	Identificateur de produit	% w/w	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	(n° CAS) 112-34-5 (Numéro CE) 203-961-6 (Numéro index) 603-096-00-8 (N° REACH) 01-2119475104-44	1 - 5	Eye Irrit. 2, H319
Hydroxyde de sodium	(n° CAS) 1310-73-2 (Numéro CE) 215-185-5 (Numéro index) 11-002-00-6 (N° REACH) 01-2119457892-27	1 - 5	Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318
1-Heptanol, 2-propyl- , 7EO	(n° CAS) 160875-66-1 (N° REACH) 02-2119552461-55	1 - 5	Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 4 (Oral), H302

Textes des phrases R et H: voir section 16

SECTION 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins après inhalation : Faire respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos. Consulter immédiatement un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude. Appeler un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter immédiatement un médecin.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. Ne pas faire vomir, à cause des effets corrosifs. Emmener à l'hôpital.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'informations complémentaires disponibles

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Pas d'informations complémentaires disponibles

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Réactivité : La décomposition thermique génère :Vapeurs corrosives.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Les épandages seront traités par un personnel de nettoyage qualifié, équipé d'une protection respiratoire et oculaire adéquate.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.1.2. Pour les secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Ramasser le produit déversé et le mettre dans un récipient approprié.

6.4. Référence à d'autres sections

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Eliminer rapidement des yeux, de la peau et des vêtements. Une ventilation générale et extractive du local est habituellement requise. Eviter toute exposition inutile.

Mesures d'hygiène : Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Garder les conteneurs fermés hors de leur utilisation. Ne pas conserver dans un métal sensible à la corrosion.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (112-34-5)		
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	67.5 mg/m³
Belgique	Valeur seuil (ppm)	10 ppm
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	101.2 mg/m³
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	15 ppm
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (mg/m³)	67 mg/m³
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (ppm)	10 ppm
Allemagne	Remarque (TRGS 900)	EU,DFG,Y,11
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m³)	67.5 mg/m³
Royaume Uni	WEL TWA (ppm)	10 ppm
Royaume Uni	WEL STEL (mg/m³)	101.2 mg/m³
Royaume Uni	WEL STEL (ppm)	15 ppm

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)		
Autriche	MAK (mg/m³)	2 mg/m³ (einatembare Fraktion)
Autriche	MAK Valeur courte durée (mg/m³)	4 mg/m³ max. 8x5 min./Schicht (einatembare Fraktion) (gemessen als Momentanwert)
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	2 mg/m³
Belgique	Classification additionelle	M
France	VLE (mg/m³)	2 mg/m³
Italie - Portugal - USA ACGIH	ACGIH Ceiling (mg/m³)	2 mg/m³
USA NIOSH	NIOSH REL (ceiling) (mg/m³)	2 mg/m³
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg/m³)	2 mg/m³
Espagne	VLA-EC (mg/m³)	2 mg/m³
Suisse	VLE (mg/m³)	2 mg/m³
Suisse	VME (mg/m³)	2 mg/m³
Royaume Uni	WEL STEL (mg/m³)	2 mg/m³

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)		
Finlande	HTP-arvo (15 min)	2 mg/m³

2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (112-34-5)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	101.2 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	20 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	67.5 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	67.5 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	50.6 mg/m³
A long terme - effets systémiques,orale	1.25 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	34 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	10 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, inhalation	34 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	1 mg/l Assessment factor: 100
PNEC aqua (eau de mer)	0.1 mg/l Assessment factor: 1000
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	3.9 mg/l Assessment factor: 100
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	4 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0.4 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0.4 mg/kg poids sec
PNEC (Orale)	
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	0.000056 kg/kg de nourriture Assessment factor: 90
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	200 mg/l Assessment factor: 10

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets locaux, inhalation	1 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets locaux, inhalation	1 mg/m³

8.2. Contrôles de l'exposition

Equipement de protection individuelle:

Lunettes bien ajustables. Vêtements de protection. Gants. Ventilation insuffisante: porter une protection respiratoire. Ecran facial.

Protection des mains:

Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques. Gants en PVC, résistants aux produits chimiques (selon la norme EN 374 ou équivalent)

Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures ou un écran facial avec des lunettes de sécurité. Utilisez des lunettes de protection à la norme EN 166, conçu pour protéger contre les projections de liquides

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié. Vêtements de protection conforme à la norme EN 943 partie 2

Protection des voies respiratoires:

Porter un appareil respiratoire pour poussières ou brouillard si la manipulation du produit génère des particules aériennes. Masque complet/demi-masque/quart de masque (DIN EN 136/140)

Autres informations:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Limpide. bleu foncé.
Odeur	: Aucune donnée disponible
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: ca 12 (1%)
Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1)	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: Aucune donnée disponible
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: Aucune donnée disponible
Masse volumique	: ca 1.1 kg/l
Solubilité	: Aucune donnée disponible
Log Pow	: Aucune donnée disponible
Log Kow	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes	: Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

La décomposition thermique génère :Vapeurs corrosives.

10.2. Stabilité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.4. Conditions à éviter

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.5. Matières incompatibles

Eviter le contact avec :Alcalis forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique génère :Vapeurs corrosives.

SECTION 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Non classé

1-Heptanol, 2-propyl- , 7EO (160875-66-1)	
DL50 orale rat	> 500 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
pH: ca 12 (1%)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Lésions oculaires graves, catégorie 1, implicite pH: ca 12 (1%)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Corrosif
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Aucune donnée disponible
Cancérogénicité	: Aucune donnée disponible
Toxicité pour la reproduction	: Aucune donnée disponible
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Aucune donnée disponible
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Aucune donnée disponible
Danger par aspiration	: Aucune donnée disponible

SECTION 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

1-Heptanol, 2-propyl- , 7EO (160875-66-1)	
CE50 Daphnie 1	> 10 - 100 mg/l 48h
CE50 autres organismes aquatiques 1	> 10 - 100 mg/l 72h

12.2. Persistance et dégradabilité

Globo 3600	
Persistance et dégradabilité	Biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) : Détruire conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

SECTION 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR)	: 3267
N° ONU (IMDG)	: 3267
N° ONU (IATA)	: 3267
N° ONU (ADN)	: 3267
N° ONU (RID)	: 3267

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Désignation officielle de transport (ADR)	: LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium)
Désignation officielle de transport (IMDG)	: LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium)
Désignation officielle de transport (IATA)	: CORROSIVE LIQUID, BASIC, ORGANIC, N.O.S. (Sodium hydroxide)
Désignation officielle de transport (ADN)	: LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium)
Désignation officielle de transport (RID)	: LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium)
Description document de transport (ADR)	: UN 3267 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium), 8, III, (E)
Description document de transport (IMDG)	: UN 3267 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium), 8, III
Description document de transport (IATA)	: UN 3267 CORROSIVE LIQUID, BASIC, ORGANIC, N.O.S. (Sodium hydroxide), 8, III
Description document de transport (ADN)	: UN 3267 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium), 8, III
Description document de transport (RID)	: UN 3267 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium), 8, III

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 8

Etiquettes de danger (ADR) : 8

:

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 8
Etiquettes de danger (IMDG) : 8

:

IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 8
Etiquettes de danger (IATA) : 8

:

ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 8
Etiquettes de danger (ADN) : 8

:

RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 8
Etiquettes de danger (RID) : 8

:

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : III
Groupe d'embllage (IMDG) : III
Groupe d'emballage (IATA) : III
Groupe d'emballage (ADN) : III
Groupe d'embllage (RID) : III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non
Polluant marin : Non
Autres informations : Nettoyer les fuites ou pertes, mêmes mineures si possible sans prendre de risque inutile

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Mesures de précautions pour le transport	: Le conducteur ne doit pas intervenir en cas d'incendie de la cargaison, Pas de flammes nues. Ne pas fumer, Tenir le public éloigné de la zone dangereuse, PREVENIR IMMEDIATEMENT LA POLICE ET LES POMPIERS

- Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	: C7
Dispositions speciales (ADR)	: 274
Quantités limitées (ADR)	: 5L
Quantités exceptées (ADR)	: E1
Instructions d'emballage (ADR)	: P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (ADR)	: MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: TP1, TP28
Code-citerne (ADR)	: L4BN
Véhicule pour le transport en citerne	: AT
Catégorie de transport (ADR)	: 3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	: V12
Danger n° (code Kemler)	: 80
Panneaux oranges	:
Code de restriction concernant les tunnels (ADR)	: E
Code EAC	: 2X
Code APP	: B

- Transport maritime

Dispositions speciales (IMDG)	: 223, 274
Quantités limitées (IMDG)	: 5 L
Quantités exceptées (IMDG)	: E1
Instructions d'emballage (IMDG)	: P001, LP01
IBC packing instructions (IMDG)	: IBC03
Instructions pour citernes (IMDG)	: T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	: TP1, TP28
N° FS (Feu)	: F-A
N° FS (Déversement)	: S-B
Catégorie de chargement (IMDG)	: A
Stowage and handling (IMDG)	: SW2
Segregation (IMDG)	: SG35
N° GSMU	: 154

- Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	: E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	: Y841
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	: 1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: 852
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	: 5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	: 856
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	: 60L
Dispositions speciales (IATA)	: A3

Code ERG (IATA)	: 8L

- Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	: C7
Dispositions speciales (ADN)	: 274
Quantités limitées (ADN)	: 5 L
Quantités exceptées (ADN)	: E1
Transport admis (ADN)	: T
Equipement exigé (ADN)	: PP, EP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	: 0

- Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	: C7
Dispositions speciales (RID)	: 274
Quantités limitées (RID)	: 5L
Quantités exceptées (RID)	: E1
Instructions d'emballage (RID)	: P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	: MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	: T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	: TP1, TP28
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	: L4BN
Catégorie de transport (RID)	: 3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	: W12
Colis express (RID)	: CE8
Numéro d'identification du danger (RID)	: 80

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

SECTION 15: Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient aucune substance soumise aux restrictions de l'Annexe XVII

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Autres informations, restrictions et dispositions légales	: S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées.

15.1.2. Directives nationales

Allemagne

VwVwS Annex reference	: Classe de danger pour l'eau (WGK) 1, Présente un faible danger pour l'eau (Classification according to VwVwS, Annex 4.)
12th Ordinance Implementing the Federal Immission Control Act - 12.BImSchV	: Non assujetti au 12ème BImSchV (décret de protection contre les émissions) (Règlement sur les accidents majeurs)

Danemark

Recommandations règlementation danoise	: Young people below the age of 18 years are not allowed to use the product

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 16: Autres informations

Autres informations : Les informations contenues dans cette fiche de données techniques de sécurité sont correctes au meilleur de notre connaissance et bien que nous essayons de garder les informations à jour et correctes en fonction de l'état de l'art, nous ne faisons aucune représentation ou garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite, quant à l'exhaustivité, l'exactitude, la fiabilité ou la pertinence par rapport à l'information contenue dans cette fiche technique. La confiance que vous placez sur une telle information est donc strictement à vos propres risques. En aucun cas nous serons responsables de toute perte ou dommages (y compris, sans limitation, indirecte ou de perte ou dommages, ou de toute perte ou dommage découlant de la perte de bénéfices) découlant de, ou en relation avec, l'utilisation de ces informations et / ou l'utilisation, la manipulation, le traitement ou le stockage du produit. Toujours consulter la fiche et sur l'étiquette de données de sécurité pour plus d'informations sur la sécurité.

Textes des phrases R-,H- et EUH:

Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 4
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, Catégorie 1
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 1A
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
R22	Nocif en cas d'ingestion
R35	Provoque de graves brûlures
R36	Irritant pour les yeux
R41	Risque de lésions oculaires graves
C	Corrosif
Xi	Irritant
Xn	Nocif

SDS EU CLP DPD

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit

ANNEXE 2

———oOo———

Plan du site

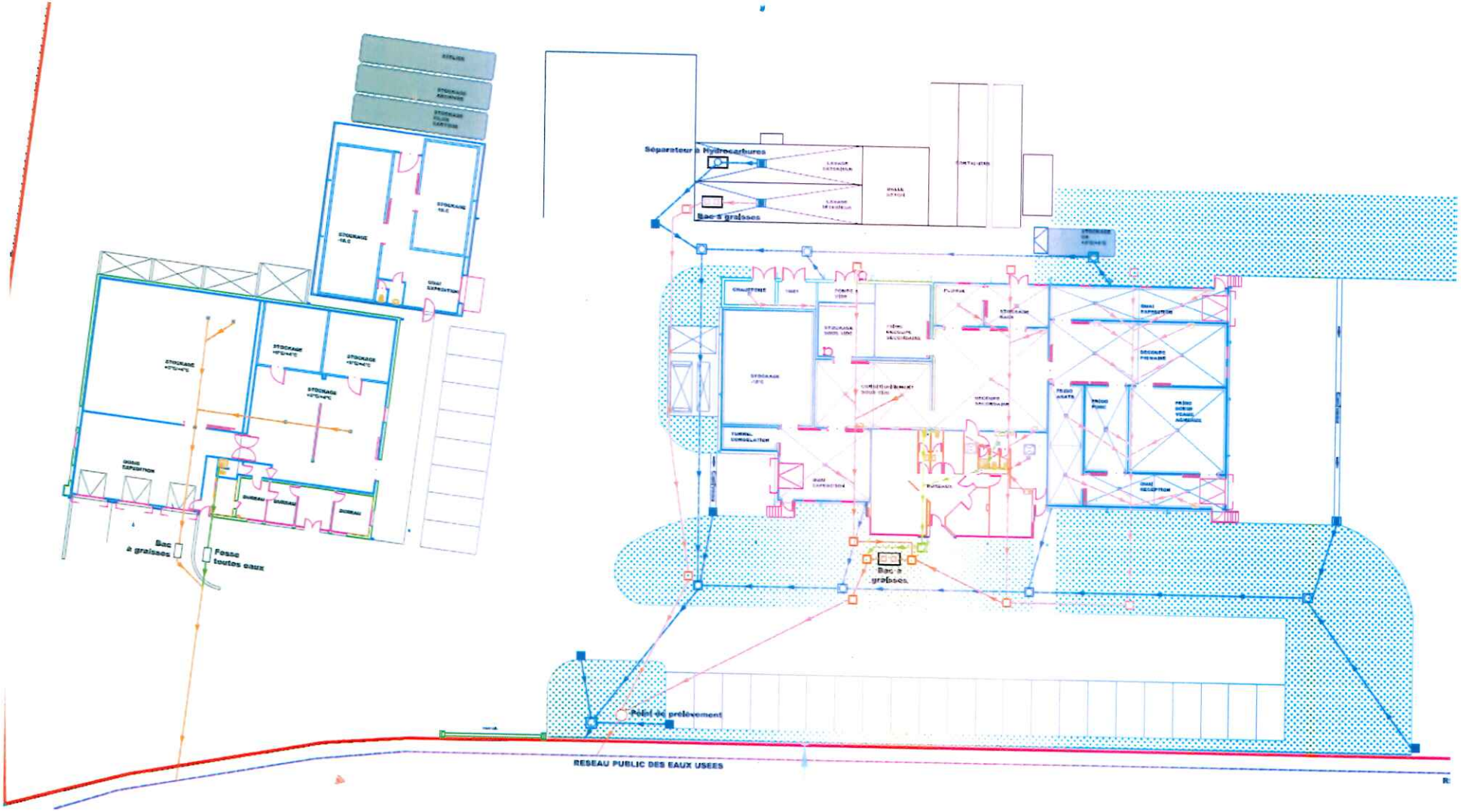
Séparateur à Hydrocarbures
Bac à graisses
Bac à graisses
Fosse toutes eaux
Bac à graisses
Point de prélèvement
RESEAU PUBLIC DES EAUX USEES

[redacted]

ANNEXE 3

———oOo———

Arrêté préfectorale de l'exploitation

Onival - Bois de Cise

COMMUNE d'AULT – 80460-

DEPARTEMENT DE LA SOMME
CANTON DE FRIVILLE ESCARBOTIN

:- :- :- :- :- :- :- :-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL- DEB. n° 24/09/2019/06

Nombre de conseillers :	
En exercice	19
Présents	18
Votants	18
Absents	01
Exclus	0

Date de convocation :
18 Septembre 2019
Date d'affichage :
18 Septembre 2019

Séance du 24 Septembre 2019

L'an deux mille dix neuf
Le Vingt-Quatre Septembre 2019 à 18 heures.
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : **Madame Marthe SUEUR, Maire**

Etaient présents : MME SUEUR M. – Mr PARIS J – Mme MOI C – Mr RICHARD P – Mme TERVER N – Mr HOUBART L – Mme VANDESTEENE T – Mr ROSE D – Mme LAJEUNESSE E – Mr GOURLAY D – Mme CHOVEAUX MJ – Mr DURAND JM – Mme MOREL J – Mme FABRE J – Mme MOTUELLE MP – Mr GONZALES-LOPEZ C – Mme LEMOIGNE F – Mr ALONET J

Absents ayant donné pouvoirs :

Absent : Mr GUERY JC

Secrétaire de séance : Mme FABRE Josiane

OBJET :

Etablissement LAGACHE / Commune – Convention de déversement dans le réseau assainissement

N° 24/09/2019/06

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en :
Sous-Préfecture d'Abbeville le :
27/09/2019

Et publication ou notification du :
27/09/2019

Reçu en sous préfecture
le 09 OCT. 2019

L'établissement LAGACHE, situé à FRIAUCOURT gère une installation de découpe de carcasses animales et a déposé une convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau assainissement, ce pouvant s'assimiler à une demande d'autorisation.

La commune d'AULT est concernée pour la collecte et le transport de ces eaux de déversements - Interviennent également– La commune de FRIAUCOURT – Le Syndicat Intercommunal du Traitement des Eaux – SITE – pour la station d'épuration ainsi que la Société des Eaux de Picardie.

En l'espèce la présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières particulières dans lesquelles sont autorisés les déversements au réseau public d'assainissement des eaux usées de l'établissement

Cet établissement est autorisé à déverser au réseau assainissement public

Les eaux usées industrielles prétraitées c'est-à-dire que les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement de la station d'épuration doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant le rejet dans l'égout public.
L'établissement doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de son installation par des analyses régulières.
Ainsi que les eaux usées domestiques – eaux vannes et eaux ménagères

Et les eaux pluviales au fil de l'eau

- L'établissement est soumis à une redevance d'assainissement. cette participation financière est instituée pour le déversement des effluents au réseau d'assainissement public et pour le traitement de ceux-ci à la station d'épuration et est calculée selon une formule bien spécifique, elle est répartie entre les parties concernées.
- Elle est conclue pour une durée de 10 ans et se renouvelle par tacite reconduction par période de 2 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties

Ouï l'exposé qui en est fait :

Le conseil municipal à la majorité des membres présents – 17 voix Pour – 01 Contre de M. PARIS J.

- **Valide les termes de la convention multi parties à passer avec les établissements LAGACHE de FRIAUCOURT**
- **Autorise le Maire à la signer**

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE D'AULT
80460

Certifié exact,
Le Maire,

MAIRIE D'AULT
80460

La présente délibération, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'AMIENS ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'AULT – Article R.421.5 du Code de Justice Administrative

Ault
Onival - Bois de Cise

REÇU le
9 OCT. 2019
Rép

Mairie
27 Bis Grande Rue
80460 AULT

à

Sous-préfecture d'Abbeville
19 rue des Minimes
B.P. 70310
80103 ABBEVILLE Cedex

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 03 AVRIL 2019
BORDEREAU DE DÉPÔT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RÉCEPTION

A ÉTABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

Désignation des pièces	Référence des pièces	Observations éventuelles de pré-contrôle
Projet de réforme du réseau des finances publiques – Motion	Dél n°24/09/2019/03	
Contrat de prévoyance collective MNT – avenant -	Dél n°24/09/2019/04	Avenant joint
C.C.V. Participation transport scolaire 2019/2020	Dél n°24/09/2019/05	
Etablissement LACACHE /Commune – Convention de déversement dans le réseau assainissement	Dél n°24/09/2019/06	Convention jointe
Prolongation de la convention provisoire du service public d'assainissement collectif	Dél n°24/09/2019/07	

Fait à AULT, le 30/09 2019

Cachet de la collectivité et signature

La preuve de la réception en préfecture est matérialisée sur le présent bordereau par un cachet portant le timbre de la direction et la la date de la réception.

REÇU LE
- 2 OCT. 2019
à la Sous-Préfecture d'Abbeville

MAIRIE D'AULT 80460

I.12 ANNEXE N°12 ANALYSES EFFLUENTS FEVRIER 2019 / OCTOBRE 2019

Synthèse des résultats d'analyses février 2019 et octobre 2019 et comparaison avec les valeurs de la convention signée en octobre 2019

	Normes de rejets nouvelle convention		Analyse 16 octobre 2019		Analyse 18 février 2019	
Débit	10 m^3/j		2,3 m^3/j		4,9 m^3/j	
pH	Compris entre 5,5 et 8,5		8,29 en moyenne pH min 4 et pH max 11,5		9,26 en moyenne pH min 7,3 et pH max 12,10	
	Concentration maxi (mg/l)	Flux maxi (kg/j)	Concentration maxi (mg/l)	Flux moyen (kg/j)	Concentration maxi (mg/l)	Flux moyen (kg/j)
DBO_5	1500*	8*	510	1,17	920	4,51
DCO	2500*	20*	1 010	2,32	1600	7,84
MES	1000*	6*	200	0,46	280	1,372
Azote total Kjeldahl	/	/	114	0,26	186	0,91
Nitrites + nitrates	/	/	<0,20	<0,46 g/j	1,8	8,82 g/j
Nitrites	/	/	0,14	0,32 g/j	0,22	1,08 g/j
Nitrates calculés	/	/	<0,20	<0,46 g/j	1,6	7,84 g/j
Azote globale	250	2,5	114	0,26	188	0,92
Azote ammoniacal	/	/	38	87,4 g/j	16	78,4 g/j
Phosphore total	50	0,5	10	0,138	15	0,073
Matière Extractible à l'Hexane (MEH)	300	3	72	0,994	140	0,686
Chlorures	500	5	106	1,463	250	1,225
Indices phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j		0,006	0,828 g/j	0,120	0,588 g/j
Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j		0,0047	0,108 g/j	0,0047	0,023 g/j
Chrome hexavalent	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j		<0,002	<0,276 g/j	<0,02	<0,098 g/j
Cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j		<0,005	<0,012 g/j	0,013	0,064 g/j
Arsenic et composés	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j		<0,01	0,138 g/j	<0,01	0,049 g/j
Plomb et composés	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		<0,005	<0,069 g/j	0,005	0,0245 g/j
Cuivre et composés	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		0,087	1,201 g/j	0,096	0,47 g/j
Chrome et composés	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		0,008	0,11 g/j	0,006	0,0294 g/j
Nickel et composés	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		0,003	0,041 g/j	0,004	0,020 g/j

	Normes de rejets nouvelle convention		Analyse 16 octobre 2019		Analyse 18 février 2019	
Débit	10 m^3/j		2,3 m^3/j		4,9 m^3/j	
pH	Compris entre 5,5 et 8,5		8,29 en moyenne pH min 4 et pH max 11,5		9,26 en moyenne pH min 7,3 et pH max 12,10	
	Concentration maxi (mg/l)	Flux maxi (kg/j)	Concentration maxi (mg/l)	Flux moyen (kg/j)	Concentration maxi (mg/l)	Flux moyen (kg/j)
Zinc et composés	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j		0,16	2,208 g/j	0,33	1,617 g/j
Manganèse et composés	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j		0,023	0,053 g/j	0,017	0,083 g/j
Etain et composés	2 mg/l si le rejet dépasse20 g/j		<0,005	<0,012 g/j	<0,005	<0,025 g/j
Fer, aluminium et composés	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j		1,06	2,438 g/j	1,06	5,194 g/j
Composés organiques du chlore (en AOX)	5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j		1,2	2,76 g/j	3,3	16,2 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j		0,6	1,38 g/j	1,1	5,39 g/j
Fluor et composés	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j		<0,02	<0,28 g/j	2,5	0,123
Substances toxiques			12,58 équitox/m^3	28,9 équitox/j	35,71 équitox/m^3	175 équitox/j
Sulfates	300 mg/l		14	0,193	42	0,206
Sulfures	1 mg/l		0,01	0,14 g/j	/	/
Nitrites	40 mg/l		<0,01	<0,093 g/j	0,22	1,08 g/j

* : pour ces 3 paramètres, le flux maximal ne correspond pas à la concentration maximale multipliée par le débit maximal. Le gestionnaire de la station a souhaité répondre à la demande de Guy LAGACHE en termes de concentration admissible, mais en contrepartie lui impose un flux maximal plus bas. Cependant, les rejets Guy LAGACHE restent dans les normes imposées par la convention.

Les graphiques fournis dans le rapport du laboratoire ont été complétés par les activités afin de mettre en corrélation les différents lavages effectués au cours d'une journée et les relevés : pics débit et température correspondant aux différentes étapes de lavage du matériel en cours de fabrication, des ateliers ou des camion et camionnette, pics pH corrélés aux produits de lavage utilisés et des désinfections à effectuer (produit acide pour retirer le calcaire en octobre correspondant au pH bas et produit basique en février correspondant au pH élevé).

Graphique débit (octobre 2019)

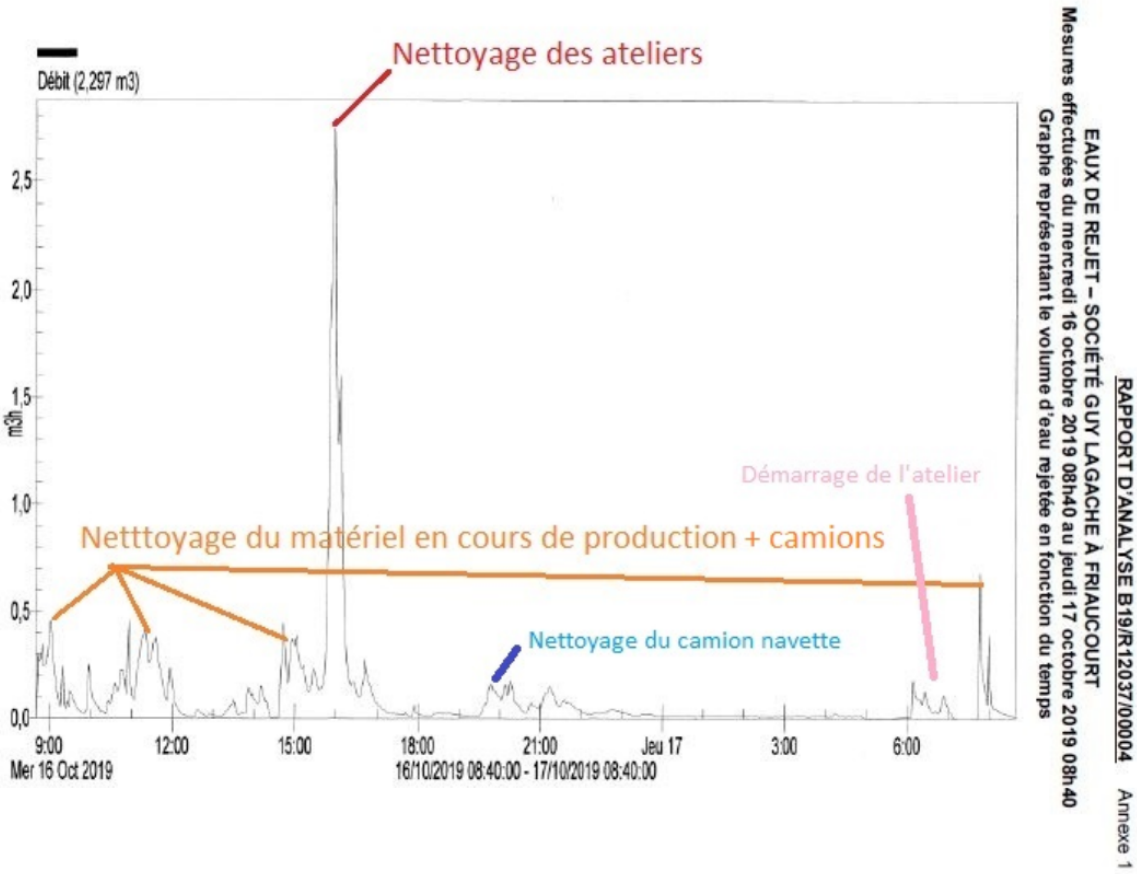

Graphique débit (février 2019)

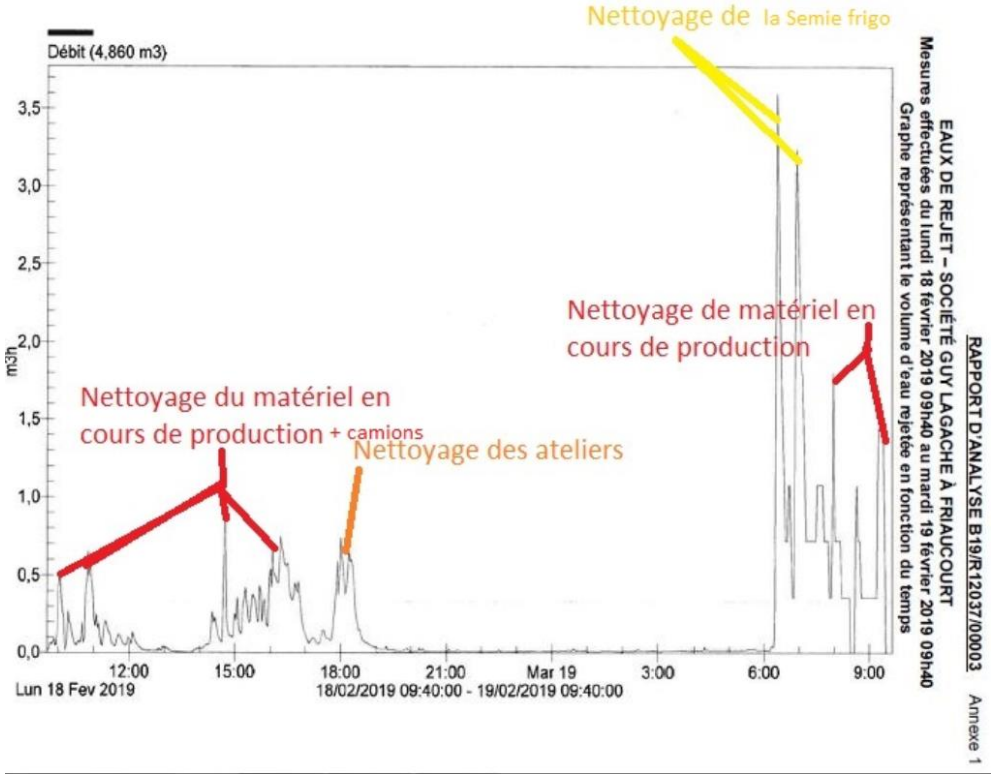

Graphique pH (octobre 2019)

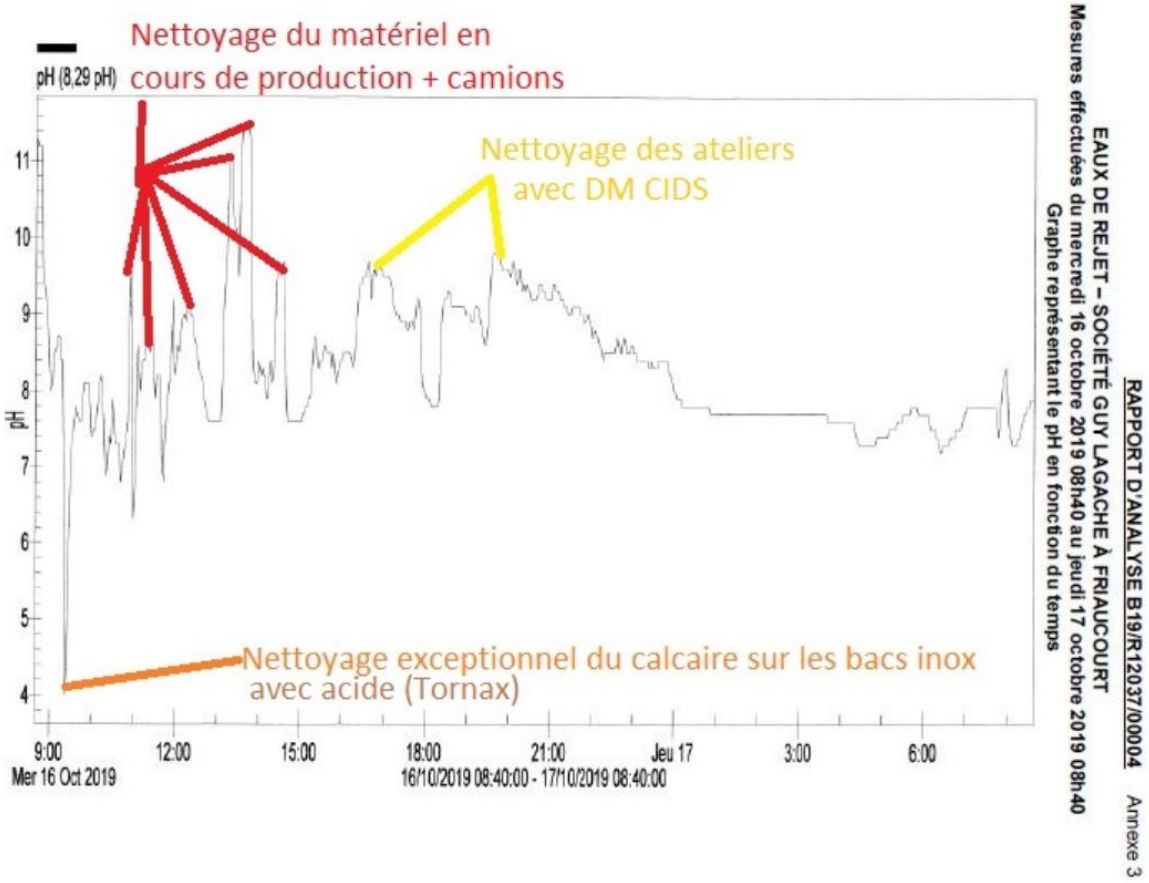

Graphique pH (février 2019)

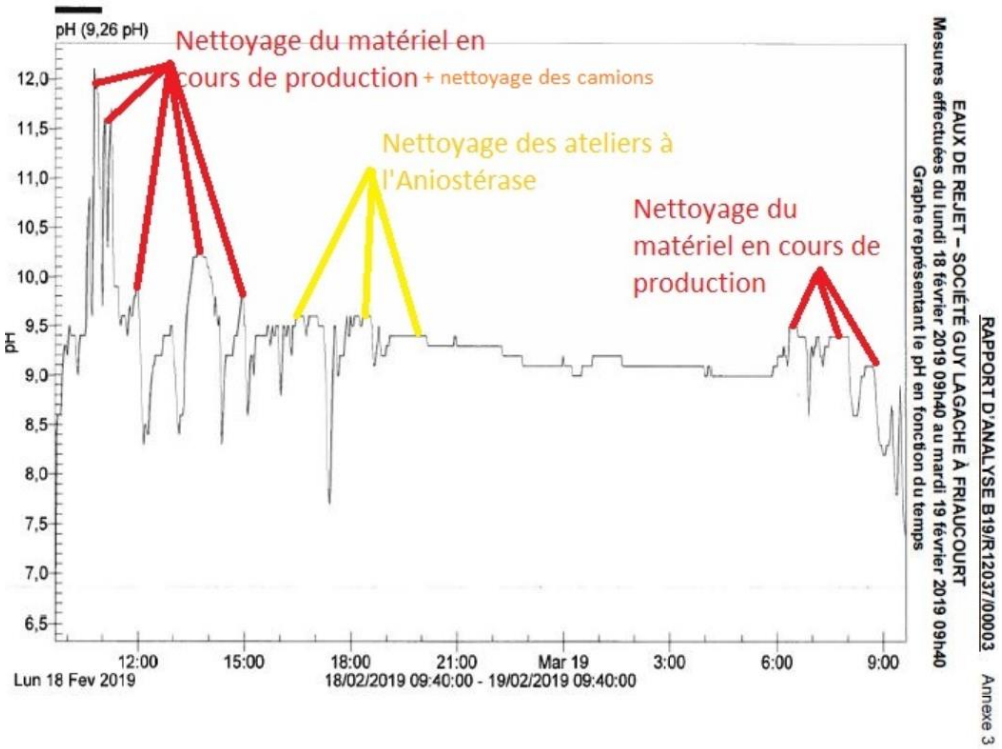

Graphique température (octobre 2019)

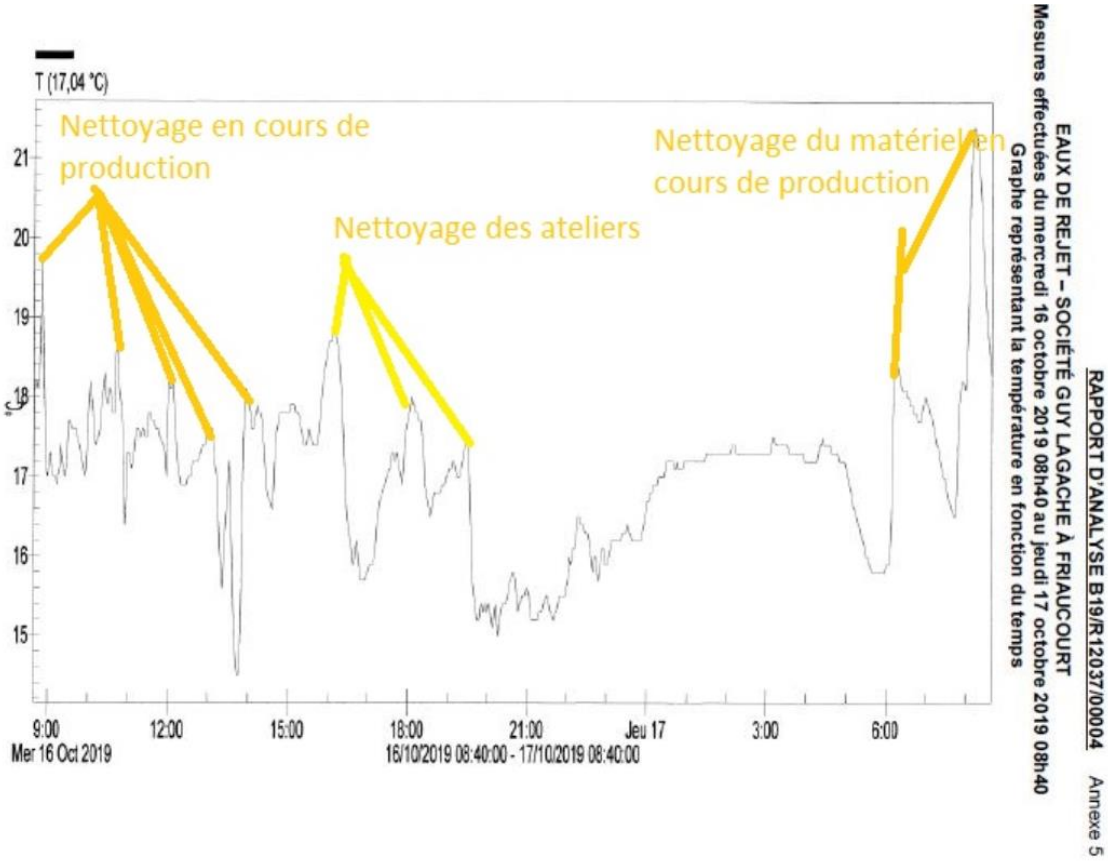

Graphique température (février 2019)

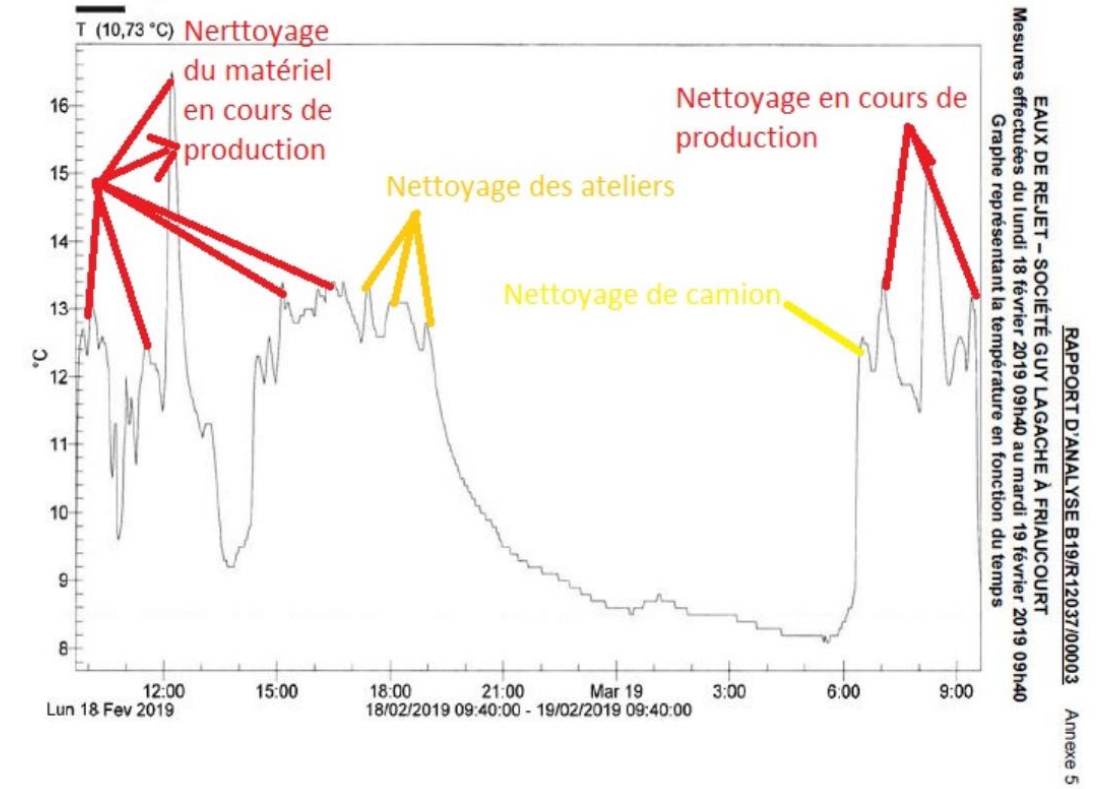

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

cofrac ACCREDITATION COFRAC N° 1-0894 PORTEE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr
ESSAIS

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

EAUX DE REJET

SOCIÉTÉ GUY LAGACHE À FRIAUCOURT

Mesures effectuées du lundi 18 février 2019 09h40
au mardi 19 février 2019 09h40

Par : CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet
Avenue Jean Monnet
59111 LIEU SAINT AMAND

RAPPORT D'ANALYSE N° 12037.00003

Lieu Saint-Amand,
Le 14 mars 2019

Incertitude communiquée sur demande. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole « 1 ». Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme intégrale. Le rapport ne doit être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais. L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

Informations générales

Généralités :

Contexte de l'intervention : prélèvement et analyse des eaux de rejet site de Friaucourt selon le devis D/KA/19.0035V2 du 11 janvier 2019.

La campagne de mesure et de prélèvements s'est déroulée au cours de la période reprise dans le rapport.

Durant cette période de 24 heures, le débit, la température et le pH ont été mesurés en continu.

Différents échantillons ont été prélevés proportionnellement au débit, puis l'ensemble de ces prélèvements a été mélangé pour former un échantillon représentatif de la journée.

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage ont été réalisées selon :

- la norme NF EN ISO 5667-3 *« Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;*
- le guide FD T 90-523-2 *« Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».*
- le mode opératoire interne I.5.7.24

L'échantillonnage a été réalisé hors accréditation COFRAC car le point de rejet n'est pas équipé d'un canal de mesure de débit conforme aux normes X10-311 ou NF ISO 4359. L'échantillonnage a été réalisé avec un échantillonneur automatique en fonction du débit après installation d'un manchon déversoir rond d'un diamètre de 6 pouces.

Mesure du débit journalier :

La mesure du débit a été effectuée en continu sur une période horaire de 24h, en portant une attention particulière au respect des normes en vigueur figurant dans le FDT 90-523-2.

Le matériel utilisé pour la mesure du débit est un débitmètre ISCO 4230 Bubbler Flow Meter associé à une canne de bullage. Le débitmètre détermine la hauteur d'eau par le biais de la contre pression nécessaire au maintien du bullage régulier. Ce type de débitmètre n'est pas affecté par la présence du vent, des mousses, de turbulences et de la température du liquide.

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

Caractéristiques techniques	
Purge	Automatique, évitant le colmatage de la ligne de bullage, à intervalle réglable.

Mesure de la température et du pH :

L'appareil utilisé pour la mesure du pH et de la température est un module pH-mètre autonome.

La sonde pH a été au préalablement calibrée à l'aide de trois solutions tampon pH =4,0 pH=7,0 et pH=10,0 et vérifiée après intervention.

Prélèvement continu sur 24h à température contrôlée :

Le matériel utilisé pour la réalisation du prélèvement est un échantillonneur portatif constituant un échantillon moyen sur toute la période considérée.

Cet échantillonneur est réfrigéré permettant ainsi de garantir une température de stockage de l'échantillon avant analyses de 5°C ± 3°c.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement est réalisé périodiquement permettant ainsi de garantir :

- La justesse et la répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- La vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0.5m/s et <1m/s.

Le positionnement de la prise d'effluent a été réalisé de façon à respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente
- A mi-hauteur de la colonne d'eau
- A une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

SOCIÉTÉ GUY LAGACHE
A l'attention de **Madame TILLOU**

42 rue du 11 novembre
BP 50041
F-80460 FRIAUCOURT

N/Réf. : RA/FP

Lieu Saint-Amand,
Le 14 mars 2019

RAPPORT D'ANALYSE N° 12037.00003

Concerne :

Mesure de débit, du pH et de la température en continu, prélèvements et analyses des eaux de rejet site de Friaucourt selon le devis D/KA/19.0035V2 du 11 janvier 2019.

Introduction :

Les mesures (volumes d'eaux rejetées, pH et température) et les prélèvements des échantillons d'eaux en fonction du débit ont été réalisées au niveau du point suivant :

- **Eaux de rejet site de Friaucourt**

Les mesures ont été réalisées du lundi 18 février 2019 09h40 au mardi 19 février 2019 09h40.

L'échantillonnage a été réalisé hors accréditation COFRAC car le point de rejet n'est pas équipé d'un canal de mesure de débit conforme aux normes X10-311 ou NF ISO 4359. L'échantillonnage a été réalisé avec un échantillonneur automatique en fonction du débit après installation d'un manchon déversoir rond d'un diamètre de 6 pouces.

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

I) – CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT :

- Identification de l'échantillon : Eaux de rejet

- Identification de l'organisme de prélèvement : Laboratoire CERECO à Lieu Saint-Amand

- technicien en charge du prélèvement : Sébastien MORAUX

- Type de prélèvement : Prélèvement 24h00 asservi au débit

- Nombre de prélèvements pour la constitution de l'échantillon moyen : 180
Prélèvement de 60 ml tous les 0,027 m^3.

- Débitmètre utilisé : Débitmètre bulle à bulle ISCO 4230

- Préleveur utilisé : Préleveur réfrigéré mono flacon en verre ISCO Glacier

- Période du prélèvement (date, début et fin) : du lundi 18 février 2019 09h40
au mardi 19 février 2019 09h40

- Durée du prélèvement : 24h00

- Réalisation du blanc du système de prélèvement : Non

- Date du dernier contrôle métrologique réalisé sur l'échantillonneur utilisé : 12.10.18

- Identification du laboratoire principal d'analyse : laboratoire CERECO à Lieu Saint-Amand

- Date et heure de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire : 19.02.2019 à 14h30

- Température dans l'enceinte de transport à l'arrivée au laboratoire : +4,9°C

- Identification de l'échantillon : 19/CN03013_01

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

II) – DESCRIPTION DU POINT DE PRÉLÈVEMENT :

- Localisation : Eaux de rejet
Société GUY LAGACHE à Friaucourt

- Infrastructure de prélèvement et de mesure de débit en place : néant

- Chambre de mesure en place : Le volume d'eau rejeté a été mesuré en installant un manchon déversoir rond de 6 pouces non équipé du V

III) – RENSEIGNEMENTS DIVERS :

- Personne ayant demandé les mesures sur site : Madame TILLOU

IV) – MÉTROLOGIE CONCERNANT LE MATERIEL UTILISÉ POUR LE CONTRÔLE :

- Longueur du tuyau d'aspiration : 1,50 m
- Diamètre du tuyau d'aspiration : 9 mm
- Vitesse d'aspiration mesurée avant le début des prélèvements : 0,86 m/s
- Vitesse d'aspiration mesurée à la fin des prélèvements : 0,85 m/s
- Température de l'échantillon moyen à la fin du contrôle : +4,5°C (méthode interne MS00147)
- Consigne de prélèvement 60 ml, volume réellement prélevé 60 ml tous les 0,027 m^3.
- Aucune différence de hauteur le jour de l'installation et le jour de récupération du matériel entre la hauteur affichée sur le débitmètre et la hauteur réellement mesurée.

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

V) – RÉSULTATS DE LA MESURE DU DÉBIT :

- Volume d'eau mesuré sur 24 heures par Cereco : 4.9 m^3

La mesure de débit n'est pas couverte par l'accréditation COFRAC.

Vous trouverez aux pages suivantes le graphe et les valeurs représentant le volume d'eau rejetée en fonction du temps pour la période des 24 heures (voir les annexes 1 et 2).

VI) – MESURES DU pH ET DE LA TEMPÉRATURE AU NIVEAU DU POINT DE MESURE DES EAUX DE REJET :

Le pH et la température ont été mesurés en continu du lundi 18 février 2019 09h40 au mardi 19 février 2019 09h40.

Vous trouverez aux pages suivantes le graphe représentant le pH et la température en fonction du temps et le tableau des valeurs de pH et de la température (voir les annexes 3 à 6).

Matériel de mesure : module pH-température ISCO 201.

Les mesures de pH et de température en continu ne sont pas couvertes par l'accréditation COFRAC.

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N° 1-0894 PORTEE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

VII) – RÉSULTATS DES ANALYSES CHIMIQUES (eaux de rejet site de Friaucourt) :

Paramètres	***Méthodes***	***Concentrations (Echant. 19/CN03013_01)***	***Flux des pollutions rejetées***
Température in situ	Sonde spécifique	de 8.1°C à 16.5°C	
pH in situ	NF EN ISO 10523	de 7,3 à 12,1	
MES (filtre Whatman)	NF EN 872[1]	280 mg/l	1372 g/jour
ST-DCO	ISO 15705[1]	1600 mg O_2/l	7.84 kg/jour
DBO_5	NF EN 1899-1[1]	920 mg O_2/l	4.51 kg/jour
Azote total Kjeldahl (en N)	NF EN 25663[1]	186 mg/l	0.91 kg/jour
Nitrites+nitrates (en N)	NF EN ISO 13395[1]	1.8 mg/l	8.82 g/jour
nitrites (en N)	NF EN ISO 13395[1]	0.22 mg/l	1.08 g/jour
Nitrates calculés (en N)	NF EN ISO 13395[1]	1.6 mg/l	7.84 g/jour
Azote global (N)	Calcul	188 mg/l	0.92 kg/jour
azote ammoniacal (N)	NF EN ISO 11732[1]	16 mg/l	78.4 g/jour
cyanures totaux (CN)	NF EN ISO 14403-2[1]	13 µg/l	63.7 mg/jour
indice phénol	NF EN ISO 14402[1]	120 µg/l	588 mg/jour
chrome VI (Cr VI)	NF T 90-043[1]	<20 µg/l	<98 mg/jour
Phosphore total (P)	NF EN ISO 15681-2[1]	15 mg/l	73.5 g/jour
Chlorures (Cl)	NF EN ISO 10304-1[1]	250 mg/l	1225 g/jour
sulfates (SO4)	NF EN ISO 10304-1[1]	42 mg/l	206 g/jour
fluorures	NF EN ISO 10304-1	2.5 mg/l	12.3 g/jour
Substances lipophiles peu volatiles (extraction à l'hexane)	ISO 11349[1]	140 mg/l	686 g/jour
Arsenic (As)	NF EN ISO 11885[1]	<10 µg/l	<49 mg/jour
chrome (Cr)	NF EN ISO 11885[1]	6 µg/l	29.4 mg/jour
cuivre (Cu)	NF EN ISO 11885[1]	96 µg/l	470 mg/jour
nickel (Ni)	NF EN ISO 11885[1]	4 µg/l	19.6 mg/jour
plomb (Pb)	NF EN ISO 11885[1]	5 µg/l	24.5 mg/jour
zinc (Zn)	NF EN ISO 11885[1]	330 µg/l	1617 mg/jour

Incertitude communiquée sur demande. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole « 1 ». Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme intégrale. Le rapport ne doit être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais. L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

cofrac ACCREDITATION COFRAC N° 1-0894 PORTEE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr ESSAIS

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

VII) – RÉSULTATS DES ANALYSES CHIMIQUES (eaux de rejet site de Friaucourt) (suite) :

Paramètres	*Méthodes*	*Concentrations (Echant. 19/CN03013_01)*	*Flux des pollutions rejetées*
aluminium (Al)	NF EN ISO 11885[1]	420 µg/l	2058 mg/jour
fer (Fe)	NF EN ISO 11885[1]	640 µg/l	3136 mg/jour
manganèse (Mn)	NF EN ISO 11885[1]	17 µg/l	83.3 mg/jour
étain (Sn)	NF EN ISO 11885[1]	<5 µg/l	<25 mg/jour
indice hydrocarbure	NF EN ISO 9377-2[1]	0.7 mg/l	3.43 g/jour
hydrocarbures volatils	selon XPT90-124	0.39 mg/l	1.62 g/jour
hydrocarbures totaux	Calcul	1.1 mg/l	5.39 g/jour
AOX (Cl)	NF EN ISO 9562[1]	3.3 mg/l	16.2 g/jour
agents de surface anioniques (SABM)	NF EN 903[1]	0.3 mg/l	1.47 g/jour
toxicité dit "Test daphnies" (CE 50i-24h)	NF EN ISO 6341[1]	2.8 %	
toxicité de l'effluent	ar. 20/03/15[1]	35.71 équitox/m3	175 équitox/jour
2 chlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour
3 chlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour
4 chlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour
2,3 dichlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour
4 chloro 3 methylphenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour
2,4 + 2,5 dichlorophenol	NF EN 12673	1.2 µg/l	5.88 mg/jour
2,6 dichlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour
3,4 dichlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour
3,5 dichlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour
2,3,4 trichlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour
2,3,5 trichlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour
2,4,6 trichlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour
2,3,6 trichlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour
3,4,5 trichlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour

Incertitude communiquée sur demande. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole « 1 ». Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme intégrale. Le rapport ne doit être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais. L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

cofrac ACCREDITATION COFRAC N° 1-0894 PORTEE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr ESSAIS

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

VII) – RÉSULTATS DES ANALYSES CHIMIQUES (eaux de rejet site de Friaucourt) (suite) :

Paramètres	*Méthodes*	*Concentrations (Echant. 19/CN03013_01)*	*Flux des pollutions rejetées*
2,3,4,5 tetrachlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour
2,3,4,6 tetrachlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour
2,3,5,6 tetrachlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour
PCP	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour
orto crésol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour
méta crésol	NF EN 12673	9.8 µg/l	48.0 mg/jour
para crésol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour
phénol	NF EN 12673	4.7 µg/l	23.0 mg/jour
2,4 dichlorophénol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<2.5 mg/jour

MES réalisées dans les 48 heures après le prélèvement.
Conservation de l'échantillon à CERECO à +5°C maximum.

Paramètre DBO_5 réalisé sur échantillon congelé le 19.02.2019

Date de début des analyses : 19.02.2019

Pour les métaux, minéralisation NF EN ISO 15587-1 (digestion à l'eau régale).

Paramètre agents de surface anioniques (SABM) réalisé par le laboratoire CERECO à Bobigny (laboratoire accrédité par la section essai du COFRAC sous le n°1-0979).

Résultats validés électroniquement par : D. DUFLOS
Directeur Technique

Incertitude communiquée sur demande. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole « 1 ». Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme intégrale. Le rapport ne doit être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais. L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

cofrac ACCREDITATION COFRAC N° 1-0894 PORTEE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr
ESSAIS

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

STE GUY LAGACHE
A l'attention de Madame Coralie Tillou
42 rue du 11 novembre
BP 50041

F-80460 FRIAUCOURT

RAPPORT D´ANALYSE B19/R12037/00003

Date du rapport : 14.03.19

Numéro de dossier : CN/19-02-19/03013

Numéro de client : 12037_0

Votre numéro de devis : DN/KA/18.0173

Numéro d'identification	: 19/CN03013_01
Date de réception	: 19.02.19
Condition de l'échantillon	: Prélèvement 24 heures
Echantillonneur	: Sébastien Moraux
Date d'échantillonnage	: 19.02.19

Description (autosurveillance) Eaux de rejet - Prélèvement du 18/02/19 09h40 au 19/02/19 09h40 - STE GUY LAGACHE à Friaucourt

[1] Incertitude communiquée sur demande. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l accréditation. Elles sont identifiées par le symbole "1". Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n a pas été tenu explicitement compte de l incertitude associée au résultat.

Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme intégrale. Le rapport ne doit être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais. L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 - Siret 380 135 913 00016 - NAF 7120B
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 587 000 Euros - N°TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

cofrac ACCREDITATION COFRAC N° 1-0894 PORTEE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr ESSAIS

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

RAPPORT D´ANALYSE B19/R12037/00003

RESULTATS D'ANALYSE :

Paramètre	Résultat	Unité	Méthode
type d'installation	installation d'un manchon déversoir rond de 6 pouces		FD T 90-523-2
mesure en fonction	du débit		FD T 90-523-2
N°MA du préleveur employé	14.1087		FD T 90-523-2
Paramètres physico-chimiques :			
azote global (N)	188	mg/l	Calcul
azote total Kjeldahl (N)	186	mg/l	NF EN 25663[1]
nitrites (en N)	0.22	mg/l	NF EN ISO 13395[1]
nitrates calculés (en N)	1.6	mg/l	NF EN ISO 13395[1]
nitrites + nitrates (en N)	1.8	mg/l	NF EN ISO 13395[1]
azote ammoniacal (N)	16	mg/l	NF EN ISO 11732[1]
cyanures totaux (CN)	13	µg/l	NF EN ISO 14403-2[1]
indice phénol	120	µg/l	NF EN ISO 14402[1]
phosphore total (P)	15	mg/l	NF EN ISO 15681-2[1]
DBO5	920	mg O2/l	NF EN 1899-1[1]
ST-DCO	1600	mg O2/l	ISO 15705[1]
MES (filtre Whatman)*	280	mg/l	NF EN 872[1]
hydrocarbures totaux	1.1	mg/l	Calcul
indice hydrocarbure	0.7	mg/l	NF EN ISO 9377-2[1]
hydrocarbures volatils	0.39	mg/l	selon XPT90-124
AOX (Cl)	3.3	mg/l	NF EN ISO 9562[1]
.date d'analyse AOX	21/02/2019		NF EN ISO 9562
chrome VI (Cr VI)	<20	µg/l	NF T 90-043[1]
subst. lipophiles peu volatiles (hexane)	140	mg/l	ISO 11349[1]
chlorures (Cl)	250	mg/l	NF EN ISO 10304-1[1]
sulfates (SO4)	42	mg/l	NF EN ISO 10304-1[1]
fluorures	2.5	mg/l	NF EN ISO 10304-1
agents de surface anioniques (SABM)	0.3	mg/l	NF EN 903[1]
exp: dodécylbenzène sulfonate de sodium	.		.
toxicité dit "Test daphnies"(CE 50i-24h)	2.8	%	NF EN ISO 6341[1]
mode de calcul	graphique		NF EN ISO 6341
mode et durée de conservation	eau congelée le 19/2/12		NF EN ISO 6341
origine des Daphnia magna Strauss	INERIS		NF EN ISO 6341
âge des Daphnia magna Straus	moins de 24 heures		NF EN ISO 6341
pH de l'échantillon initial	8.0		NF EN ISO 6341
O2 de l'échantillon initial (mg/L)	<2		NF EN ISO 6341
oxygénation 20 minutes	Oui		NF EN ISO 6341
rectification du pH	Oui		NF EN ISO 6341
comportement anormal des Daphnies	Neant		NF EN ISO 6341
incidents pouvant agir sur les résultats	Néant		NF EN ISO 6341

[1] Incertitude communiquée sur demande. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l accréditation. Elles sont identifiées par le symbole "1".
Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n a pas été tenu explicitement compte de l incertitude associée au résultat.
Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme intégrale. Le rapport ne doit être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais. L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

cofrac ACCREDITATION COFRAC N° 1-0894 PORTEE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr
ESSAIS

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

RAPPORT D´ANALYSE B19/R12037/00003

RESULTATS D'ANALYSE :

Paramètre	Résultat	Unité	Méthode
détail non prévu dans la norme	Neant		NF EN ISO 6341
concentration mini à 100% d'immobiles	5	%	NF EN ISO 6341[1]
concentration maxi à 0% d'immobiles	0.5	%	NF EN ISO 6341[1]
taux de O2 en mg/l à c. maxi 100%	7.1		NF EN ISO 6341
taux de O2 en mg/l dans le dernier tube	7.1		NF EN ISO 6341
CE 50i-24h du dichromate de potassium	0.87	mg/l	NF EN ISO 6341[1]
toxicité de l'effluent	35.71	équitox/m3	ar. 20/03/15[1]
Métaux :			
aluminium (Al)	420	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
arsenic (As)	<10	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
chrome (Cr)	6	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
cuivre (Cu)	96	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
fer (Fe)	640	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
manganèse (Mn)	17	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
nickel (Ni)	4	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
plomb (Pb)	5	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
étain (Sn)	<5	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
zinc (Zn)	330	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
Autres :			
2 chlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
3 chlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
4 chlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2, 3 dichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
4 chloro 3 methylphenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2,4 + 2,5 dichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2,6 dichlorophenol	1.2	µg/l	NF EN 12673
3,4 dichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
3,5 dichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2,3,4 trichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2,3,5 trichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2,4,5 trichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2,4,6 trichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2,3,6 trichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
3,4,5 trichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2,3,4,5 tetrachlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2,3,4,6 tetrachlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2,3,5,6 tetrachlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
PCP	<0.5	µg/l	NF EN 12673
orto crésol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
méta crésol	9.8	µg/l	NF EN 12673
para crésol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
phénol	4.7	µg/l	NF EN 12673

[1] Incertitude communiquée sur demande. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l accréditation. Elles sont identifiées par le symbole "1".
Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n a pas été tenu explicitement compte de l incertitude associée au résultat.
Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme intégrale. Le rapport ne doit être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais. L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 - Siret 380 135 913 00016 - NAF 7120B
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 587 000 Euros - N°TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

cofrac ACCREDITATION COFRAC N° 1-0894 PORTEE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr ESSAIS

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

RAPPORT D´ANALYSE B19/R12037/00003

RESULTATS D'ANALYSE :

Paramètre	Résultat	Unité	Méthode
2,4 dichlorophénol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
**DBO5 réalisée sur échant. congelé le:	19.02.2019		.
Date de début des analyses :	19.02.2019		.

Pour les métaux, minéralisation NF EN ISO 15587-1 (digestion à l'eau régale).
* MES réalisées dans les 48 heures après prélèvement. Conservation de l'échantillon à CERECO à 5°C maximum.
Paramètre agents de surface anioniques (SABM) réalisé par le laboratoire CERECO à Bobigny (laboratoire accrédité par la section essai du COFRAC sous le n°1-0979).

Résultats validés électroniquement par : Damien Duflos

Directeur Technique

Cette validation est une signature électronique.

[1] Incertitude communiquée sur demande. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l accréditation. Elles sont identifiées par le symbole "1". Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n a pas été tenu explicitement compte de l incertitude associée au résultat.

Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme intégrale. Le rapport ne doit être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais. L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 - Siret 380 135 913 00016 - NAF 7120B
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 587 000 Euros - N°TVA Intra : FR 91 380135913

EAUX DE REJET – SOCIÉTÉ GUY LAGACHE À FRIAUCOURT
Mesures effectuées du lundi 18 février 2019 09h40 au mardi 19 février 2019 09h40
Graphe représentant le volume d'eau rejetée en fonction du temps

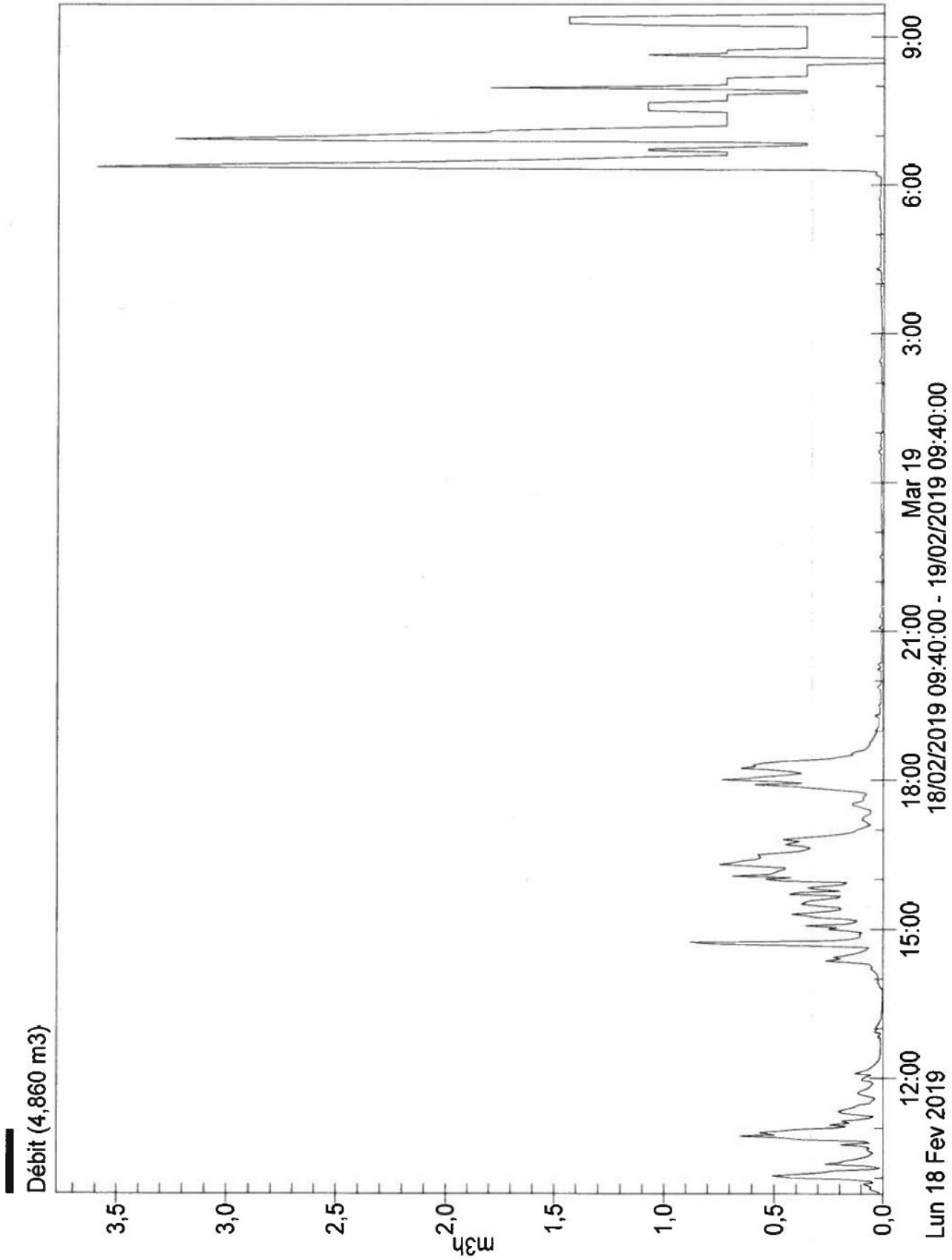

EAUX DE REJET – SOCIÉTÉ GUY LAGACHE À FRIAUCOURT
Mesures effectuées du lundi 18 février 2019 09h40 au mardi 19 février 2019 09h40
Valeurs représentant le volume d'eau rejetée en fonction du temps

Date/Heure	Moyenne Débit moy (m3h)	Minimum Débit min (m3h)	Maximum Débit max (m3h)
18/02/2019 10:40:00	0,14	0,01	0,51
18/02/2019 11:40:00	0,21	0,04	0,66
18/02/2019 12:40:00	0,05	0,01	0,13
18/02/2019 13:40:00	0,01	0,00	0,04
18/02/2019 14:40:00	0,08	0,00	0,36
18/02/2019 15:40:00	0,27	0,10	0,88
18/02/2019 16:40:00	0,46	0,17	0,75
18/02/2019 17:40:00	0,16	0,06	0,46
18/02/2019 18:40:00	0,36	0,07	0,74
18/02/2019 19:40:00	0,03	0,01	0,06
18/02/2019 20:40:00	0,01	0,01	0,03
18/02/2019 21:40:00	0,01	0,01	0,02
18/02/2019 22:40:00	0,01	0,01	0,02
18/02/2019 23:40:00	0,01	0,01	0,01
19/02/2019 00:40:00	0,01	0,01	0,02
19/02/2019 01:40:00	0,01	0,01	0,02
19/02/2019 02:40:00	0,01	0,01	0,02
19/02/2019 03:40:00	0,01	0,01	0,01
19/02/2019 04:40:00	0,01	0,01	0,04
19/02/2019 05:40:00	0,02	0,01	0,02
19/02/2019 06:40:00	0,69	0,01	3,60
19/02/2019 07:40:00	1,22	0,36	3,24
19/02/2019 08:40:00	0,56	0,00	1,80
19/02/2019 09:40:00	0,52	0,00	1,44

Moyenne Débit moy (m3h)	Minimum Débit min (m3h)	Maximum Débit max (m3h)
0,20	0,00	3,60

Total
4,860 m3

EAUX DE REJET – SOCIÉTÉ GUY LAGACHE À FRIAUCOURT
Mesures effectuées du lundi 18 février 2019 09h40 au mardi 19 février 2019 09h40
Graphe représentant le pH en fonction du temps

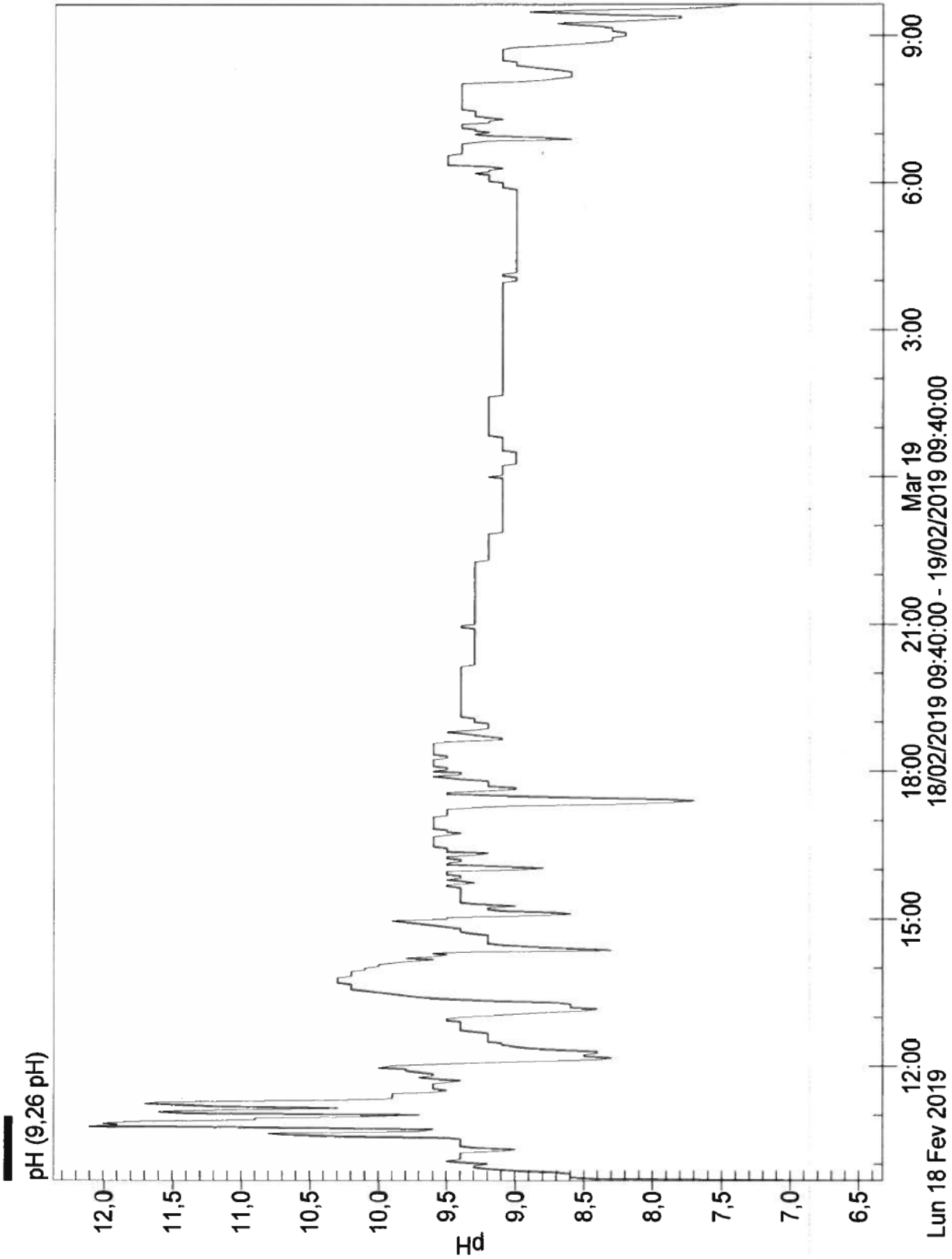

EAUX DE REJET – SOCIÉTÉ GUY LAGACHE À FRIAUCOURT
Mesures effectuées du lundi 18 février 2019 09h40 au mardi 19 février 2019 09h40
Valeurs représentant le pH en fonction du temps

Date/Heure	Moyenne pH moy (pH)	Minimum pH min (pH)	Maximum pH max (pH)
18/02/2019 10:40:00	9,34	8,40	10,80
18/02/2019 11:40:00	10,56	9,50	12,10
18/02/2019 12:40:00	9,18	8,30	10,00
18/02/2019 13:40:00	9,38	8,40	10,20
18/02/2019 14:40:00	9,65	8,30	10,30
18/02/2019 15:40:00	9,35	8,60	9,90
18/02/2019 16:40:00	9,43	8,80	9,60
18/02/2019 17:40:00	9,20	7,70	9,60
18/02/2019 18:40:00	9,47	9,10	9,60
18/02/2019 19:40:00	9,35	9,20	9,50
18/02/2019 20:40:00	9,35	9,30	9,40
18/02/2019 21:40:00	9,31	9,30	9,40
18/02/2019 22:40:00	9,26	9,20	9,30
18/02/2019 23:40:00	9,12	9,10	9,20
19/02/2019 00:40:00	9,08	9,00	9,20
19/02/2019 01:40:00	9,18	9,10	9,20
19/02/2019 02:40:00	9,10	9,10	9,10
19/02/2019 03:40:00	9,10	9,10	9,10
19/02/2019 04:40:00	9,04	9,00	9,10
19/02/2019 05:40:00	9,00	9,00	9,00
19/02/2019 06:40:00	9,24	9,00	9,50
19/02/2019 07:40:00	9,28	8,60	9,40
19/02/2019 08:40:00	9,08	8,60	9,40
19/02/2019 09:40:00	8,31	7,30	9,10

Moyenne pH moy (pH)	Minimum pH min (pH)	Maximum pH max (pH)
9,26	7,30	12,10

EAUX DE REJET – SOCIÉTÉ GUY LAGACHE À FRIAUCOURT
Mesures effectuées du lundi 18 février 2019 09h40 au mardi 19 février 2019 09h40
Graphe représentant la température en fonction du temps

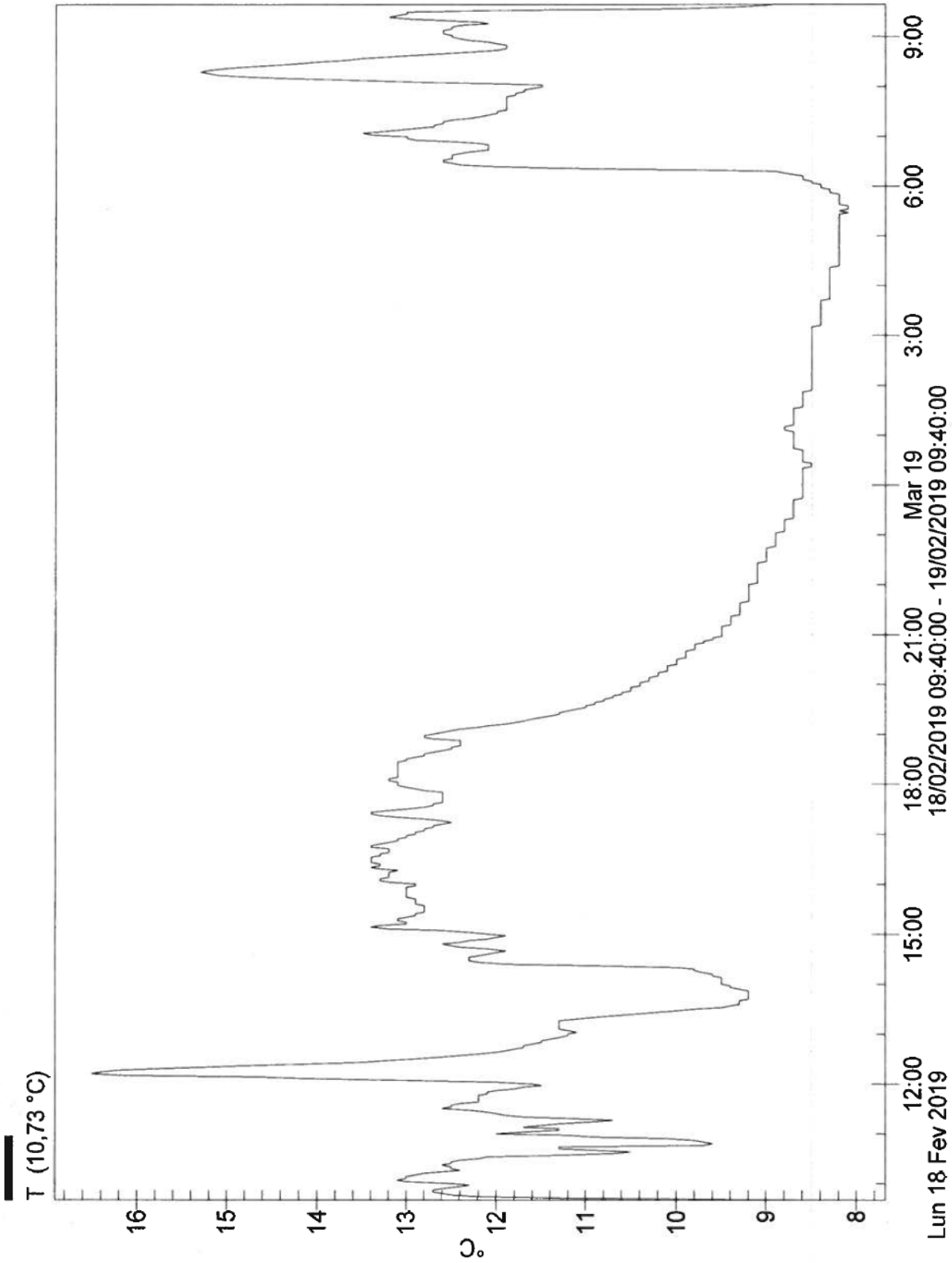

EAUX DE REJET – SOCIÉTÉ GUY LAGACHE À FRIAUCOURT
Mesures effectuées du lundi 18 février 2019 09h40 au mardi 19 février 2019 09h40
Valeurs représentant la température en fonction du temps

Date/Heure	Moyenne T moy (°C)	Minimum T min (°C)	Maximum T max (°C)
18/02/2019 10:40:00	12,30	10,50	13,10
18/02/2019 11:40:00	11,38	9,60	12,60
18/02/2019 12:40:00	13,29	11,50	16,50
18/02/2019 13:40:00	10,83	9,30	11,80
18/02/2019 14:40:00	10,31	9,20	12,30
18/02/2019 15:40:00	12,70	11,90	13,40
18/02/2019 16:40:00	13,18	12,90	13,40
18/02/2019 17:40:00	12,96	12,50	13,40
18/02/2019 18:40:00	12,94	12,60	13,20
18/02/2019 19:40:00	11,89	10,80	12,80
18/02/2019 20:40:00	10,25	9,90	10,80
18/02/2019 21:40:00	9,48	9,20	9,80
18/02/2019 22:40:00	9,11	9,00	9,20
18/02/2019 23:40:00	8,81	8,70	9,00
19/02/2019 00:40:00	8,59	8,50	8,70
19/02/2019 01:40:00	8,69	8,60	8,80
19/02/2019 02:40:00	8,52	8,50	8,60
19/02/2019 03:40:00	8,45	8,40	8,50
19/02/2019 04:40:00	8,27	8,20	8,40
19/02/2019 05:40:00	8,19	8,10	8,20
19/02/2019 06:40:00	9,79	8,20	12,60
19/02/2019 07:40:00	12,46	11,90	13,50
19/02/2019 08:40:00	13,21	11,50	15,30
19/02/2019 09:40:00	12,01	8,80	13,20

Moyenne T moy (°C)	Minimum T min (°C)	Maximum T max (°C)
10,73	8,10	16,50

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

cofrac ACCREDITATION COFRAC N° 1-0894 PORTEE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr
ESSAIS

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

EAUX DE REJET

SOCIÉTÉ GUY LAGACHE À FRIAUCOURT

Mesures effectuées du mercredi 16 octobre 2019 08h40
au jeudi 17 octobre 2019 08h40

Par : CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet
Avenue Jean Monnet
59111 LIEU SAINT AMAND

RAPPORT D'ANALYSE N° 12037.00004

Lieu Saint-Amand,
Le 18 novembre 2019

Incertitude communiquée sur demande. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole « 1 ». Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme intégrale. Le rapport ne doit être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais. L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

Informations générales

Généralités :

Contexte de l'intervention : prélèvement et analyse des eaux de rejet site de Friaucourt selon le devis D/KA/19.0035V2 du 11 janvier 2019.

La campagne de mesure et de prélèvements s'est déroulée au cours de la période reprise dans le rapport.

Durant cette période de 24 heures, le débit, la température et le pH ont été mesurés en continu.

Différents échantillons ont été prélevés proportionnellement au débit, puis l'ensemble de ces prélèvements a été mélangé pour former un échantillon représentatif de la journée.

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage ont été réalisées selon :

- la norme NF EN ISO 5667-3 *« Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;*
- le guide FD T 90-523-2 *« Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».*
- le mode opératoire interne I.5.7.24

L'échantillonnage a été réalisé hors accréditation COFRAC car le point de rejet n'est pas équipé d'un canal de mesure de débit conforme aux normes X10-311 ou NF ISO 4359. L'échantillonnage a été réalisé avec un échantillonneur automatique en fonction du débit après installation d'un manchon déversoir rond d'un diamètre de 6 pouces.

Mesure du débit journalier :

La mesure du débit a été effectuée en continu sur une période horaire de 24h, en portant une attention particulière au respect des normes en vigueur figurant dans le FDT 90-523-2.

Le matériel utilisé pour la mesure du débit est un débitmètre ISCO 4230 Bubbler Flow Meter associé à une canne de bullage. Le débitmètre détermine la hauteur d'eau par le biais de la contre pression nécessaire au maintien du bullage régulier. Ce type de débitmètre n'est pas affecté par la présence du vent, des mousses, de turbulences et de la température du liquide.

Ce rapport ne peut être reproduit excepté dans la totalité sans autorisation de CERECO.
Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à l'essai

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

Caractéristiques techniques	
Purge	Automatique, évitant le colmatage de la ligne de bullage, à intervalle réglable.

Mesure de la température et du pH :

L'appareil utilisé pour la mesure du pH et de la température est un module pH-mètre autonome.

La sonde pH a été au préalablement calibrée à l'aide de trois solutions tampon pH =4,0 pH=7,0 et pH=10,0 et vérifiée après intervention.

Prélèvement continu sur 24h à température contrôlée :

Le matériel utilisé pour la réalisation du prélèvement est un échantillonneur portatif constituant un échantillon moyen sur toute la période considérée.

Cet échantillonneur est réfrigéré permettant ainsi de garantir une température de stockage de l'échantillon avant analyses de 5°C ± 3°c.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement est réalisé périodiquement permettant ainsi de garantir :

- La justesse et la répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- La vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0.5m/s et <1m/s.

Le positionnement de la prise d'effluent a été réalisé de façon à respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente
- A mi-hauteur de la colonne d'eau
- A une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

Ce rapport ne peut être reproduit excepté dans la totalité sans autorisation de CERECO.
Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à l'essai

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

SOCIÉTÉ GUY LAGACHE
A l'attention de **Madame TILLOU**

42 rue du 11 novembre
BP 50041
F-80460 FRIAUCOURT

N/Réf. : RA/FP

Lieu Saint-Amand,
Le 18 novembre 2019

RAPPORT D'ANALYSE N° 12037.00004

Concerne :

Mesure de débit, du pH et de la température en continu, prélèvements et analyses des eaux de rejet site de Friaucourt selon le devis D/KA/19.0035V2 du 11 janvier 2019.

Introduction :

Les mesures (volumes d'eaux rejetées, pH et température) et les prélèvements des échantillons d'eaux en fonction du débit ont été réalisées au niveau du point suivant :

- Eaux de rejet site de Friaucourt

Les mesures ont été réalisées du mercredi 16 octobre 2019 08h40 au jeudi 17 octobre 2019 08h40.

L'échantillonnage a été réalisé hors accréditation COFRAC car le point de rejet n'est pas équipé d'un canal de mesure de débit conforme aux normes X10-311 ou NF ISO 4359. L'échantillonnage a été réalisé avec un échantillonneur automatique en fonction du débit après installation d'un manchon déversoir rond d'un diamètre de 6 pouces.

Ce rapport ne peut être reproduit excepté dans la totalité sans autorisation de CERECO.
Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à l'essai

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

I) – CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT :

- **Identification de l'échantillon :** Eaux de rejet

- **Identification de l'organisme de prélèvement :** Laboratoire CERECO à Lieu Saint-Amand

- **technicien en charge du prélèvement :** Sébastien MORAUX

- **Type de prélèvement :** Prélèvement 24h00 asservi au débit

- **Nombre de prélèvements pour la constitution de l'échantillon moyen :** 208
  Prélèvement de 59 ml tous les 0,011 m^3.

- **Débitmètre utilisé :** Débitmètre bulle à bulle ISCO 4230

- **Préleveur utilisé :** Préleveur réfrigéré mono flacon en verre ISCO Glacier

- **Période du prélèvement (date, début et fin)** : du mercredi 16 octobre 2019 08h40
  au jeudi 17 octobre 2019 08h40

- **Durée du prélèvement :** 24h00

- **Réalisation du blanc du système de prélèvement :** Non

- **Date du dernier contrôle métrologique réalisé sur l'échantillonneur utilisé :** janvier 2019

- **Identification du laboratoire principal d'analyse :** laboratoire CERECO à Lieu Saint-Amand

- **Date et heure de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire :** 17.10.2019 à 14h00

- **Température dans l'enceinte de transport à l'arrivée au laboratoire** : +5.1°C

- **Identification de l'échantillon :** 19/CN18530_01

Ce rapport ne peut être reproduit excepté dans la totalité sans autorisation de CERECO.
Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à l'essai

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

II) – DESCRIPTION DU POINT DE PRÉLÈVEMENT :

- Localisation : Eaux de rejet
Société GUY LAGACHE à Friaucourt

- Infrastructure de prélèvement et de mesure de débit en place : néant

- Chambre de mesure en place : Le volume d'eau rejeté a été mesuré en installant un manchon déversoir rond de 6 pouces non équipé du V

III) – RENSEIGNEMENTS DIVERS :

- Personne ayant demandé les mesures sur site : Madame TILLOU

IV) – MÉTROLOGIE CONCERNANT LE MATERIEL UTILISÉ POUR LE CONTRÔLE :

- Longueur du tuyau d'aspiration : 1,80 m
- Diamètre du tuyau d'aspiration : 9 mm
- Vitesse d'aspiration mesurée avant le début des prélèvements : 0,84 m/s
- Vitesse d'aspiration mesurée à la fin des prélèvements : 0,84 m/s
- Température de l'échantillon moyen à la fin du contrôle : +4,6°C (méthode interne MS00147)
- Consigne de prélèvement 60 ml, volume réellement prélevé 59 ml tous les 0,011 m^3.
- Aucune différence de hauteur le jour de l'installation et le jour de récupération du matériel entre la hauteur affichée sur le débitmètre et la hauteur réellement mesurée.

Ce rapport ne peut être reproduit excepté dans la totalité sans autorisation de CERECO.
Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à l'essai

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

V) – RÉSULTATS DE LA MESURE DU DÉBIT :

- Volume d'eau mesuré sur 24 heures par Cereco : 2.3 m^3

La mesure de débit n'est pas couverte par l'accréditation COFRAC.

Vous trouverez aux pages suivantes le graphe et les valeurs représentant le volume d'eau rejetée en fonction du temps pour la période des 24 heures (voir les annexes 1 et 2).

VI) – MESURES DU pH ET DE LA TEMPÉRATURE AU NIVEAU DU POINT DE MESURE DES EAUX DE REJET :

Le pH et la température ont été mesurés en continu du mercredi 16 octobre 2019 08h40 au jeudi 17 octobre 2019 08h40.

Vous trouverez aux pages suivantes le graphe représentant le pH et la température en fonction du temps et le tableau des valeurs de pH et de la température (voir les annexes 3 à 6).

Matériel de mesure : module pH-température ISCO 201.

Les mesures de pH et de température en continu ne sont pas couvertes par l'accréditation COFRAC.

Ce rapport ne peut être reproduit excepté dans la totalité sans autorisation de CERECO.
Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à l'essai

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

cofrac ACCREDITATION COFRAC N° 1-0894 PORTEE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr ESSAIS

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

VII) – RÉSULTATS DES ANALYSES CHIMIQUES (eaux de rejet site de Friaucourt) :

Paramètres	***Méthodes***	***Concentrations (Echant. 19/CN18530_01)***	***Flux des pollutions rejetées***
Température in situ	Sonde spécifique	de 14.5°C à 21.4°C	
pH in situ	NF EN ISO 10523	de 4.0 à 11.5	
MES (filtre Whatman)	NF EN 872[1]	200 mg/l	460 g/jour
ST-DCO	ISO 15705[1]	1010 mg O_2/l	2.32 kg/jour
DBO_5	NF EN 1899-1[1]	510 mg O_2/l	1.17 kg/jour
Azote total Kjeldahl (en N)	NF EN 25663[1]	114 mg/l	0.26 kg/jour
Nitrites+nitrates (en N)	NF EN ISO 13395[1]	<0.20 mg/l	<0.46 g/jour
nitrites (en N)	NF EN ISO 13395[1]	0.14 mg/l	0.32 g/jour
Nitrates calculés (en N)	NF EN ISO 13395[1]	<0.20 mg/l	<0.46 g/jour
Azote global (N)	Calcul	114 mg/l	0.26 kg/jour
azote ammoniacal (N)	NF EN ISO 11732[1]	38 mg/l	87.4 g/jour
cyanures totaux (CN)	NF EN ISO 14403-2[1]	<5 µg/l	<12 mg/jour
indice phénol	NF EN ISO 14402[1]	60 µg/l	828 mg/jour
chrome VI (Cr VI)	NF T 90-043[1]	<20 µg/l	<276 mg/jour
Phosphore total (P)	NF EN ISO 15681-2[1]	10 mg/l	138 g/jour
Chlorures (Cl)	NF EN ISO 10304-1[1]	106 mg/l	1463 g/jour
sulfates (SO4)	NF EN ISO 10304-1[1]	14 mg/l	193 g/jour
fluorures	NF EN ISO 10304-1	<0.02 mg/l	<0.28 g/jour
Substances lipophiles peu volatiles (extraction à l'hexane)	ISO 11349[1]	72 mg/l	994 g/jour
Sulfures (S)	Méthode interne colorimétrie	0.01 mg/l	0.14 g/jour
Arsenic (As)	NF EN ISO 11885[1]	<10 µg/l	<138 mg/jour
chrome (Cr)	NF EN ISO 11885[1]	8 µg/l	110 mg/jour
cuivre (Cu)	NF EN ISO 11885[1]	87 µg/l	1201 mg/jour
nickel (Ni)	NF EN ISO 11885[1]	3 µg/l	41.4 mg/jour
plomb (Pb)	NF EN ISO 11885[1]	<5 µg/l	<69 mg/jour
zinc (Zn)	NF EN ISO 11885[1]	160 µg/l	2208 mg/jour

Incertitude communiquée sur demande. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole « 1 ». Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme intégrale. Le rapport ne doit être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais. L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

cofrac ACCREDITATION COFRAC N° 1-0894 PORTEE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr
ESSAIS

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

VII) – RÉSULTATS DES ANALYSES CHIMIQUES (eaux de rejet site de Friaucourt) (suite) :

Paramètres	*Méthodes*	*Concentrations (Echant. 19/CN18530_01)*	*Flux des pollutions rejetées*
aluminium (Al)	NF EN ISO 11885[1]	260 µg/l	598 mg/jour
fer (Fe)	NF EN ISO 11885[1]	800 µg/l	1840 mg/jour
manganèse (Mn)	NF EN ISO 11885[1]	23 µg/l	52.9 mg/jour
étain (Sn)	NF EN ISO 11885[1]	<5 µg/l	<12 mg/jour
indice hydrocarbure	NF EN ISO 9377-2[1]	0.6 mg/l	1.38 g/jour
hydrocarbures volatils	selon XPT90-124	<0.03 mg/l	<0.07 g/jour
hydrocarbures totaux	Calcul	0.6 mg/l	1.38 g/jour
AOX (Cl)	NF EN ISO 9562[1]	1.2 mg/l	2.76 g/jour
agents de surface anioniques (dodécylbenzène sulfonate de sodium)	NF EN 903	0.5 mg/l	1.15 g/jour
toxicité dit "Test daphnies" (CE 50i-24h)	NF EN ISO 6341[1]	7.95 %	
toxicité de l'effluent	ar. 20/03/15[1]	12.58 équitox/m3	28.9 équitox/jour
2 chlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
3 chlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
4 chlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
2,3 dichlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
4 chloro 3 methylphenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
2,4 + 2,5 dichlorophenol	NF EN 12673	<1.0 µg/l	<2.3 mg/jour
2,6 dichlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
3,4 dichlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
3,5 dichlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
2,3,4 trichlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
2,3,5 trichlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
2,4,5 trichlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
2,4,6 trichlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
2,3,6 trichlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
3,4,5 trichlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour

Incertitude communiquée sur demande. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole « 1 ». Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme intégrale. Le rapport ne doit être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais. L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

cofrac ACCREDITATION COFRAC N° 1-0894 PORTEE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr
ESSAIS

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

VII) – RÉSULTATS DES ANALYSES CHIMIQUES (eaux de rejet site de Friaucourt) (suite) :

Paramètres	*Méthodes*	*Concentrations (Echant. 19/CN18530_01)*	*Flux des pollutions rejetées*
2,3,4,5 tetrachlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
2,3,4,6 tetrachlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
2,3,5,6 tetrachlorophenol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
PCP	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
orto crésol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
méta crésol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
para crésol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
phénol	NF EN 12673	47 µg/l	108 mg/jour
2,4 dichlorophénol	NF EN 12673	<0.5 µg/l	<1.2 mg/jour
débit		2.3 m³/jour	

MES réalisées dans les 48 heures après le prélèvement.
Conservation de l'échantillon à CERECO à +5°C maximum.

Paramètres azote ammoniacal et DBO_5 réalisés sur échantillon congelé le 17.10.2019

Date de début des analyses : 17.10.2019

Pour les métaux, minéralisation NF EN ISO 15587-1 (digestion à l'eau régale).

Paramètre agents de surface anioniques (SABM) réalisé par le laboratoire CERECO à Bobigny (résultat remis hors accréditation car délai entre le prélèvement et la mise en analyse supérieur au délai normatif).

Résultats validés électroniquement par : D. DUFLOS
Directeur Technique

Incertitude communiquée sur demande. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole « 1 ». Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme intégrale. Le rapport ne doit être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais. L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 00016 – NAF 7120 B
Société anonyme au capital de 1.587.500 Euros – N° TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

cofrac ACCREDITATION COFRAC N° 1-0894 PORTEE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr
ESSAIS

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

STE GUY LAGACHE
A l'attention de Madame Coralie Tillou
42 rue du 11 novembre
BP 50041

F-80460 FRIAUCOURT

RAPPORT D´ANALYSE B19/R12037/00004

Date du rapport : 18.11.19

Numéro de dossier : CN/17-10-19/18530

Numéro de client : 12037_0

Votre numéro de devis : 19P0035

Numéro d'identification	: 19/CN18530_01
Date de réception	: 17.10.19
Condition de l'échantillon	: Prélèvement 24 heures
Echantillonneur	: Sébastien Moraux
Date d'échantillonnage	: 17.10.19

Description (autosurveillance) - Eaux de rejet - Échantillon prélevé par Cereco Nord du 16.10.2019 08h40 au 17.10.2019 08h40 - STE GUY LAGACHE à Friaucourt

[1] Incertitude communiquée sur demande. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l accréditation. Elles sont identifiées par le symbole "1". Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n a pas été tenu explicitement compte de l incertitude associée au résultat.

Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme intégrale. Le rapport ne doit être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais. L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 - Siret 380 135 913 00016 - NAF 7120B
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 587 000 Euros - N°TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N° 1-0894 PORTEE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

RAPPORT D´ANALYSE B19/R12037/00004

RESULTATS D'ANALYSE :

Paramètre	Résultat	Unité	Méthode
type d'installation	installation d'un manchon déversoir rond de 6 pouces		FD T 90-523-2
mesure en fonction	du débit		FD T 90-523-2
N°MA du préleveur employé	17.1334		FD T 90-523-2
PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES :			
azote global (N)	114	mg/l	Calcul
azote total Kjeldahl (N)	114	mg/l	NF EN 25663[1]
nitrites (en N)	0.14	mg/l	NF EN ISO 13395[1]
nitrates calculés (en N)	<0.20	mg/l	NF EN ISO 13395[1]
nitrites + nitrates (en N)	<0.20	mg/l	NF EN ISO 13395[1]
azote ammoniacal (N)	38	mg/l	NF EN ISO 11732[1]
cyanures totaux (CN)	<5	µg/l	NF EN ISO 14403-2[1]
indice phénol	60	µg/l	NF EN ISO 14402[1]
phosphore total (P)	10	mg/l	NF EN ISO 15681-2[1]
DBO5	510	mg O2/l	NF EN 1899-1[1]
ST-DCO	1010	mg O2/l	ISO 15705[1]
MES (filtre Whatman)*	200	mg/l	NF EN 872[1]
hydrocarbures totaux	0.6	mg/l	Calcul
indice hydrocarbure	0.6	mg/l	NF EN ISO 9377-2[1]
hydrocarbures volatils	<0.03	mg/l	selon XPT90-124
AOX (Cl)	1.2	mg/l	NF EN ISO 9562[1]
.date d'analyse AOX	21/10/2019		NF EN ISO 9562
chrome VI (Cr VI)	<20	µg/l	NF T 90-043[1]
subst. lipophiles peu volatiles (hexane)	72	mg/l	ISO 11349[1]
ANIONS :			
chlorures (Cl)	106	mg/l	NF EN ISO 10304-1[1]
sulfates (SO4)	14	mg/l	NF EN ISO 10304-1[1]
fluorures	<0.02	mg/l	NF EN ISO 10304-1
sulfure (S)	0.01	mg/l	mét.int.colorimétrie
agents de surface anioniques (SABM)	0.5	mg/l	NF EN 903
exp: dodécylbenzène sulfonate de sodium	.		.
SUBSTANCES TOXIQUES :			
toxicité dit "Test daphnies"(CE 50i-24h)	7.95	%	NF EN ISO 6341[1]
mode de calcul	graphique		NF EN ISO 6341
mode et durée de conservation	eau congelée le 17/10/19		NF EN ISO 6341
origine des Daphnia magna Strauss	INERIS		NF EN ISO 6341
âge des Daphnia magna Straus	moins de 24 heures		NF EN ISO 6341

[1] Incertitude communiquée sur demande. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l accréditation. Elles sont identifiées par le symbole "1". Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n a pas été tenu explicitement compte de l incertitude associée au résultat.

Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme intégrale. Le rapport ne doit être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais. L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION COFRAC N° 1-0894 PORTEE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

RAPPORT D´ANALYSE B19/R12037/00004

RESULTATS D'ANALYSE :

Paramètre	Résultat	Unité	Méthode
pH de l'échantillon initial	8.0		NF EN ISO 6341
O2 de l'échantillon initial (mg/L)	7.4		NF EN ISO 6341
oxygénation 20 minutes	Non		NF EN ISO 6341
rectification du pH	Non		NF EN ISO 6341
comportement anormal des Daphnies	Néant		NF EN ISO 6341
incidents pouvant agir sur les résultats	Néant		NF EN ISO 6341
détail non prévu dans la norme	Néant		NF EN ISO 6341
concentration mini à 100% d'immobiles	15	%	NF EN ISO 6341[1]
concentration maxi à 0% d'immobiles	5	%	NF EN ISO 6341[1]
taux de O2 en mg/l à c. maxi 100%	7.1		NF EN ISO 6341
taux de O2 en mg/l dans le dernier tube	7.1		NF EN ISO 6341
CE 50i-24h du dichromate de potassium	0.96	mg/l	NF EN ISO 6341[1]
toxicité de l'effluent	12.58	équitox/m3	ar. 20/03/15[1]
METAUX :			
aluminium (Al)	260	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
arsenic (As)	<10	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
chrome (Cr)	8	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
cuivre (Cu)	87	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
fer (Fe)	800	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
manganèse (Mn)	23	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
nickel (Ni)	3	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
plomb (Pb)	<5	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
étain (Sn)	<5	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
zinc (Zn)	160	µg/l	NF EN ISO 11885[1]
AUTRES :			
2 chlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
3 chlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
4 chlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2, 3 dichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
4 chloro 3 methylphenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2,4 + 2,5 dichlorophenol	<1.0	µg/l	NF EN 12673
2,6 dichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
3,4 dichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
3,5 dichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2,3,4 trichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2,3,5 trichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2,4,5 trichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2,4,6 trichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2,3,6 trichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
3,4,5 trichlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2,3,4,5 tetrachlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
2,3,4,6 tetrachlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673

[1] Incertitude communiquée sur demande. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l accréditation. Elles sont identifiées par le symbole "1". Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n a pas été tenu explicitement compte de l incertitude associée au résultat.

Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme intégrale. Le rapport ne doit être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais. L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 - Siret 380 135 913 00016 - NAF 7120B
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 587 000 Euros - N°TVA Intra : FR 91 380135913

LABORATOIRES CERECO
AGROALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

cofrac ACCREDITATION COFRAC N° 1-0894 PORTEE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr
ESSAIS

CERECO S.A.S.
Parc d'Activités Jean Monnet Ouest
Avenue Jean Monnet
F-59111 Lieu Saint Amand
Tel. 03 27 21 71 71
Fax 03 27 25 37 13
e-mail: laboratoire.cereco@wanadoo.fr
web: www.cereco.fr

RAPPORT D´ANALYSE B19/R12037/00004

RESULTATS D'ANALYSE :

Paramètre	Résultat	Unité	Méthode
2,3,5,6 tetrachlorophenol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
PCP	<0.5	µg/l	NF EN 12673
orto crésol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
méta crésol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
para crésol	<0.5	µg/l	NF EN 12673
phénol	47	µg/l	NF EN 12673
2,4 dichlorophénol	<0.5	µg/l	NF EN 12673

Date de début des analyses : 17.10.19 .

Paramètre agents de surface anioniques (SABM) réalisé par le laboratoire CERECO à Bobigny (résultat remis hors accréditation car délai entre le prélèvement et la mise en analyse supérieur au délai normatif).
Pour les métaux, minéralisation NF EN ISO 15587-1 (digestion à l'eau régale).
* MES réalisées dans les 48 heures après prélèvement. Conservation de l'échantillon à CERECO à 5°C maximum.

Paramètres DBO5 et azote ammoniacal réalisés sur échantillon congelé le : 17.10.19

Résultats validés électroniquement par : Damien Duflos
Directeur Technique

Cette validation est une signature électronique.

[1] Incertitude communiquée sur demande. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l accréditation. Elles sont identifiées par le symbole "1".
Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n a pas été tenu explicitement compte de l incertitude associée au résultat.
Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous la forme intégrale. Le rapport ne doit être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais. L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Registre du commerce et des sociétés Valenciennes B 380 135 913 - Siret 380 135 913 00016 - NAF 7120B
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 587 000 Euros - N°TVA Intra : FR 91 380135913

EAUX DE REJET – SOCIÉTÉ GUY LAGACHE À FRIAUCOURT
Mesures effectuées du mercredi 16 octobre 2019 08h40 au jeudi 17 octobre 2019 08h40
Graphe représentant le volume d'eau rejetée en fonction du temps

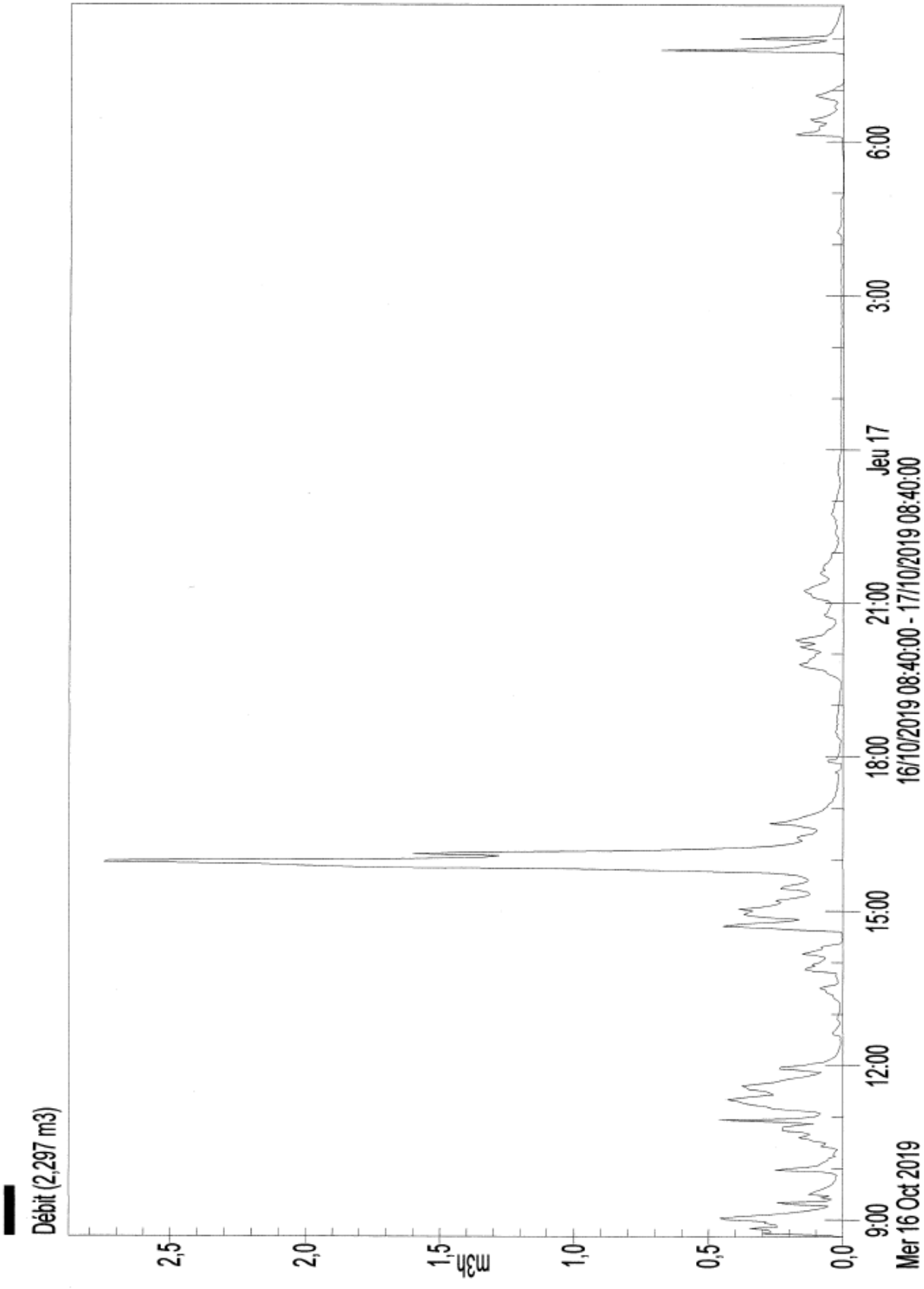

EAUX DE REJET – SOCIÉTÉ GUY LAGACHE À FRIAUCOURT
Mesures effectuées du mercredi 16 octobre 2019 08h40 au jeudi 17 octobre 2019 08h40
Valeurs représentant le volume d'eau rejetée en fonction du temps

Date/Heure	Moyenne Débit moy (m3h)	Minimum Débit min (m3h)	Maximum Débit max (m3h)
16/10/2019 09:40:00	0,19	0,04	0,46
16/10/2019 10:40:00	0,08	0,02	0,25
16/10/2019 11:40:00	0,26	0,08	0,46
16/10/2019 12:40:00	0,08	0,01	0,24
16/10/2019 13:40:00	0,03	0,01	0,09
16/10/2019 14:40:00	0,07	0,00	0,28
16/10/2019 15:40:00	0,24	0,12	0,45
16/10/2019 16:40:00	0,81	0,10	2,75
16/10/2019 17:40:00	0,07	0,02	0,28
16/10/2019 18:40:00	0,02	0,01	0,06
16/10/2019 19:40:00	0,02	0,01	0,06
16/10/2019 20:40:00	0,10	0,03	0,18
16/10/2019 21:40:00	0,08	0,04	0,15
16/10/2019 22:40:00	0,03	0,02	0,07
16/10/2019 23:40:00	0,02	0,01	0,04
17/10/2019 00:40:00	0,01	0,01	0,02
17/10/2019 01:40:00	0,01	0,01	0,01
17/10/2019 02:40:00	0,01	0,00	0,01
17/10/2019 03:40:00	0,01	0,01	0,01
17/10/2019 04:40:00	0,01	0,01	0,02
17/10/2019 05:40:00	0,00	0,00	0,01
17/10/2019 06:40:00	0,05	0,00	0,18
17/10/2019 07:40:00	0,02	0,00	0,10
17/10/2019 08:40:00	0,09	0,00	0,68

Moyenne Débit moy (m3h)	Minimum Débit min (m3h)	Maximum Débit max (m3h)
0,10	0,00	2,75

Total
2,297 m3

EAUX DE REJET – SOCIÉTÉ GUY LAGACHE À FRIAUCOURT
Mesures effectuées du mercredi 16 octobre 2019 08h40 au jeudi 17 octobre 2019 08h40
Graphe représentant le pH en fonction du temps

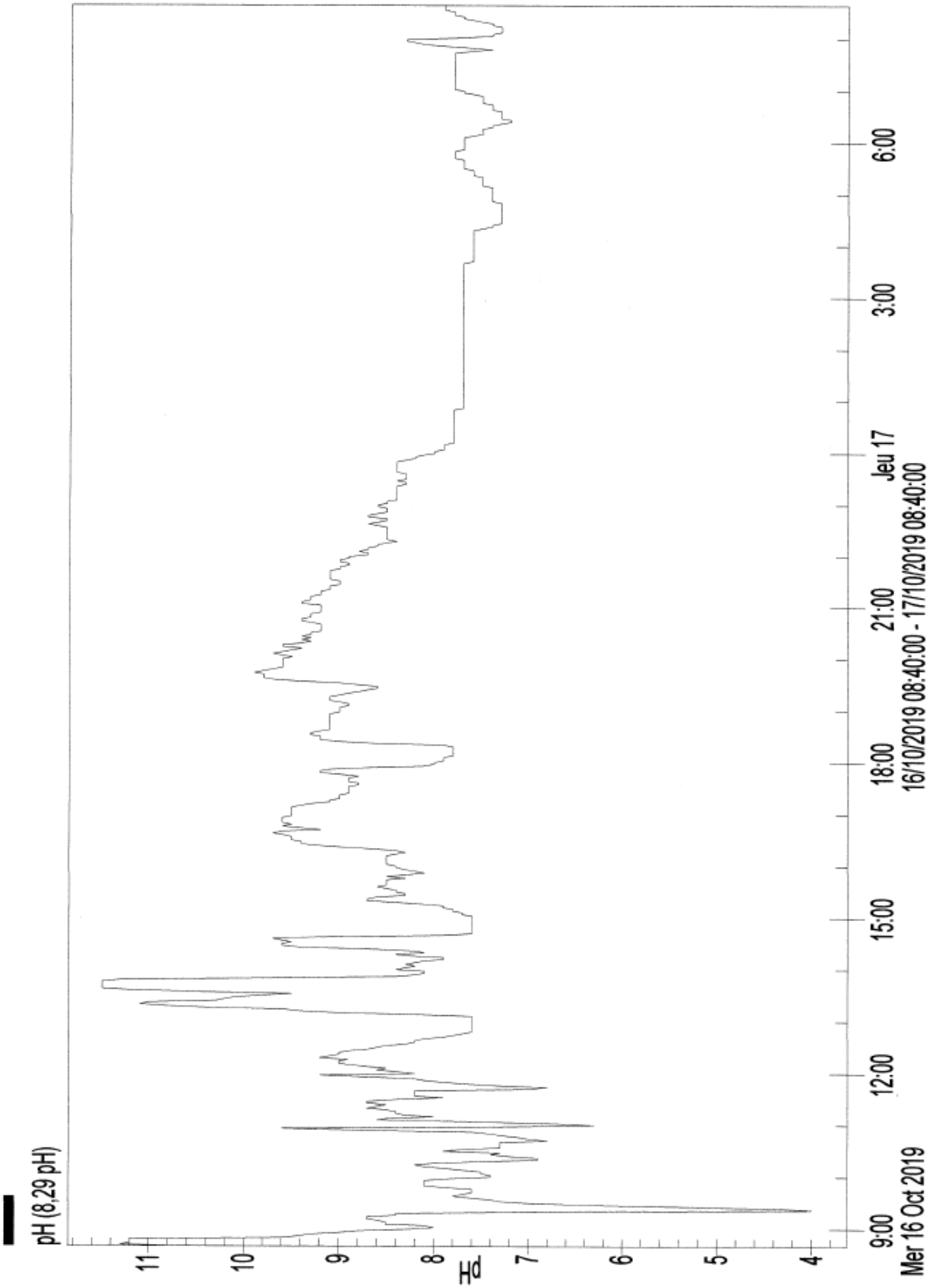

EAUX DE REJET – SOCIÉTÉ GUY LAGACHE À FRIAUCOURT
Mesures effectuées du mercredi 16 octobre 2019 08h40 au jeudi 17 octobre 2019 08h40
Valeurs représentant le pH en fonction du temps

Date/Heure	Moyenne pH moy (pH)	Minimum pH min (pH)	Maximum pH max (pH)
16/10/2019 09:40:00	8,23	4,00	11,30
16/10/2019 10:40:00	7,62	6,90	8,20
16/10/2019 11:40:00	8,02	6,30	9,60
16/10/2019 12:40:00	8,43	6,80	9,20
16/10/2019 13:40:00	9,12	7,60	11,50
16/10/2019 14:40:00	8,99	7,90	11,50
16/10/2019 15:40:00	8,01	7,60	8,70
16/10/2019 16:40:00	8,76	8,10	9,70
16/10/2019 17:40:00	9,23	8,80	9,60
16/10/2019 18:40:00	8,55	7,80	9,30
16/10/2019 19:40:00	9,07	8,60	9,80
16/10/2019 20:40:00	9,49	9,20	9,90
16/10/2019 21:40:00	9,20	9,00	9,40
16/10/2019 22:40:00	8,71	8,40	9,10
16/10/2019 23:40:00	8,44	8,30	8,70
17/10/2019 00:40:00	7,98	7,80	8,40
17/10/2019 01:40:00	7,72	7,70	7,80
17/10/2019 02:40:00	7,70	7,70	7,70
17/10/2019 03:40:00	7,70	7,70	7,70
17/10/2019 04:40:00	7,50	7,30	7,60
17/10/2019 05:40:00	7,49	7,30	7,70
17/10/2019 06:40:00	7,53	7,20	7,80
17/10/2019 07:40:00	7,71	7,40	7,80
17/10/2019 08:40:00	7,70	7,30	8,30

Moyenne pH moy (pH)	Minimum pH min (pH)	Maximum pH max (pH)
8,29	4,00	11,50

EAUX DE REJET – SOCIÉTÉ GUY LAGACHE À FRIAUCOURT
Mesures effectuées du mercredi 16 octobre 2019 08h40 au jeudi 17 octobre 2019 08h40
Graphe représentant la température en fonction du temps

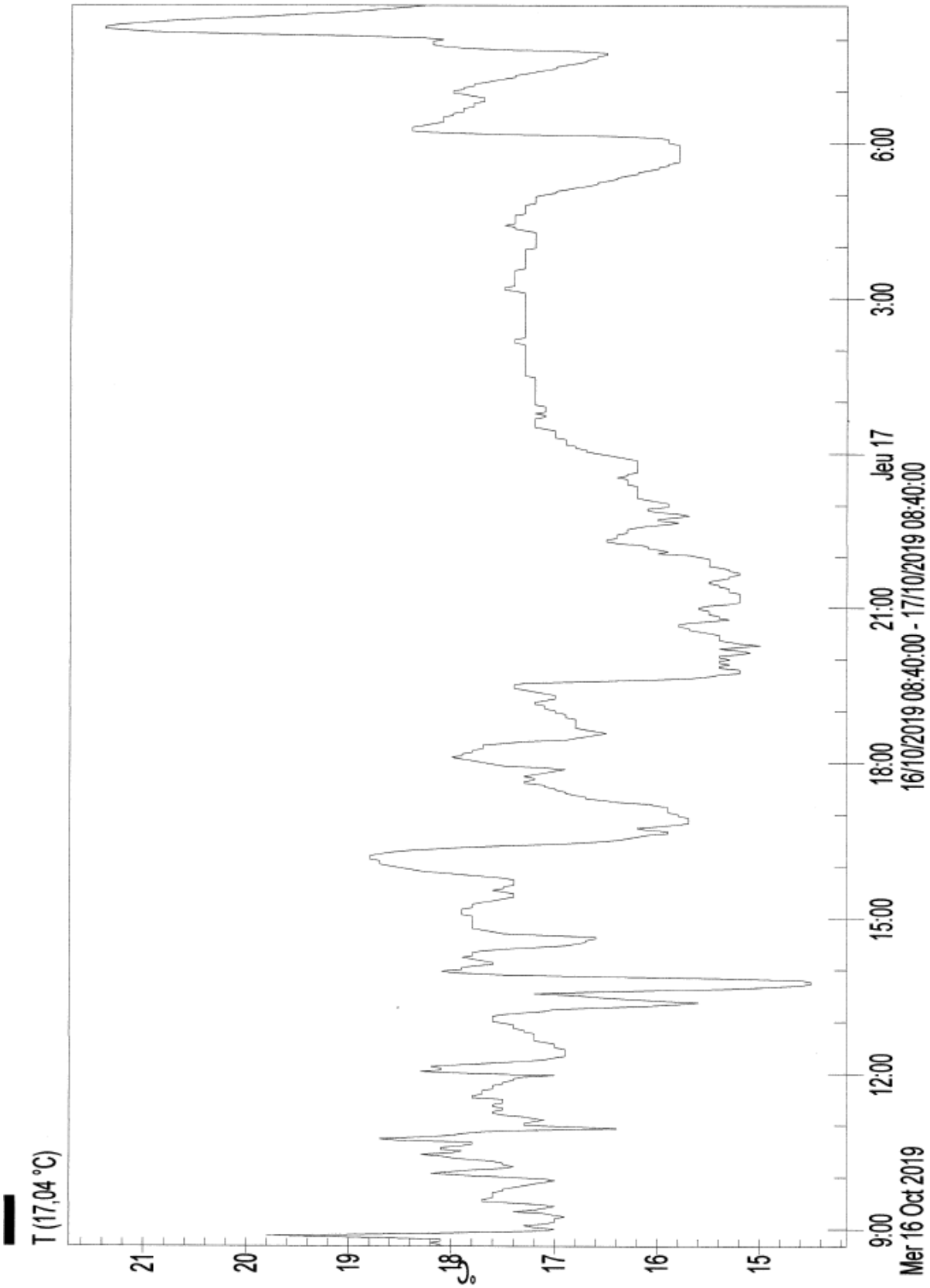

EAUX DE REJET – SOCIÉTÉ GUY LAGACHE À FRIAUCOURT
Mesures effectuées du mercredi 16 octobre 2019 08h40 au jeudi 17 octobre 2019 08h40
Valeurs représentant la température en fonction du temps

Date/Heure	Moyenne T moy (°C)	Minimum T min (°C)	Maximum T max (°C)
16/10/2019 09:40:00	17,55	16,90	19,80
16/10/2019 10:40:00	17,68	17,00	18,30
16/10/2019 11:40:00	17,57	16,40	18,70
16/10/2019 12:40:00	17,38	16,90	18,30
16/10/2019 13:40:00	16,84	14,90	17,60
16/10/2019 14:40:00	16,97	14,50	18,10
16/10/2019 15:40:00	17,67	17,40	17,90
16/10/2019 16:40:00	17,72	15,90	18,80
16/10/2019 17:40:00	16,37	15,70	17,30
16/10/2019 18:40:00	17,31	16,50	18,00
16/10/2019 19:40:00	16,92	15,50	17,40
16/10/2019 20:40:00	15,38	15,00	15,80
16/10/2019 21:40:00	15,37	15,20	15,70
16/10/2019 22:40:00	15,94	15,30	16,50
16/10/2019 23:40:00	16,12	15,70	16,40
17/10/2019 00:40:00	16,76	16,20	17,20
17/10/2019 01:40:00	17,20	17,10	17,30
17/10/2019 02:40:00	17,31	17,30	17,40
17/10/2019 03:40:00	17,35	17,30	17,50
17/10/2019 04:40:00	17,30	17,20	17,50
17/10/2019 05:40:00	16,65	15,80	17,30
17/10/2019 06:40:00	17,07	15,80	18,40
17/10/2019 07:40:00	17,44	16,60	18,00
17/10/2019 08:40:00	19,14	16,50	21,40

Moyenne T moy (°C)	Minimum T min (°C)	Maximum T max (°C)
17,04	14,50	21,40

I.13 ANNEXE N°13 MESURES DE BRUIT

Rapport d'essais

N° B7066491/1701 - 1/ 1 M00

Mesures de bruits aériens en environnement

Etude d'impact sonore

Référence client	F0286262
Entreprise	SOCIETE GUY LAGACHE
Adresse de facturation	42 RUE DU 11 NOVEMBRE 80460 - FRIAUCOURT
Représentant de l'entreprise	Mme GRIMAUX Mélanie
Pièces jointes	/
Destinataires du rapport	Mme GRIMAUX Mélanie mgrimaux@salaisonsduterritoir.com
Date du rapport	Ce rapport a été validé et transmis par mail le 29/06/2017
Lieu de réalisation des essais/ mesures/contrôles	GUY LAGACHE 42 RUE DU 11 NOVEMBRE 80460 - FRIAUCOURT
Périodicité	Ponctuelle
Dates de vérification	01/06/2017 au 01/06/2017
Intervenant(s) DEKRA Industrial	M. BIZON Sylvain
Rédacteur du rapport	M. BIZON Sylvain
Nom, fonction, visa du signataire	M. BIZON Sylvain Resp. Technique Activité Mesures Nord Ce rapport a été validé électroniquement selon les procédures internes DEKRA en vigueur et est valable sans signature.

Reproduction partielle interdite sans accord écrit de DEKRA Industrial.

DEKRA Industrial S.A.S.
Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill – 87000 LIMOGES
www.dekra-industrial.fr – N°TVA FR 44 433 250 834
S.A.S. au capital de 8 628 320 € – SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES – NAF 7120B

ACTIVITÉ MESURES Nord
Parc Telmat - Bâtiment B
78, rue Gustave Delory
59810 LESQUIN
Tél. : 03.20.16.33.72 Fax : 03.20.87.68.67

(Version réf. : Rapport OI8512_2015-11)

Ce rapport est une version : définitive ☒ partielle ☐ provisoire ☐

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

1. OBJET DES MESURES 3

2. SYNTHESE NON TECHNIQUE 3

3. MODALITES D'INTERVENTION 4

3.1. METHODOLOGIE DE MESURES 4
3.2. ECART A LA NORME 5
3.3. MATERIEL UTILISE ET REGLAGE DES APPAREILS 5
3.4. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION 5
3.5. IMPLANTATION DU SITE 6
3.6. EMPLACEMENTS DES POINTS DE MESURES 7
3.7. CONDITIONS METEOROLOGIQUES 8

4. SYNTHESE DES RESULTATS ET CONCLUSIONS 9

4.1. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE 9
4.2. RESULTATS 9
4.3. CONCLUSIONS 11
4.4. COMMENTAIRES 11

5. ANNEXES 12

1. Objet des mesures

L'objet de la présente étude est d'évaluer l'impact sonore engendré par l'activité de la société GUY LAGACHE à FRIAUCOURT (80460), conformément à la réglementation relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

2. Synthèse non technique

Contexte de la mission	Ce rapport constitue l'étude d'impact sonore du site GUY LAGACHE. Cette étude a été réalisée selon : **l'arrêté Ministériel du 23 janvier 1997.**
Sources de bruit sur le site	Les sources de bruit identifiées sont . - Les installations techniques du site (groupe froid, ventilations) - Le trafic routier interne (camions) - Les chargements à quai
Investigations de terrain	Un total de point(s) de mesures a été retenu. Les mesures sont effectuées : - en limite de propriété de l'entreprise. - en limite de zones à émergence réglementée (au niveau de tiers)
Résultats	Après analyse des mesures, il apparaît que : L'impact sonore du site GUY LAGACHE est **Non-conforme** aux exigences de l'arrêté.

3. Modalités d'intervention

3.1. Méthodologie de mesures

Les mesures ont été effectuées conformément à :

- L'annexe technique de **l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations classées pour la protection de l'environnement sans déroger à aucune de ses dispositions.
- La **norme NF S 31-010** de décembre 1996 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement méthode expertise.

Les mesures sont effectuées :

- en limite de propriété de l'entreprise.
- en limite de zones à émergence réglementée (au niveau de tiers)

La détermination des émergences se fera par différence des mesures de niveau de bruit ambiant ($L_{Aeq,Tpart}$) et de niveau de bruit résiduel ($L_{Aeq,Tres}$) *(Cf. Définitions en annexe).*

Les niveaux de bruit résiduel sont mesurés, société à l'arrêt (l'arrêt des installations ayant été organisé avec le responsable du site).

L'acquisition des niveaux sonores est réalisée, pendant une période représentative du fonctionnement normal de l'entreprise.

Une analyse spectrale par bandes de fréquences, en chaque point de mesure, permet de déterminer la présence éventuelle d'une tonalité marquée.

3.2. Ecart à la norme

Ecart	Impact possible sur le résultat
Aucun	/

3.3. Matériel utilisé et réglage des appareils

La liste du matériel utilisé est détaillée en annexe 1.

Les sonomètres utilisés sont des appareils de classe 1 faisant l'objet de vérifications périodiques réglementaires conformément à l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres.

Ils sont calibrés avant chaque série de mesures et une vérification de la dérive est effectuée à la fin de la série. L'écart entre les valeurs lues avant et après les mesurages était inférieur à 0,5 dB.

Réglage :
Temps d'intégration : 1 seconde.
Filtre de pondération A pour l'acquisition des niveaux sonores.
Pas de pondération pour l'analyse spectrale permettant la détermination de l'éventuelle présence de tonalité marquée.

3.4. Conditions de fonctionnement de l'installation

Principales sources de bruit sur le site :

- Les installations techniques du site (groupe froid, ventilations)
- Le trafic routier interne (camions)
- Les chargements à quai

L'impact sonore du trafic routier de la rue du 11 novembre est important sur les mesures de jour

Horaires de fonctionnement :
L'installation fonctionne 24h sur 24.

3.5. Implantation du site

Le site GUY LAGACHE est situé dans la zone industrielle d'habitations de FRIAUCOURT (80460).

Le site est bordé :

- au Nord par
- à l'Est par
- au sud par
- à l'Ouest par

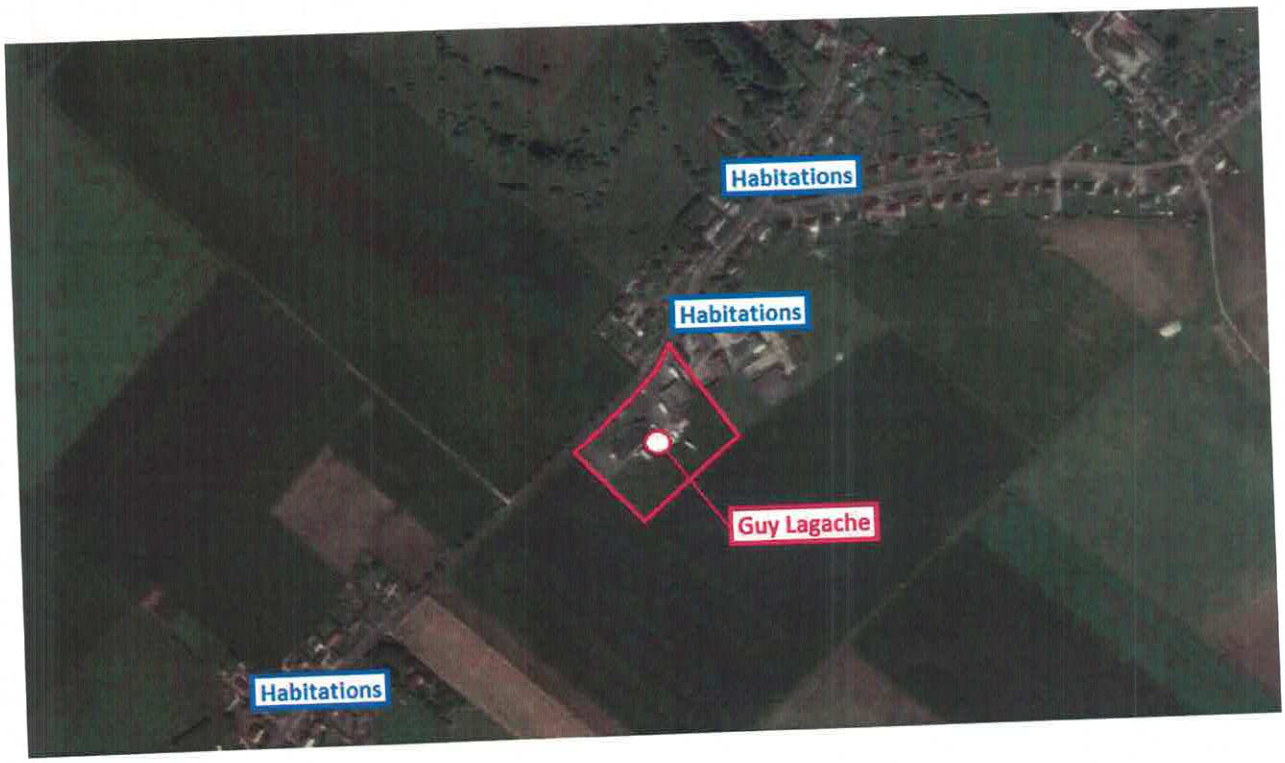

3.6. Emplacements des points de mesures

Les emplacements des points de mesure ont été choisis par nos soins en fonction de l'implantation géographique du site et des sources de bruit.

POINTS	SITUATION
	POINTS EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ
1	En limite de propriété Nord Est du site, contre le grillage, à la limite de la propriété du 40 rue du 11 Novembre. Le microphone est placé à 1,5m de hauteur par rapport au sol
3	En limite de propriété Sud ouest du site, en face des quais de chargements. Le microphone est placé à 1,5m de hauteur par rapport au sol
	POINTS EN ZER ou au niveau d'un tiers
1	Idem
2	En limite de Zone à émergence réglementée, devant le 43b rue du 11 Novembre. Le microphone est placé à 1,5m de hauteur par rapport au sol
4	En limite de Zone à émergence réglementée, devant le 41 rue du 11 Novembre. Le microphone est placé à 1,5m de hauteur par rapport au sol

(cf. plan de situation ci-dessous et photos en annexe)

3.7. Conditions météorologiques

Les conditions météorologiques peuvent avoir une influence sur les mesures lorsque la distance source-récepteur est supérieure à 40 m. Lorsque la distance est inférieure à 40 m, cette influence est négligeable.

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier l'impact des conditions météorologiques relevées in situ sur les niveaux sonores mesurés.

Point	Date	Heure	Conditions météorologiques	Codification NF S 31-010	Influence
JOUR					
1	01/06/2017	Entre 15h et 17h	Ciel dégagé, vent nul, chaussée sèche	U3/T1	-
2	01/06/2017		Ciel dégagé, vent nul, chaussée sèche	U3/T1	-
3	01/06/2017		Ciel dégagé, vent nul, chaussée sèche	U3/T1	-
4	01/06/2017		Ciel dégagé, vent nul, chaussée sèche	U3/T1	-
NUIT					
1	01/06/2017	Entre 22h et 0h	Ciel dégagé, vent nul, chaussée sèche	U3/T5	+
2	01/06/2017		Ciel dégagé, vent nul, chaussée sèche	U3/T5	+
3	01/06/2017		Ciel dégagé, vent nul, chaussée sèche	U3/T5	+
4	01/06/2017		Ciel dégagé, vent nul, chaussée sèche	U3/T5	+

- - : Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore.
- : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.
Z : Effets météorologiques nuls ou négligeables.
+ : Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore.
+ + : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore.

4. Synthèse des résultats et conclusions

4.1. Référentiel réglementaire

En l'absence d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter communiqué par le client, les valeurs mesurées ont été comparées à ***l'arrêté Ministériel du 23 janvier 1997*** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2. Résultats

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe :

1- Contrôles des niveaux de bruits admissibles en limite de propriété :
L'indicateur utilisé est le niveau équivalent de bruit ambiant mesuré **LAeq,T** sur les différents intervalles de mesurage.

2- Contrôle de l'émergence :
Dans le cas général, l'indicateur d'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du niveau sonore ambiant (avec l'activité de la société contrôlée) (LAeq, T_{part}) et du niveau sonore résiduel (sans l'activité de la société contrôlée) (LAeq, T_{res}) :

$$E = LAeq,T_{part} - LAeq,T_{res}$$

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté, par exemple en cas de bruit intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter à l'oreille d'effet de « masque » du bruit de l'installation.
Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu. Ainsi, dans le cas où la différence LAeq – L50% est supérieure à 5 dB (A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50% calculés sur le niveau sonore ambiant (avec l'activité de la société contrôlée) (L50%, T_{part}) et sur le niveau sonore résiduel (sans l'activité de la société contrôlée) (L50%, T_{res}).

$$E = L50\%,T_{part} - L50\%,T_{res}$$

TABLEAU DE RÉSULTATS :

Légende :
(N/A) = Non applicable
C = Conforme NC = Non conforme
L'indicateur en **gras souligné** est l'indicateur retenu pour le calcul de l'émergence.

		Période JOUR 07h – 22h				Période NUIT 22h – 07h			
	POINT	1	2	3	4	1	2	3	4
	Point en limite de propriété :	☒	☐	☒	☐	☒	☐	☒	☐
	En Zone à Emergence Réglementée :	☒	☒	☐	☒	☒	☒	☐	☒
Niveau de bruit Ambiant	LAeq retenu	64,5	69	61,5	63,5	52,5	57,5	44,5	51
	$L_{50\%}$ retenu	**57**	**58,5**	59	**54**	**50,5**	**54,5**	40	**43**
	Valeur limite autorisée en limite de propriété pour le LAeq	70	/	70	/	60	/	60	/
	Conformité niveau en limite de propriété	C	/	C	/	C	/	C	/
Niveau Résiduel	Mesuré au point :	1	2	/	4	1	2	/	4
	LAeq retenu	64	70	/	64,5	56,5	61,5	/	56
	$L_{50\%}$ retenu	**57,5**	**58**	/	**57**	**30**	**31**	/	**32,5**
Emergence calculée		0*	0.5	/	0*	20,5	23,5	/	10,5
Emergence autorisée en ZER		5	5	/	5	3	3	/	3
Conformité Emergence		C	C	/	C	NC	NC	/	NC
Absence de tonalité marquée plus de 30% du temps		C	C	C	C	C	C	C	C

Valeurs en dB (A), arrondies à 0,5 dB près

* : *Emergence négative ramenée à 0. Cf 4.4 Commentaires*

4.3. Conclusions

L'impact sonore engendré par l'activité de la société GUY LAGACHE à FRIAUCOURT (80460), est **non conforme** aux exigences de l'arrêté précité, à savoir :

- Dépassement des émergences réglementaires autorisées la nuit aux points 1, 2 et 4

4.4. Commentaires

Non-conformités :

Le dépassement du niveau d'émergence autorisé de nuit aux points 1, 2 et 4 est dû à l'impact sonore du groupe froid principale du site ainsi, en partie, à l'impact des autres installations techniques.

Commentaires sur les sources de bruit :

- * : Emergence négative ramenée à 0 en période jour. L'impact sonore du trafic routier de la rue du 11 novembre est très important sur le niveau sonore mesuré. Ainsi celui-ci étant fluctuant, le niveau de bruit résiduel mesuré est légèrement plus important que le niveau ambiant. Nous considérons donc que le niveau d'émergence peut être retenu à 0.

- Lors de la mesure de bruit résiduel de nuit, un camion frigorifique était en fonctionnement intermittent sur le site (le fonctionnement dépendant de l'évolution de la température intérieure du camion). Ne disposant pas de clef afin d'éteindre ce système de refroidissement, le niveau résiduel pris en compte dans les calculs a été choisi sur une période courte mais représentative, à un moment où la réfrigération du camion était à l'arrêt (la température réglée ayant été atteinte).

5. Annexes

Les annexes font partie intégrante du rapport d'essai.

Annexe n°	Objet	Nombre de page(s)
1	Matériels utilisé	1
2	Définitions des termes	1
3	Résultats de mesures et évolutions temporelles	8
4	Analyse spectrale	9
5	Photos des points de mesure	2

ANNEXE 1 – Matériel utilisé

Le matériel de prélèvement est vérifié métrologiquement et les certificats de conformité métrologique sont disponibles sur demande.

Désignation matériel	Identification DEKRA	Marque	Type	N° Série	Date de Validité (LNE)
Sonomètre intégrateur de précision (classe 1)	063633	01dB	DUO	10400	Février 2019
Calibreur acoustique associé	058397	01dB	Cal 21	35103596	Février 2019
Sonomètre intégrateur de précision (classe 1)	052236	01dB	Black Solo	61380	Février 2019
Calibreur acoustique associé	058387	01dB	Cal 21	34344436	Février 2019
Sonomètre intégrateur de précision (classe 1)	074035	01 dB	FUSION	10438	Février 2019
Calibreur acoustique associé	074037	01 dB	Cal 21	34593215	Février 2019
Sonomètre intégrateur de précision (classe 1)	079684	01 dB	FUSION	11014	Février 2019
Calibreur acoustique associé	079685	01 dB	Cal 21	35054887	Février 2019
Logiciel de traitment de données		01dB	dBTrait	Version 5.5	

ANNEXE 2 – Définitions des termes

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, LAeq,T :

Valeur du niveau de pression acoustique pondéré A, d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, a la même pression acoustique quadratique moyenne qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. Il est donné par la formule :

$$LAeq,T = 10\log\frac{1}{t2-t1}\int_{t1}^{t2}\frac{P^2A(t)}{P^20}dt$$

LAeq,T est le niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, déterminé pour un intervalle de temps T qui commence à t_1 et se terminera à t_2.

P_0 pression acoustique de référence (20 µPa).

$P_A(t)$ est la pression acoustique instantanée pondérée A du signal acoustique.

Niveau acoustique fractile $L_{AN,t}$: (L1%, L10%, L50%, L90%, L99%)

Niveau sonore atteint ou dépassé pendant n% du temps de mesure.

Bruit ambiant :

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées y compris le bruit de l'activité objet du contrôle.

Bruit particulier :

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Bruit résiduel :

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

Émergence :

Modification temporelle du niveau du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. Cette modification porte sur le niveau global ou sur le niveau mesuré dans une bande quelconque de fréquence.

Tonalité marquée :

Tonalité détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave, par une analyse de fréquence dans les bandes étroites correspondantes normalisées et telle que la différence de niveau avec les 4 bandes les plus proches, soit supérieure à 10 dB (de 50 Hz à 315 Hz) ou à 5 dB (de 400 Hz à 8 000 Hz).

ZER : Zone à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ANNEXE 3 – Résultats de mesures et évolutions temporelles

POINT 1 – Ambiant / Résiduel – Jour

Résultats

Niveaux Statistiques	Ambiant	Résiduel
L1	75,0	74,4
L10	67,6	67,9
L50	56,9	57,5
L90	50,6	45,5
L99	46,8	38,5
LAeq	**64,3**	**64,2**

Heure de début : 15:09:44 16:30:45
Heure de fin : 16:30:45 17:09:00

Situation du point de mesure

Evolution temporelle

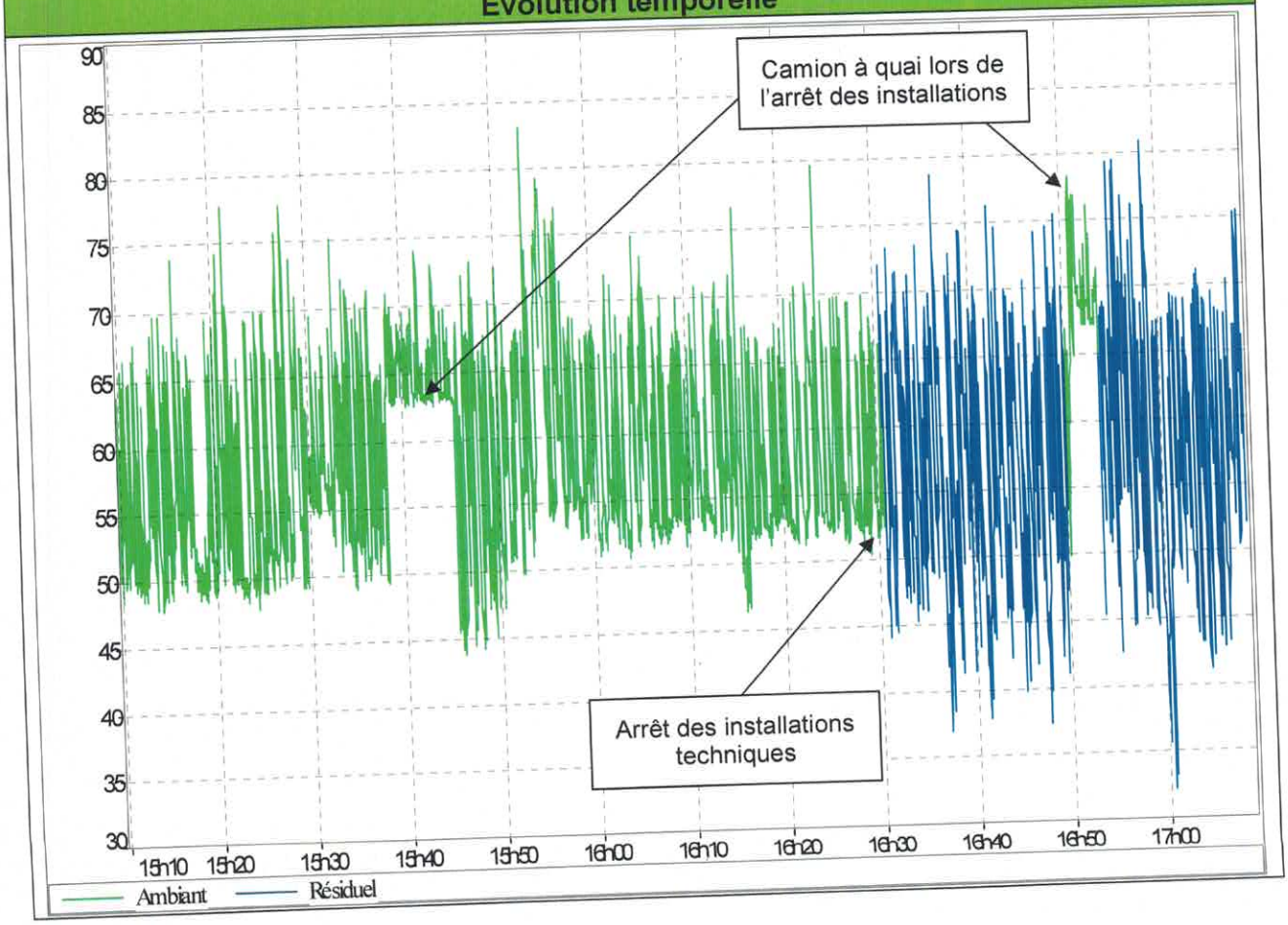

POINT 1 – Ambiant / Résiduel – Nuit

Résultats

Niveaux Statistiques	Ambiant	Résiduel
L1	64,0	68,7
L10	51,8	50,9
L50	50,5	29,9
L90	46,5	27,4
L99	43,7	26,7
LAeq	**52,7**	**56,4**

Heure de début : 23:06:01 22:51:14
Heure de fin : 23:42:27 23:00:07

Situation du point de mesure

Evolution temporelle

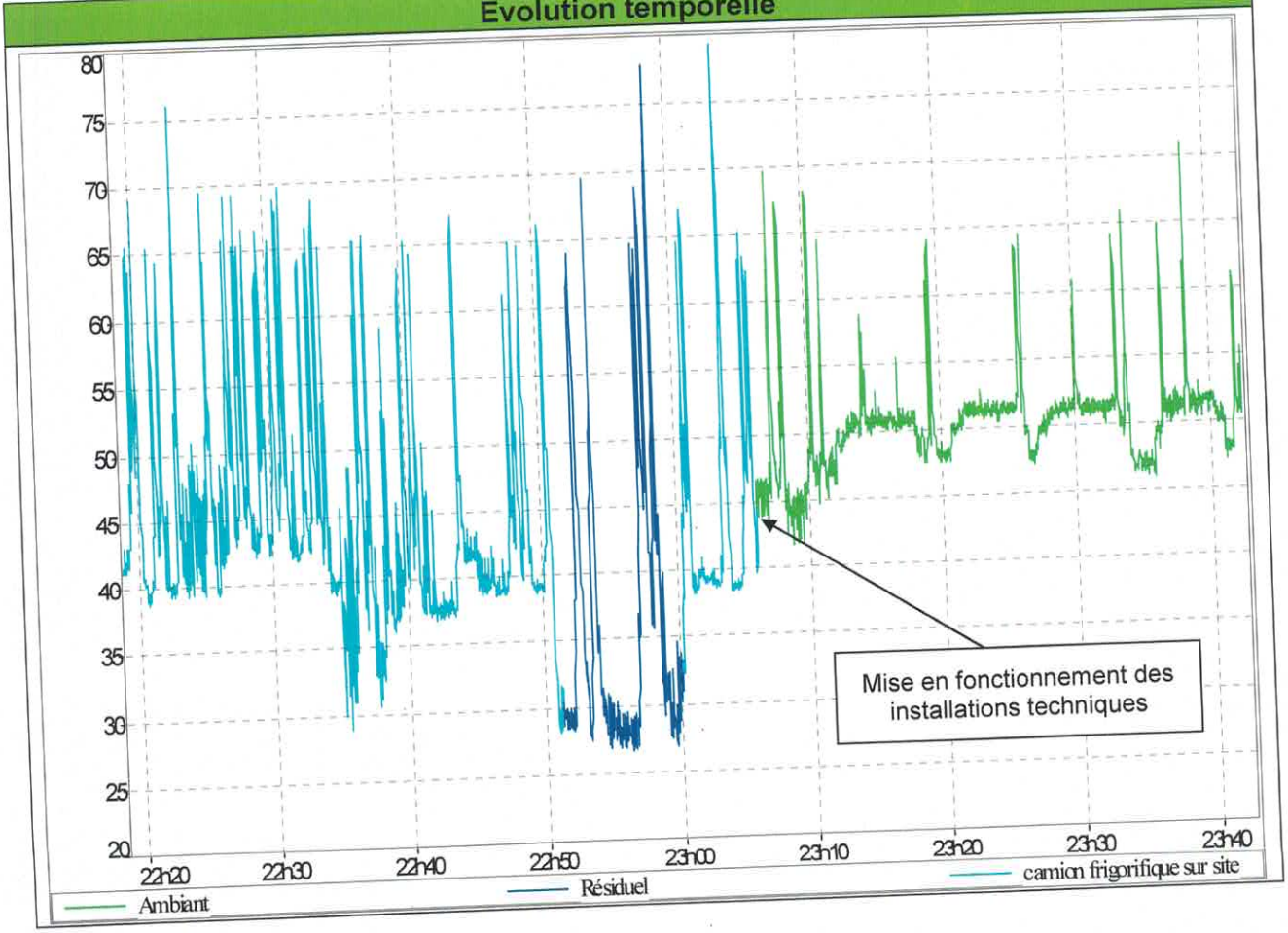

POINT 2 – Ambiant / Résiduel – Jour

Résultats

Niveaux Statistiques	Ambiant	Résiduel
L1	79,3	80,1
L10	73,2	74,4
L50	58,7	58,0
L90	53,9	45,0
L99	49,6	38,7
LAeq	**68,8**	**69,8**

Heure de début : *15:10:04* *19:29:53*
Heure de fin : *16:29:53* *17:08:42*

Situation du point de mesure

Evolution temporelle

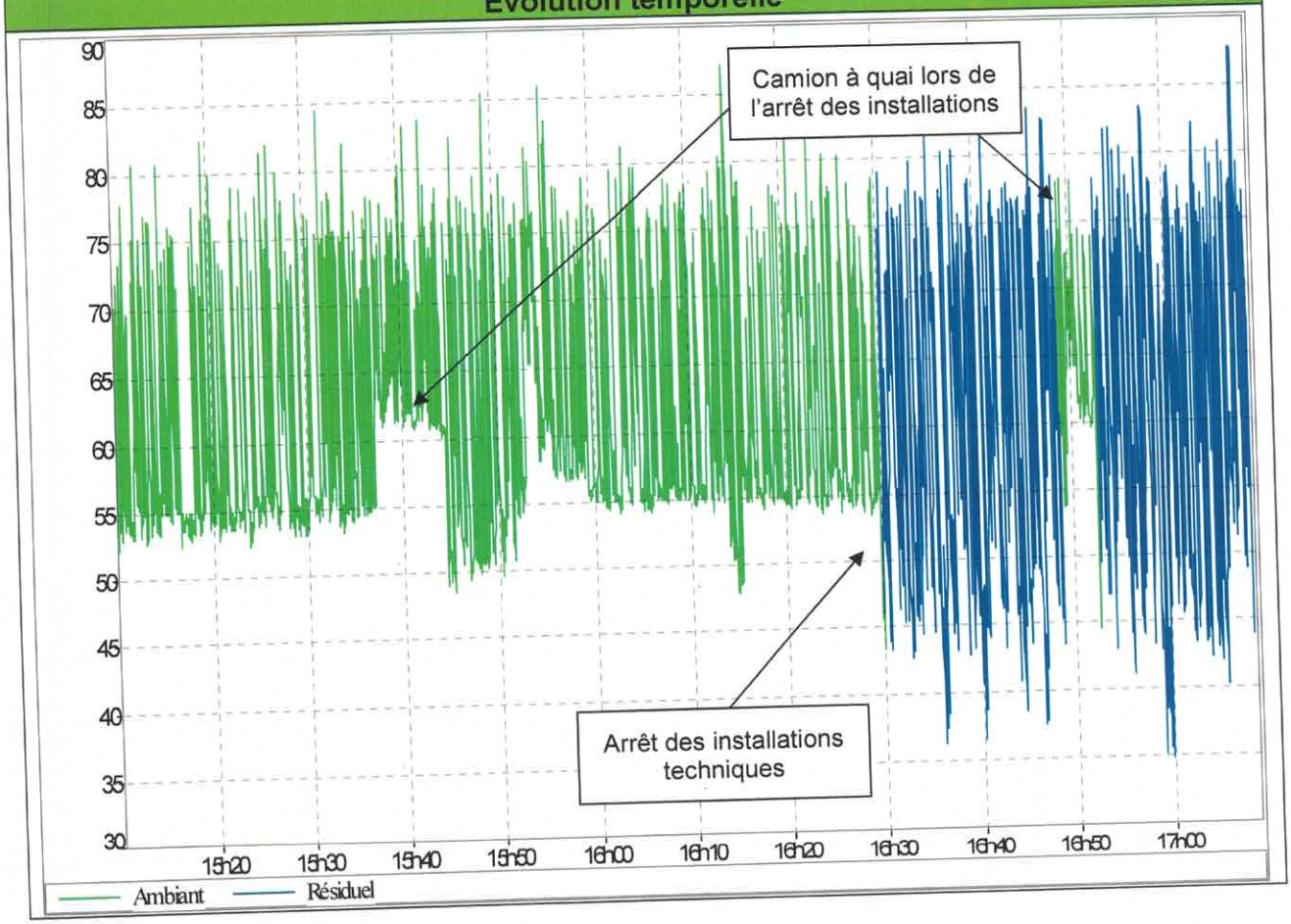

POINT 2 – Ambiant / Résiduel – Nuit

Résultats

Niveaux Statistiques	Ambiant	Résiduel
L1	68,0	75,2
L10	55,5	54,1
L50	54,5	30,9
L90	51,1	27,2
L99	48,7	25,9
LAeq	**48,2**	**25,7**

Heure de début :	*23:10:24*	*22:49:41*
Heure de fin :	*23:42:07*	*22:59:27*

Situation du point de mesure

Evolution temporelle

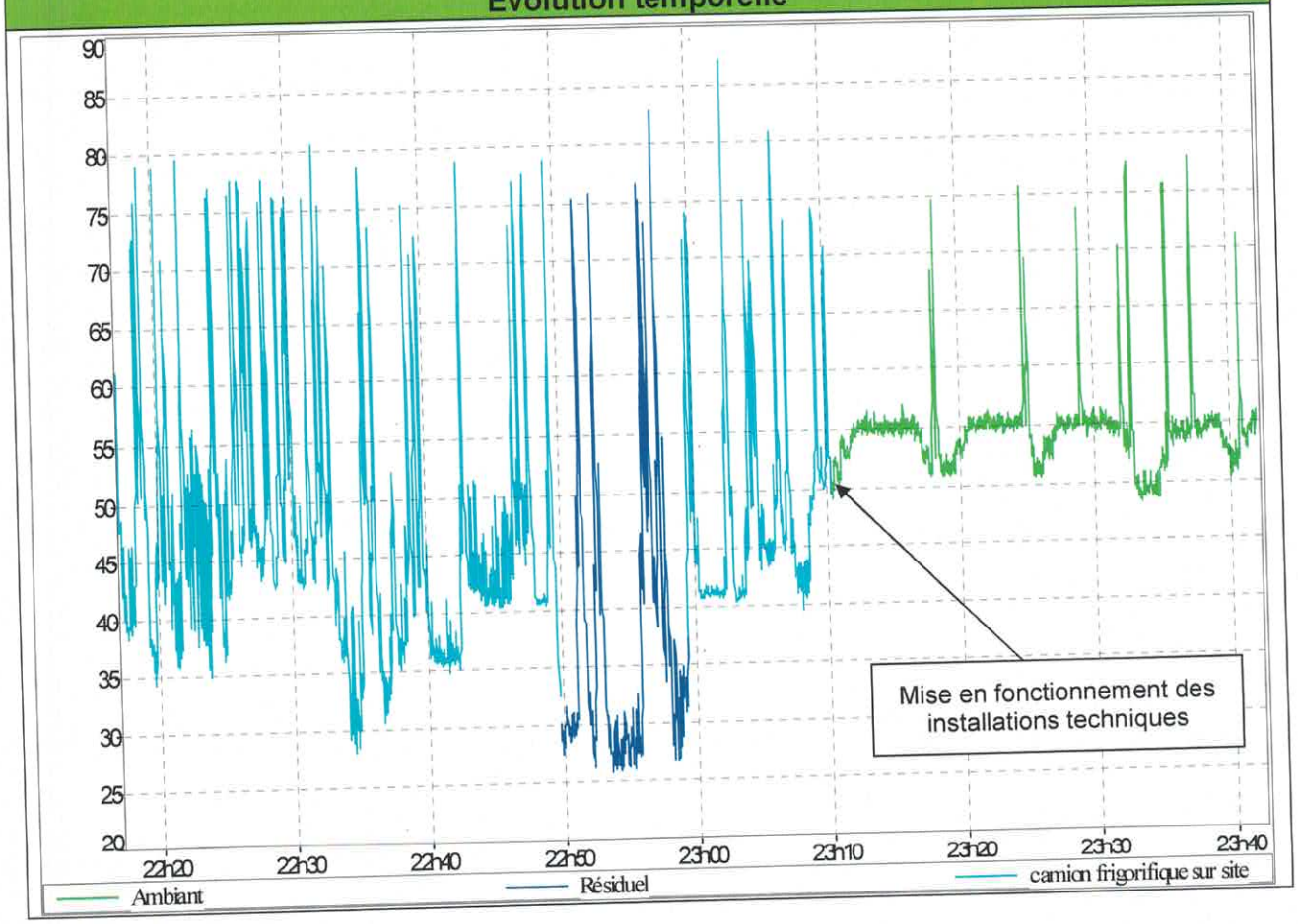

POINT 3 – Ambiant – Jour

Résultats

Niveaux Statistiques	Ambiant
L1	72,8
L10	64,2
L50	59,2
L90	42,7
L99	40,7
LAeq	**61,7**

Heure de début : 15:14:17
Heure de fin : 16:29:58

Situation du point de mesure

Evolution temporelle

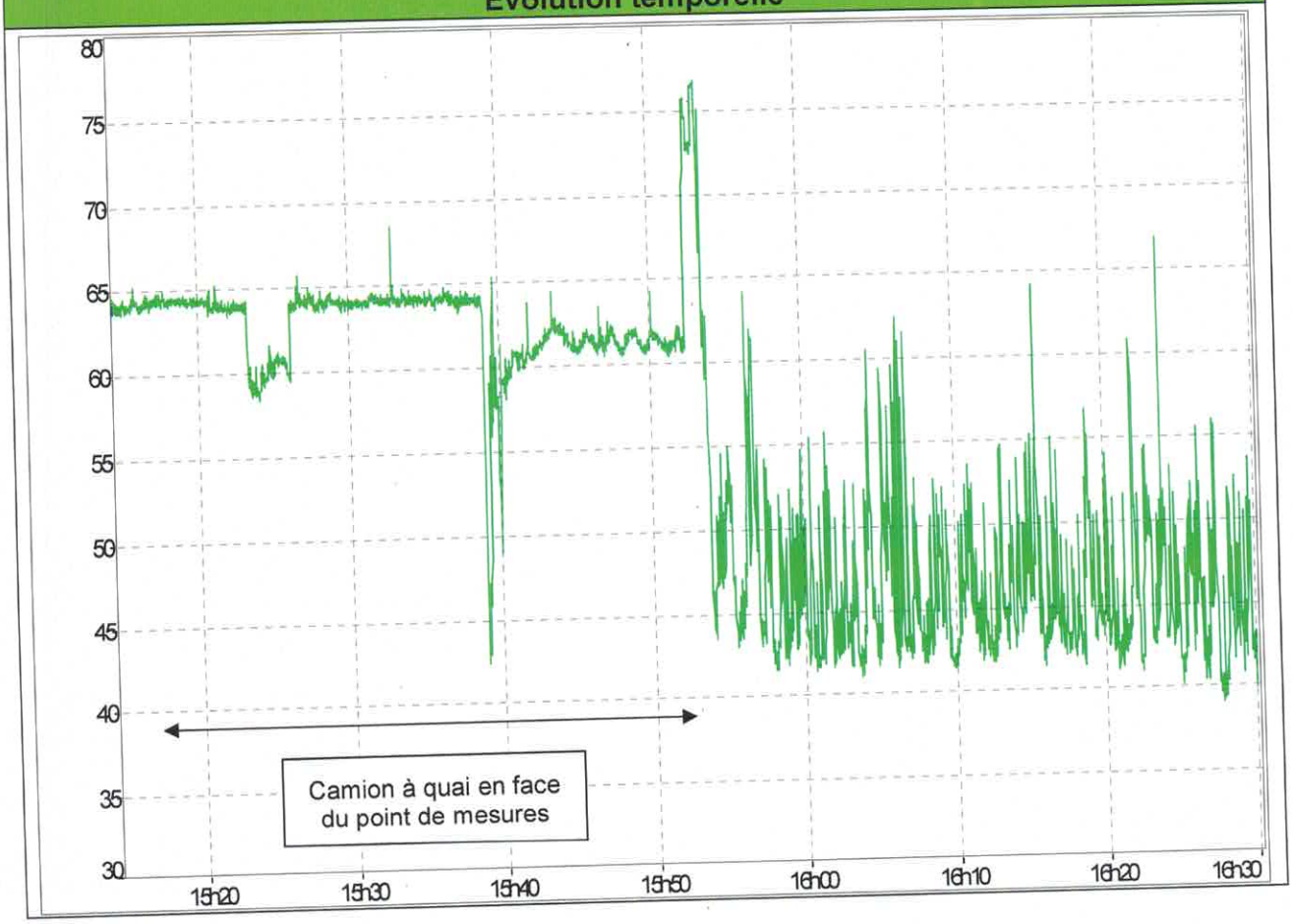

POINT 3 – Ambiant / Résiduel – Nuit

Résultats

Niveaux Statistiques	Ambiant
L1	53,1
L10	46,2
L50	39,9
L90	37,9
L99	36,9
LAeq	**44,3**

Heure de début : 23:01:23
Heure de fin : 23:40:50

Situation du point de mesure

Evolution temporelle

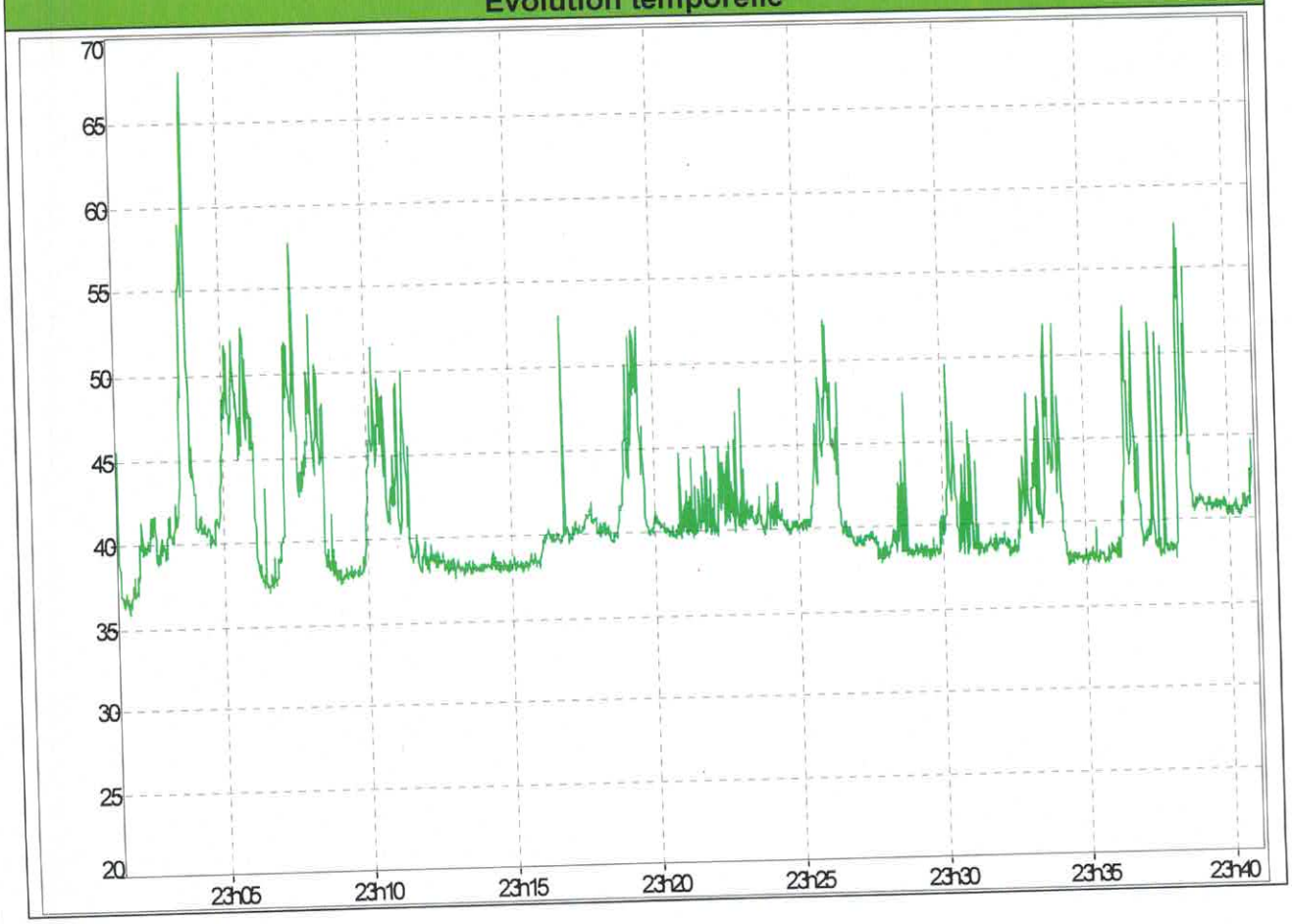

POINT 4 – Ambiant / Résiduel – Jour

Résultats

Niveaux Statistiques	Ambiant	Résiduel
L1	73,1	73,5
L10	67,9	68,4
L50	54,1	57,4
L90	44,6	44,8
L99	41,3	39,3
LAeq	**63,4**	**64,3**

Heure de début : 15 :18 :07 16:30:09
Heure de fin : 16:30:09 17:11:16

Situation du point de mesure

Evolution temporelle

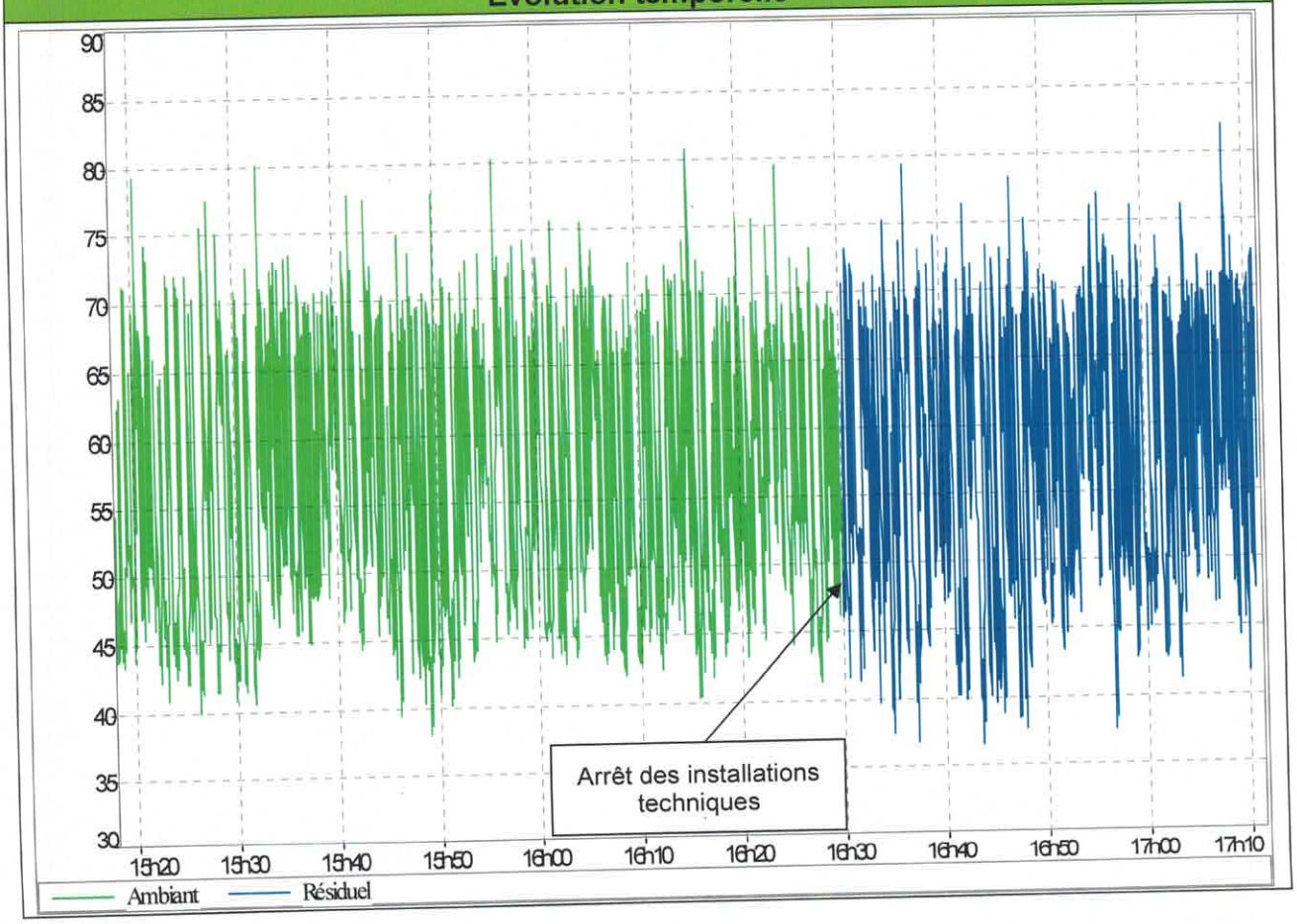

POINT 4 – Ambiant / Résiduel – Nuit

Résultats

Niveaux Statistiques	Ambiant	Résiduel
L1	64,5	68,2
L10	48,9	52,9
L50	42,8	32,5
L90	38,2	27,7
L99	34,9	25,6
LAeq	**51,1**	**55,9**

Heure de début : *23 :09 :55* *22 :34 :38*
Heure de fin : *23 :45 :02* *23 :09 :55*

Situation du point de mesure

Evolution temporelle

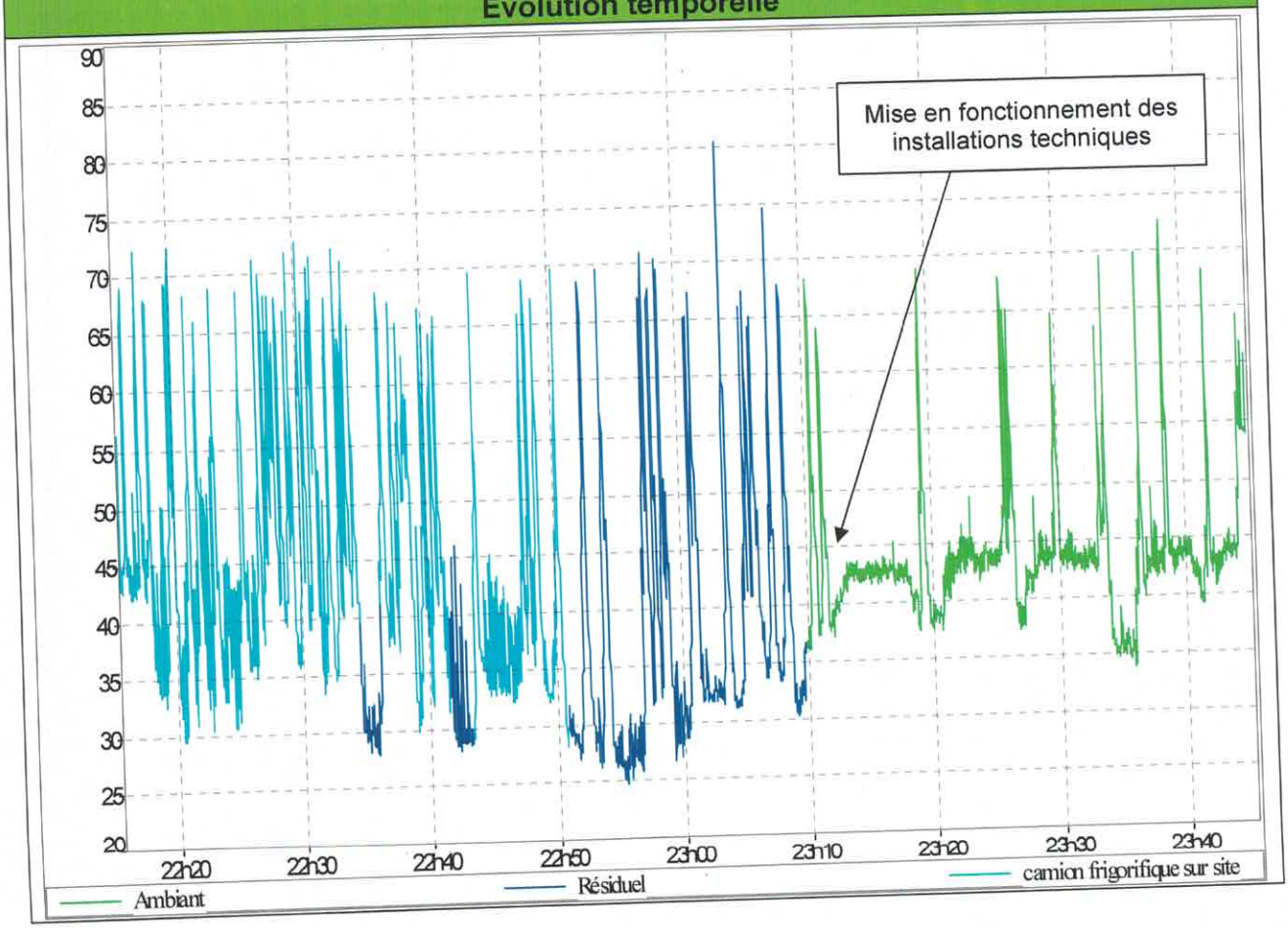

ANNEXE 4 – Analyse spectrale

POINT 1 – Jour

Mode : 1/3 octave

Début : 06/01/17 15:09:44

Fin : 06/01/17 17:09:00

Point : 1

Sources : Groupe froid. Impact important du trafic routier extérieur

Apparition >30% : OUI

Recherche de tonalités marquées

Fréquence	Niveau mesuré en dBLin	Différence D1 avec 2 niveaux f. inférieures	Différence D2 avec 2 niveaux f. supérieures	Tonalité marquée selon 23/01/97	
				si D1et D2 >	TM
31,5 Hz	58,1	x	x		
40 Hz	64,8	x	x		
50 Hz	69,5	6,9	1,6	10	non
63 Hz	69,7	1,9	4,6	10	non
80 Hz	64,9	-4,7	1,0	10	non
100 Hz	65,3	-2,6	3,6	10	non
125 Hz	61,8	-3,3	1,2	10	non
160 Hz	61,6	-2,3	2,5	10	non
200 Hz	59,4	-2,3	1,5	10	non
250 Hz	58,7	-1,9	2,1	10	non
315 Hz	57,0	-2,1	1,0	10	non
400 Hz	56,2	-1,7	0,7	5	non
500 Hz	55,7	-0,9	0,3	5	non
630 Hz	55,3	-0,7	-0,4	5	non
800 Hz	55,4	-0,1	0,2	5	non
1 kHz	55,9	0,5	2,3	5	non
1,25 kHz	54,4	-1,3	2,7	5	non
1,6 kHz	52,5	-2,7	2,7	5	non
2 kHz	50,8	-2,8	2,5	5	non
2,5 kHz	48,6	-3,1	0,9	5	non
3,15 kHz	48,0	-1,8	1,8	5	non
4 kHz	47,4	-0,9	4,2	5	non
5 kHz	44,6	-3,1	4,4	5	non
6,3 kHz	41,2	-5,0	2,5	5	non
8 kHz	38,9	-4,3	1,2	5	non
10 kHz	38,4	x	x		
12,5 kHz	36,9	x	x		

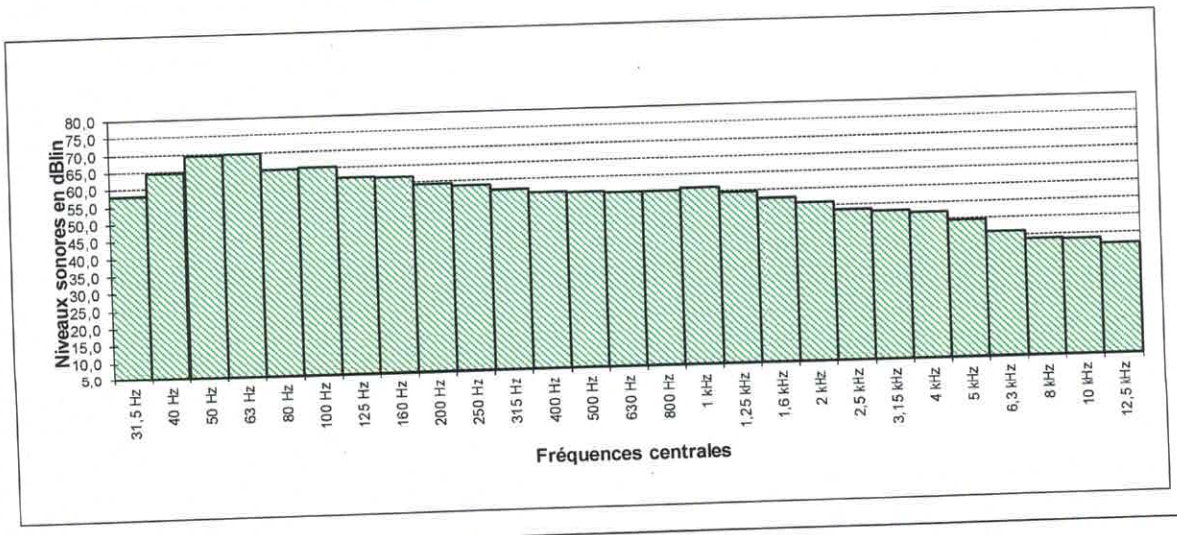

POINT 1 – Nuit

Recherche de tonalités marquées

Mode : 1/3 octave

Début : 06/01/17 22:12:53

Fin : 06/01/17 23:42:28

Point : 1

Sources : Groupe froid

Apparition >30% : OUI

Fréquence	Niveau mesuré en dBLin	Différence D1 avec 2 niveaux f. inférieures	Différence D2 avec 2 niveaux f. supérieures	Tonalité marquée selon 23/01/97	
				si D1et D2 >	TM
31,5 Hz	45,3	x	x		
40 Hz	50,2	x	x		
50 Hz	51,7	3,3	-5,0	10	non
63 Hz	58,8	7,8	6,6	10	non
80 Hz	52,6	-4,0	-2,5	10	non
100 Hz	51,8	-4,9	-2,6	10	non
125 Hz	56,9	4,7	6,4	10	non
160 Hz	47,5	-7,6	-3,7	10	non
200 Hz	52,3	-2,1	4,1	10	non
250 Hz	49,7	-0,8	4,3	10	non
315 Hz	45,8	-5,4	0,7	10	non
400 Hz	45,0	-3,2	0,9	5	non
500 Hz	45,1	-0,3	2,1	5	non
630 Hz	42,9	-2,2	-0,4	5	non
800 Hz	43,0	-1,1	0,2	5	non
1 kHz	43,5	0,5	2,5	5	non
1,25 kHz	42,0	-1,3	2,9	5	non
1,6 kHz	39,7	-3,1	2,1	5	non
2 kHz	38,5	-2,5	2,5	5	non
2,5 kHz	36,4	-2,7	1,9	5	non
3,15 kHz	35,6	-2,0	4,2	5	non
4 kHz	33,0	-3,0	5,5	5	non
5 kHz	28,7	-5,8	4,0	5	non
6,3 kHz	25,9	-5,5	3,7	5	non
8 kHz	22,9	-4,6	2,7	5	non
10 kHz	21,3	x	x		
12,5 kHz	18,7	x	x		

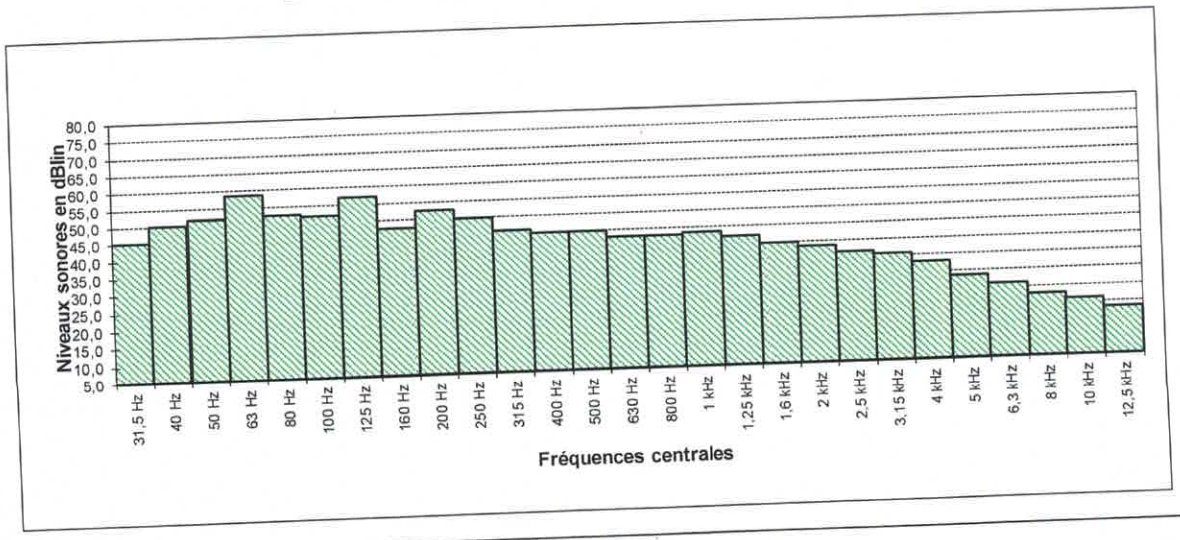

POINT 2 – Jour

Recherche de tonalités marquées

Mode : **1/3 octave**

Début : **06/01/17 15:10:04**

Fin : **06/01/17 17:08:42**

Point : **2**

Sources : **Groupe froid. Impact important du trafic routier extérieur**

Apparition >30% : **OUI**

Fréquence	Niveau mesuré en dBLin	Différence D1 avec 2 niveaux f. inférieures	Différence D2 avec 2 niveaux f. supérieures	Tonalité marquée selon 23/01/97	
				si D1et D2 >	TM
31,5 Hz	63,6	x	x		
40 Hz	67,3	x	x		
50 Hz	73,3	7,5	5,0	10	non
63 Hz	69,6	-1,7	3,5	10	non
80 Hz	66,5	-5,3	1,8	10	non
100 Hz	65,7	-2,6	1,9	10	non
125 Hz	63,3	-2,8	-0,8	10	non
160 Hz	64,2	-0,5	1,0	10	non
200 Hz	63,9	0,1	2,4	10	non
250 Hz	62,3	-1,8	2,5	10	non
315 Hz	60,4	-2,8	1,2	10	non
400 Hz	59,2	-2,3	-0,1	5	non
500 Hz	59,2	-0,6	-0,9	5	non
630 Hz	59,4	0,2	-1,7	5	non
800 Hz	60,7	1,4	0,1	5	non
1 kHz	61,4	1,3	2,4	5	non
1,25 kHz	59,6	-1,5	2,3	5	non
1,6 kHz	58,3	-2,3	3,4	5	non
2 kHz	56,1	-2,9	3,9	5	non
2,5 kHz	53,2	-4,1	3,0	5	non
3,15 kHz	51,0	-3,9	2,9	5	non
4 kHz	49,1	-3,1	3,4	5	non
5 kHz	46,8	-3,4	3,6	5	non
6,3 kHz	44,3	-3,8	3,8	5	non
8 kHz	41,7	-4,0	4,3	5	non
10 kHz	38,8	x	x		
12,5 kHz	35,4	x	x		

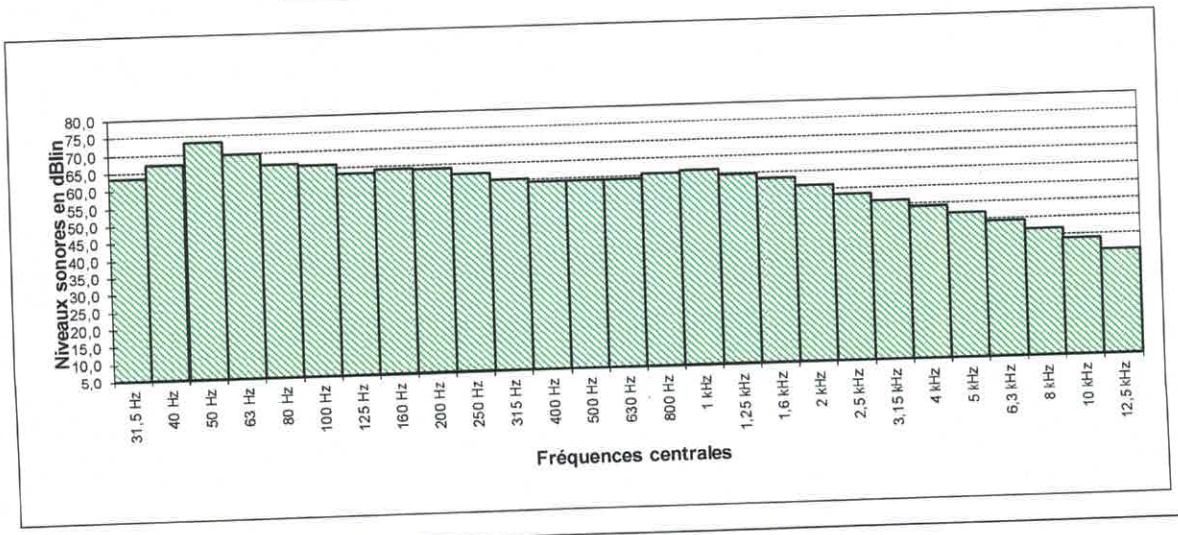

POINT 2 – Nuit

Mode : **1/3 octave**

Début : **06/01/17 22:12:44**

Fin : **06/01/17 23:42:08**

Point : **2**

Sources : **Groupe froid**

Apparition >30% : **OUI**

Recherche de tonalités marquées

Fréquence	Niveau mesuré en dBLin	Différence D1 avec 2 niveaux f. inférieures	Différence D2 avec 2 niveaux f. supérieures	Tonalité marquée selon 23/01/97	
				si D1et D2 >	TM
31,5 Hz	50,0	x	x		
40 Hz	53,3	x	x		
50 Hz	59,7	7,7	-0,9	10	non
63 Hz	62,8	5,2	7,9	10	non
80 Hz	56,0	-5,5	1,7	10	non
100 Hz	53,5	-7,1	0,0	10	non
125 Hz	54,9	0,0	-1,2	10	non
160 Hz	51,3	-3,0	-5,7	10	non
200 Hz	58,3	4,8	4,4	10	non
250 Hz	55,2	-0,9	5,3	10	non
315 Hz	51,9	-5,1	5,7	10	non
400 Hz	46,0	-7,9	-0,7	5	non
500 Hz	46,3	-3,6	-1,3	5	non
630 Hz	47,1	0,9	-1,8	5	non
800 Hz	48,1	1,4	-0,7	5	non
1 kHz	49,5	1,9	2,2	5	non
1,25 kHz	48,0	-0,9	2,5	5	non
1,6 kHz	46,4	-2,4	3,3	5	non
2 kHz	44,4	-2,9	3,9	5	non
2,5 kHz	41,1	-4,4	2,2	5	non
3,15 kHz	39,9	-3,2	4,0	5	non
4 kHz	37,6	-2,9	6,1	5	non
5 kHz	32,9	-6,0	4,6	5	non
6,3 kHz	29,5	-6,4	4,6	5	non
8 kHz	26,5	-5,0	5,8	5	non
10 kHz	22,4	x	x		
12,5 kHz	17,7	x	x		

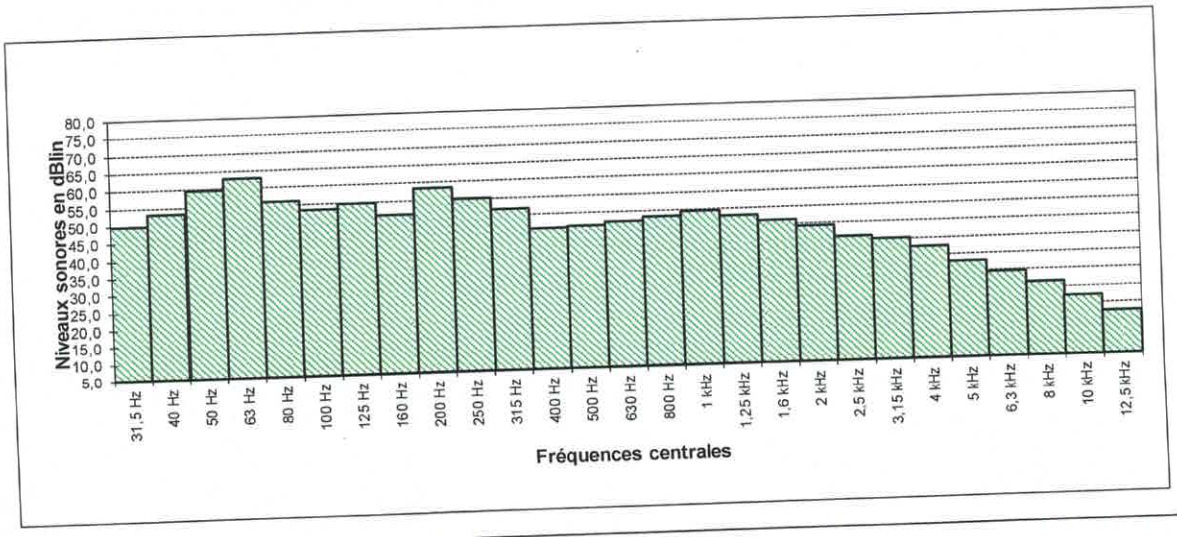

POINT 3 – Jour

Recherche de tonalités marquées

Mode : 1/3 octave

Début : 06/01/17 15:14:17

Fin : 06/01/17 16:41:32

Point : 3

Sources : bruit de fond

Apparition >30% : OUI

Fréquence	Niveau mesuré en dBLin	Différence D1 avec 2 niveaux f. inférieures	Différence D2 avec 2 niveaux f. supérieures	Tonalité marquée selon 23/01/97	
				si D1et D2 >	TM
31,5 Hz	54,2	x	x		
40 Hz	54,3	x	x		
50 Hz	62,7	8,4	6,5	10	non
63 Hz	55,8	-4,5	0,4	10	non
80 Hz	56,5	-4,0	4,0	10	non
100 Hz	53,9	-2,3	3,7	10	non
125 Hz	50,4	-5,0	1,7	10	non
160 Hz	49,9	-2,6	3,8	10	non
200 Hz	47,1	-3,1	3,5	10	non
250 Hz	44,9	-3,8	4,7	10	non
315 Hz	41,7	-4,4	4,8	10	non
400 Hz	38,0	-5,6	2,6	5	non
500 Hz	35,5	-4,7	-0,6	5	non
630 Hz	35,3	-1,6	-2,4	5	non
800 Hz	36,8	1,4	-1,7	5	non
1 kHz	38,4	2,3	0,5	5	non
1,25 kHz	38,5	0,8	1,3	5	non
1,6 kHz	37,2	-1,3	0,6	5	non
2 kHz	37,1	-0,8	2,0	5	non
2,5 kHz	36,0	-1,2	2,7	5	non
3,15 kHz	33,9	-2,7	2,6	5	non
4 kHz	32,5	-2,6	4,3	5	non
5 kHz	29,7	-3,6	5,5	5	non
6,3 kHz	25,9	-5,4	5,7	5	non
8 kHz	21,5	-6,7	4,7	5	non
10 kHz	18,4	x	x		
12,5 kHz	14,4	x	x		

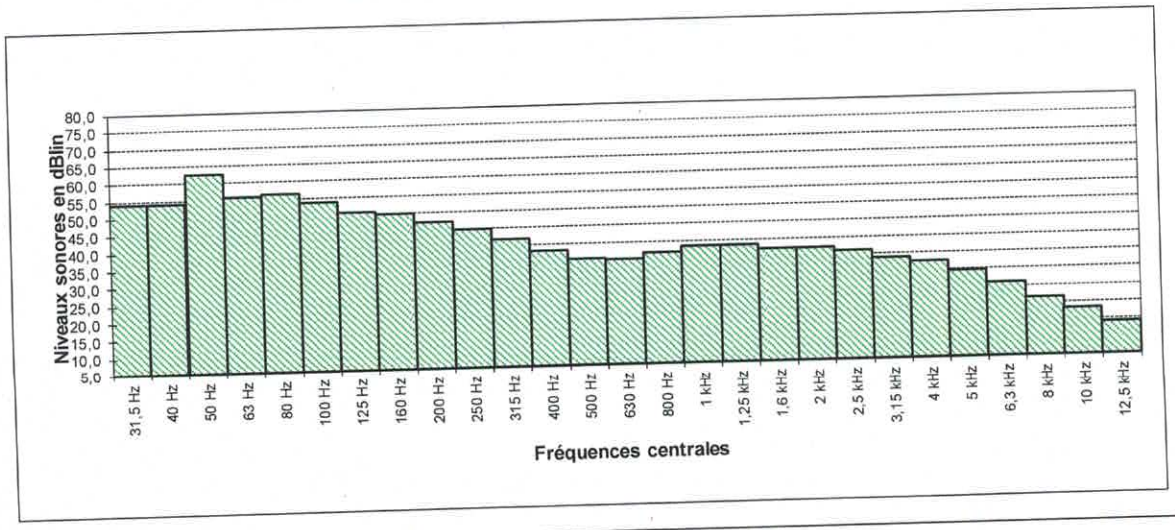

POINT 3 – Jour bis (pour info)

Mode : **1/3 octave**

Début : **06/01/17 15:14:17**

Fin : **06/01/17 16:41:32**

Point : **3**

Sources : **camion à quai**

Apparition >30% : **NON**

Recherche de tonalités marquées

Fréquence	Niveau mesuré en dBLin	Différence D1 avec 2 niveaux f. inférieures	Différence D2 avec 2 niveaux f. supérieures	Tonalité marquée selon 23/01/97	
				si D1et D2 >	TM
31,5 Hz	59,7	x	x		
40 Hz	53,2	x	x		
50 Hz	59,9	2,3	-17,8	10	non
63 Hz	80,6	22,9	18,2	10	**oui**
80 Hz	64,3	-13,3	-5,7	10	non
100 Hz	59,0	-18,7	-11,0	10	non
125 Hz	72,8	10,4	7,6	10	non
160 Hz	58,8	-11,2	-6,1	10	non
200 Hz	67,7	-2,3	12,6	10	non
250 Hz	55,6	-9,6	-0,9	10	non
315 Hz	54,5	-10,4	-1,1	10	non
400 Hz	57,9	2,8	5,2	5	non
500 Hz	50,5	-6,0	-4,9	5	non
630 Hz	54,2	-1,4	-0,5	5	non
800 Hz	56,4	3,7	5,5	5	non
1 kHz	51,8	-3,6	2,1	5	non
1,25 kHz	49,7	-5,0	1,5	5	non
1,6 kHz	49,6	-1,3	4,8	5	non
2 kHz	46,0	-3,7	3,4	5	non
2,5 kHz	43,1	-5,1	2,0	5	non
3,15 kHz	42,1	-2,7	3,4	5	non
4 kHz	39,9	-2,7	4,6	5	non
5 kHz	37,0	-4,1	5,8	5	non
6,3 kHz	32,4	-6,3	4,2	5	non
8 kHz	29,5	-5,8	4,8	5	non
10 kHz	26,2	x	x		
12,5 kHz	22,5	x	x		

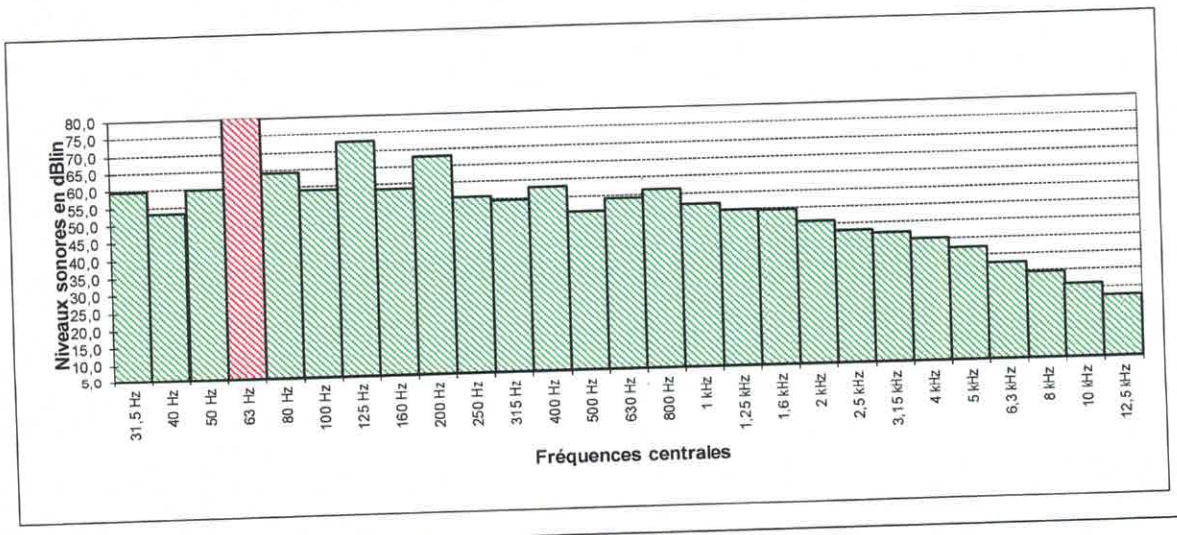

POINT 3 – Nuit

Recherche de tonalités marquées

Mode : **1/3 octave**

Début : **06/01/17 22:10:52**

Fin : **06/01/17 23:40:50**

Point : **3**

Sources : **Bruit de fond groupe froid**

Apparition >30% : **OUI**

Fréquence	Niveau mesuré en dBLin	Différence D1 avec 2 niveaux f. inférieures	Différence D2 avec 2 niveaux f. supérieures	Tonalité marquée selon 23/01/97	
				si D1et D2 >	TM
31,5 Hz	44,1	x	x		
40 Hz	45,6	x	x		
50 Hz	45,0	0,1	-2,1	10	non
63 Hz	47,6	2,3	0,8	10	non
80 Hz	46,6	0,1	1,2	10	non
100 Hz	46,9	-0,2	3,8	10	non
125 Hz	43,2	-3,6	-0,4	10	non
160 Hz	43,0	-2,4	-1,6	10	non
200 Hz	44,2	1,1	1,9	10	non
250 Hz	45,0	1,4	10,9	10	non
315 Hz	34,1	-10,5	-0,1	10	non
400 Hz	34,0	-8,3	0,9	5	non
500 Hz	34,3	0,2	1,4	5	non
630 Hz	31,5	-2,7	-2,8	5	non
800 Hz	33,9	0,8	-1,1	5	non
1 kHz	34,7	1,8	0,3	5	non
1,25 kHz	35,3	1,0	3,0	5	non
1,6 kHz	33,3	-1,7	3,8	5	non
2 kHz	30,9	-3,5	4,8	5	non
2,5 kHz	27,3	-5,0	3,9	5	non
3,15 kHz	24,5	-5,0	3,5	5	non
4 kHz	21,8	-4,3	2,8	5	non
5 kHz	19,9	-3,5	3,2	5	non
6,3 kHz	17,8	-3,2	3,6	5	non
8 kHz	15,3	-3,7	3,5	5	non
10 kHz	12,8	x	x		
12,5 kHz	10,6	x	x		

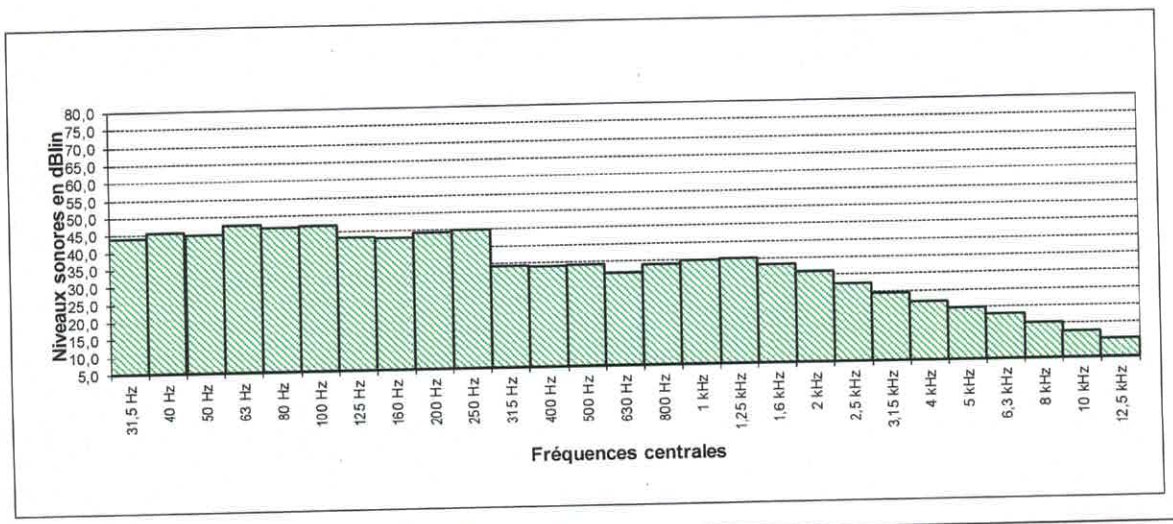

POINT 4 – Jour

Mode : **1/3 octave**

Début : **06/01/17 15:18:07**

Fin : **06/01/17 17:11:16**

Point : **4**

Sources : **Groupe froid. Impact important du trafic routier extérieur**

Apparition >30% : **OUI**

Recherche de tonalités marquées

Fréquence	Niveau mesuré en dBLin	Différence D1 avec 2 niveaux f. inférieures	Différence D2 avec 2 niveaux f. supérieures	Tonalité marquée selon 23/01/97	
				si D1et D2 >	TM
31,5 Hz	58,5	x	x		
40 Hz	62,3	x	x		
50 Hz	63,1	2,3	0,3	10	non
63 Hz	62,9	0,2	1,0	10	non
80 Hz	62,7	-0,3	2,5	10	non
100 Hz	60,8	-2,0	1,8	10	non
125 Hz	59,5	-2,4	1,7	10	non
160 Hz	58,5	-1,7	1,5	10	non
200 Hz	57,0	-2,0	0,7	10	non
250 Hz	56,9	-0,9	1,9	10	non
315 Hz	55,6	-1,4	1,4	10	non
400 Hz	54,3	-2,0	0,3	5	non
500 Hz	54,0	-1,0	-0,5	5	non
630 Hz	54,0	-0,2	-1,5	5	non
800 Hz	55,0	1,0	-0,3	5	non
1 kHz	56,0	1,5	2,3	5	non
1,25 kHz	54,5	-1,0	2,9	5	non
1,6 kHz	52,7	-2,6	3,6	5	non
2 kHz	50,2	-3,5	3,4	5	non
2,5 kHz	47,7	-3,9	2,7	5	non
3,15 kHz	45,6	-3,5	2,1	5	non
4 kHz	44,3	-2,5	3,2	5	non
5 kHz	42,4	-2,6	4,4	5	non
6,3 kHz	39,3	-4,2	4,3	5	non
8 kHz	36,2	-4,9	4,4	5	non
10 kHz	33,3	x	x		
12,5 kHz	29,4	x	x		

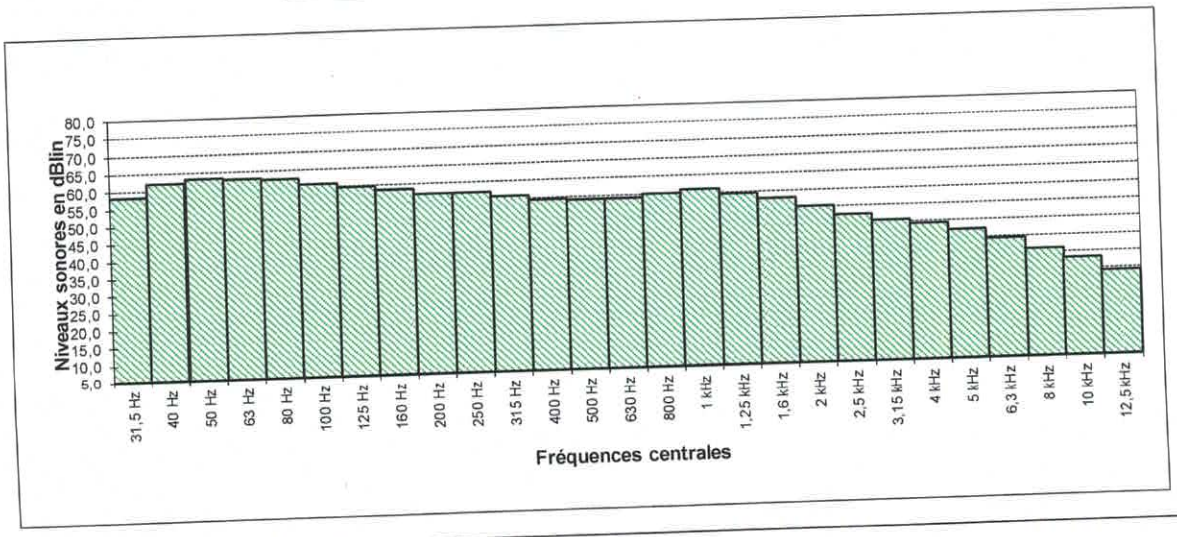

POINT 4 – Nuit

Mode : 1/3 octave

Début : 06/01/17 22:15:41

Fin : 06/01/17 23:45:02

Point : 4

Sources : Bruit de fond groupe froid

Apparition >30% : OUI

Recherche de tonalités marquées

Fréquence	Niveau mesuré en dBLin	Différence D1 avec 2 niveaux f. inférieures	Différence D2 avec 2 niveaux f. supérieures	Tonalité marquée selon 23/01/97	
				si D1et D2 >	TM
31,5 Hz	48,2	x	x		
40 Hz	50,0	x	x		
50 Hz	50,8	1,6	-0,2	10	non
63 Hz	53,1	2,7	6,5	10	non
80 Hz	47,0	-5,1	-3,2	10	non
100 Hz	46,2	-4,8	-3,6	10	non
125 Hz	52,2	5,6	6,6	10	non
160 Hz	44,0	-6,2	-1,6	10	non
200 Hz	46,8	-3,0	4,2	10	non
250 Hz	43,8	-1,8	3,7	10	non
315 Hz	40,9	-4,7	1,8	10	non
400 Hz	39,0	-3,6	-0,5	5	non
500 Hz	39,2	-0,9	-1,7	5	non
630 Hz	39,8	0,7	-3,4	5	non
800 Hz	41,7	2,2	-2,0	5	non
1 kHz	44,3	3,4	2,3	5	non
1,25 kHz	42,9	-0,3	2,8	5	non
1,6 kHz	40,9	-2,8	3,0	5	non
2 kHz	39,2	-2,8	4,1	5	non
2,5 kHz	36,1	-4,0	3,5	5	non
3,15 kHz	33,7	-4,2	3,7	5	non
4 kHz	31,2	-3,9	4,2	5	non
5 kHz	28,2	-4,4	4,0	5	non
6,3 kHz	25,3	-4,7	4,0	5	non
8 kHz	22,6	-4,4	4,6	5	non
10 kHz	19,5	x	x		
12,5 kHz	15,7	x	x		

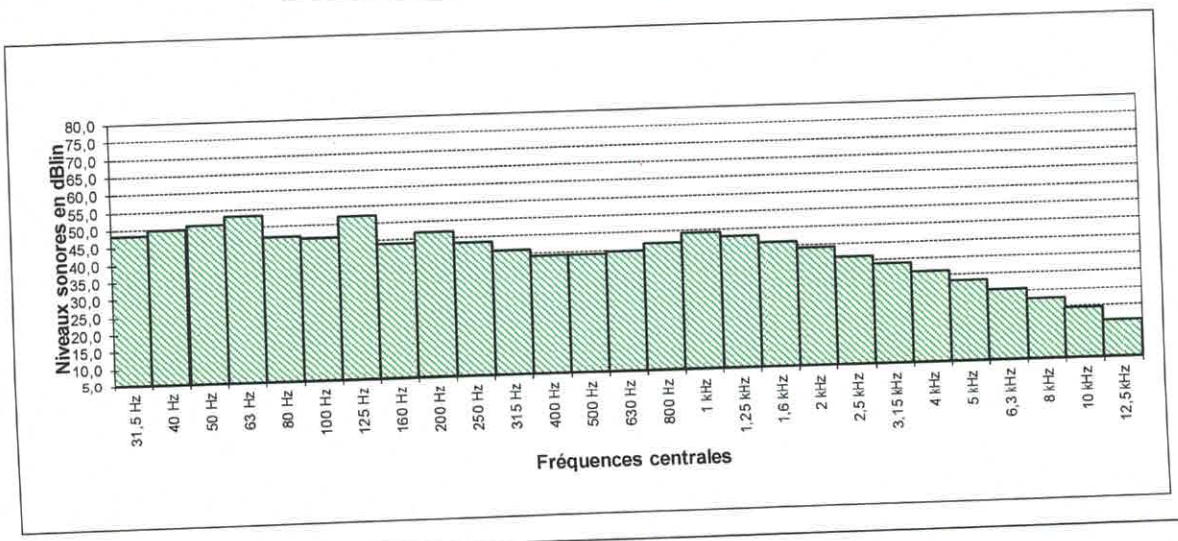

ANNEXE 5 – Photos des points de mesures

POINT 1

POINT 2

POINT 3

POINT 4

I.14 ANNEXE N°14 CONTRATS SOCIETE BUCHEZ, ATEMAX, SARL CARRU ET METOSTOCK

CONVENTION D'ENLEVEMENT ET DE VALORISATION.
TRAITEMENT DES COPRODUITS ANIMAUX

Entre :
Les ETS BUCHEZ
Traitement des co-produits animaux
281, Route de Merville
59940 ESTAIRES.
Tel : 03.28.44.01.01
Fax : 03.28.44.01.10

Et :
LAGACHE GUY SA
42 RUE DU 11 NOVEMBRE
BP 50041
80460 FRIAUCOURT
Tél : 03 22 60 23 23

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART 1 : Les ETS BUCHEZ, assureront à jour convenu entre les parties la collecte des co-produits animaux.

ART 2 : Les co-produits devront être de première fraîcheur, conservés et stockés dans des contenants adéquats lavés et désinfectés après chaque usage, et d'un volume minimal de 240 litres.
Les co-produits collectés par la Société BUCHEZ **sont exclusivement des co produits de catégorie 3** répondant aux exigences du règlement CE n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Ces co- produits animaux de catégorie 3 collectés ne devront en aucun cas contenir :
- **des matières de catégorie 1 ou 2, telles que définies dans le règlement CE N° 1069/2009.**
- **ficelle, papier, polyéthylène et autres produits interdits par la réglementation.**

ART 3 : Les contenants nécessaires au stockage différencié des co-produits *pourront être fournis par les ETS BUCHEZ*, contre paiement moyennant la somme de 56 euros HT (Selon tarif en vigueur), ou tout autre fournisseur. **Ils devront être compatibles avec les exigences techniques des équipements de collecte. Leur nettoyage, leur désinfection et leur entretien seront assurés par l'entreprise bénéficiaire de la prestation.**

Le producteur appose une étiquette sur le contenant qui indique la catégorie des co-produits contenus, c'est-à-dire « matières de catégorie 3 » suivie de la mention « impropre à la consommation humaine ».
Tout dommage causé par le non respect des prescriptions précitées engage la seule responsabilité du producteur.

ART 4 : *Pour l'application de la présente convention, chaque partie s'engage pour ce qui la concerne à respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière d'hygiène et d'environnement.*

ART 5 : Lors d'un chargement le responsable d'une pollution constatée par la présence de produits indésirables susceptibles d'entraîner l'obligation de destruction de tout ou partie des co-produits collectés dans une tournée de ramassage supportera à part entière les frais correspondants qui lui seront facturés par les ETS BUCHEZ

.../...

ART 6 : Les ETS BUCHEZ auront la maîtrise de l'ensemble des opérations de collecte et de transport dans le cadre de son organisation programmée et se chargeront de l'ensemble des opérations de traitement et de transformation.

ART 7 : Les Ets BUCHEZ remettront à chaque passage, un DAC (document d'accompagnement commercial) assurant la traçabilité des co-produits, sur lequel figurera :

- **la nature des co produits**
- **le poids réel, ou estimatif en cas de l'absence de moyen de pesée, des matières enlevées.**

ART 8 : Non concerné

ART 9 : Les conditions tarifaires pourront être revues en fonction des fluctuations du marché des protéines et corps gras animaux, des évolutions et des coûts de l'énergie et des nouvelles contraintes non connues à ce jour

***ART 10** : L'inobservation de l'une des clauses ci-dessus prévues, constatée par simple lettre recommandée, entraînera à charge de son auteur la résiliation de plein droit de la présente convention, avec, pour conséquence, la suspension immédiate des enlèvements.*

ART 11 : La présente convention prendra effet à compter du : 01 JANVIER 2019

Veuillez nous retourner le contrat signé et revêtu du cachet commercial

Elle annule et remplace de fait toute éventuelle convention antérieure.

ART 12 : La présente convention, d'une durée d'un an renouvelable tacitement, pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

ART 13 : Tout différend ou litige né de la présente convention sera du ressort exclusif du Tribunal de Commerce de HAZEBROUCK.

ART 14 : Toute modification de la présente convention ne pourra être entérinée qu'après consultation des différents signataires.

Estaires, le 01 janvier 2019

ETS BUCHEZ

SARL au capital de 300 000 euros
Route de Merville
59940 ESTAIRES.
Tél : 03 28 44 01 01
Fax : 03 28 44 01 10
SIRET 447 150 194 00010 APE : 154 A

Guy BUCHEZ.
Gérant.

Fait à Friaucourt

Le 01.01.2019

Signature

CACHET COMMERCIAL

Société Guy LAGACHE
S.A.S. au capital de 100 000 €uros
42, rue du 11 novembre
BP 50041
80460 FRIAUCOURT
Tél. : 03 22 60 23 24 - Fax. : 03 22 60 23 29
N° RCS Abbeville B331 706 465
N° SIREN 331 706 465 00019 - APE 1011Z

N° Client : 10010917 A NOUS RETOURNER

CONTRAT DE PRESTATIONS DE COLLECTE ET TRAITEMENT DE COPRODUITS ANIMAUX CATEGORIE 1-2

Entre : **ATEMAX France S.A.S. au capital social de 28.200.000 €,**
Dont le siège social est 72, Avenue Olivier Messiaen 72000 LE MANS
Enregistrée au RCS de Le Mans sous le numéro 501 604 755,
Représentée par Monsieur Alexandre POUSSIER dûment habilité à cet effet,
Ci-après désignée « ATEMAX France » **D'une part,**

Et :

NOM CLIENT	LAGACHE GUY		
ACTIVITE	Atelier de Découpe		
Forme juridique		Capital social de	
Dont le siège social est	42 RUE DU 11 NOVEMBRE - BP 50041 - 80460 FRIAUCOURT		
Téléphone	03 22 60 23 23	Fax :	Portable :
Enregistrée au RCS de		Sous le numéro	777 334 285 00072 APE :
Contact Mail			
Représentée par			dûment habilité à cet effet,
Lieu(x) de collecte si différent(s)			

Ci-après désignée « le Client » D'autre part,

Ci-après collectivement désignés « Parties ».

Article 1 – Objet du Contrat

L'article L.226-3 du Code Rural précise :

- qu' « il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux » et que « les propriétaires ou détenteurs de tout cadavre d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agrée en vue de leur élimination.. .».
- que le client doit, dans certains cas, être en mesure de présenter à tout moment aux personnes mentionnées à l'article L. 231-2 les documents attestant qu'il a conclu un contrat ou cotise à une structure ayant conclu un contrat lui garantissant, pendant une période d'au moins un an, l'enlèvement et le traitement, dans les conditions prévues par le présent chapitre, des animaux morts dans leur exploitation ou de justifier qu'il dispose d'un outil de traitement agréé.

La société ATEMAX France s'engage à fournir au Client des prestations de collecte et de traitement de ses COPRODUITS, ci-après dénommées les « PRESTATIONS », conformément à la loi et à la règlementation en vigueur et en particulier au règlement (CE) n° 1069/2009. ATEMAX France dispose des moyens de collecte et des unités de traitement requis par la loi et les règlements en vigueur pour exécuter les PRESTATIONS.
En cas d'épizootie ou de tout autre cas sanitaire nécessitant des mesures de précaution, le Client informera sans délais ATEMAX. Les décisions des Autorités administratives seront également formellement transmises sans délai à ATEMAX.

Article 2 – Nature des COPRODUITS

☐ COPRODUITS C1 ☐ COPRODUITS C2
☐ Autres matières d'origine animale à préciser : _____

Article 3 – Prix

3.1 Prix matières prestées

En contrepartie des prestations de collecte et de transformation des COPRODUITS, conformes au Contrat, le Client s'engage à payer à ATEMAX France les prix mentionnés en annexe 4.

3.2 Tarification matières achetées

En cas de besoin, en contrepartie d'achat des COPRODUITS, conformes au Contrat, ATEMAX France s'engage à payer au Client les prix mentionnés en annexe 4.

3.3 Dispositions communes

Tous les prix mentionnés dans le Contrat s'entendent Hors taxes et seront majorés de toutes taxes en vigueur.

Les prix ne s'appliquent que pour autant que le Client respecte ses engagements relatifs à la qualité des COPRODUITS permettant ainsi la valorisation de ces derniers par ATEMAX France.

S'il est établi que les COPRODUITS collectés devaient être déclassés du fait du Client, ATEMAX France reverra les prix en conséquence.

Il est précisé, pour lever toute ambiguïté, que les prix incluent le prix de cession des COPRODUITS, le transfert de propriété à ATEMAX France intervenant lors de la collecte sur le(s) site(s) du Client. En cas de transport des COPRODUITS par le client, le transfert de propriété interviendra au déchargement sur le site de ATEMAX France.

N° Client : 10010917

A NOUS RETOURNER

Article 4 – Modalités et retard de paiement

4.1 - Modalités de facturation et de paiement

Les factures de prestations et les relevés d'achat sont émis chaque fin de mois par ATEMAX France.

Le solde mensuel des opérations exécutées en application du Contrat sera réglé par la Partie débitrice à trente (30) jours, date de facture, et ce, après compensation des sommes dues par une Partie à l'autre conformément aux dispositions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ATEMAX France et le Client conviennent expressément que toutes créances ou dettes susceptibles de naître entre elles, que ce soit de l'exécution du présent Contrat ou pour toute autre cause, sont indiscutablement et étroitement liées à la relation contractuelle qui existe entre les Parties et peuvent donc donner lieu à compensation.

En conséquence, ces créances et dettes réciproques sont liées entre elles par un lien de connexité, de nature notamment à entraîner l'application des dispositions de l'article L. 622-7 du Code de commerce relative à la compensation des dettes connexes.

En l'absence de compensation :

- Les factures d'ATEMAX France seront réglées par le Client par prélèvement sur le compte bancaire d'ATEMAX France au moyen du mandat SEPA figurant en annexe 2.

- Les factures du Client seront réglées par ATEMAX France par virement sur le compte bancaire du Client dont le RIB figure en annexe 2.

4.2 - Intérêts de retard et Rupture de contrat

Tout retard de paiement au-delà de l'échéance entraîne de plein droit, le versement d'un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal et donne droit à une indemnisation forfaitaire de frais de recouvrement de quarante (40) euros.

En cas de non-paiement des factures dans les délais et conditions contractuels ci-dessus, ATEMAX France se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours. En outre, si le Client ne remédie pas au manquement dans un délai de trente (30) jours, ATEMAX France pourra mettre fin unilatéralement au Contrat et sans qu'il puisse en résulter de quelconques dommages et intérêts à sa charge ; ATEMAX France conservera l'ensemble des conséquences pécuniaires résultant de la résiliation.

Article 5 – Moyens de stockage et de conditionnement des COPRODUITS

5.1 - Stockage

Les COPRODUITS devront être conservés dans des contenants dédiés, idéalement entreposés en local fermé et réfrigéré. Chaque contenant devra être clairement identifié afin d'éviter tout risque de confusion par le chauffeur d'ATEMAX France. Les COPRODUITS devront être conservés selon les modalités définies dans le cahier des charges joint en annexe 1 du Contrat.

5.2 – Contenants

5.2.1 - Contenants fournis par le Client

Les contenants fournis par le Client doivent répondre aux normes en usage, être conformes à la catégorie de COPRODUITS pour laquelle ils sont utilisés, être aptes au contact alimentaire et avoir été acceptés avant utilisation par le Prestataire.

5.2.2 – Contenants mise à disposition par ATEMAX France

Des contenants, de type bacs, bennes, caissons, citernes, semi-remorques, pourront être mis à la disposition du Client par ATEMAX France suivant des modalités qui seront convenues par écrit entre les Parties, ces contenants restant dans ce cas, la propriété d'ATEMAX France. Le cas échéant, le contrat de mise à disposition figure en annexe 5.

Leur nombre varie en fonction des besoins.

Article 6 – Modalités de collecte des COPRODUITS

L'enlèvement aura lieu dans les délais et conditions réglementaires à partir de la prise en compte de la demande exprimée par téléphone au numéro **0 825 771 281**, moyen dont le Client déclare avoir pris connaissance.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de chargement et de déchargement réalisées dans un établissement par une société extérieure (art. R 4515-1 et suivants du Code du Travail), le Client remettra à ATEMAX France un protocole de sécurité.

En cas de sinistre (mortalité exceptionnelle), un enlèvement spécial sera organisé à l'aide de moyens spécifiques. Dans ce cas, le Client informe ATEMAX France par téléphone au numéro **0 825 771 281**. L'organisation de l'enlèvement sera communiquée dans les meilleurs délais et un tarif spécifique sera appliqué

Article 7 – Non conformités

Le Client reconnaît à ATEMAX France le droit de procéder à des audits de contrôle sur le(s) site(s) de collecte du Client.

Sous réserve de la survenance d'un cas de force majeure tel que visé à l'article 11 ci-après, des pénalités seront appliquées dans le cas de non-respect du cahier des charges et de non-conformité des coproduits, ainsi que dans le cas d'attente excessive du chauffeur d'ATEMAX France ou de l'entreprise de transport affrétée.

En cas de résultat non conforme aux spécifications du cahier des charges, les COPRODUITS seront déclassés et/ou détruits aux frais du Client et les prix mentionnés en annexe 4 revus. En l'absence d'accord, ATEMAX France pourra résilier le Contrat en respectant un préavis de trois (3) mois sans versement d'indemnité au Client.

Dans le cas d'attente excessive du chauffeur, une pénalité de trente (30) € par demi-heure d'attente au-delà du temps normal, sera facturée.

Chacune de ces pénalités sera facturée après une notification adressée par lettre recommandée avec AR au Client, demeurée infructueuse.

Article 8 – Traçabilité

Le Client devra établir pour chaque collecte de COPRODUITS, un document d'accompagnement commercial (DAC) de catégorie 1&2, mentionnant le poids estimé de la collecte. Le Client atteste que les COPRODUITS remis sont conformes au règlement (CE) n° 1069/2009, chaque exemplaire du DAC devra être conservé pendant deux (2) ans.

Article 9 – Pesées

La pesée sera effectuée sur le système de pesée agréé installé sur le(s) site(s) collecté(s) du Client. Le poids inscrit sur le ticket de pesée sera reporté sur le DAC et fera foi pour la facturation.

Si le/les site(s) du Client n'est/ne sont pas équipé(s) d'un système de pesée agréé (pont bascule, bascules pour bacs), muni(s) d'un système d'édition de tickets ou en cas de panne, ATEMAX France procédera à une estimation des COPRODUITS collectés qui sera mentionnée sur le DAC. Cette estimation pourra être corrigée selon la pesée effectuée sur le site du prestataire et le poids ainsi corrigé sera retenu pour la facturation.

Article 10 – Durée

Le Contrat est conclu à compter du 01/10/2019 jusqu'au 31/09/2019

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, pour des périodes de 1 an à défaut de dénonciation par l'une au l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 3 mois au moins avant l'arrivée du terme.

Article 11 – Cas de force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, ATEMAX France est obligé d'interrompre ses prestations, l'exécution du présent Contrat sera suspendue pendant le temps où il sera dans l'impossibilité d'assurer ses obligations, sa responsabilité ne pouvant être engagée à quel titre que ce soit dans ce cas.

Pour l'application de la présente clause, les Parties conviennent que devront notamment, et sans caractère limitatif, être considérées comme cas de force majeure, tout évènement indépendant de la volonté d'une ou des parties, et notamment la guerre civile ou étrangère, l'émeute, l'incendie, les dégâts des eaux, de toutes natures, les mouvements sociaux avec occupation des lieux, les décisions gouvernementales, réglementaires ou législatives ou toute autre restriction, les catastrophes naturelles, l'interruption des voies de communication, la pénurie d'énergie, tous accidents de production, ou toute autre cause qui échapperaient au contrôle de l'une des parties.

Dans une telle hypothèse, les Parties se rapprocheront sans délai afin d'envisager les moyens, même provisoires, permettant d'en limiter les effets.

Article 12 – Sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, réglementaires, administratives, sociales ou fiscales, en vigueur à la date de conclusion du Contrat, évoluent de telle sorte que son équilibre économique s'en trouve profondément modifié et entraîne pour l'une des parties signataire aux présentes des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les Parties se réuniraient pour chercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

La proposition d'adaptation du Contrat sera communiquée par écrit.

Les modifications de prix résultant du présent article donneront lieu à l'établissement d'un avenant.

En l'absence d'accord, ATEMAX France pourra résilier le Contrat en respectant un préavis de trois (3) mois sans versement d'indemnité au CLIENT.

Article 13 – Loi applicable et attribution de compétence

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Toutes difficultés relatives à l'interprétation, à l'exécution ou à l'expiration du présent Contrat, seront soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de Commerce du Mans.

Liste des annexes par ordre hiérarchique de valeur juridique :

Annexe 1 : Cahier des charges
Annexe 2 : Mandat SEPA et/ou RIB
Annexe 3 : Conditions générales de vente qui s'appliquent pour tout ce qui n'est pas convenu dans le présent contrat
Annexe 4 : Prix
~~Annexe 5 : Contrat de mise à disposition de contenants~~

En deux exemplaires originaux. (Signatures précédées de la mention manuscrite « Bon pour Accord. Lu et Approuvé »)

Date : le 16 Octobre 2019
Pour la société ATEMAX FRANCE

ATEMAX
UNITE D'ETREUX
Route d'Etreux
02510 VÉNÉROLLES
Siren 501 604 755 - Agrément 02-779-001

Date : 16.10.2019
Pour la société LAGACHE

Cachet Société Guy LAGACHE
S.A.S. au capital de 100 000 Euros
42, rue du 11 novembre
BP 500
80460 FRIVILLE-ESCARBOTIN
Tél. : 03 22 60 23 24 - Fax. 03 22 60 23 29
N° RCS Abbeville B331 706 465
N° SIREN 331 706 465 00018 - APE 4911Z

Votre contact : Virginie DUCHESNE – 9, Route d'Etreux 02450 VENEROLLES – Tél : 03 23 60 43 44 – Fax : 03 23 05 98 94
Mail : virginie.duchesne@aldolls.com

N° Client : 10010917

ANNEXE 3 - CONDITIONS GENERALES DE VENTES

A NOUS RETOURNER

Article 1 – Préambule
Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations effectuées pour le Client par le Prestataire, sauf dérogation expressément acceptée par ce dernier et sont complétées autant que de besoin par des conditions particulières : elles prévalent sur toute condition générale d'achat ou tout autre document même plus récent émis par le Client sauf dérogation écrite et préalable du Prestataire. Le fait par le Prestataire de ne pas invoquer l'une quelconque des clauses des conditions générales ou particulières ou de ne pas se prévaloir de leur violation ne vaut pas renonciation au bénéfice desdites clauses. Le Client et le Prestataire sont juridiquement indépendants et les présentes conditions générales ne sauraient s'analyser comme créant une société commune entre eux.

Article 2 - Objet
Le Prestataire s'engage à collecter et traiter dans des conditions légales et règlementaires les coproduits/sous-produits/déchets tels que décrits dans les conditions particulières que le Client lui confie.

Article 3 – Acceptation
Toute demande de prestation faite par le Client lui-même ou tout intermédiaire dûment habilité par lui, ne lie le Prestataire que, si ce dernier confirme par écrit son acceptation.

Article 4 – Qualité et traçabilité
4.1. Qualité - Le Prestataire et le Client reconnaissent qu'une démarche qualité est nécessaire. A ce titre, le Client reconnaît avoir eu connaissance du (des) cahier(s) des charges relatif(s) aux coproduits/sous-produits/déchets à collecter et s'engage à le(s) respecter. Le Prestataire se réserve le droit de ne pas collecter les coproduits/sous-produits/déchets collectés en cas de non-conformité apparente avec le cahier des charges correspondant constatée au moment de l'enlèvement. Dans ce cas, le Client restera redevable des coûts du passage infructueux.
4.2. Quand la réglementation prévoit l'établissement de documents d'accompagnement, de registres ou l'application de règles de traçabilité, le Client établit les documents/registres ou applique les règles prescrites pour le coproduits/sous-produits/déchets concerné. Le Client met en place l'organisation nécessaire pour assurer la validité et la conformité des documents émis et pour remettre les exemplaires qui lui incombent pendant les délais prescrits par la réglementation.

Article 5 – Stockage des coproduits/sous-produits/déchets collectés
Les coproduits/sous-produits/déchets collectés doivent être stockés dans des conditions conformes aux contraintes réglementaires spécifiques aux coproduits/sous-produits/déchets collectés et compatibles avec les exigences techniques des équipements de collecte. Dans le cas de coproduits/sous-produits/déchets stockés dans des contenants (bacs, bennes, caisses et palettes,....), le Client se charge de les maintenir en bon état et veille à les remplir en conformité avec les bonnes pratiques applicables en la matière, afin, notamment d'éviter au Prestataire (ou au transporteur affrété par lui) tout problème de surcharge ou de charge déséquilibrée lorsque le Prestataire (ou le transporteur affrété par lui) enlève et transporte vers les installations de traitement des coproduits/sous-produits/déchets avec leurs contenants. Si le Client le demande, le Prestataire (ou le transporteur affrété par lui) peut fournir des contenants moyennant un prix de location précisé aux conditions particulières. Le Client s'engage alors à être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, garantissant les contenants contre tous types de risques et pour tous types de dommages qu'ils pourraient subir ou causer ; à tout moment, lors de l'exécution du contrat, le Prestataire aura la possibilité d'exiger du Client la communication d'une attestation de la police d'assurance souscrite.

Article 6 - Collecte des coproduits/sous-produits/déchets
6.1. Conditions de chargement des coproduits/sous-produits/déchets collectés
- Dès lors que le Client confie au Prestataire la collecte des coproduits/sous-produits/déchets, l'accès au lieu de stockage des coproduits/sous-produits/déchets sera libre et adapté aux véhicules du Prestataire (ou du transporteur affrété par lui) aux horaires précisés, le cas échéant aux conditions particulières.
6.2. Fréquence de la collecte
a. collecte récurrente : les parties définissent la fréquence des tours de collecte sur la base de l'activité standard du Client, pour chaque type de coproduits/sous-produits/déchets à collecter. Les parties adapteront autant que nécessaire, la fréquence des tours de collectes en fonction des types et quantités de coproduits/sous-produits/déchets à collecter afin que le Prestataire soit constamment en mesure de respecter les contraintes réglementaires en matière de délais de traitement desdits coproduits/sous-produits/déchets.
b. collecte ponctuelle : le Client adresse au Prestataire sa demande de collecte dans les meilleurs délais et en respectant la limite réglementaire qui lui est applicable afin que le Prestataire soit constamment en mesure de respecter les contraintes réglementaires en matière de délais de traitement desdits coproduits/sous-produits/déchets.

Article 7- Traitement des coproduits/sous-produits/déchets collectés
Les coproduits/sous-produits/déchets collectés par le Prestataire sont traités dans des installations dûment agréés pour leur traitement.

Article 8 - Prix
Les conditions particulières précisent le prix des prestations pour chaque coproduit/sous-produit/déchet collecté. Tous les prix mentionnés dans les conditions particulières s'entendent Hors Taxes. Si les prix mentionnés ci-dessus font l'objet d'une révision, ils seront révisés en application des termes figurant aux conditions particulières.

Article 9 - Paiement
Les factures sont émises par la partie créditrice (le Prestataire ou le Client) sur relevé mensuel établi par le Prestataire. Les factures du Prestataire sont payables dans les conditions précisées aux conditions particulières et rappelées au bas desdites factures. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé de facture. Toute somme non payée à l'échéance produit de plein droit, sans formalité ni mise en demeure préalable, intérêt à un taux égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal et donne droit au Prestataire à une indemnisation forfaitaire de frais de recouvrement de 40 (quarante) euros. Le Prestataire se réserve le droit de suspendre ses prestations tant que le Client reste lui devoir une somme en principal, frais ou intérêt. De plus, le Client est redevable pour tout retard de paiement à titre de clause pénale, d'un montant forfaitaire de 15% des sommes restant dues. Le retard de paiement par le Client d'une seule facture ou échéance entraîne, sur simple notification du Prestataire, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes due par le Client, même si elles ont donné lieu à des lettres de change. Aucune compensation autre que les compensations légales ne peut être opérée sans l'accord préalable du Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit d'exiger le paiement comptant : - si l'encours du Client devenait supérieur au plafond accordé par l'assurance-crédit du Prestataire ; - en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du Client, pour les prestations effectuées postérieurement au jugement d'ouverture de procédure.

Article 10 - Pénalités
Le Prestataire peut appliquer au Client des pénalités notamment mais non exclusivement en cas - de présence d'eau de rajout, d'autres substances, de corps étrangers,... dans les coproduits/sous-produits/déchets collectés ; de temps d'attente avant ou pendant le chargement supérieur aux temps précisés le cas échéant dans les conditions particulières.

Article 11 - Résiliation
Tout contrat passé en application des présentes conditions générales peut être résilié de plein droit, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans préavis et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par une Partie en cas de manquement substantiel de l'autre Partie à tout ou partie de ses obligations et, pour ce qui concerne le Client, notamment en cas de non-respect du cahier des charges relatif à la qualité des coproduits/sous-produits/déchets visés à l'article 4 ci-dessus.

Article 12 – Cas de force majeure
Si, par suite d'un cas de force majeure, le Prestataire est obligé d'interrompre ses prestations, l'exécution du contrat serait suspendue pendant le temps où il serait dans l'impossibilité d'assurer ses obligations, sa responsabilité ne pouvant être mise en jeu à quel titre que ce soit. Pour l'application de la présente clause, les Parties conviennent que devront notamment être considérées comme cas de force majeure, la guerre, la révolution, les catastrophes naturelles ayant pour conséquence d'interrompre la circulation routière, ainsi que les barrières de dégel et la grève, ou la réquisition par la puissance publique de moyens de collecte du Prestataire.

Article 13 – Nullité
En cas de nullité d'une des clauses des conditions générales ou particulières, le Client et le Prestataire remplaceront d'un commun accord, la clause nulle par une clause visant à un effet économique et juridique équivalent à la clause d'origine.

Article 14 – Différend – Attribution de compétence
Les présentes conditions générales sont soumises à la loi française. Tous les litiges ou toutes les contestations survenus à l'occasion des conventions passées en leur application ainsi que lors de la rupture des relations commerciales entre le Client et le Prestataire seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du Mans, quelles que soient les conditions particulières de la prestation, le lieu de conclusion ou d'exécution de la prestation, la nationalité des parties et ce, même en cas de pluralité de défendeurs, de demandes incidentes ou d'appels en garantie.

Article 15 – Election de domicile
Le Client et le Prestataire élisent domicile en leur siège social respectif.

ANNEXE 4

10010917 LAGACHE GUY - 42 RUE DU 11 NOVEMBRE - BP 50041 - 80460 FRIAUCOURT

Société	Code Article	Désignation Article	Cat.	Poids Pesé / Estimé	Tarif Tonne H.T.	Tarif Forfait H.T.
Atemax	CS096601	Col Vert Découpe Multi-espèce	1			
	CPPASSSPC1	Passage sous produits C1	1			55,00 €
	CS096790	Sang destruction multi espèces (Livré par vos soins)	1		120,00 €	

TARIF APPLICABLE au 1er Octobre 2019

Signature ATEMAX

ATEMAX
USINE D'ETREUX
Route d'Etreux
02610 VÉNÉROLLES
Siren 501 604 755 - Agrément 02-779-001

Signature Client

Société Guy LAGACHE
S.A.S. au capital de [illegible]
42, rue du 11 novembre
BP 500[illegible]
80460 FRIAUCOURT
Tél. : 03 22 60 23 24 - Fax. : 03 22 60 23 29
N° RCS Abbeville B331 706 465
N° SIREN 331 706 465 00019 - APE 1011Z

ATEMAX	CAHIER DES CHARGES POUR LA COLLECTE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIES 1 ET 2	EN-ATEM-121
		Version : 2.1
		Du 24/02/2016

1. CONDITIONS GENERALES :

- Dans le présent cahier des charges, on entend par :
  - "Client amont", le fournisseur de matières premières,
  - "ATEMAX", la société ATEMAX FRANCE,
  - "Sous-produits de catégorie 1 et 2", les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 au sens des articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1069/2009,
  - "C1", "C2": les catégories 1 et 2 définies par le règlement cité ci-dessus.
- Il complète (mais ne remplace pas) tous les autres documents (contrats, ...) passés entre ATEMAX et le client amont. Son application ne dispense pas le client amont de respecter les exigences réglementaires en vigueur.

2. NATURE DES PRODUITS CONCERNÉS PAR CE CAHIER DES CHARGES :

- Les produits autorisés par le présent cahier des charges sont constitués de sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 issus d'animaux de toutes espèces animales, conformément aux définitions du règlement (CE) n°1069/2009.
- Comme prévu par l'article 4, § 1 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'activité du client est au "point de départ" du champ d'application de ce règlement. À ce titre, le client amont a obligation d'identifier les sous-produits animaux qu'il génère et de s'assurer que ceux-ci sont traités conformément au règlement cité ci-dessus.

3. CONFORMITE DES SOUS-PRODUITS :

➢ Le client amont met en place l'organisation nécessaire pour assurer :
  - L'absence de tout type de contaminants physiques : les corps étrangers de type verre, cordes, crochets, piques-fiches, matières plastiques, gants, charlottes, emballages, canules... ne doivent pas être mis dans les bacs de collecte avec les sous-produits animaux.
  - L'absence d'eau dans les sous-produits.
  - Une organisation adéquate pour lutter contre les organismes nuisibles (chats, oiseaux, rats, insectes...).

4. ENTREPOSAGE CHEZ LE CLIENT AMONT :

- Les sous-produits sont stockés sur le site du client amont, dans l'attente de l'enlèvement, dans un local fermé et identifié à cet effet. Le client amont prend les mesures appropriées pour organiser le nettoyage et la désinfection de ce local et du matériel associé (convoyeurs, ...).
- Les contenants utilisés par le client amont pour l'entreposage des sous-produits animaux sur son site sont identifiés. Le client amont met en place l'organisation nécessaire pour assurer la maintenance, le nettoyage et la désinfection de ces contenants.

5. DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT COMMERCIAL (DAC) :

Le client amont devra établir avec chaque enlèvement, un document d'accompagnement commercial (DAC), conformément aux exigences spécifiées par l'annexe VIII, chapitre III du règlement (UE) n°142/2011, précisant les informations suivantes :

- Le nom, l'adresse et le n° d'agrément sanitaire du client amont,
- Le nom, l'adresse et le n° d'agrément sanitaire du site ATEMAX de première destination,
- Le nom et la qualité du signataire du document,

- La date de collecte,
- La désignation des produits et la mention « catégorie 1 » ou « catégorie 2 » selon le cas,
- Les espèces animales dont le produit est issu,
- Le nom et l'adresse du transporteur, ainsi que l'immatriculation du véhicule,
- La quantité nette de produit, ou à défaut la quantité estimée, indiquée en poids.

Le document d'accompagnement commercial doit obligatoirement être signé par le client amont. Ce dernier met en place sur son site l'organisation nécessaire pour assurer la conformité et la validité des documents émis.
Un exemplaire doit être conservé pendant 2 ans par le client amont.

6. TRANSPORT :

1. Transport assuré par ATEMAX - Protocole de Chargement :

Lors de la collecte des sous-produits animaux par ATEMAX (ou par un moyen de transport loué ou affrété par ses soins), les règles à observer sur le site du client amont doivent figurer dans un « protocole de sécurité de chargement conformément aux articles R4515-1 et suivant du code du travail » établi par le client amont préalablement aux opérations de collecte et transmis à ATEMAX pour signature et application.

Ce protocole de sécurité de chargement doit comporter notamment les éléments suivant :

- Le plan de circulation du site,
- L'emplacement du ou des points de collecte,
- Si besoin, le descriptif des opérations de transvasement du contenu des contenants,
- L'accessibilité des contenants,
- Les modalités de manipulation des contenants par le personnel,
- Les consignes de sécurités relatives à l'opération de chargement (matériels utilisés, EPI nécessaires...),
- ...

2. Transport assuré par le client amont :

Si le transport des sous-produits jusqu'au site ATEMAX est effectué par le client amont (ou par un moyen de transporteur loué ou affrété par ses soins), le client amont s'assurera du respect des exigences équivalentes à celles figurant dans le cahier des charges transporteur, établi par ATEMAX et codifié sous le n° EN-ATEM-095.

Engagement du client amont sur le respect du cahier des charges :	
Date : 16.10.2019	Signature et cachet commercial, précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord »
N° Agrément :	lu et approuvé, bon pour accord Société Guy LAGACHE S.A.S. au capital de 100 000 €uros 42, rue du 11 novembre BP 50041 80460 FRIAUCOURT Tél. : 03 22 60 23 24 - Fax. : 03 22 60 23 29 N° RCS Abbeville B331 706 465 N° SIREN 331 706 465 00019 - APE 1911Z
Nom et qualité du signataire : Mr Souffrey	*(Le signataire paraphe également chaque page du cahier des charges)*

Carru Vidange
Sentier des moulins de Marest
76 260 PONTS ET MARAIS - Tél : 02.35.50.80.48

STE GUY LAGACHE
42 Rue du 11 Novembre
80460 FRIAUCOURT

Ponts et Marais,
Le 21 Octobre 2019

CONTRAT N° 14

Objet : pompage et nettoyage De deux bacs a graisses et d'un séparateur hydrocarbure.

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous notre proposition de contrat concernant la prestation suivante :

- Pompage et nettoyage d'un bac a graisses de 4 m3
  (passage trimestriel)

  PRIX FORFAITAIRE PAR PASSAGE POUR UN BAC A GRAISSES DE 4M3 : 380.00 € HT

- Pompage et nettoyage d'un bac a graisses de 1 m3
  (passage trimestriel)

  PRIX FORFAITAIRE PAR PASSAGE POUR UN BAC A GRAISSES DE 1M3 : 220.00 € HT

- Pompage et nettoyage d'un séparateur hydrocarbure
  (passage annuel)

  PRIX FORFAITAIRE PAR PASSAGE POUR UN SEPARATEUR HYDROCARBURES : 280.00 € HT

Ce contrat est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date d'acceptation, avec tacite reconduction, sauf résiliation d'une des deux parties au minimum 3 mois avant la date d'anniversaire du contrat.

Merci de bien vouloir nous retourner un exemplaire de ce contrat, daté et signé, afin de marquer votre accord sur les termes de ce contrat.

Dans l'attente de vous rendre les meilleurs services, veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Bon pour accord
Le 21/10/2019

Société Guy LAGACHE
S.A.S. au capital de 100 000 Euros
42, rue du 11 novembre
BP 50041
80460 FRIAUCOURT
Tél. 03 22 60 23 24 - FAX 03 22 60 23 29
N° RCS Abbeville B331 706 465
N° SIREN 331 706 465 00019 - APE 1011Z

SARL CARRU Vidange
Olivier HALBOURG

SARL CARRU Vidange
Sentier des Moulins de Marest
76260 Ponts et Marais EU
Tél. 02 35 50 80 48
SIRET 391 806 [illegible]

METOSTOCK ENVIRONNEMENT

Proposition de Contrat n° CT04895

Z.A Avenue du Vimeu Vert
80210 FEUQUIERES EN VIMEU
Tél : 03.22.61.21.10
Fax : 03.22.61.47.72

Date Appel 06/01/2020
Référence

Commercial **Thibault CARRIERE**
t.carriere@metostock.com
06.88.93.89.26

Code Client: LAGA

Proposition

GUY LAGACHE
A l'attention de Monsieur Soufflet
42 Rue du 11 Novembre
80460 FRIAUCOURT

Tél. : 03.22.60.23.23 Fax : 03.22.60.23.29

Désignation de la prestation	Qté	Coût de la prestation €	Unité
DIB			
Location mensuelle d une benne de 30m3 pour les déchets ultimes	1,00	49,00 €	HT / MENS
Mise à disposition d une benne de 30m3 pour les déchets ultimes	1,00	GRATUIT	HT / Unité
Rotation d une benne de 30m3 de déchets ultimes	1,00	61,69 €	HT / Unité
Traitement des déchets ultimes en CET classe II	1,00	94,26 €	HT / TONN
Taxe Générale sur les Activités Polluantes - DIB	1,00	18,00 €	HT / TONN
CARTON VRAC			
Location mensuelle d une benne de 30m3 pour les cartons Avec 1 filet	1,00	49,00 €	HT / MENS
Mise à disposition d une benne de 30m3 pour les cartons	1,00	GRATUIT	HT / Unité
Rotation d une benne de 30m3 de cartons	1,00	61,69 €	HT / Unité
Valorisation de votre carton / suivant les mercuriales de l'usine			
nouvelle : Janvier 2020 : 0€/Tonne			

METOSTOCK ENVIRONNEMENT

Proposition de Contrat n° CT04895

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toute vente ou prestation de services à nos clients est soumise, sauf dérogation expressément acceptée par nous, aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes conditions contraires figurant sur les documents du Client. La réception de la marchandise, ou le début d'exécution de la prestation, implique une adhésion sans réserve aux présentes conditions.

LIVRAISONS

Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif. Les retards de livraison ne permettent pas à l'acheteur d'annuler la vente ou de refuser la marchandise. Ils ne peuvent pas davantage donner lieu à retenue, pénalité ou dommages et intérêts.

Nos marchandises même expédiées franco, voyagent aux risques et périls du destinataire.

RECLAMATIONS

Toute réclamation pour être valable devra nous être adressée dans les quarante huit heures suivant la réception de la marchandise, par lettre recommandée. Si la marchandise a été modifiée de quelque manière que ce soit ou utilisée, aucune réclamation ne sera possible.

En cas de non-conformité de la marchandise notre responsabilité se limite à son remplacement pur et simple si ceci est matériellement possible à conditions économiques comparables.

PAIEMENTS

Toutes nos marchandises et prestations sont payables au siège social, comptant à réception, sans escompte, sauf conditions de paiement différentes consenties expressément au Client.

En cas de non paiement à la date d'exigibilité d'une de nos factures, et non régularisation dans les trois jours d'un rappel de notre part, formulé par tout moyen verbal ou écrit, nous serons en droit d'exiger le règlement immédiat de la totalité des sommes dues à notre Société, à quelque titre que ce soit.

Conformément à la législation en vigueur, tout retard de paiement entraînera, de plein droit à partir de l'échéance et sans mise en demeure préalable, le paiement de pénalités de retard calculées sur la base d'une fois et demie le taux d'intérêt légal

RESERVE DE PROPRIETE

Il est expressément stipulé que les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de leur prix (intérêts de retard compris, le cas échéant)

Toutefois la responsabilité de la marchandise et de sa conservation est transférée à l'acheteur dès la livraison, celui-ci s'obligeant en outre à veiller à ce que son identification demeure possible tant qu'il n'en n'aura pas réglé le prix

PRESTATIONS D'ENLEVEMENT ET/OU DE TRAITEMENT DE DECHETS

-Responsabilités

Il est rappelé que conformément au Code de l'Environnement, le Client, producteur ou détenteur de déchets est responsable des dits déchets, jusqu'à élimination ou traitement par notre Société ou ses sous-traitants ou partenaires.

-Conformité

Nous nous réservons le droit de contrôler les déchets sur notre plate-forme avant toute réception des dits déchets. En cas de non-conformité aux prescriptions réglementaires ou aux renseignements fournis par le Client lors de sa commande de prestation nous pourrons au choix proposer un nouveau prix ou refuser la prise en charge du ou des déchets non conformes qui seront alors retournés au Client à ses frais.

-Paiement des prestations

Nous ne procéderons pas à la prise en charge des déchets et/ou à la fourniture des prestations tant que nous n'aurons pas l'assurance d'un complet paiement. En cas de refus définitif de prise en charge, notre Société, conformément aux dispositions réglementaires du Code de l'Environnement, préviendra le Client et lui renverra le Bordereau de Suivi (BSD) mentionnant les motivations du refus. En outre nous signalerons, comme nous en avons l'obligation, sans délai, ce refus au service des installations classées territorialement compétent pour assurer le contrôle de son installation. Les déchets concernés seront retournés au Client à ses frais.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, le Tribunal de Commerce d'ABBEVILLE sera seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de 3 ans à compter de sa signature. Il se poursuivra ensuite par tacite reconduction, par périodes successives d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie 3 mois au moins avant le terme de la période en cours.

Toutefois METOSTOCK Environnement se réserve le droit de modifier, avec un préavis d'un mois, le tarif de toutes, ou de certaines, de ses prestations, en cas de changement substantiel des conditions économiques affectant l'exécution du contrat. Dans cette hypothèse, s'il n'accepte pas le nouveau tarif, le Client pourra demander, soit la résiliation du contrat à l'issue du préavis, soit la cessation, à cette date, des seules prestations ayant fait l'objet d'une hausse.

PRESTATIONS DANS LES LOCAUX DU CLIENT

Tout déplacement d'un de nos camions, demandé par le Client, qui se révélerait inutile de son fait (impossibilité d'accès dans les locaux, benne mal positionnée, chargement non terminé, etc.) sera facturé au tarif de la prestation complète.

La responsabilité du Client sera engagée pour tout dommage survenant dans ses propres locaux qui résulteraient de consignes ou d'instructions de sa part à nos chauffeurs et/ou notre personnel ayant eu pour conséquence des manœuvres et/ou des opérations de manutention inappropriées.

FACTURATION

La facturation est établie sur le tonnage réception, le bon de pesée METOSTOCK Environnement faisant foi.

Conditions de règlement:	Chèque à 45 jours fin de mois	06/01/2020 Signature et Cachet
Conditions de transport :	Transport par METOSTOCK ENVIRONNEMENT	T. CARRIERE
Validité de l'offre:	..	

METOSTOCK ENVIRONNEMENT
S.A.S au capital de 1.501.660 €
ZA du Vimeu Industriel
10 Avenue du Vimeu Vert
80210 FEUQUIERES-EN-VIMEU
Tél. 03 22 61 21 10
RCS Amiens 501 516 561

BON POUR ACCORD CLIENT

REF : CT04895

Date : 07/01/2020

Cachet de la société :

Nom et qualité du signataire :

Numéro du bon de commande :

Signature :

Société Guy LAGACHE
S.A.S. au capital de 100.000 Euros
42, rue du 11 novembre
BP 50041
80460 FRIAUCOURT
Tél. : 03 22 60 05 24 - Fax. : 03 22 60 23 29
N° RCS Abbeville B331 706 465
N° SIREN 331 706 465 00019 - APE 1011Z

I.1 ANNEXE N°15 PROCEDURE RELEVES JOURNALIERS

Guy LAGACHE	Contrôles Environnementaux	P 22.1/A 2 Pages - Création : 18.02.20 - Application : 18.02.20 - modification :

Rédacteur : CTILLOU, le 18.02.2020 Vérificateur : , le Approbateur : , le	Destinataires : - Responsable Qualité -Equipe HACCP - Opérateurs

I-Objet et domaine d'application

Cette procédure décrit les moyens mis en place par la société Guy Lagache pour s'assurer du respect des critères de la réglementation en vigueur et des paramètres de la convention de rejet.
Les contrôles suivants doivent être effectués quotidiennement et enregistrés sur les supports décrits ci-dessous :

- Mesure de Ph
- Mesure de T°C
- Enregistrement de la consommation d'eau

II- Mesure de Ph et de Température

La mesure du Ph et de la température des eaux de rejet, doit être effectuée tous les jours.
La mesure du Ph et de La température est réalisée avec Un Ph Mètre, qui se présente ainsi :

1- Ouvrez la trappe qui donne accès aux eaux de rejet après le bac dégraisseur.

2- Démarrez le ph mètre en appuyant sur le bouton

3- Sur l'écran doit apparaître la mention Ph et teméprature tel que sur la photo ci-dessous.

4- Prélevez de l'eau à l'aide d'une perche et d'un récipient

5- Plongez l'extrémité de l'appareil dans l'eau prélevée

6- Attendez que les chiffres se stabilisent.

7- Une fois les chiffres stabilisés, relevez les informations suivantes :

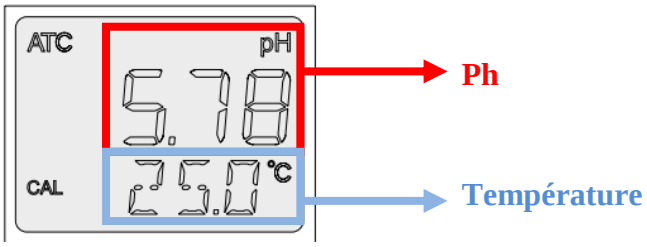

8- Repportez les informations affichées sur le cahier prévu à cet effet.
9- Rincez l'appareil à l'eau claire
10- Refermez la trappe

III- Enregistrement de la consommation d'eau

La consommation d'eau doit être relevée tous les jours.

1- Soulevez la trappe qui recouvre le compteur d'eau
2- Relevez les chiffres qui s'affichent sur le compteur placez une virgule entre les chiffres en noir et les chiffres en rouge

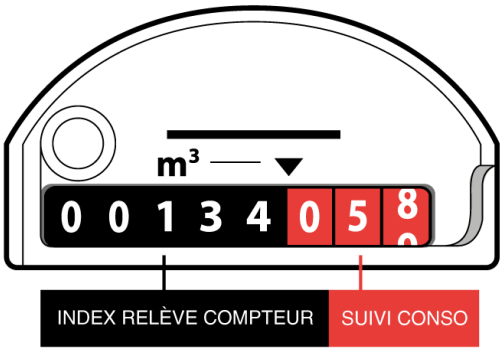

Exemple : 134 , 058 m3

3- Enregistrez sur la cahier prévu à cet effet les informations.
4- Refermez la trappe